



**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

PREFECTURE DU NORD

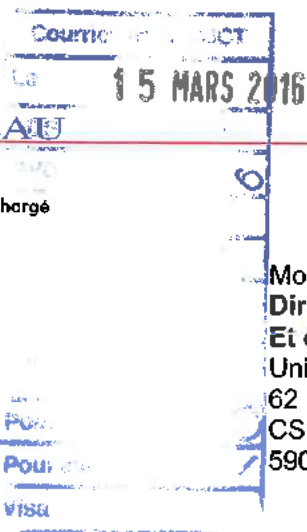
**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUEES PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL



Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires
Et de la Mer
Unité de gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

N/Réf : DCRID/SVD/MR112962
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres
V/Réf : Martine Knockaert

Douai, le 14 MARS 2016

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 9 février 2016 concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes des Hauts de Flandres, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

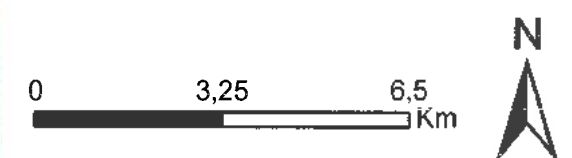
Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLUi en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous-rubrique « Directive Cadre Eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, le PLUi de de la communauté de communes des Hauts de Flandres devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;

Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Communauté de communes des Hauts de Flandres

- BELGIQUE
- PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES**
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné
- ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon
- PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE**
- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques
- SAGE**
- SAGE AUDOMAROIS
- SAGE DELTA DE L'AA
- SAGE YSER



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU.mxd
N. Rymak - 08/03/2016

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
SERVICE CANALISATION
Rue Ariane
59119 WAZIERS
Tel : 03.27.92.91.13
Fax : 03.27.92.36.74

D.D.T.M – S U C T
Mr Jacques GRIERE
62 Bd de Belfort
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

Waziers le 11 Juillet 2017.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande concernant le Porter à Connaissance, l'élaboration d'un PLU intercommunal sur la Communauté de communes des Hauts de Flandre. Seules les communes de BROUCKERQUE-PITGAM-DRINCHAM-ERINGHEM et BOLLEZEELE sont traversées en partie par une canalisation de transport d'oxygène DN 200 PN 64.

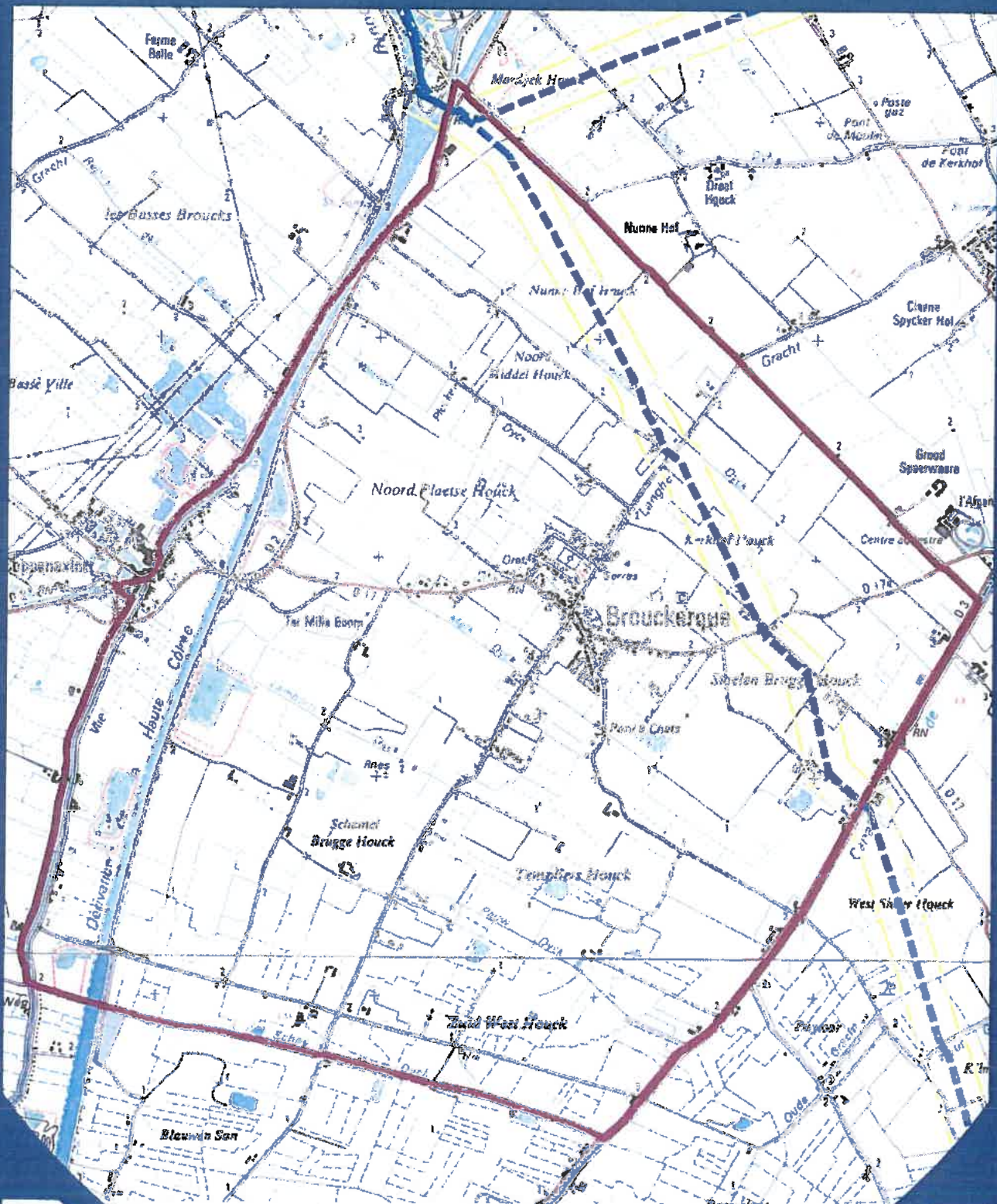
L'étude de sécurité qui à été refaite en mars 2017, pour les premiers effets létaux, en cas de rupture complète de la canalisation donne une distance de SUP de 5 mètres de part et d'autre de la conduite.

Je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.

Service Canalisation Nord France.

Daniel LIPKA





Fond de plan I.G.N © Reproduction Interdite

BROUCKERQUE

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



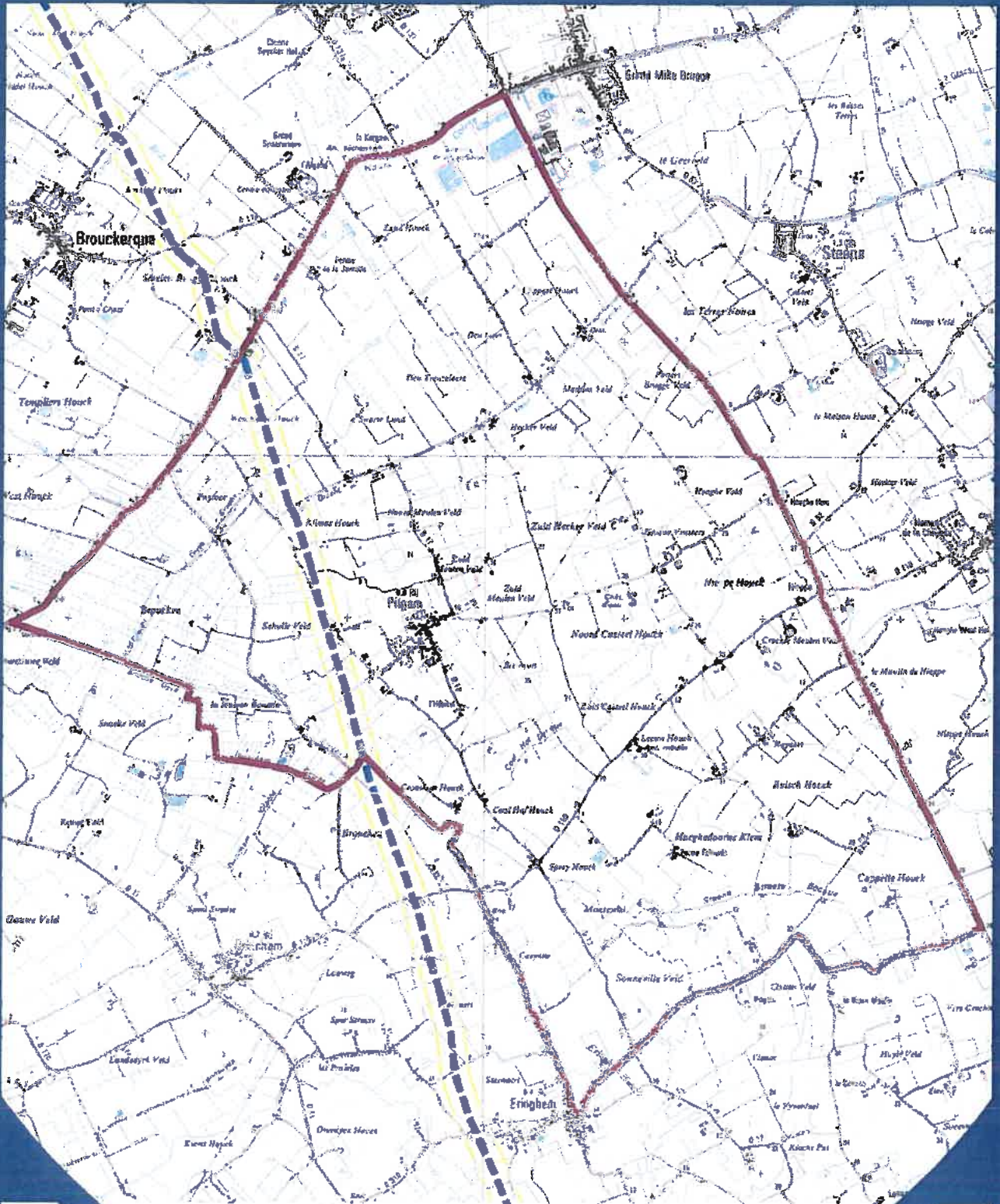
Tel 03.27.92.91.13

Fax 03.27.92.36.74



LEGENDE

- Argon
- Azodux
- Oxyduc
- Hydrogenoduc
- Zone de Protection



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

PITGAM

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



Tel 03.27.92.91.13

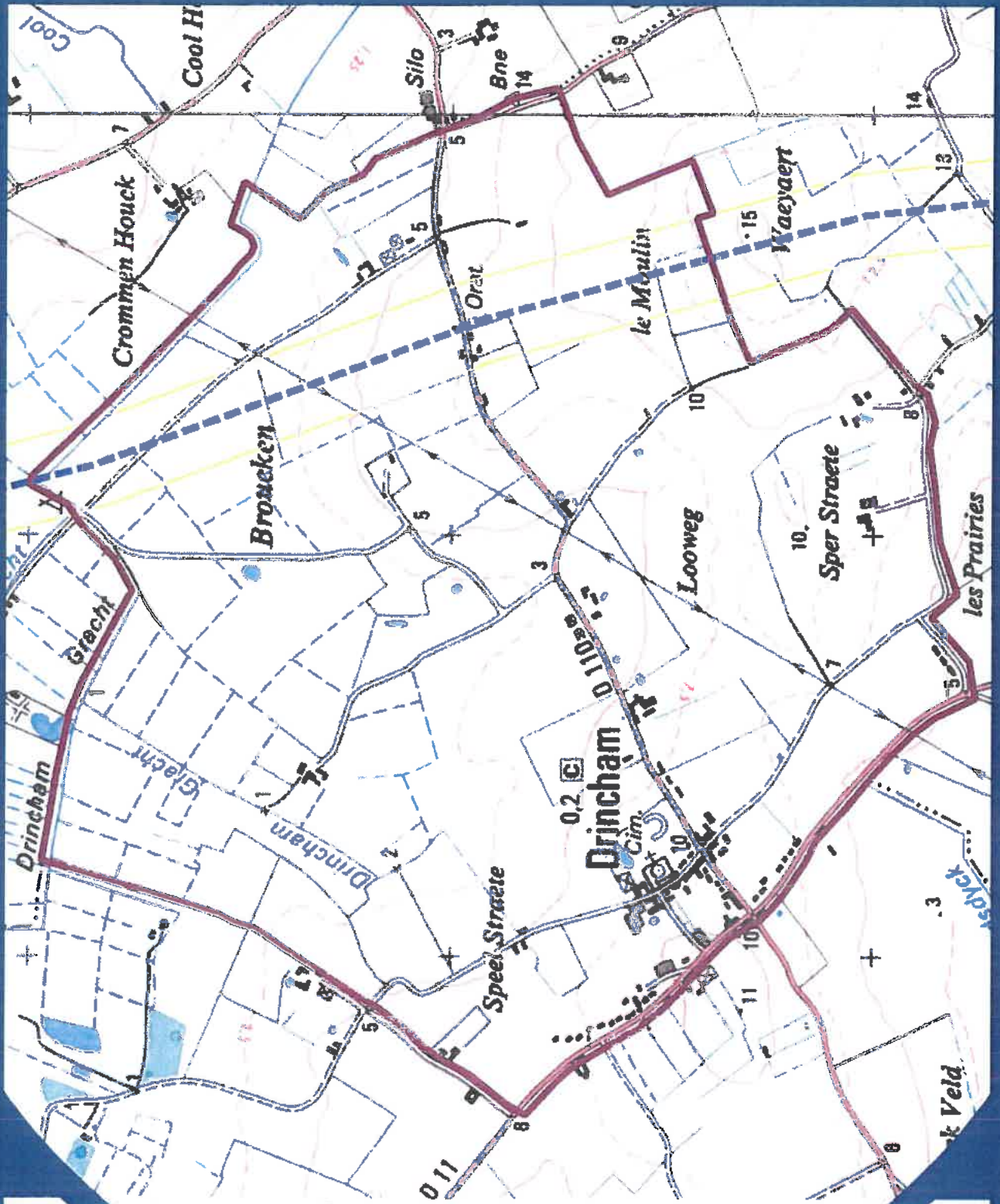
Fax 03.27.92.36.74



03 20 43 71 26

LEGENDE

- Argon
- Azodux
- Oxyduc
- Hydrogenoduc
- Zone de Protection



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

DRINCHAM

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS

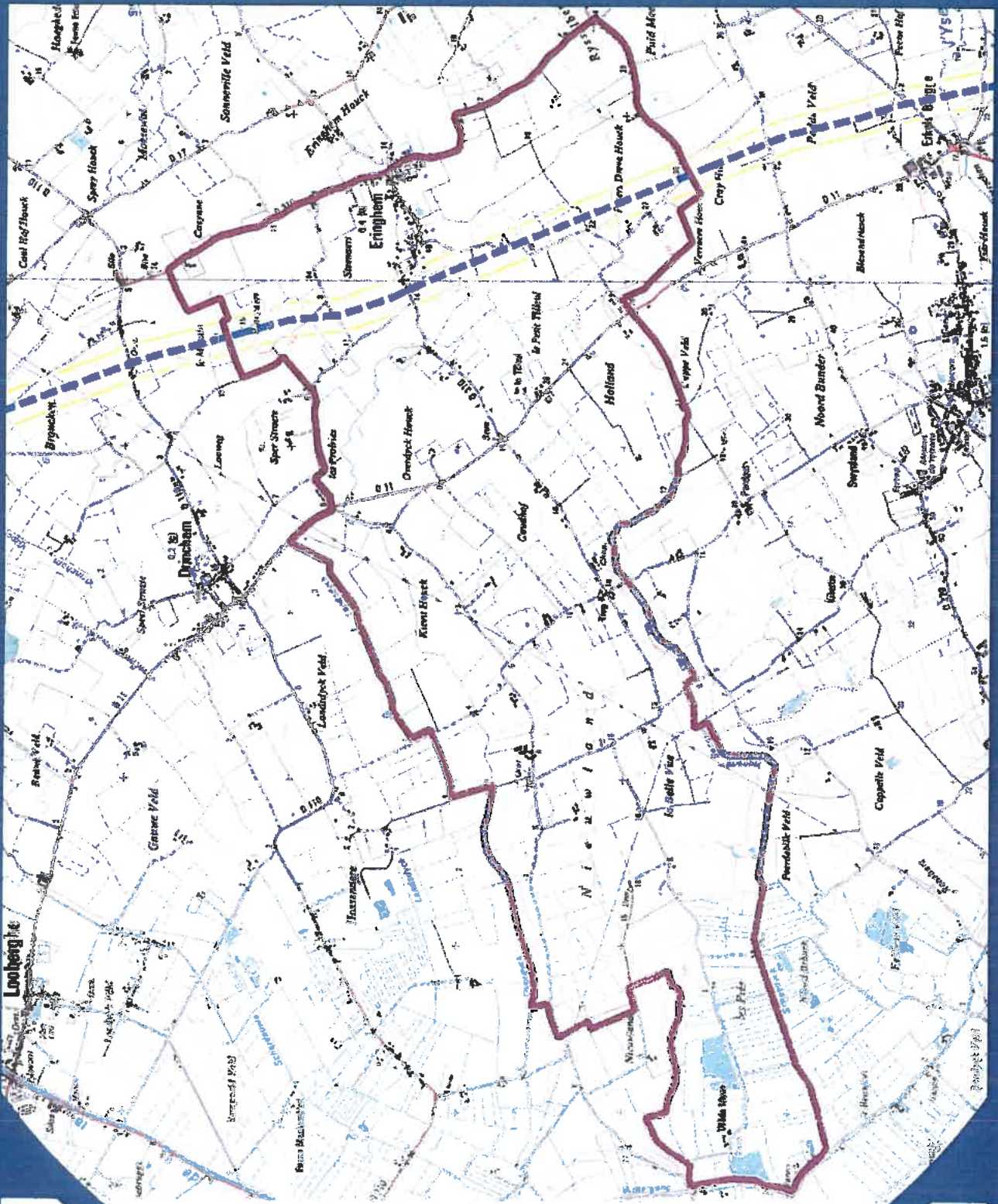


Tel 03.27.92.91.13 Fax : 03.27.92.36.74



LEGENDE

- Argon
- Azodux
- Oxyduc
- Hydrogenoduc
- Zone de Protection



Fond de plan IGN © Reproduction Interdite

ERINGHEM

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



AIR LIQUIDE

Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74

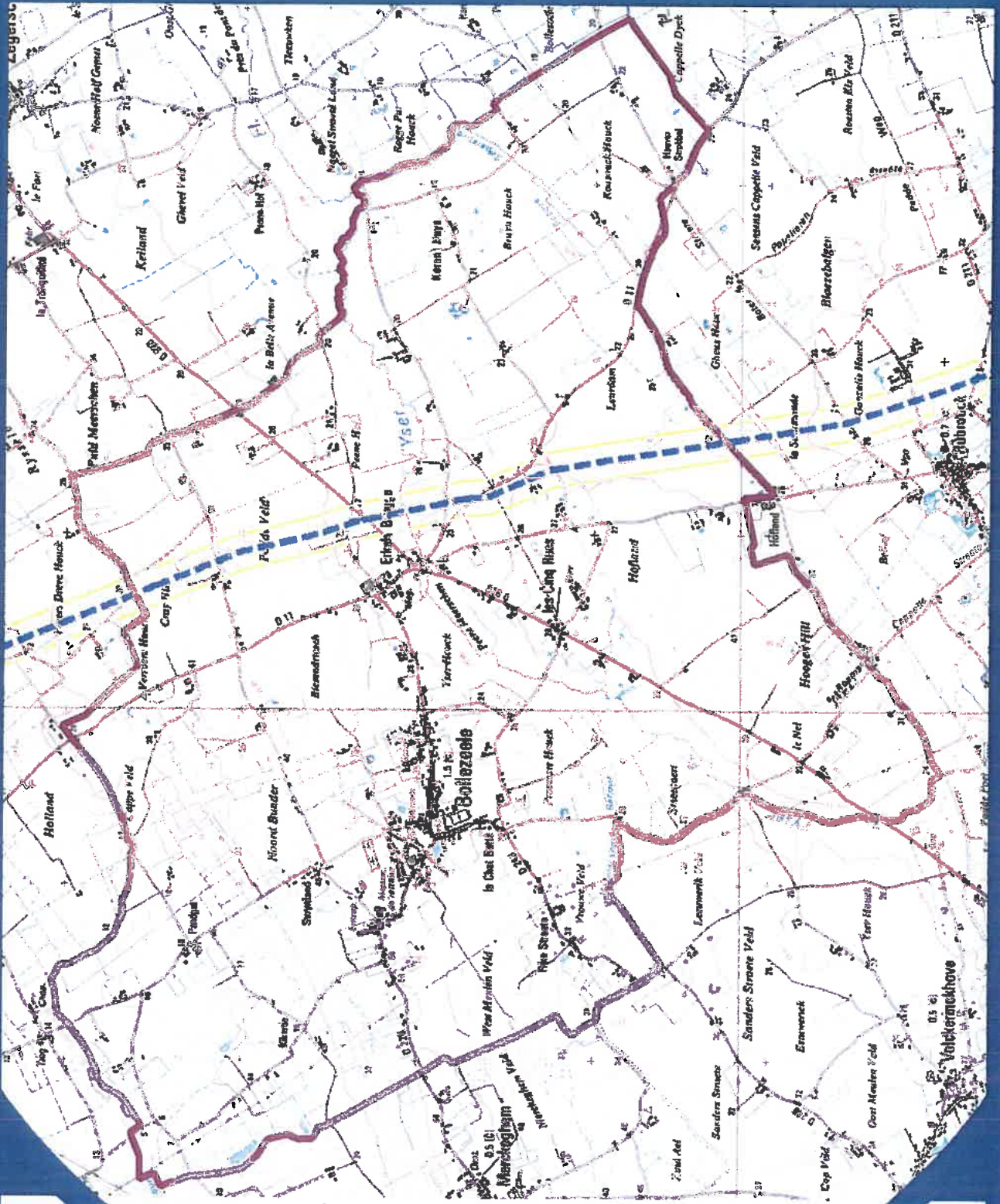


CARTO-CONCEPT

03.20.43.21.26

LEGENDE

- Argon - - - - -
- Azodux - - - - -
- Oxyduc - - - - -
- Hydrogenoduc - - - - -
- Zone de Protection



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

BOLLEZEELE

LEGENDE

- Argon - - - - -
- Azodux - - - - -
- Oxyduc - - - - -
- Hydrogenoduc
- Zone de Protection

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



Tel : 03 27 92 91.13

Fax : 03.27 92 36 74



03.20.43.21.26



**Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service impact des activités humaines**

Dossier suivi par : **Benoît MARC**
Téléphone : 03.62.72.88.05
Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-iah@ars.sante.fr

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des territoires
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 Lille cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Lille, le 25 MAI 2016

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de communes des Hauts de Flandres

PJ : - fiches d'information 2014 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Hauts de Flandres dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous-Directeur de la santé environnementale

Reynald LEMAHIEU

Copie : Conseil communautaire de la Communauté de communes des Hauts de Flandres

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Impact des activités humaines

A Lille, le 25 MAI 2016

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes des Hauts de Flandres

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensible et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la Communauté de communes des Hauts de Flandres. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLU de la Communauté de communes des Hauts de Flandres devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcae-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM_{2,5} pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an) notamment en rapport avec les particules d'origine agricole. Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1547) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16.6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/642-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLUi devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porter à connaissance.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages de :

- Houlle (FO5, FO6 et FO8), Moulle (FO1, FO2, FO3, FO4 et FO15), Eperlecques (FO9, FO9bis et FO11) et Bayenghem-les-Eperlecques (F10bis, F13, F14, et F14bis) exploités par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois, pour les communes de Bergues, Holque, Hoyville, Looberghe, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Saint-Pierre-Brouck, Uxem et Watton ;
- Salomé (F1, F1bis, F2, F2bis, F3, F3bis, F4, F4bis, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12 et F13), Illies (F1, F2 et F3), Marquillies (F4, F5, F6 et F7), Arleux (F1, F2, F3 et F4), Bugnicourt (F5), Estrées (F4), Blendecques (F1, F2 et F3) et Heuringhem (F1 et F2) exploités par Noréade ; et Blendecques (FO1 CASO et FO2 CASO) exploités par la CASO, pour les communes de Bambecke, Bissazele, Bollezele, Broxeele, Crochle, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Hondchoote, Killem, Lederzele, Ledringhem, Millam, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Rexpoède, Saint-Momelin, Soxc, Volckerinckhove, Warhem, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder et Zegerscappel ;
- Houlle (FO5, FO6 et FO8), Moulle (FO1, FO2, FO3, FO4 et FO15), Eperlecques (FO9, FO9bis et FO11), et Bayenghem-les-Eperlecques (F10bis, F13, F14, et F14bis) exploités par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois ; Salomé (F1, F1bis, F2, F2bis, F3, F3bis, F4, F4bis, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12 et F13),), Illies (F1, F2 et F3), Marquillies (F4, F5, F6 et F7), Arleux (F1, F2, F3 et F4), Bugnicourt (F5), Estrées (F4), Blendecques (F1, F2 et F3) et Heuringhem (F1 et F2) exploités par Noréade ; et Blendecques (FO1 CASO et FO2 CASO) exploités par la CASO, pour les communes de Bieme, Merckeghem et Steene.

Les communes de la Communauté de Communes des Hauts-de-Flandres ne sont pas concernées par des périmètres de protection.

Toutefois, je rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOLET SOLS :

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « l'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêté du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Unité de distribution : EBBLINGHEM

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN

Exploitant

NOREADE C.E. DE CASSEL

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 32 captages

PRODUCTIONS

Vous êtes alimentés par 5 stations

- ◆ NOREADE ARLEUX
- ◆ SIDEN EBBLINGHEM
- ◆ SIDEN LA GORGUE
- ◆ SIDEN LORGIES
- ◆ SIDEN SALOME

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 179 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

20 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,7 mg/L - moyenne : 0,2 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

60 valeurs mesurées : mini. : 32,1 °F - maxi. : 54,8 °F - moyenne : 45,2 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

62 valeurs mesurées : mini. : 3,3 mg/L - maxi. : 34,3 mg/L - moyenne : 14,9 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

20 valeurs mesurées : maxi. : 0,04 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

2 valeurs mesurées : mini. : 6,3 µg/L - maxi. : 6,8 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : DUNKERQUE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

S.M. ALIMENTATION EAUX REGION
 DUNK.

Exploitant

LYONNAISE DES EAUX FRANCE

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 15 captages

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

◆ SLEE MOULLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 354 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

7 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.

Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

47 valeurs mesurées : mini. : 29,2 °F - maxi. : 34,7 °F - moyenne : 32,2 °F

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

52 valeurs mesurées : mini. : 32,5 mg/L - maxi. : 42,2 mg/L - moyenne : 36,9 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

19 valeurs mesurées : maxi. : 0,06 µg/l

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 6,0 µg/L - maxi. : 6,0 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

Unité de distribution : BROUCKERQUE

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais, en application du code de la santé publique. Lire le verso pour de plus amples informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie de votre commune ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage
SIDEN SIAN
Exploitant
NOREADE C.E. DE CASSEL

RESSOURCES

Vous êtes alimentés par 15 captages

PRODUCTION

Vous êtes alimentés par 1 station

◆ SLEE MOULLE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 59 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml
Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

7 valeurs mesurées : mini. : 0,1 mg/L - maxi. : 0,1 mg/L - moyenne : 0,1 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1,5 mg/L

Eau peu fluorée.
Un apport complémentaire de fluor peut être conseillé après avis médical.

DURETÉ

47 valeurs mesurées : mini. : 29,2 °F - maxi. : 34,7 °F - moyenne : 32,2 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est dure.

NITRATES

50 valeurs mesurées : mini. : 32,5 mg/L - maxi. : 42,2 mg/L - moyenne : 37,0 mg/L
Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

7 valeurs mesurées : maxi. : 0,06 µg/l
Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Traces de pesticide(s) inférieures à la limite de qualité.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 4,9 µg/L - maxi. : 4,9 µg/L
Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau est soumise à la restriction de consommation pour les personnes sensibles.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2014 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle ne respecte pas les recommandations en vigueur : sa consommation est déconseillée pour les nourrissons de moins de 6 mois, conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par le département santé-environnement (pôle qualité des eaux) de l'Agence Régionale de Santé. Les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, au pôle qualité des eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.



Maurizio PETRONIO
Chargé de Réglementation
Orange
UPR Nord Est
BP 88007
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 01 16
Maurizio.petronio@orange.com

Commissaire	
Le	06/04/2016
POSTE	
PRENOM	
COTE	
ALPHABETIQUE	
NUMERIQUE	
COULEUR	
POUR	
POUR	
Visa	

Préfecture du NORD
A l'attention de Mr le Directeur de
l'Urbanisme et des Territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Dijon, le 31 Mars 2016

Objet : Modification de PLU

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre demande concernant le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme de la communauté de commune des HAUTS DE FLANDRES.

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Ces servitudes, PT1, PT2, PT2LH, sont consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Concernant les servitudes PT3 (servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques), nous restons dans l'attente du retour de nos services internes précédemment consultés et vous ferons part de nos conclusions dès retour de celui-ci.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation



Courrier recommandé	
Le	06/04/2016
Priorité	
Priorité	
Priorité	
Atteint	
Extrême	
Standard	
Pour	
Pour	
Visa	

Maurizio PETRONIO
Chargé de Réglementation
Orange
UPR Nord Est
BP 88007
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 01 16
Maurizio.petronio@orange.com

Préfecture du NORD
A l'attention de Mr le Directeur de
l'Urbanisme et des Territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Dijon, le 31 Mars 2016

Objet : Modification de PLU

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre demande concernant le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCHF.

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Ces servitudes, PT1, PT2, PT2LH, sont consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Concernant les servitudes PT3 (servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques), nous restons dans l'attente du retour de nos services internes précédemment consultés et vous ferons part de nos conclusions dès retour de celui-ci.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation



d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: BAMBECQUE (59046) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59046, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BERGUES (59067) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59067, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BIERNE (59082) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59082, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~059~~ COMMUNE: BISSEZEELE (59083) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59083, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: BOLLEZEELE (59089) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8642	D	16/11/87	PT2LH	F62	50° 57' 9" N	2° 11' 29" E	0.0 m	BOURBOURG/ROUTE DE GRAVELINES 0590220023	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8653	D	16/11/87	PT2	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8701	D	02/05/95	PT2LH	F62	50° 56' 54" N	2° 9' 27" E	4.0 m	BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 0590220054	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), CAPPELLE-BROUCK(59130), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358), RUBROUCK(59516), WEMAERS-CAPPEL(59655),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT COMMUNE: BROUCKERQUE (59110) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59110, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: BROXEELE (59111) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: MORBIHAN COMMUNE: CAPPELLE-BROUCK (59130) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8701	D	02/05/95	PT2LH	F62	50° 56' 54" N	2° 9' 27" E	4.0 m	BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 0590220054	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), CAPPELLE-BROUCK(59130), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358), RUBROUCK(59516), WEMAERS-CAPPEL(59655),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: CROCHTE (59162) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59162, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: DRINCHAM (59182) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: ERINGHEM (59200) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8642	D	16/11/87	PT2LH	F62	50° 57' 9" N	2° 11' 29" E	0.0 m	BOURBOURG/ROUTE DE GRAVELINES 0590220023	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8701	D	02/05/95	PT2LH	F62	50° 56' 54" N	2° 9' 27" E	4.0 m	BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 0590220054	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), CAPPELLE-BROUCK(59130), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358), RUBROUCK(59516), WEMAERS-CAPPEL(59655),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: ESQUELBECQ (59210) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59210, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: HERZEELE (59305) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59305, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: HOLQUE (59307) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59307, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: HONDSCHOOTE (59309) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59309, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: HOYMILLE (59319) type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59319, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: KILLEM (59326) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59326, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: LEDERZEELE (59337) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8562	D	21/03/61	PT2LH	F62	50° 48' 10" N	2° 28' 35" E	0.0 m	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001	FIENNES/LE MONT DE FIENNES 0620220002
<p>Communes grevées : BUYSSCHEURE(59119), LEDERZEELE(59337), NOORDPEENE(59436), SAINT-MOMELIN(59538), WATTEN(59647), WEMAERS-CAPPEL(59655), ZUYTPEENE(59669), BOUQUEHAULT(62161), BREMES(62174), CAMPAGNE-LES-GUINES(62203), EPERLECQUES(62297), GUINES(62397), HOULLE(62458), LANDRETHUN-LES-ARDRES(62488), LOUCHES(62531), MUNCQ-NIEURLET(62598), NORDAUSQUES(62618), RECQUES-SUR-HEM(62699), RODELINGHEM(62716), ZOUAFQUES(62904), ZUTKERQUE(62906),</p>									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 09 COMMUNE: LEDRINGHEM (59338) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8698	D	02/05/95	PT2LH	F62	51° 0' 40" N	2° 16' 40" E	0.0 m	GRANDE-SYNTHE/R DU ROOSEBOOMST 0590220053	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), GRANDE-SYNTHE(59271), LEDRINGHEM(59338), PITGAM(59463), SPYCKER(59576), ZEGERSCAPPEL(59666), ZERMEZEELE(59667),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: LOOBERGHE (59358) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8642	D	16/11/87	PT2LH	F62	50° 57' 9" N	2° 11' 29" E	0.0 m	BOURBOURG/ROUTE DE GRAVELINES 0590220023	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8701	D	02/05/95	PT2LH	F62	50° 56' 54" N	2° 9' 27" E	4.0 m	BOURBOURG/WARANDE EDF CV 17 0590220054	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), BOLLEZEELE(59089), BOURBOURG(59094), CAPPELLE-BROUCK(59130), ERINGHEM(59200), LOOBERGHE(59358), RUBROUCK(59516), WEMAERS-CAPPEL(59655),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: MERCKEGHEM (59397) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: MILLAM (59402) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59402, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: NIEURLET (59433) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59433, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: OOST-CAPPEL (59448) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59448, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: PITGAM (59463) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8698	D	02/05/95	PT2LH	F62	51° 0' 40" N	2° 16' 40" E	0.0 m	GRANDE-SYNTHE/R DU ROOSEBOOMST 0590220053	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), GRANDE-SYNTHE(59271), LEDRINGHEM(59338), PITGAM(59463), SPYCKER(59576), ZEGERSCAPPEL(59666), ZERMEZEELE(59667),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: QUAEDYPRE (59478) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59478, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: REXPOEDE (59499) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59499, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: SAINT-MOMELIN (59528) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8546	D	22/12/72	PT2LH	D59	50° 46' 58" N	2° 40' 16" E	0.0 m	BERTHEN/MT DES CATS 0590130009	
Communes grevées : BAVINCHOVE(59054), BERTHEN(59073), CASSEL(59135), GODEWAERSVELDE(59262), OXELAERE(59454), SAINTE-MARIE-CAPPEL(59536), SAINT-MOMELIN(59538), WATTEN(59647), ZUYTPEENE(59669), BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES(62087), EPERLECQUES(62297), HOULLE(62458), MUNCQ-NIEURLET(62598),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8562	D	21/03/61	PT2LH	F62	50° 48' 10" N	2° 28' 35" E	0.0 m	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001	FIENNES/LE MONT DE FIENNES 0620220002
Communes grevées : BUYSSCHEURE(59119), LEDERZEELE(59337), NOORDPEENE(59436), SAINT-MOMELIN(59538), WATTEN(59647), WEMAERS-CAPPEL(59655), ZUYTPEENE(59669), BOUQUEHAULT(62161), BREMES(62174), CAMPAGNE-LES-GUINES(62203), EPERLECQUES(62297), GUINES(62397), HOULLE(62458), LANDRETHUN-LES-ARDRES(62488), LOUCHES(62531), MUNCQ-NIEURLET(62598), NORDAUSQUES(62618), RECQUES-SUR-HEM(62699), RODELINGHEM(62716), ZOUAFQUES(62904), ZUTKERQUE(62906),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D59	TDF-DO Lille 1 et 2 Patrick Fontaneu	35 r Gambetta	59130	LAMBERTSART	03.20.08.04.70	03.20.22.02.09
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

MUNE: SAINT-PIERRE-BROUCK (59539) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59539, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: SOCX (59570) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59570, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: STEENE (59579) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59579, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: UXEM (59605) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59605, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: VOLCKERINCKHOVE (59628) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: WARHEM (59641) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59641, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: WATTEN (59647) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8546	D	22/12/72	PT2LH	D59	50° 46' 58" N	2° 40' 16" E	0.0 m	BERTHEN/MT DES CATS 0590130009	
Communes grevées : BAVINCHOVE(59054), BERTHEN(59073), CASSEL(59135), GODEWAERSVELDE(59262), OXELAERE(59454), SAINTE-MARIE-CAPPEL(59536), SAINT-MOMELIN(59538), WATTEN(59647), ZUYTPEENE(59669), BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES(62087), EPERLECQUES(62297), HOULLE(62458), MUNCQ-NIEURLET(62598),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8562	D	21/03/61	PT2LH	F62	50° 48' 10" N	2° 28' 35" E	0.0 m	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001	FIENNES/LE MONT DE FIENNES 0620220002
Communes grevées : BUYSSCHEURE(59119), LEDERZEELE(59337), NOORDPEENE(59436), SAINT-MOMELIN(59538), WATTEN(59647), WEMAERS-CAPPEL(59655), ZUYTPEENE(59669), BOUQUEHAULT(62161), BREMES(62174), CAMPAGNE-LES-GUINES(62203), EPERLECQUES(62297), GUINES(62397), HOULLE(62458), LANDRETHUN-LES-ARDRES(62488), LOUCHES(62531), MUNCQ-NIEURLET(62598), NORDAUSQUES(62618), RECQUES-SUR-HEM(62699), RODELINGHEM(62716), ZOUAFQUES(62904), ZUTKERQUE(62906),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D59	TDF-DO Lille 1 et 2 Patrick Fontaneu	35 r Gambetta	59130	LAMBERTSART	03.20.08.04.70	03.20.22.02.09
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: WATTEN (59647) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8546	D	22/12/72	PT2LH	D59	50° 46' 58" N	2° 40' 16" E	0.0 m	BERTHEN/MT DES CATS 0590130009	
Communes grevées : BAVINCHOVE(59054), BERTHEN(59073), CASSEL(59135), GODEWAERSVELDE(59262), OXELAERE(59454), SAINTE-MARIE-CAPPEL(59536), SAINT-MOMELIN(59538), WATTEN(59647), ZUYTPEENE(59669), BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES(62087), EPERLECQUES(62297), HOULLE(62458), MUNCQ-NIEURLET(62598),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8562	D	21/03/61	PT2LH	F62	50° 48' 10" N	2° 28' 35" E	0.0 m	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001	FIENNES/LE MONT DE FIENNES 0620220002
Communes grevées : BUYSSCHEURE(59119), LEDERZEELE(59337), NOORDPEENE(59436), SAINT-MOMELIN(59538), WATTEN(59647), WEMAERS-CAPPEL(59655), ZUYTPEENE(59669), BOUQUEHAULT(62161), BREMES(62174), CAMPAGNE-LES-GUINES(62203), EPERLECQUES(62297), GUINES(62397), HOULLE(62458), LANDRETHUN-LES-ARDRES(62488), LOUCHES(62531), MUNCQ-NIEURLET(62598), NORDAUSQUES(62618), RECQUES-SUR-HEM(62699), RODELINGHEM(62716), ZOUAFQUES(62904), ZUTKERQUE(62906),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
D59	TDF-DO Lille 1 et 2 Patrick Fontaneu	35 r Gambetta	59130	LAMBERTSART	03.20.08.04.70	03.20.22.02.09
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: WORMHOUT (59663) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59663, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: WULVERDINGHE (59664) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59664, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: WYLDER (59665) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 59665, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

COMMUNE: ZEGERSCAPPEL (59666) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8652	D	28/05/90	PT1	F62	50° 52' 0" N	2° 19' 31" E	0.0 m	BOLLEZEELE/ALLÉE DES FLEURS 0590220029	
Communes grevées : BOLLEZEELE(59089), BROXEELE(59111), DRINCHAM(59182), ERINGHEM(59200), MERCKEGHEM(59397), RUBROUCK(59516), VOLCKERINCKHOVE(59628), ZEGERSCAPPEL(59666),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8698	D	02/05/95	PT2LH	F62	51° 0' 40" N	2° 16' 40" E	0.0 m	GRANDE-SYNTHÉ/R DU ROOSEBOOMST 0590220053	CASSEL/MONT CASSEL 0590220001
Communes grevées : ARNEKE(59018), GRANDE-SYNTHÉ(59271), LEDRINGHEM(59338), PITGAM(59463), SPYCKER(59576), ZEGERSCAPPEL(59666), ZERMEZEELE(59667),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfetures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 16 février 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

à

Délégation Nord Pas de Calais

Nos réf. : DNPC/2016/02/0059

Affaire suivie par : Bastien VOYENNE

Bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

P.J. : demande d'association

DDTM

SUCT/GVD

(à l'attention de Madame Knockaert)

62 boulevard de Belfort

CS90007

59042 LILLE CEDEX

Objet : Elaboration du PLUi de la communauté de communes des Hauts de Flandre.

En réponse au courrier cité en objet, j'attire votre attention sur l'existence :

- de la SUP T7 concernant l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

B

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : Françoise DAHER
Tél : 09 70 27 13 34

Courrier adressé S.U.C.T.	
Le	19 FEV. 2016
Pôle ADR	
Pôle AF et AOP	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour copie à l'original	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

Lille, le 17 février 2016

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Objet : Communauté de Communes des Hauts de Flandre - Constitution du Porter à connaissance et association .

PJ : 1

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Françoise DAHER



- les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessous),
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessous) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour les ouvrages de transport de gaz naturel de DN inférieur à 150 (cf. tableau ci-dessous) :

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

- Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

- Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.



- Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Réseau
Lille-Béthune

Po

PJ : Détail des ouvrages traversant, impactant les communes de l'intercommunalité

Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers

Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DO - PENE

DMDTT – CTT Urbanisme

Boulevard de la République BP 34

62232 Annezin

Tel. 03.21.64.79.29



BERGUES– Traversée
Canalisation hors service
BERGUES – COUDEKERQUE-BRANCHE
Canalisation renoncée : GRTgaz a obtenu une mise à l'arrêt définitif
COUDEKERQUE-BRANCHE-BERGUES(HS)
Plans : AH038, AG037, AG038

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BIERNE– Traversée
Canalisation hors service
BERGUES – COUDEKERQUE-BRANCHE
Canalisation renoncée : GRTgaz a obtenu une mise à l'arrêt définitif
COUDEKERQUE-BRANCHE-BERGUES(HS)
Plans : AH037, AH038, AG037, AG038

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BISSEZEELE– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Plans : AI037, AH037					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BOLLEZEELE– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
Poste en service	Zone de dangers (m)				
BOLLEZEELE-01(DP)	45 (autour de la clôture)				
BOLLEZEELE– Impactée					
Poste en service	Zone de dangers (m)				
RUBROUCK-01(SECT)	45 (autour de la clôture)				
Plans : AJ036, AJ037, AI036, AI037					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BROUCKERQUE– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
BROUCKERQUE-LOON-PLAGE	400	67.7	100	145	185
EPERLECQUES-COUDEKERQUE-BRANCHE	300	67.7	65	95	125
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
LOON-PLAGE-PITGAM (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	900	96	390	510	610
BROUCKERQUE-BROUCKERQUE(DP)	80	70	5	10	20
Postes en service	Zone de dangers (m)				
BROUCKERQUE-02(LAMINAGE)	35 (autour de la clôture)				
BROUCKERQUE-01(DP)	40 (autour de la clôture)				
Protection cathodique	Zone de dangers				
Soutirage de HOLQUES - BROUCKERQUE	Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement				
Plans : AH035, AH036, AG036, PC					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CAPPELLE-BROUCK– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
EPERLECQUES-COUDEKERQUE-BRANCHE	300	67.7	65	95	125
EPERLECQUES-BOURBOURG	200	67.7	35	55	70
Protection cathodique	Zone de dangers				
Soutirage de HOLQUES – CAPPELLE-BROUCK	Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement				
Plans : AJ035, AI035, AH035, PC					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

CROCHTE– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Plans : AI037, AH037					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

DRINCHAM- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
DRINCHAM – Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Poste en service	Zone de dangers (m)				
PITGAM-02(STATION)	730 (autour de la clôture)				
Plans : AI036, AH036					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ERINGHEM- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
Plans : AI035, AI036, AI037					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

HOLQUE- Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
EPERLECQUES-BOURBOURG	200	67.7	35	55	70
EPERLECQUES-COUDEKERQUE-BRANCHE	300	67.7	65	95	125
Canalisation hors service					
SAINT-OMER - BOURBOURG					
HOLQUE- Impactée					
Protection cathodique	Zone de dangers				
Soutirage de HOLQUES – CAPPELLE-BROUCK	Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement				
Plans : AJ035, AI035, PC					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

HONDSCHOOTE– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Poste en service			Zone de dangers (m)		
HONDSCHOOTE-01(FRONTIERE BELGE)			470 (autour de la clôture)		
Plans : AH039, AH040					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

HOYMILLE– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
COUDEKERQUE-HOYMILLE	200	67.7	35	55	70
HOYMILLE-WORMHOUT	150	67.7	20	30	45
HOYMILLE-HOYMILLE(DP KILLEM)	100	67.7	10	15	25
Postes en service			Zone de dangers (m)		
HOYMILLE-01(DP)			45 (autour de la clôture)		
HOYMILLE-02(DP KILLEM)			35 (autour de la clôture)		
Plans : AH038, AG038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LOOBERGHE– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
EPERLECQUES-COUDEKERQUE-BRANCHE	300	67.7	65	95	125
LOOBERGHE– Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
Poste en service			Zone de dangers (m)		
PITGAM-02(STATION)			730 (autour de la clôture)		
Plans : AI035, AI036, AH035, AH036					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

OOST-CAPPEL– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
OOST-CAPPEL– Impactée					
Poste en service			Zone de dangers (m)		
HONDSCHOOTE-01(FRONTIERE BELGE)			470 (autour de la clôture)		
Plans : AH039, AH040					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

PITGAM– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
LOON-PLAGE-PITGAM (HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	900	96	390	510	610
Poste en service			Zone de dangers (m)		
PITGAM-02(STATION)			730 (autour de la clôture)		
Plans : AI036, AI037, AH036, AH037					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

QUAEDYPRE– Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
HOYMILLE-WORMHOUT	150	67.7	20	30	45
QUAEDYPRE-QUAEDYPRE(DP SOCX)	150	67.7	20	30	45
QUAEDYPRE-QUAEDYPRE(DP SOCX)	150	70.3	20	35	50
QUAEDYPRE-QUAEDYPRE(DP SOCX)	150	68,3	20	35	50
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Poste en service			Zone de dangers (m)		
QUAEDYPRE-01(DP)			40 (autour de la clôture)		
QUAEDYPRE-04(SECT ART DE FLANDRE)			470(autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de Quaedypré			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AI038, AH038, PC					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

REXPOEDE- Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Plan : AH039					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAINT-PIERRE-BROUCK- Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
EPERLECQUES-BOURBOURG	200	67.7	35	55	70
Canalisation hors service					
SAINT-OMER - BOURBOURG					
Plans : AI034, AI035, AH035					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SOCX- Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Plans : AI037, AI038, AH037, AH038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WARHEM- Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Plans : AH038, AH039, AG038					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WATTEN- Traversée					
Canalisation hors service					
SAINT-OMER - BOURBOURG					
Plans : AK035, AJ035					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WEST-CAPPEL– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Plans : AI038, AH038, AH039					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WORMHOUT– Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
HOYMILLE-WORMHOUT	150	67.7	20	30	45
Poste en service	Zone de dangers (m)				
WORMHOUT-01	35 (autour de la clôture)				
Protection cathodique	Zone de dangers				
Soutirage de WORMHOUT	Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement				
WORMHOUT– Impactée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
PITGAM-HONDSCHOOTE(ART DE FLANDRE)	900	85	360	470	570
Plans : AI038, AH038, PC					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ZEGERSCAPPEL– Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LOON-PLAGE-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 1 RNE)	1100	85	475	610	725
PITGAM-CUVILLY(HAUTS DE FRANCE 2 RNE)	1200	85	530	680	810
Plans : AJ037, AI037, AI036					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées, non impactées :

BAMBECQUE, BROXÉELE, ESQUELBECQ, HERZEELE, KILLEM, LEDERZEELE, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, MILLAM, NIEURLET, SAINT-MOMELIN, STEENE, UXEM, VOLCKERINCKHOVE, WULVERDINGHE, WYLDER,

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

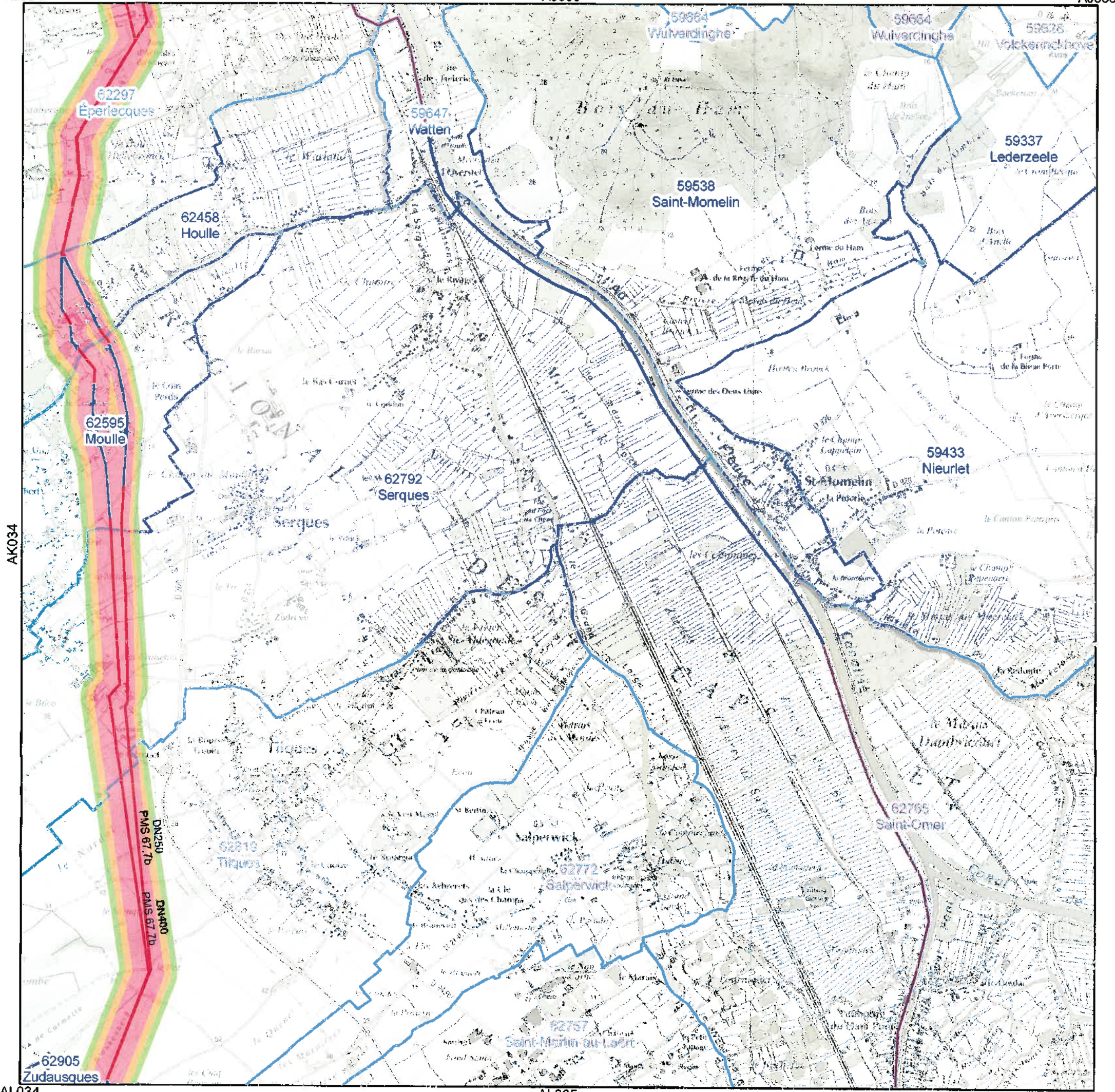


Planche n° AK035

Réseau GRTgaz

Communes de :





Éperlecques; Tilques; Watten; Houlle; Salperwick; Moulle; Serques; Saint-Omer; Saint-Martin-au-Laërt

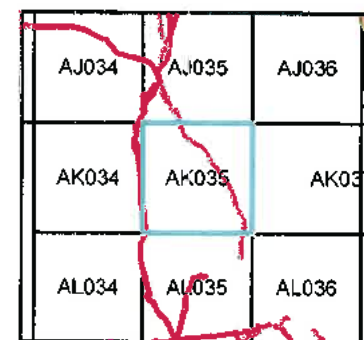
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
 V2015-06-08
 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
 Département Données,
 Maintenance et Travaux Tiers

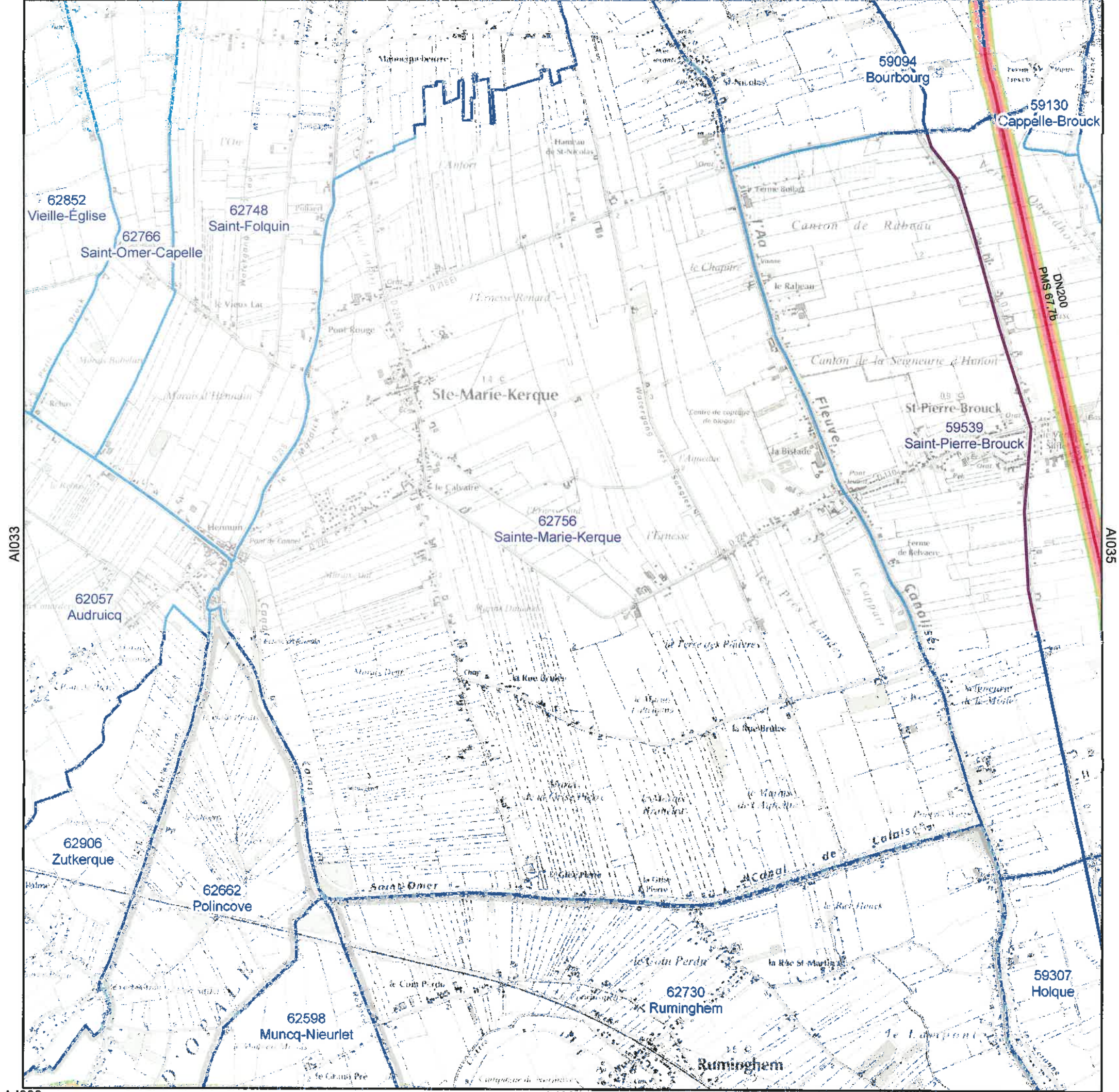


Planche n° AI034




Réseau GRTgaz

Communes de :





Audruicq; Saint-Pierre-Brouck; Zutkerque; Ruminghem; Polincove; Muncq-Nieurlet; Saint-Folquin; Saint-Omer - Capelle; Bourbourg

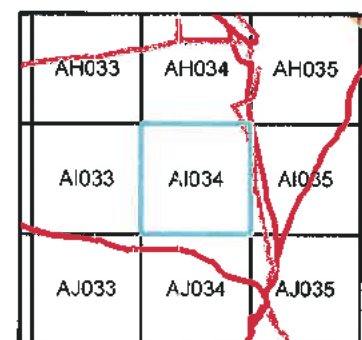
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

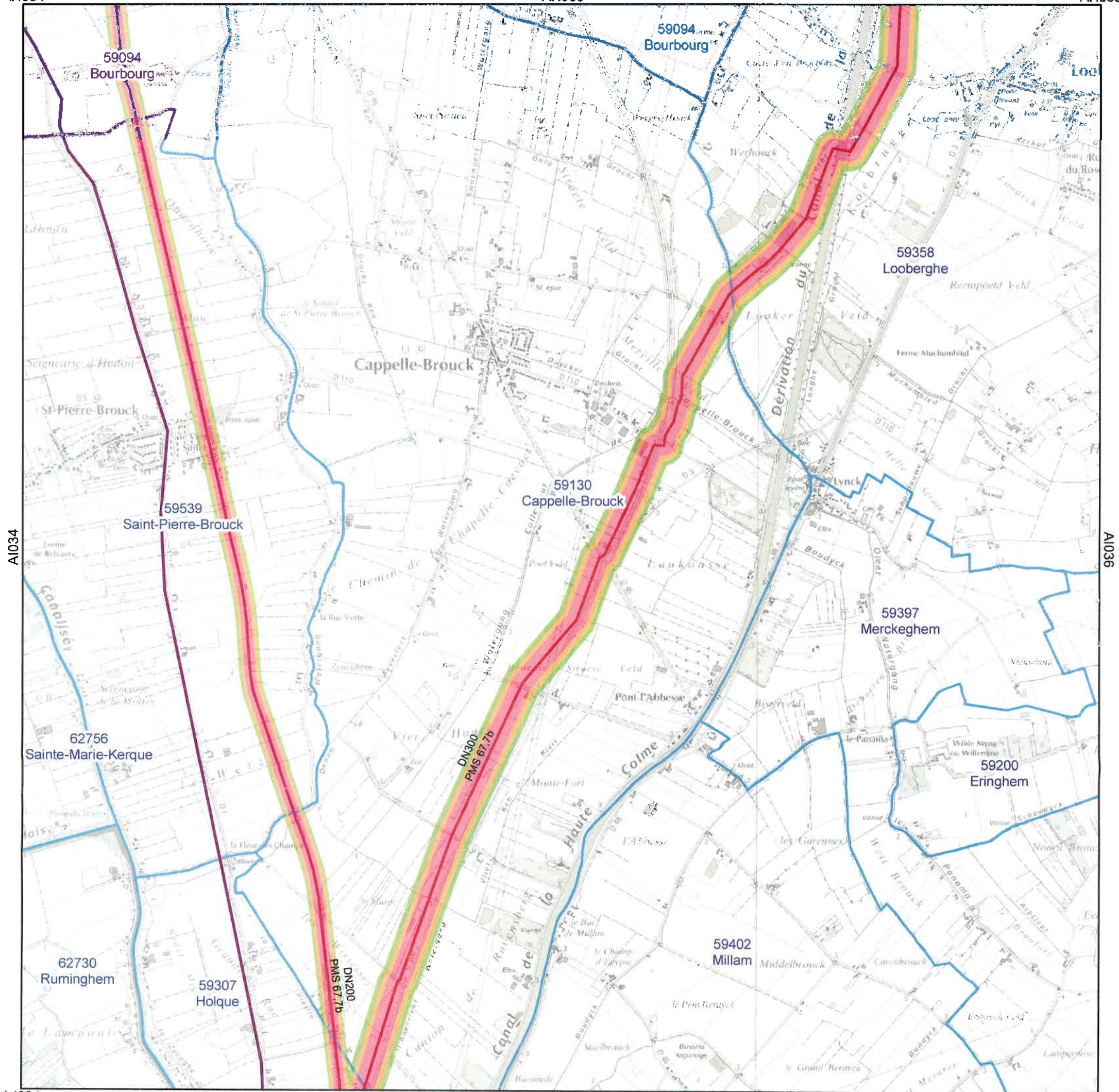


Planche n° AI035

Réseau GRTgaz

Communes de :

Saint-Pierre-Brouck; Ruminghem; Eringhem; Holque; Cappelle-Brouck; Looberghe; Bourbourg

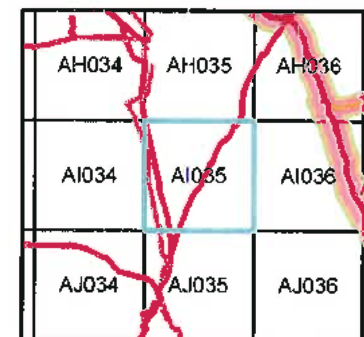
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
 V2015-06-08
 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
 Département Données,
 Maintenance et Travaux Terrain

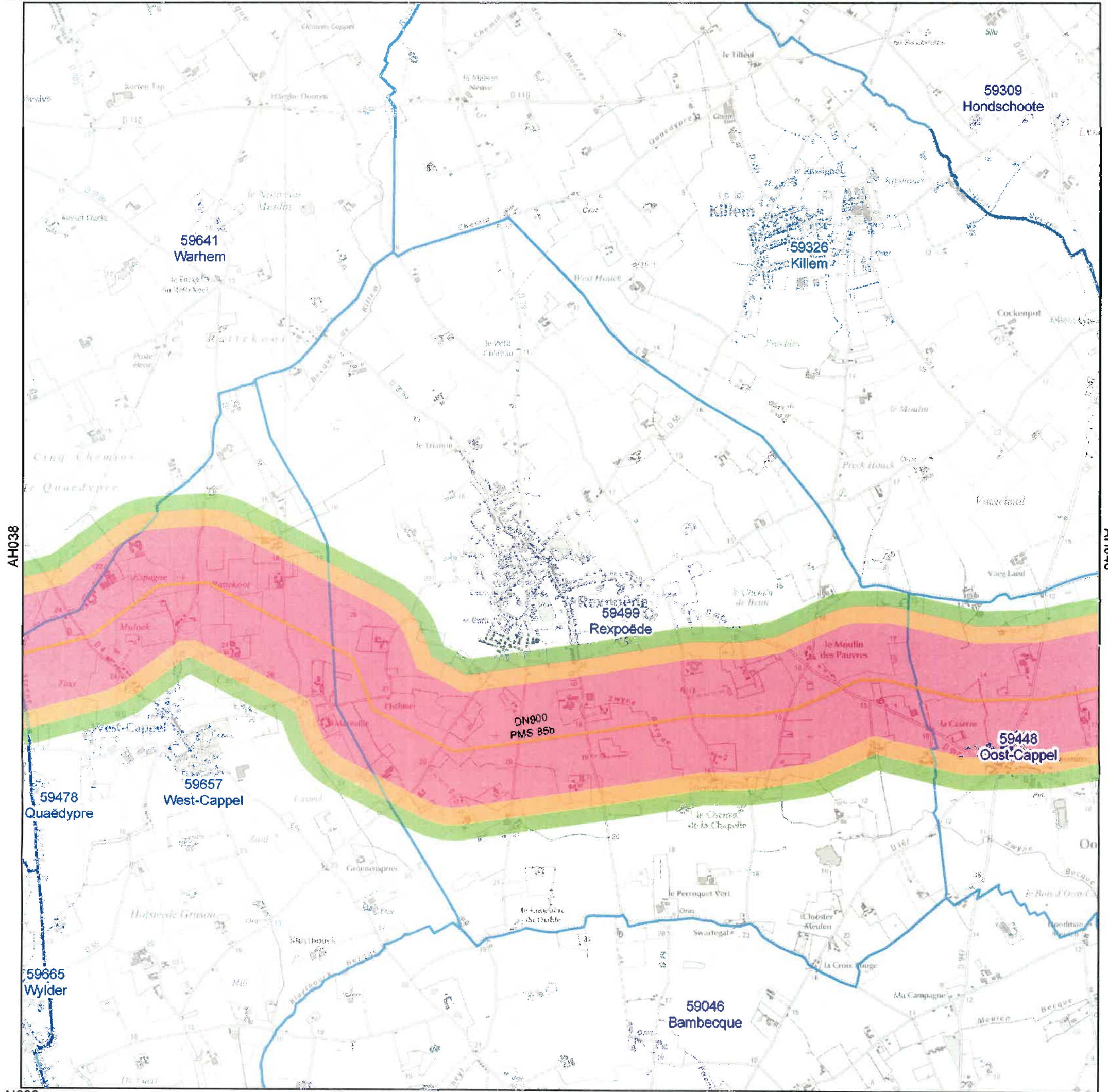


Planche n° AH039

Réseau GRTgaz

Communes de :

Warhem; Oost-Cappel; Rexpoëde; Hondschoote; West-Cappel

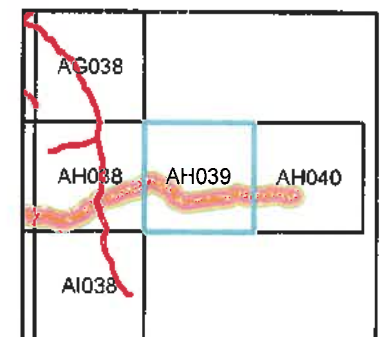
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



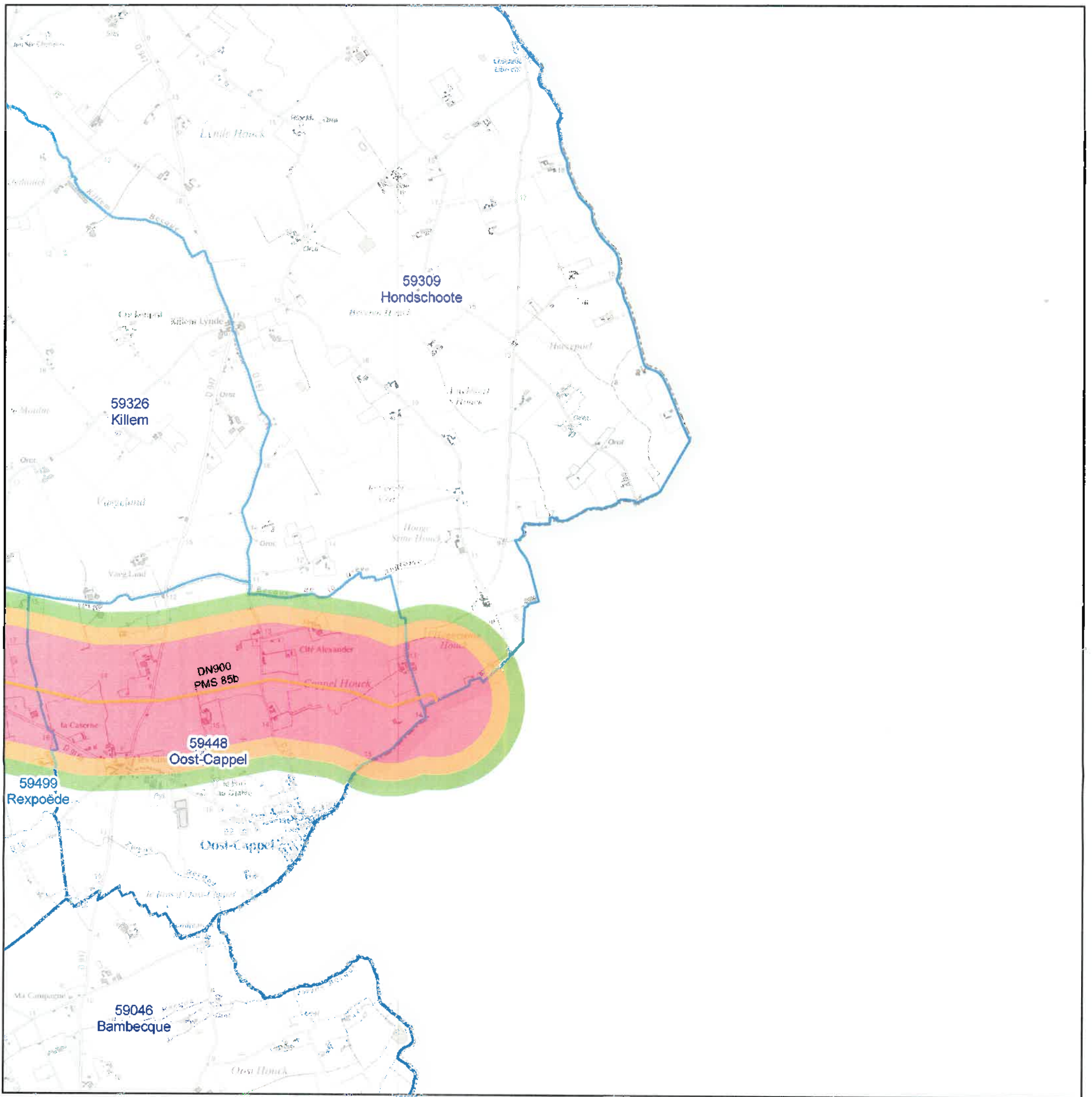


Planche n° AH040

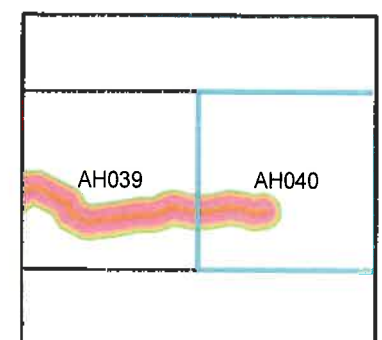
Réseau GRTgaz

Communes de :
Oost-Cappel; Hondschoote

Légende

Réseau GRTgaz	Zones d'effet en cas de rupture
Hors gaz	Effets Létaux Significatifs
En service en gaz	Premiers Effets Létaux
En construction	Effets Irréversibles
Emprise de poste	Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

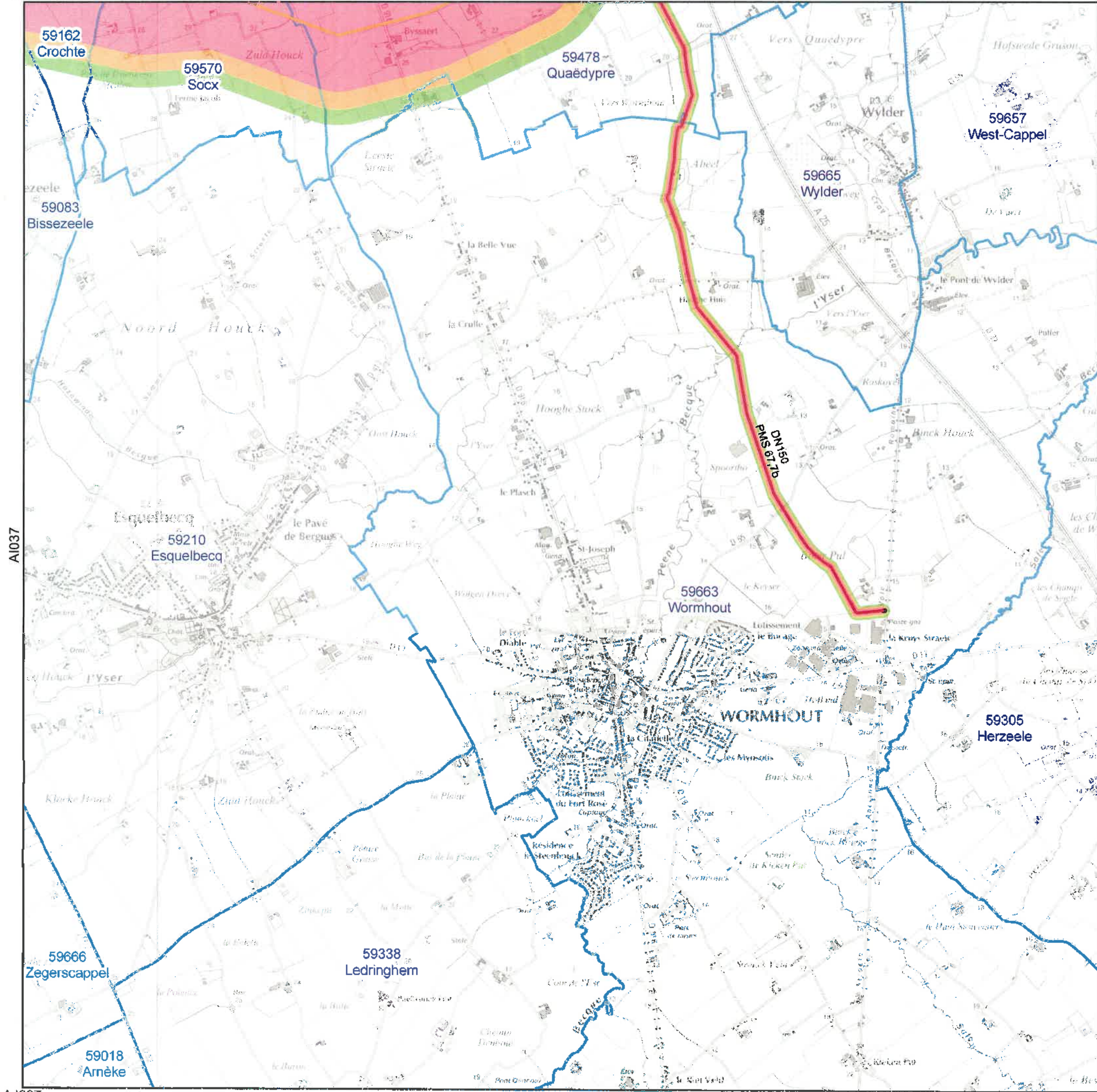


Planche n° AI038

Réseau GRTgaz

Communes de :

Quaëdypre; Socx; Wormhout; West-Cappel

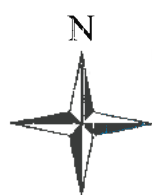
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

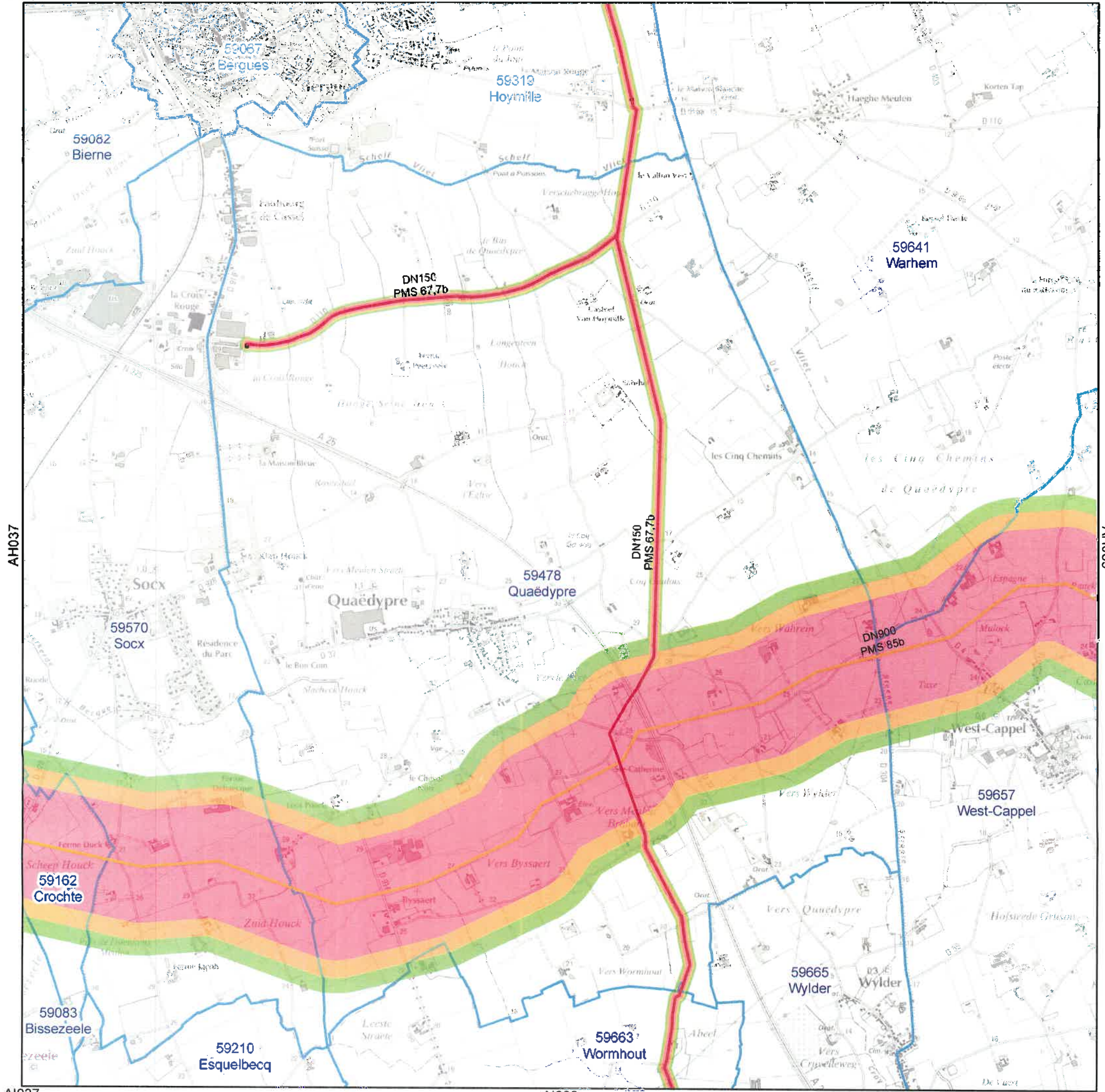
Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain



AH037

AH039

AI037

AI038

Planche n° AH038

Réseau GRTgaz

Communes de :

Bierne; Hoymille; Bergues; Quaëdypre; Warhem; Socx; Wormhout; West-Cappel

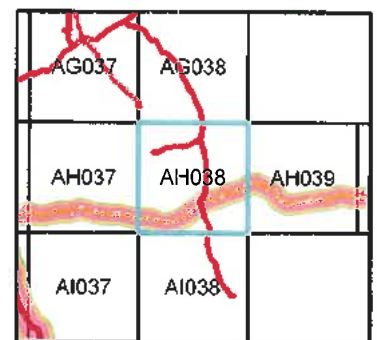
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

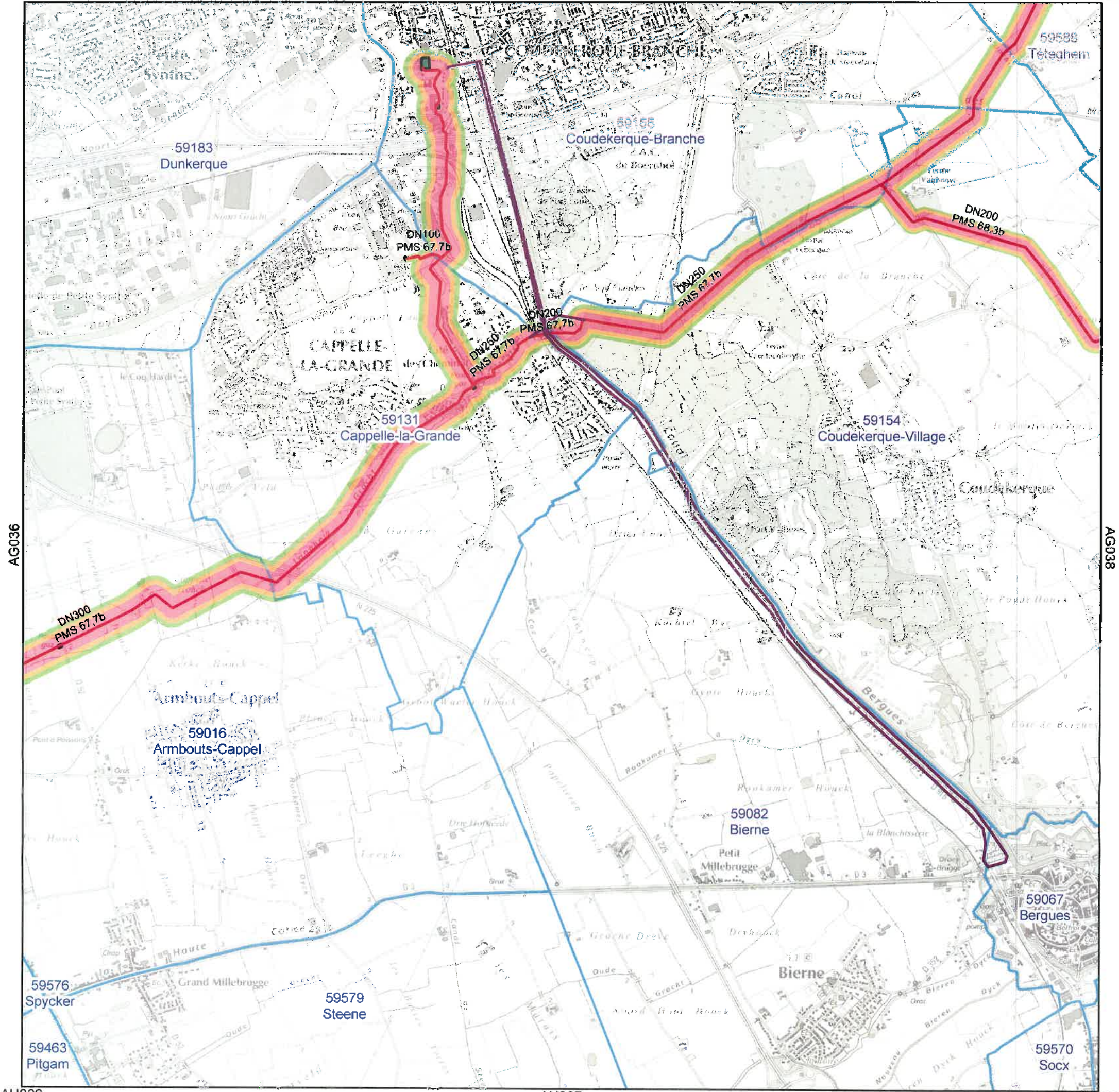


Planche n°AG037

Réseau GRTgaz

Communes de :

Bierne;Cappelle-la-Grande;Armbouts-Cappel;Bergues;Coudekerque-Village;Coudekerque-Branché;Dunkerque

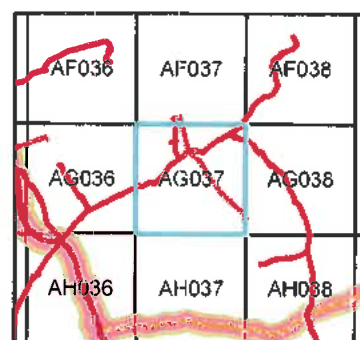
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

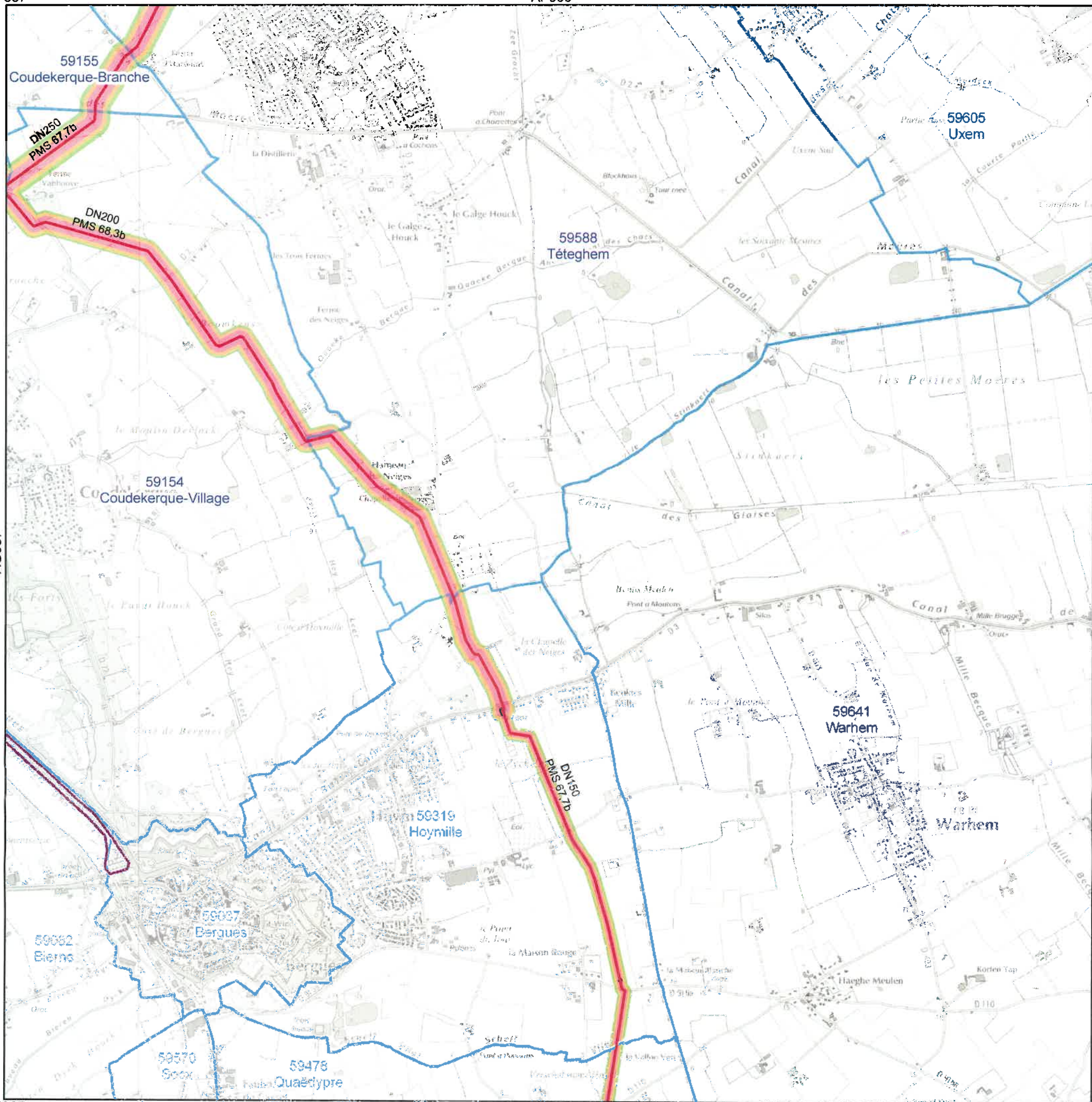


Planche n°AG038

Réseau GRTgaz

Communes de :

Bierne; Hoymille; Téteghem; Bergues; Warhem; Coudekerque-Village; Coudekerque-Branche

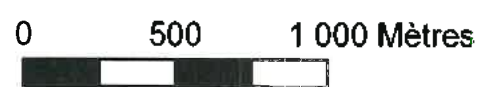
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



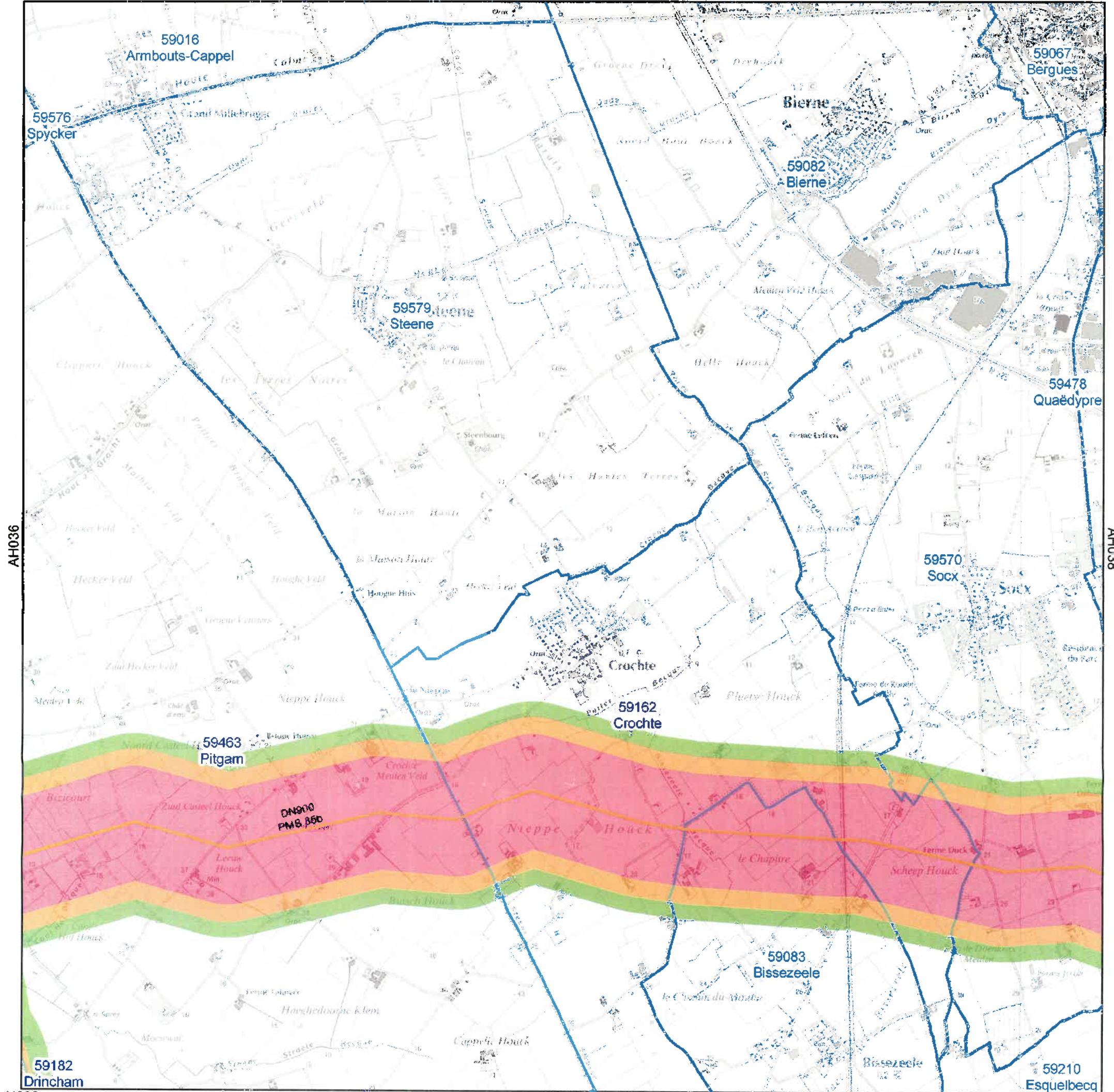


Planche n° AH037

Réseau GRTgaz

Communes de :

Bierne; Bissezeele; Socx; Crochte; Pitgam

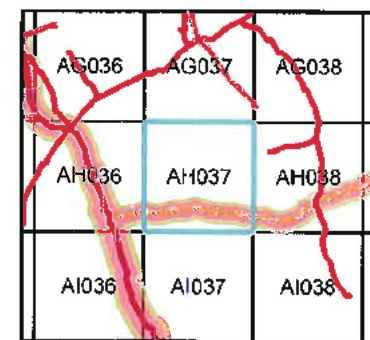
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
 V2015-06-08
 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
 Département Données,
 Maintenance et Travaux Tierce

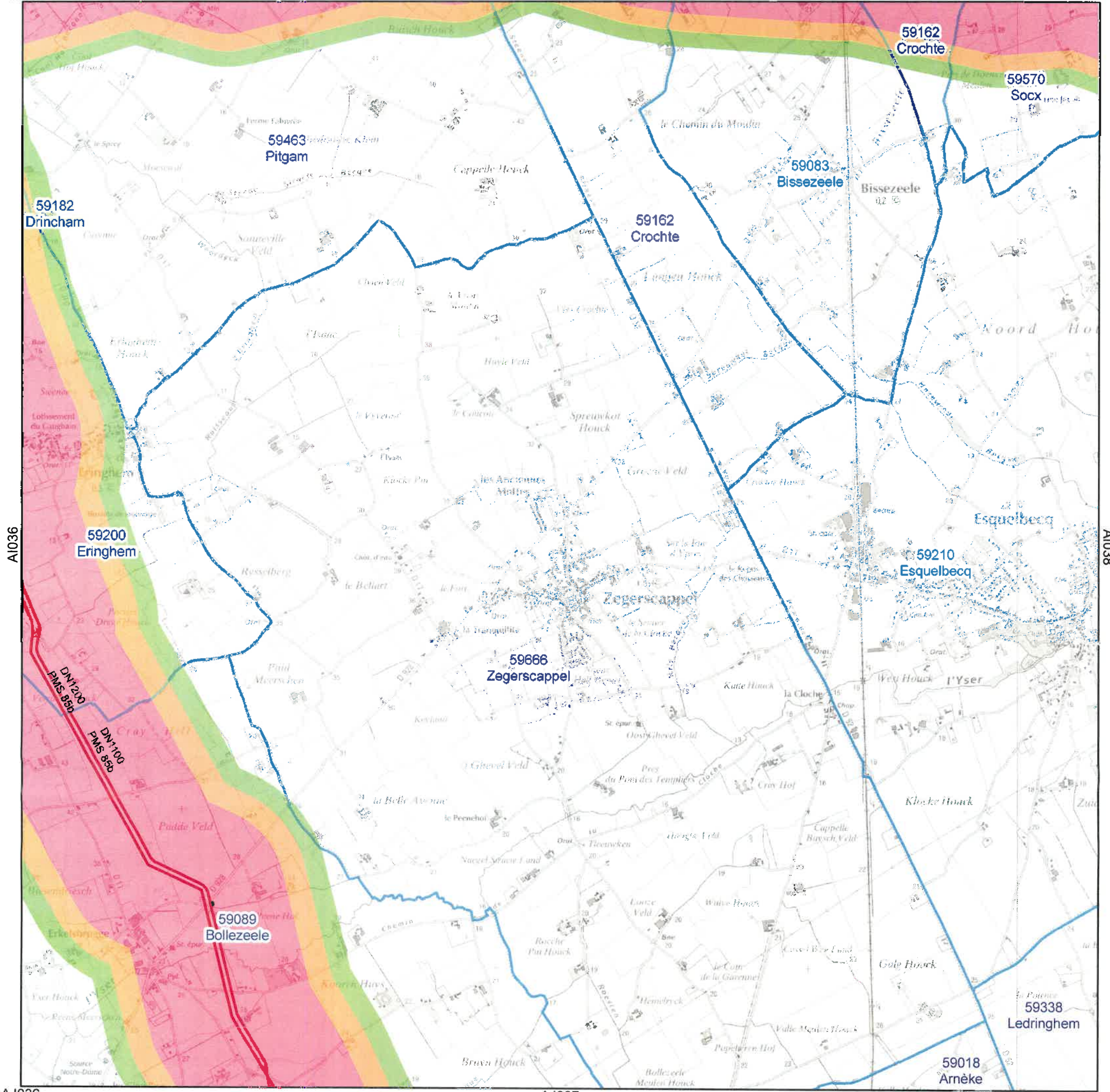


Planche n° AI037

Réseau GRTgaz

Communes de :

Eringhem; Bissezeele; Socx; Crochte; Pitgam; Bollezeele; Zegerscappel

Légende

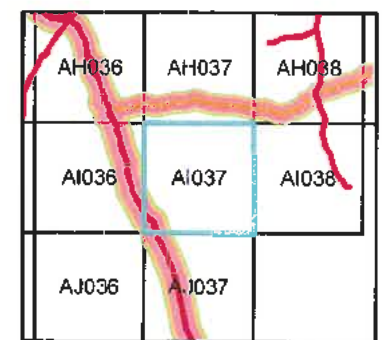
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

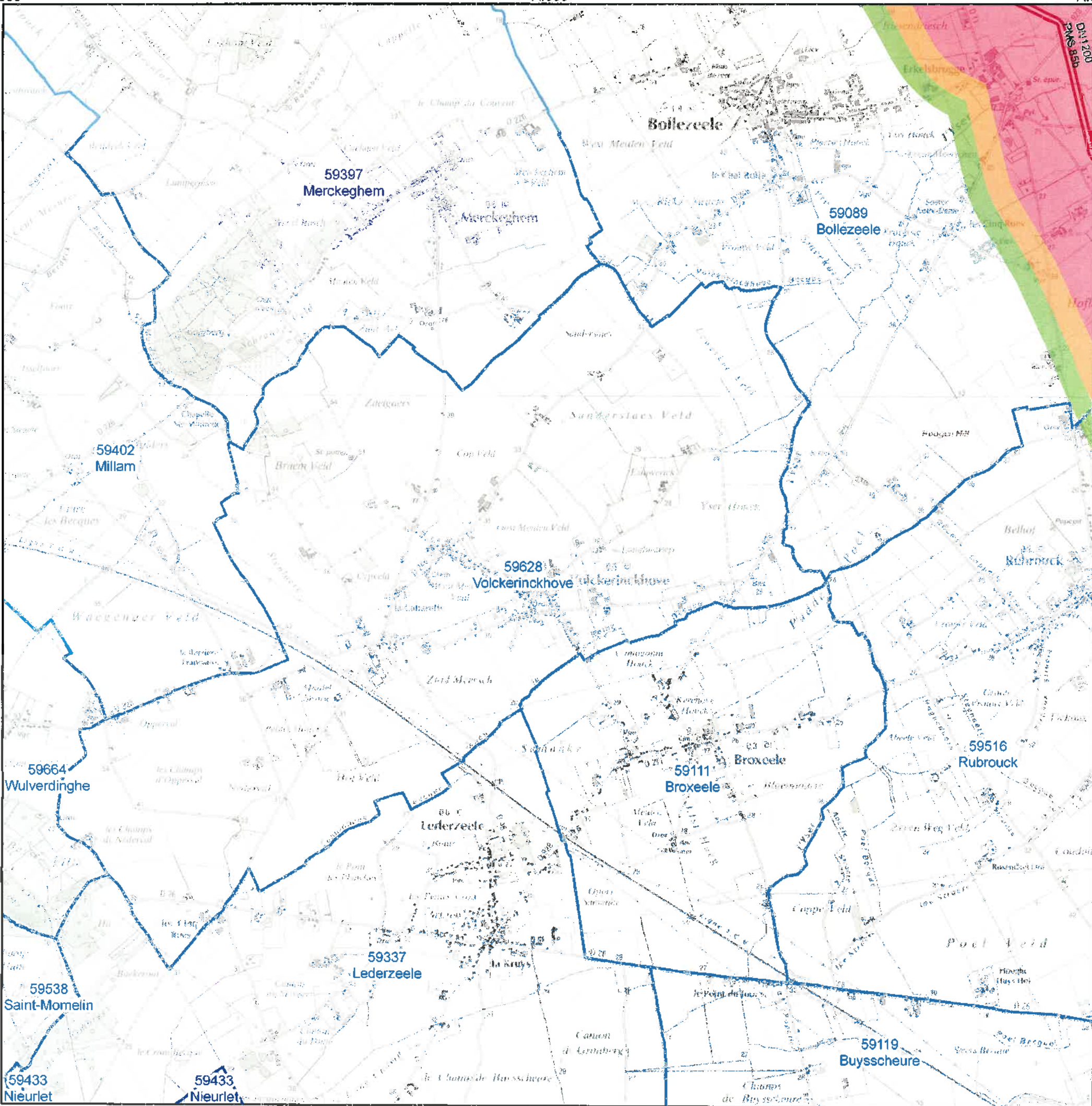


Planche n° AJ036

Réseau GRTgaz

Communes de :
Rubrouck; Bollezeele

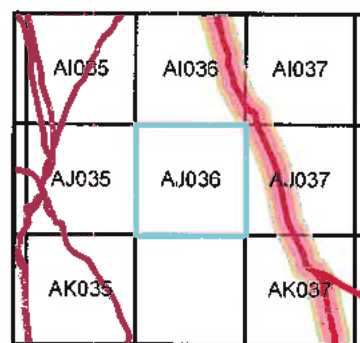
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

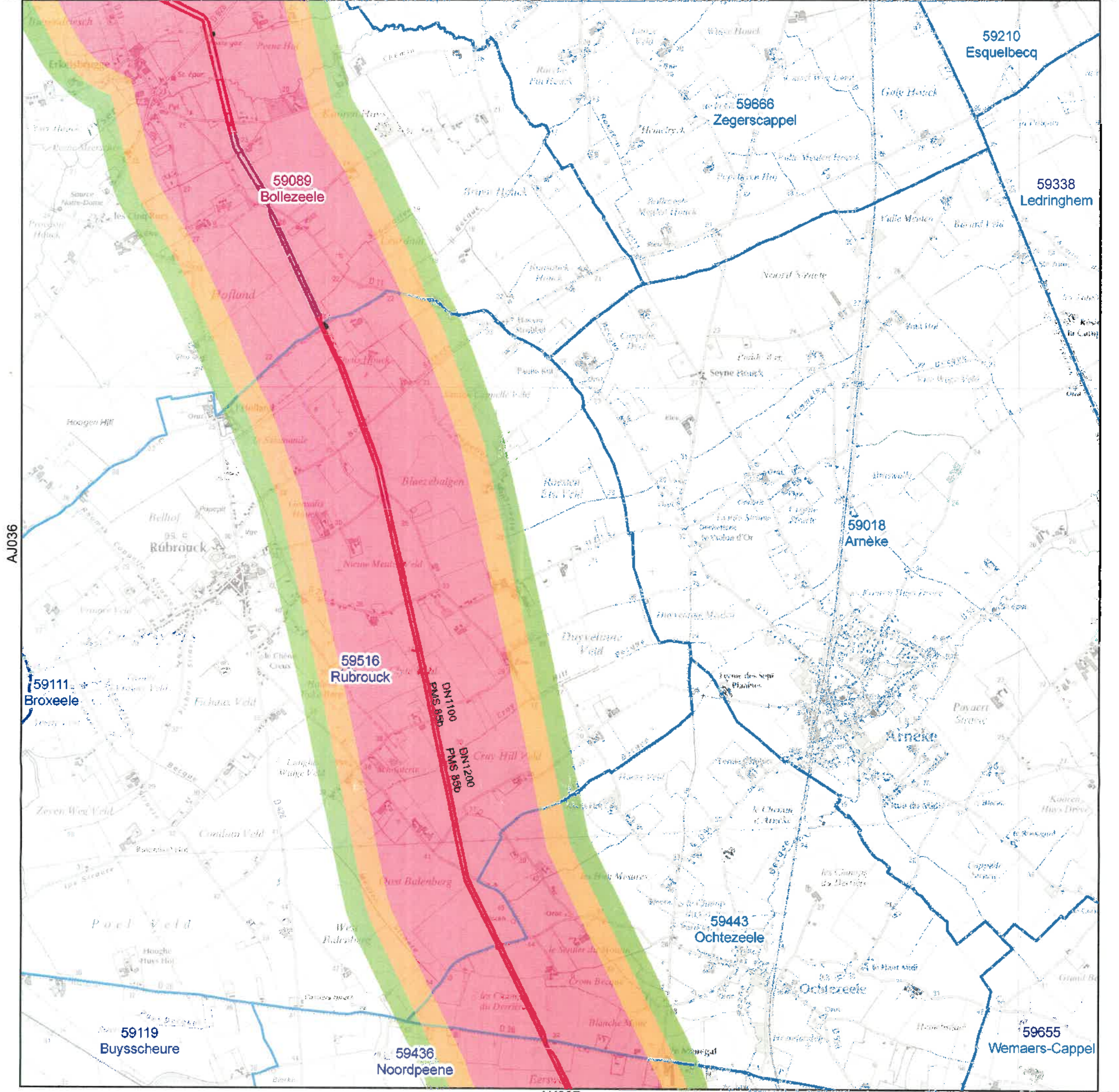


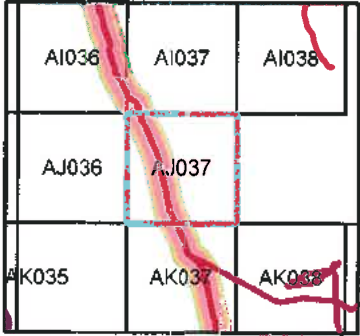
Planche n° AJ037

Réseau GRTgaz

Communes de :
Rubrouck; Bollezeele; Ochtezeele; Zegerscappel

Légende

- | | |
|----------------------|--|
| Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
| Hors gaz | Effets Létaux Significatifs |
| En service en gaz | Premiers Effets Létaux |
| En construction | Effets Irréversibles |
| Emprise de poste | Communes |



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

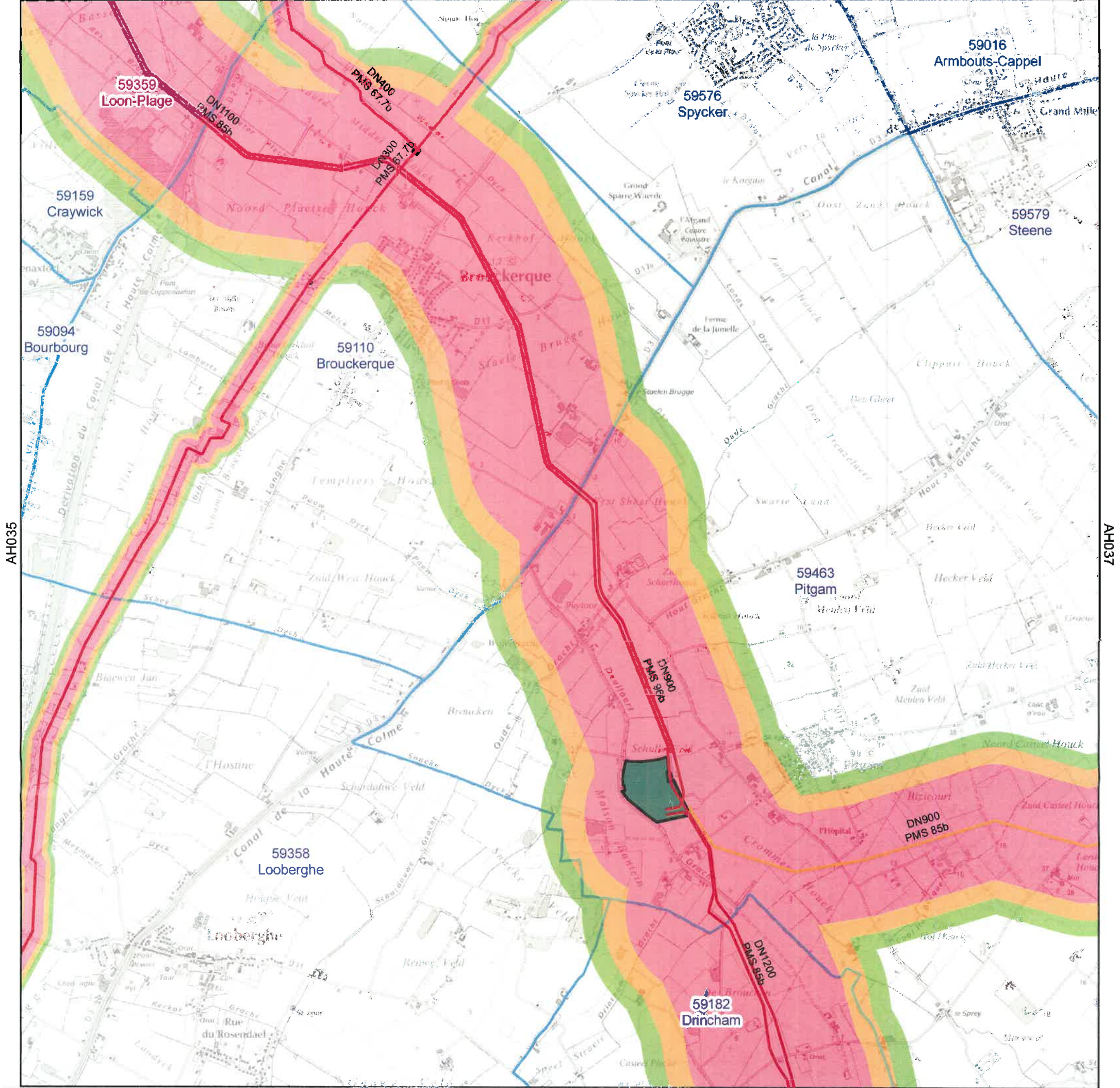


Planche n° AH036

Réseau GRTgaz

Communes de :

Armbouts-Cappel; Spycker; Brouckerque; Drincham; Looberghe; Pitgam; Loon-Plage; Craywick

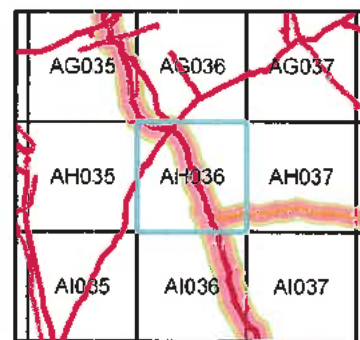
Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

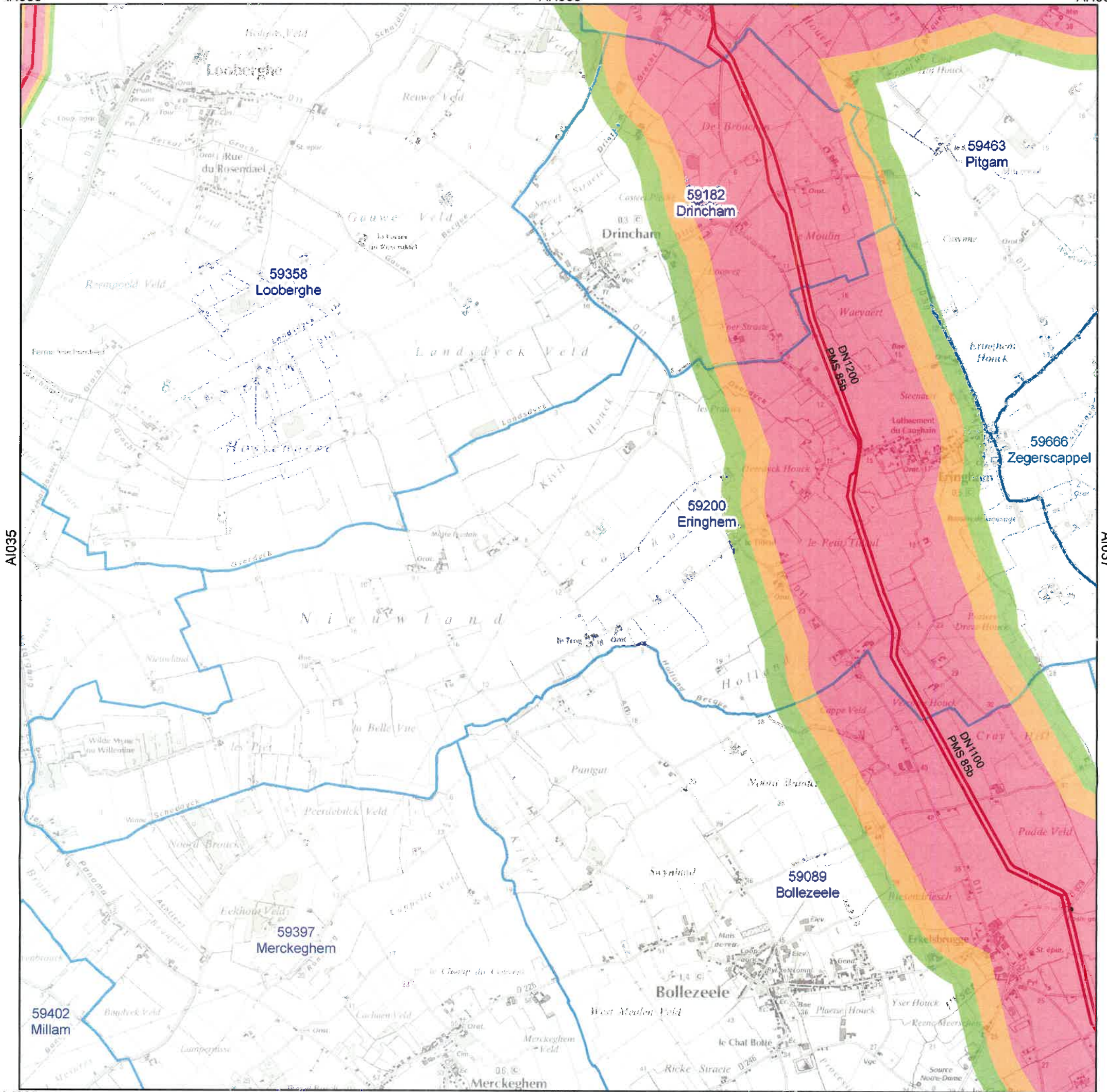


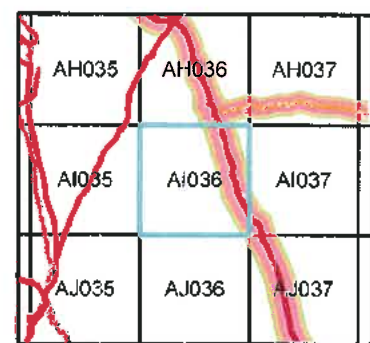
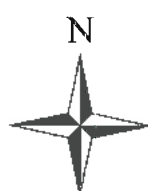
Planche n° AI036

Réseau GRTgaz

Communes de :
Eringhem; Drincham; Looberghe; Pitgam; Bollezeele; Zegerscappel

Légende

- | | |
|----------------------|--|
| Réseau GRTgaz | Zones d'effet en cas de rupture |
| Hors gaz | Effets Létaux Significatifs |
| En service en gaz | Premiers Effets Létaux |
| En construction | Effets Irréversibles |
| Emprise de poste | Communes |



Cartographie PLU
V2015-06-08
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

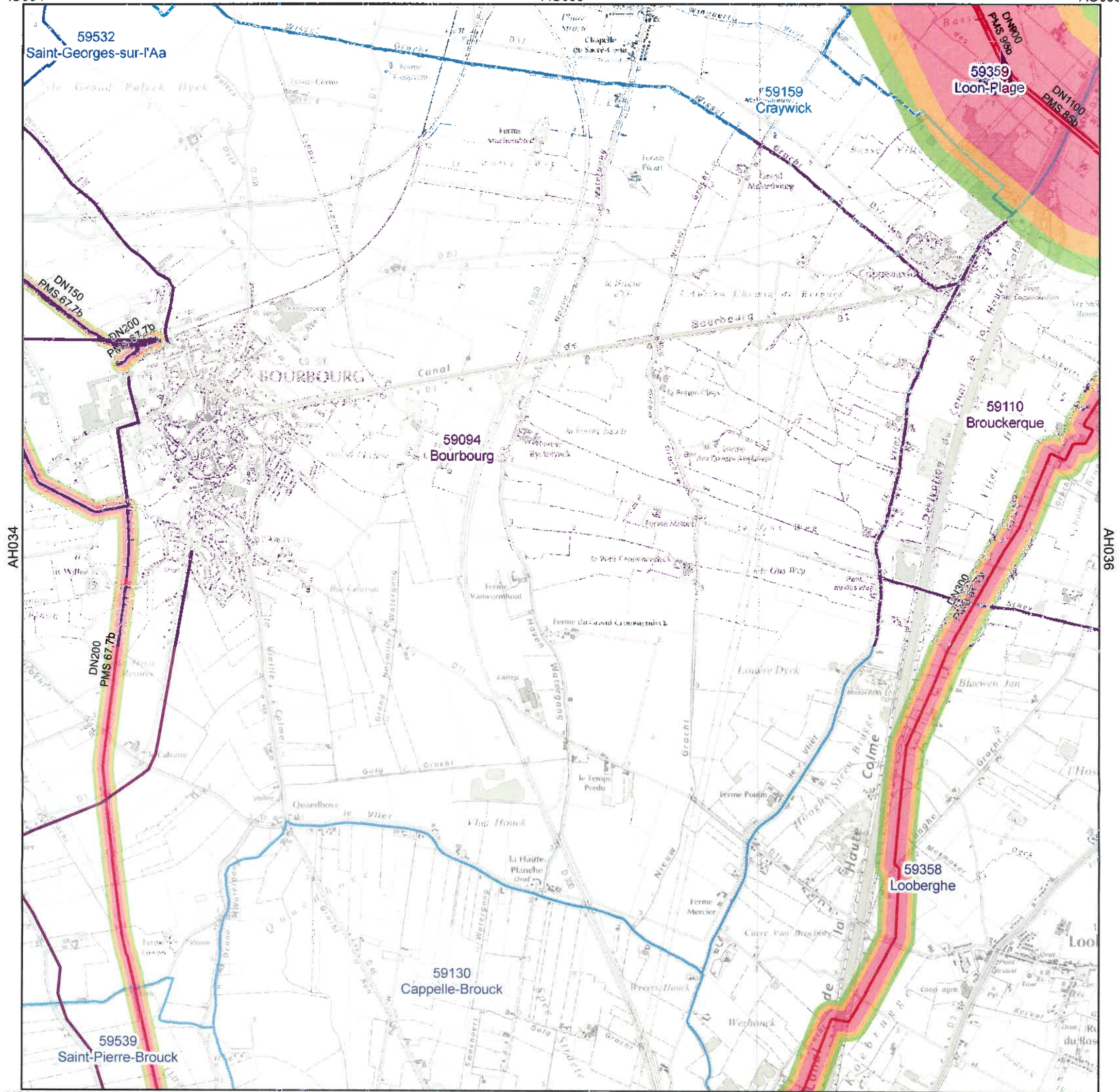


Planche n° AH035





Réseau GRTgaz

Communes de :

Saint-Pierre-Brouck; Brouckerque; Cappelle-Brouck; Looberghe; Bourbourg; Loon-Plage; Craywick

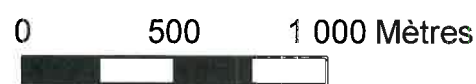
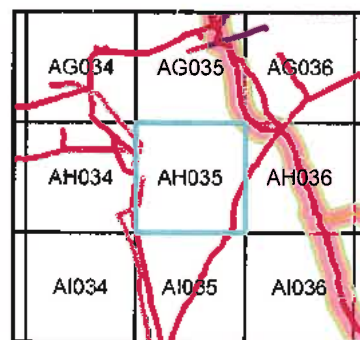
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tierce

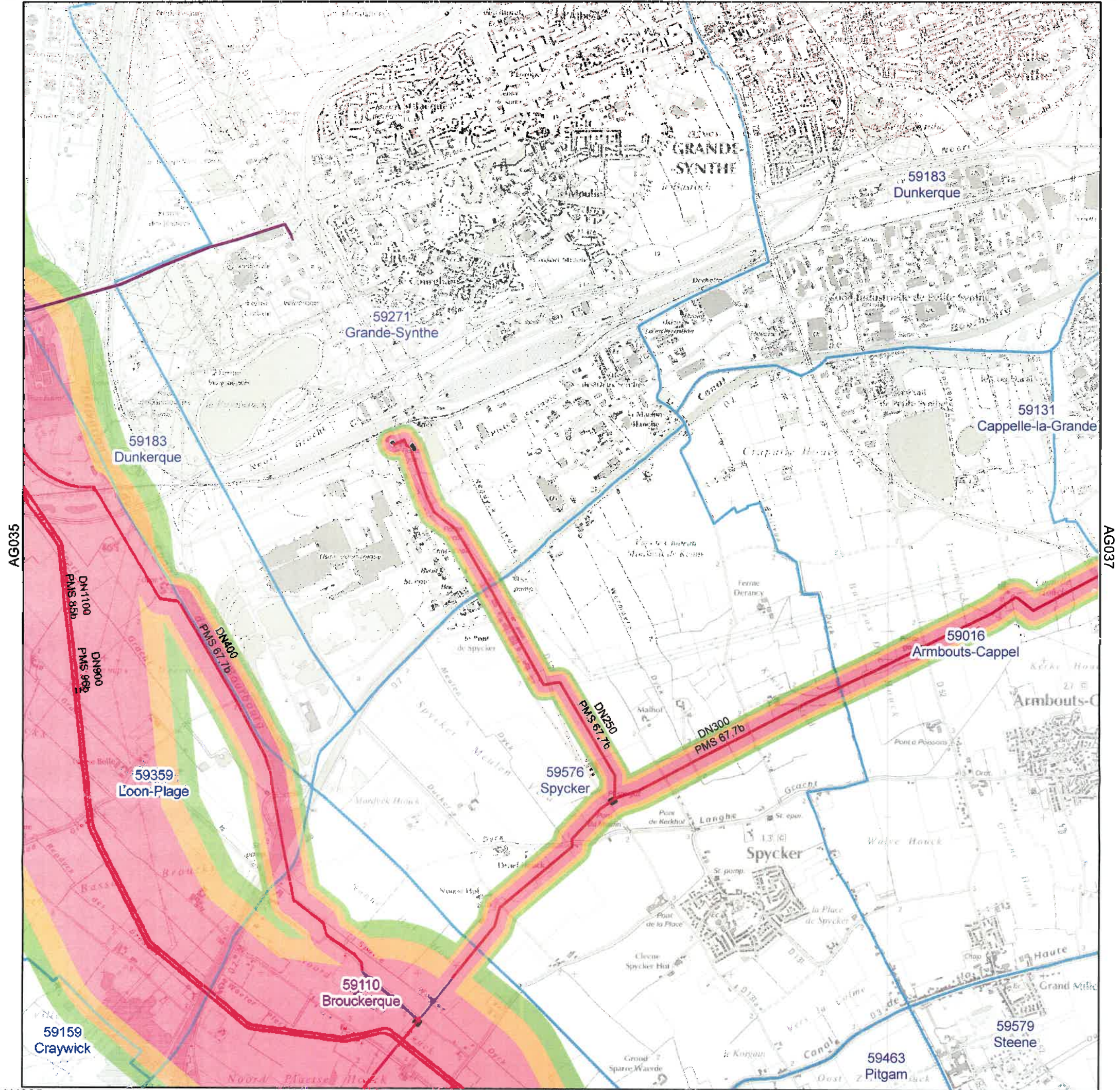


Planche n°AG036




Réseau GRTgaz

Communes de :

Armbouts-Cappel; Grande-Synthe; Spycker; Brouckerque; Loon-Plage; Dunkerque

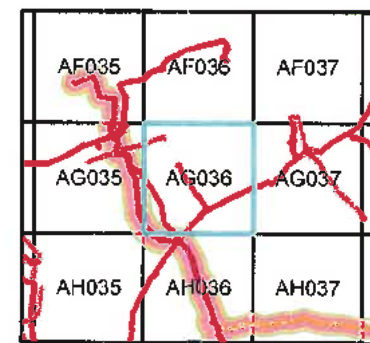
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



Cartographie PLU
 V2015-06-08
 GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
 Département Données,
 Maintenance et Travaux Terrain

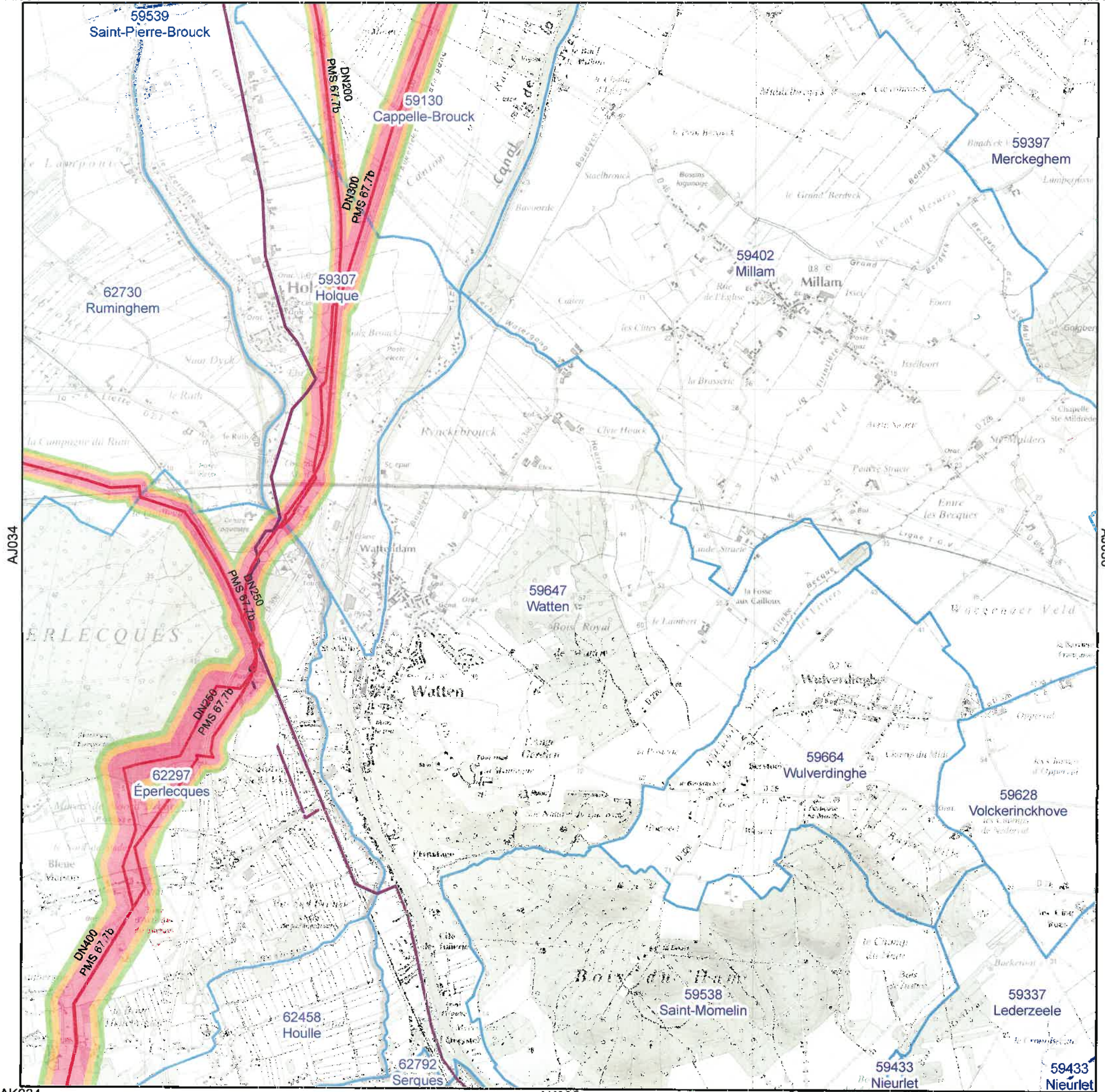


Planche n° AJ035





Réseau GRTgaz

Communes de :

Ruminghem; Éperlecques; Watten; Holque; Houille; Cappelle-Brouck

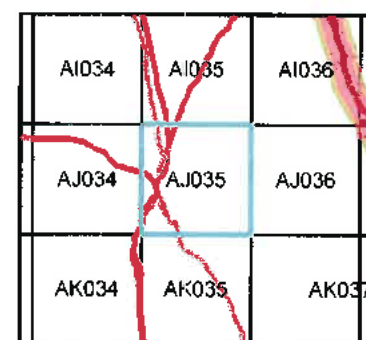
Légende

Réseau GRTgaz

-  Hors gaz
-  En service en gaz
-  En construction
-  Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

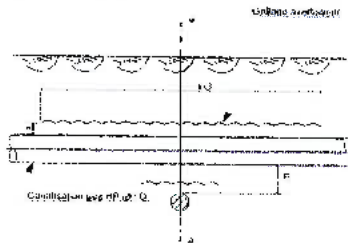
-  Effets Létaux Significatifs
-  Premiers Effets Létaux
-  Effets Irréversibles
-  Communes



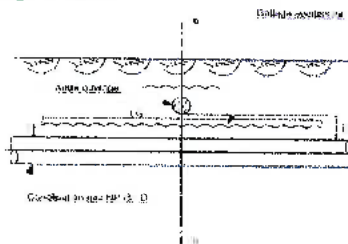
Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Terrain

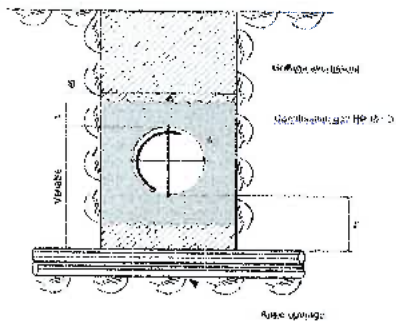
Passage en dessous



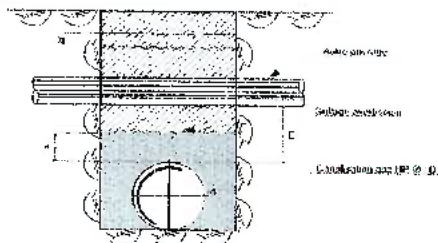
Passage en dessus



Coupe a-a



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne valent en aucune manière que ce soit se substituer aux obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aèriens ou sautoyants. L'écrêtement de l'axe de ces canalisations ou installations pour éviter des conséquences particulièrement graves pour les personnes et animaux par ailleurs l'axe de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'aménagement ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de s'assurer l'absence de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et afin que les impacts sur les ouvrages de transport puissent être évités, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Mars 2014

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (adresse : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de travaux (DPT). Les occupants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'Environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non ventilées et non syndiquées régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres ou seuls les murs de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisions, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRIGAZ.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRIGAZ :

• Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-FN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques HT, en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRIGAZ pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative inconnue en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF XP CEN/TS 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robots...).

• Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol = 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRIGAZ.

• Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

• Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. Les accessoires associés (rotatifs...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages de transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRIGAZ pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRIGAZ. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.4.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRIGAZ par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à nos canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRIGAZ sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur au départ d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... voir également paragraphe 2B). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGAZ pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations classées et les installations cibles. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

g) Eoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le diamètre de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRIGAZ pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grues à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochées).

Une distance minimale est recommandée entre les installations cibles et les installations cibles. Cette distance est soumise à l'approbation de GRIGAZ.

i) Fosses - drainages.

La profondeur minimale d'entoussement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRIGAZ.

La création de fosses au-dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRIGAZ pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRIGAZ et les croissements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extrêmes de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...) cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grilage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...) cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRIGAZ.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain ou se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRIGAZ,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRIGAZ.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIONS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibratage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRIGAZ. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRIGAZ pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Tous frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 58

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départemental des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 3 juin 2016

Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour la communauté de communes des Hauts de Flandre

Réf : PAC-2016-018

Vos réf : Délibération du 15 décembre 2015

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme selon au moins une des caractéristiques suivantes :

- le territoire comprenant tout ou partie un site Natura 2000,
- le territoire couvrant une commune littorale,
- le PLUi valant PDU.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les Inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil internet :

www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Christophe ADJRIOU
Chef du Service IDDEE

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC des Hauts de Flandre

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

Pas de résultat sur cette zone.

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

sitecode	sitename
FR3100475	Dunes flamandaises décalcifiées de Ghyvelde
FR3100495	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

sitecode	sitename
FR3112003	Marais Audomarois

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
62PNR3	Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Sites RAMSAR

id	nom
1835	Le marais audomarois

Réserves naturelles

id_spn	nom
FRXXXXXX	Les étangs du Romelaère (Nord et Pas de Calais)

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_diren	nom	id_spn
00000112	Remparts de Bergues	310013306
00000156	Prairies humides de Bambecque et la petite Becque	310013311
00000161	Vallée de l'Yser entre la frontière et le Pont d'Houtkerque	310013316
00000167	Prairies humides de Wormhout	310013320
00000184	Bois de Galberg et Vallon de Braem	310030094
00000185	Prairies bocagères de Lederzeele	310030095
00000189	Marais tourbeux d'Eeckhout Veld à Merckeghem	310030098
00000217	Mares de Millam	310030016
00000263	Argillère de Saint-Momelin	310030061
00000275	Réservoir biologique de l'Yser	310030077
00230001	Etang et marais du Romelaère	310007241
00230003	Prairies humides de Clairmarais et du Bagard	310013354
00230004	Le bois Royal de Watten, le bois du Ham	310013715
00230007	Le Marais de Warland et les étangs de la Muardière	310013355
01090001	Bassin de Coppenaxfort, watergang du Zout Gracht et prairies et mares de la Ferme Belle à Loon-Plage	310013303
01090002	Prairies et mares de la Vieille Colme	310013304
01110002	Canal des Chats, Canal du Ringsloot et mares de chasse de Ghyvelde	310014025
01110003	Polders du Stinkaert et des petites moères	310030105
01110004	Petites moères d'Hondschoote	310030012

Znleff 2

id_diren	nom	id_spn
00230000	Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants	310013353
01090000	Plaine maritime flamande entre Watten, Loon-Plage et Oye-Plage	310014024
01110000	LES MOERES ET LA PARTIE EST DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE	310014026

Sites classés

cle_unique	nom	date_arret
59SC05	Manoir "Le Blauwhuys"	1970
59SC06c	Moulin de la Briarde	1972
59SC10	Mont de Watten	1998

Sites inscrits

cle_unique	nom
59SI03	Chapelle Ste Mildrède
59SI06	Abords des fortifications de Bergues
59SI10a	Moulin du Rhin (rayon de 100m)
59SI10b	Moulin Meesemacker (rayon de 100m)
59SI10c	Moulin Régost (rayon de 100m)
59SI10d	Moulin Delabaere (rayon de 100m)
59SI10e	Moulin du Nord (rayon de 100m)
59SI10f	Moulin de Merckerghem
59SI16	Les marais de Booneghem
59SI29	Extension du site de la Chapelle Ste Mildrède (59 SI 03)
59SI32	Site du Galberg
62SI15	Marais Audomarois et étangs du Romeleare

inventaire géologique

Pas de résultat sur cette zone.

Forêt**Forêts domaniales**

Pas de résultat sur cette zone.

Reserves biologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Eau**SAGE**

nom	lb_etat
Audomarois	Première révision
Delta de l'Aa	Mis en oeuvre
Yser	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Aa	Élaboration
Hem	Élaboration
Yser	Achévé

Captages

Pas de résultat sur cette zone.

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qmna5
Bambeckue	H	YSER	0,06
Bollezeele	H	YSER	0
Bollezeele	J	YSER (Peene Merschen)	0,01
Broxeele	J	YSER	0
Esquelbecq	J	YSER	0,02

DREAL NPDC - 05/04/2016

Houtkerque	J	YSER	0,07
Volkerinckhove	J	YSER	0,01
Wormhout	J	PEENE BECQUE	0
Wormhout	J	YSER	0,02
Wylder	J	YSER	0,05

Nuisance

Pollution des sols : BASOL

nom_site	commune
AGENCES CLIENTELE ET D'EXPLOITATION D'EDF / GDF	Bergues
BORAX (ex SCI LE MANOIR)	Herzeele
DESFONTAINE	Looberghe
FRANCE TELECOM	Bergues
SEED Logistique	Bierne
TUILERIE DES FLANDRES	Nieurlet
Usine des Dunes VALDUNES	Leffrinckoucke
WOESTELANDT Tuiles-Bardages-Terre Cuite	Nieurlet

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raisons_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5911014	BOURGEOIS (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911015	Compagnie Générale d'éclairage et de chauffage par le gaz	Activité terminée	Inventorié
NPC5911016	DECROO HANN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911017	FABRY Hippolyte (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911023	VANDERHAEGHE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911027	MEERSSEMAN Robert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911033	DEBAERT Charles (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911034	DEBAERT-DEBRUNE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911049	DEDRIE Jérémie (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911056	THULLIEZ TOP Françoise(Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911057	POLYFONT (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911065	DEWYNTER Roger [Anc. DEWYNTER Raymond Mme Vve (Anc. DEWYNTER Raymond)] (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911099	Gazonord (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911105	DEREUDRE Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911110	HAEMERS et VAN DEN BAVIERE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911111	PAUSVELS (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911112	THOUMY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911113	DUFOUR Gustave (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911114	BLONDE Gustave (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911115	Ville de Bergues	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911118	DEREUDRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911120	COLLETTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911122	DEMOL (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911128	VEYER Achille (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911139	FOESSART Emile (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911150	BASE Vve (Ets) (Anc. BASE Pierre)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911151	BLONDE Gustave (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911152	VANDEVOODE Benoit (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911153	Ville de Bergues	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911154	LABBEDEZ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911155	PLADYS Vve (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911157	MAELSTAEF Désiré (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911171	WALRYCK Emile (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911172	MACKÉ Adolphe (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911173	VANDEBUSSCHE René(Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911174	RAGAINÉ Frères (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911177	THUMEREL Victor (Ets) (Anc. Société des Tanneries - Corroieries de Watten)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911178	DEGRAËVE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911202	FALEUVEL-LIEVEN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911207	MENEDOO-ARNOUITS René (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911209	VANDEWALLE FIERs (Ets)	Activité terminée	Inventorié

NPC5911210	BILLIAERT Madame (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911211	SOCOMETA et QUINCAILLERIE Réunis (SARL) (Anc. SWYNGHEDAUWFrères (Ets))	Activité terminée	Inventorié
NPC5911212	BERTHELOOT Pierre (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911213	Société LEMAIRE et Cie (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911214	PYLLYSER Eugène Comul Auguste (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911216	DECLERCK Maurice (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911217	DEVOS Aimé (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911218	BONNET Edouard Camille Abel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911219	GEERAERT Juliette (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911220	BEUN DELAVALLE Albert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911221	MASSSELIS BENOIT H. (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911222	Beirnaert Emile (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911224	FALENVEE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911225	SOCIETE MALTERIE COOPERATIVE DES BRASSEURS (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911228	Malterie" * Coopérative des Brasseurs du nord (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911230	VAN OUDENDYCKE DREUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911231	TALLEU LOEUILLET (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911232	ROUTIER DESCHODT Arsène (Anc. BLONDEZ Alfred) (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911233	BECUWE Jérôme (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911258	DUTHOO Antoine (Anc. DEBU Gaston) (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911274	CABY Jean et Cie (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911277	DESMIDT (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911278	FONTEYNE M. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911293	ACHTE Gabriel (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911300	DELHUILLE Robert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911301	VIENNE Eugène anciennement DECOCQ	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911302	VANDERHAEGHE et BAYEUX (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911326	ANDRIESRYCKELYNCK	Activité terminée	Inventorié
NPC5911328	BEYAERT VANDERVLIEET (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911332	RUCKEBUSCH Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911333	DEBRUYNE Gabriel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911334	GEERAERT Jacques	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911336	TRACKOEN Raphaël (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911359	DEPRIESTER Emile (Anc. DEPRIESTER Henri) (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911360	VAN ROBAEYS Frères (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911409	DEBLONDE THOORENS Guy [Anc. DEBLONDE-BOLLE(Anc. LEMAIRE et Cie)] (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911412	GATTI DEPYL (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911423	CORNETTE Gaston (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911425	CROCKEY Victor [Anc. CROCKEY Nestor] (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911459	VANDEWALLE Isaïe Louis Auguste (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911460	POUBLANC Omer (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911463	DEWYNTER-DEJONCHE Gaston (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911467	DURIEZ François et Compagnie (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911476	? (Anc FALEWEE-OUTTERS) (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911478	JOVENAUX Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911479	PIERENS-CROXOO (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911481	SPYCKERELLE Daniel (Anc. SPYCKERELLE Henri Antoine Corneil) (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911482	ACHTE Frères (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911483	DEPECKER-DEBAERT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911484	MORE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911485	WALRYCK Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911486	VANDEPERSTRAETE Jules (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911487	MONTERLEET Vve (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911488	DESCHODT Jules (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911489	VANLAERIS Lucien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911490	VERWAERDE Adrien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911503	STOCLIN Charles (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911504	JUDE Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911506	DELEFLIE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911512	MEESEMAECKER Jean (Ets)	En activité	Inventorié

NPC5911513	TOTAL (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911515	La SEMEUSE (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911516	BRACQ et Cie (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911525	DUVAL Ismael (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911527	FOSSAERT Michel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911528	Marché aux fromages (9 ^e " Place du)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911529	ACCOU Jean-Marie (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911535	DENYS Jean et LEROY O. (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911545	DESMIDT Simon (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911547	FENAERT Marc (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911550	VANSTAEVEL (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911552	SCI LE MANOIR	Activité terminée	Inventorié
NPC5911555	CAIGNEZ Elie (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911556	MARMIN Camille (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911562	DELICQUE	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911575	VANHOVE Marceau (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911580	PRUVO Raymond (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911586	LEROY Gérard (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911587	DECAESTECKER Cyrille (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911593	ESSO Standard (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911598	MEURIN J. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911600	LECOINTE Charles (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911603	VANLERBERGHE Gustave (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911605	MASSON Roger (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911606	Tuileries des Flandres	En activité	Inventorié
NPC5911610	PACCOU (Anc. POUBIANC) (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911611	BRYGO BEUDIN Raymond	En activité	Inventorié
NPC5911619	VERMERSCH Frères (SARL)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911620	POIDEVIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911623	CADART BONAILLIE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911626	CERAMIQUE WOESTELANDT FRERE (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911630	ESSO STANDARD (Anc. Charbonnière des Flandres) (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911636	VITSE Raymond (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911639	LANDRON (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911645	VERDEGHEM Raymond (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911646	VERBEKE Gabriel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911647	DEVOS Madeleine (Anc. DEVOS André) (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911648	SOVINAL (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911650	Société d'études et de construction métalliques	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911651	DEVULDER Jacques - Anc. BECKAERT (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911652	BAILLIE RYNGAERT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911662	M. DECAN Rémy (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911670	VANDERMEERSCH Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911677	VANDEBUSSCHE René (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911682	BOUS André (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911684	DECLERCK (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911685	PARESYS Marcel (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911686	THIBOUW Maurice (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911703	PORTENAERT DELIE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911706	MASSON-HEBAN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911710	LAMBERT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911713	DOUILLE Michel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911717	DELGRANGE M. (Anc. AMELOOT)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911718	MAREY Michel (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911719	DELICQUE André	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911720	Distillerie de REXPOEDE (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911725	Maison LEMAIRE et Cie (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911727	DEPOURS Pierre	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911733	MISSIAEN (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911741	ISOLIN (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911742	TALLEU-VERHILLE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911745	"Atelier d'Art du Nord" SARL	En activité	Inventorié
NPC5911749	Tuileries du Nord et du Pas de Calais (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911750	HAMEZ et Fils (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911755	MAHIEU Raphaël (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911760	GESLOT - BARBIER (Ets)	Activité terminée	Inventorié

DREAL NPDC - 05/04/2016

NPC5911767	FERRAERT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911770	TOULOUSE Albert (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911773	DRIEUX Vve (Anc. DRIEUX Félix) (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911777	DUBOIS Modeste	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911781	KEIGNAERT (Anc. BEST Lucien) (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911783	DEVINNE Jacques (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911793	BRUYSSBAERT-VANNOBEL (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911799	DESMARAIS Frères Sociétés	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911802	DUTHOO Antoine	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911807	LINEX France (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911808	BUSEINE Michel (Anc. BUSEINE-DUSAUTOIS) (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911809	CREPIN Vve et Cie(Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911810	Les Coopérateurs de Flandre et d'Artois (SARL)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911811	MARTEL Adrien(Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911812	COUDEVILLE Maurice Mme Vve (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911819	BOUVE René et Cie (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911820	RAUDZUS-WERQUIN Mme (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911821	DEVULDER Maurice (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911829	DEHEM Michel	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911830	ROMMEL-GHYS et fils SARL	Activité terminée	Inventorié
NPC5911832	CARPENTIER Michel (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911846	D'ARRAS Gérard (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911847	LUCHIER Gérard (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911848	TIMMERMAN Maxime (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911849	Ammoniac Agricole (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911867	AERNOUT BOGAERT Urbain (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911870	TOTAL (SA)	En activité	Inventorié
NPC5911877	YVOZ STOCLET Raphaël (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911882	VANDAELE Charles et Jean (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911886	DEBAECKER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911896	HARYNCK Jacques (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911899	TALLEU Denis (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911900	TIMMERMAN Ets	Activité terminée	Inventorié
NPC5911903	TOTAL (SA) (Anc. DESMARAIS Frères Sté)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911904		Ne sait pas	Inventorié
NPC5911906	PEZEZ Richard et Fils SARL	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911907		Ne sait pas	Inventorié
NPC5911908	COUDEVILLE Frères (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911909	TELION Victor (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911910	CAPPELAERE Omer (Anc. MONSTERLET Vve) (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911911	VERDONCK HIDDEN M.A. - (Anc HIDDEN Firmin) (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911913	SENCOURT Raphaël (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911916	BEKAERT Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911921	TILLARD-BOCQUET (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911922	DECOK Jean (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911925	DEVOS VANTOORRE Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911931	MAHIEUS Paul (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911932	VANHEE Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911936	MAECKER Yves (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911947	DECONNINCK Maurice (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5911948	Compagnie Française Agrégats légers LECA France (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911949	VANDEBERGUE (Ets) - (Anc. Anciens Ets Morette (SA))	Activité terminée	Inventorié
NPC5911951	OUTTERS MENAERT (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911952	Les Garages Associés (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911953	DEWYNTER Gaston (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911958	France TELECOM	Activité terminée	Inventorié
NPC5911973		Ne sait pas	Inventorié
NPC5911977	PICHON Lucien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911981	CLYTI Gaston (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5911986	NEMPON (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5911987	DEVOS Rémy (Ets)	En activité	Inventorié

nom	nature	m_ouv
Déchetterie de Bierne	Déchetterie	SIROM Flandre Nord
Déchetterie de Wormhout	Déchetterie	SIROM Flandre Nord
Plateforme de compostage de Lederzeele	Plateforme de compostage	Paccou
Plateforme de compostage de Wormhout	Plateforme de compostage	SM SIROM Flandre Nord

Réseau, énergie

Canalisations

exploitant	produits	type_effet
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	ELS
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	IRE
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	PEL
GRTgaz	Gaz	ELS R♦duit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL R♦duit
TRAPIL ODC	Hydrocabure Liquide	ELS
TRAPIL ODC	Hydrocabure Liquide	IRE
TRAPIL ODC	Hydrocabure Liquide	PEL

Lignes RTE

libelle_1
LIT 225kV NO 1 DUNES (LES)-DUNES / G.SYN Q.ECL 1
LIT 225kV NO 1 GRANDE-SYNTHE-HOLQUE
LIT 225kV NO 1 GRANDE-SYNTHE-QUATRE-ECLUSES
LIT 225kV NO 1 HOLQUE-LONGUENESSE
LIT 225kV NO 1 HOLQUE-RUMINGHEM
LIT 225kV NO 1 HOLQUE-WARANDE
LIT 225kV NO 1 HOLQUE-WOEST / GUARB HOLQU 1
LIT 225kV NO 2 HOLQUE-LONGUENESSE
LIT 225kV NO 2 HOLQUE-RUMIN / ATTAQ HOLQU 2
LIT 400kV NO 1 WARANDE-WEPPE
LIT 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE
LIT 90kV NO 1 COUDEKERQUE-COUDE / DUNES G.SYN 1
LIT 90kV NO 1 COUDEKERQUE-COUDE / HOLQU NOORD 1
LIT 90kV NO 1 DUNES (LES)-COUDE / DUNES G.SYN 1
LIT 90kV NO 1 GRANDE-SYNTHE-COUDE / DUNES G.SYN 1
LIT 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
LIT 90kV NO 1 HOLQUE-COUDE / HOLQU NOORD 1
LIT 90kV NO 1 HOLQUE-MOTTELETTE (LA)
LIT 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
LIT 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
LIT 90kV NO 1 NOORD (-GRACHT)-COUDE / HOLQU NOORD 1

LIT 90KV NO 1 RIETVELD-
WARHEM

Risques technologiques

PPR Technologiques

Pas de résultat sur cette zone.

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites industriels

Etablissements ICPE

identifiant	eta_nom	activité	regime	seveso
007000050	BRIQUETERIE HEEM SCI	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007000074	WOESTELANDT(ex Tuilerie des Flandres)	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007000204	STINKAL (Carrière de)	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007000579	SA MAXIME TIMMERMAN	En fonctionnement	A	
007000637	VALDUNES S.A.S.	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000854	BALL PACKAGING	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000923	TIM	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001120	MICHEL LOGISTIQUE (ex polychim)	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007001121	ARTENIUS PET PACKAGING EUROPE FRANCE SAS	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001122	DUCAPLAST	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001124	COCA-COLA	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001455	CET du NIEUWLAND	Récolement fait	A	NS - NON SEVESO
007001724	EUROPERF	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001861	TRANSPORTS DECOCK	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001879	LA MORINIE	Récolement fait	A	NS - NON SEVESO
007002104	POLYFONT	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007002172	JEAN DECOCK	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002173	ESG - BIERNE	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002175	LA FLANDRE Socx	En fonctionnement	A	SB - SEUIL BAS
007002213	LA FLANDRE Hokque	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002218	BORAX (ex SCI LE MANOIR)	Récolement fait		NS - NON SEVESO
007002287	SOFILMA	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002296	SO.NO.DE	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002309	STATION GDF PITGAM	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002313	STEP DE BIERNE	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002405	VAN ROBAEYS FRERES	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO

007002681	DECOCK SA	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002682	AGRIFREEZ	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002840	AMMEUX FRERES	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007002908	VANHERSECKE FRERES SARL	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003247	LEDEIN	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003280	LESAGE	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007003375	WOESTELANDT	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003598	BRYGO	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003691	VANDAELE BERTELOOT	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003693	LA FLANDRE Bollezeele	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003694	LA FLANDRE Zegerscappel	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003725	LABIS Charbon Fuel	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007003771	TOLLENS Production Nord	En construction	A	NS - NON SEVESO
007003792	WOESTELANDT	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003863	SEED Logistique	En construction		NS - NON SEVESO
007003870	UNEAL CAPPELLE-BROUCK	En construction	DC	NS - NON SEVESO
007003974	VAESKEN Steene	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007004279	ROSSELLE RECYCLAGE (ex Rosselle Léon)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004284	STATION TRANSIT WORMHOUT	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004288	SARL BULTEEL	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004291	FLANDRES BIO COMPOST	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004299	VANDENABEELE	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004323	Transports DECOCK (ex MICHEL LOGISTIQUE)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004353	DEVULDER Jacques	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004354	SIROM FLANDRE NORD	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004446	BERGUES PRESSING	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004466	PAUL DEQUIDT TORREFACTEUR	En fonctionnement	DC	NS - NON SEVESO
007004518	THOOR	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004540	La Nordiste de l'Environnement	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004572	TLBCM	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004576	TOTAL Relais de la Colme	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007004603	TRABELSI	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004615	TOTAL Relais du Bierendyck	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004723	COURTOIS	En construction		NS - NON SEVESO
007004753	Fourtydems	En construction		NS - NON SEVESO
007004767	DESFONTAINE	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO

DREAL NPDC - 05/04/2016

007004906	SAS MICHEL LOGISTIQUE	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004932	SCA LA FLANDRE	En construction	A	NS - NON SEVESO
007004935	UNEAL BIERNE	En construction		NS - NON SEVESO
007004946	UNEAL WORMHOUT	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007005056	SCREG NORD PICARDIE	En construction	D	NS - NON SEVESO
007005151	VAESKEN CAPPELLE-BROUCK	En construction	S	NS - NON SEVESO
007005167	SIROM FLANDRES NORD	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007005385	BERGUES LIANTS	En construction		NS - NON SEVESO
007005500	MSE LES KERLES	En construction		NS - NON SEVESO
007005571	NOREADE	En construction		NS - NON SEVESO
007005856	DECOCK Jean (SA)	En construction	A	NS - NON SEVESO
007005884	ESSAI	En construction		NS - NON SEVESO
007005886	EARL COUDEVILLE	En construction		NS - NON SEVESO
028300079	DISTILLERIE STEENE	Récolement fait		NS - NON SEVESO
028300084	LA FLANDRE Hoymille	En construction	DC	NS - NON SEVESO
028300085	LA FLANDRE Looberghe	En construction	DC	NS - NON SEVESO
055900020	VIN NATHALIE	En fonctionnement	D	
055900024	EARL LAUWERIER DEMOL	En fonctionnement	D	
055900113	HAMEZ CHANTAL	En fonctionnement	D	
055900114	EARL SOHIER	En fonctionnement	A	
055900115	VERHILLEDELBECQUE DOMINIQUE	En fonctionnement	D	
055900117	THELLIER JOSE	En fonctionnement	D	
055900118	FRANCKE GREGOIRE	En fonctionnement	D	
055900120	VANDERHAEGHE DIRK	En fonctionnement		
055900178	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE	En fonctionnement		
055900207	EARL DANIEL	En fonctionnement	A	
055900208	DEBRUYNE PASCAL GUY GEORGES	En fonctionnement	D	
055900209	EARL DANIEL-LOOTVOET FRANCK	En fonctionnement	D	
055900210	GAEC DU CHAPITRE	En fonctionnement	D	
055900211	VANPEPERSTRAETE GILBERT	En fonctionnement	D	
055900237	EARL STEVENOOT PATRICK	En fonctionnement	D	
055900238	SARL STEVENOOT	En fonctionnement	A	
055900241	EARL DES HIRONDELLES	En fonctionnement	A	
055900242	WAESELYNCK VINCENT	En fonctionnement	A	
055900243	EURL GILLES DECONINCK	En fonctionnement	A	
055900244	EARL DES SAULES	En fonctionnement	D	
055900245	GAEC FIERS PIERRE ET LIONEL	En fonctionnement		
055900246	EARL DE LA SOURCE NOTRE DAME	En fonctionnement	A	
055900247	SARL WISSOCQ PERE ET FILS	En fonctionnement	DC	
055900294	EARL ADRIANSEN	En fonctionnement	D	
055900295	EARL PARESYS	En fonctionnement	DC	
055900296	EARL STERCKEMAN	En fonctionnement	D	
055900297	DRIEUX Christophe	En fonctionnement		
055900337	EARL DELEPOUVE LAURENT	En fonctionnement		
055900338	LEURS JEAN	En fonctionnement	A	
055900339	EARL VANDAELE	En fonctionnement	A	
055900340	DELEPOUVE STEPHANE JEAN JACQUES	En fonctionnement	D	
055900341	DEHORTER Hubert	En fonctionnement	DC	
055900448	DECOONINCK CHRISTINE MARTHE	En fonctionnement	D	
055900450	VANNIEUWENHUYSE JACQUES	En fonctionnement	D	
055900451	GAEC BLONDEEL	En fonctionnement	D	
055900452	SARL DEKEISTER MAES	En fonctionnement	DC	
055900453	SCEA DU STEENBOURG	En fonctionnement	A	

DREAL NPDC - 05/04/2016

055900550	BEAUCAMP HERVE	En fonctionnement	D
055900551	BAUET Olivier	En fonctionnement	D
055900567	BOLLENGIER DENIS	En fonctionnement	D
055900569	DEBAVELAERE CHRISTOPHE	En fonctionnement	D
055900570	VANDEWALLE	En fonctionnement	D
055900571	VANDERHEYDE BERTRAND	En fonctionnement	D
055900572	DAMMEREY MONIQUE	En fonctionnement	A
055900573	VANPEPERSTRAETE Olivier	En fonctionnement	DC
055900574	EARL DE LA CREULE	En fonctionnement	A
055900575	DUYCK OLIVIER	En fonctionnement	D
055900576	GAEC DEROO	En fonctionnement	A
055900577	SARL VERLEENE	En fonctionnement	A
055900578	SCEA DU NORDHOUCK	En fonctionnement	DC
055900633	GAEC DE LA PETITE SENSEE	En fonctionnement	D
055900815	DEMAN FRANCOIS	En fonctionnement	D
055900831	WEKSTEEN DAVID	En fonctionnement	D
055900832	CARTON NICOLE	En fonctionnement	A
055900833	EARLELEVAGE DU MOULIN VERT-CARTON	En fonctionnement	A
055900834	DEQUIDT PASCAL JEAN-CLAUDE	En fonctionnement	D
055900836	VANLICHTERVELDE BERNARD	En fonctionnement	D
055900837	BARET GILBERT	En fonctionnement	
055900838	EARL DU BRIEL	En fonctionnement	D
055900839	HAVET PIERRE	En fonctionnement	A
055900840	SCEA DES TROIS CHENES	En fonctionnement	A
055900841	EARL BAILLIE	En fonctionnement	A
055900842	ELEVAGE DE LA CHAPELLE D'HEM Anne-Sophie	En fonctionnement	DC
055900844	EARL ELEVAGE AVICOLE DU BRIEL	En fonctionnement	DC
055900848	FIERS WINOC	En fonctionnement	
055900849	LEROY STEPHANE	En fonctionnement	D
055900850	RABBITS BREEDING - CASSISA	En fonctionnement	D
055900861	DEBEER POL	En fonctionnement	A
055900863	EARL DU GRAYAERT	En fonctionnement	D
055900864	BLANCKAERT LUC JEAN CORNIL	En fonctionnement	A
055900866	FOORT-DEVYS CAROLINE	En fonctionnement	A
055900867	NEIRYNCK DOMINIQUE	En fonctionnement	A
055900868	EARL FIERS	En fonctionnement	D
055900869	TOP LUC	En fonctionnement	A
055900870	SARL COUVOIR DE L'ETOILE	En fonctionnement	DC
055900917	EARL FOSSAERT	En fonctionnement	A
055900918	RYCKELYNCK Marie Claire	En fonctionnement	D
055900919	SARL ELEVAGE VAN BOCKSTAEI	En fonctionnement	A
055900920	DESWARTE FRANCOISE	En fonctionnement	A
055900921	RONCKIER JEAN BERNARD	En fonctionnement	D
055900922	DEWITTE DEQUIDT YVES	En fonctionnement	D
055900923	SARL LIEVEN STERCKEMAN	En fonctionnement	A
055900924	VERHULST Yannick	En fonctionnement	A
055900925	BENOIT LAURENT	En fonctionnement	D
055900972	LACONTE CHRISTOPHE	En fonctionnement	A
055900973	EARL DES JONQUILLES	En fonctionnement	A
055900974	SARL PACCOU	En fonctionnement	A
055900975	EARL HEMELSDAEL	En fonctionnement	A
055900976	EARL DES CHENES	En fonctionnement	
055901012	EARL BRUNO DRIEUX	En fonctionnement	A
055901013	DAMMAN MARIE LOUISE	En fonctionnement	DC
055901090	GAEC VANTORRE FRERES	En fonctionnement	D
055901091	DU BOUDYCK HOF	En fonctionnement	D
055901137	POIDEVIN MICHEL	En fonctionnement	D
055901138	BOLLENGIER MARIE-ODILE	En fonctionnement	D
055901139	GORLIER Eric	En fonctionnement	D
055901142	SARL SAINT CHARLES	En fonctionnement	A
055901143	VANDAMME VINCENT	En fonctionnement	D
055901145	BLONDEEL LAURENT	En fonctionnement	A
055901146	EARL DU CASINO	En fonctionnement	A
055901147	BOLLENGIER JOFFREY	En fonctionnement	DC
055901148	DEZITTER BRUNO	En fonctionnement	A
055901210	VERBEKE GUY	En fonctionnement	
055901211	VERCLYTTTE BERNARD	En fonctionnement	

DREAL NPDC - 05/04/2016

055901253	HEUGHEBAERT RONNY	En fonctionnement	D	
055901286	SARL FERME BEYAERT	En fonctionnement	A	
055901287	WAESELYNCK VINCENT	En fonctionnement	D	
055901288	BUTTERDROGHE REGIS	En fonctionnement		
055901289	EARL VANDERBEKEN	En fonctionnement	A	
055901290	TOP DENIS	En fonctionnement	D	
055901291	SARL DEKEISTER STERCKEMAN	En fonctionnement	DC	
055901292	EARL DU BOURDON	En fonctionnement	A	
055901293	LEDEIN ERIC	En fonctionnement	D	
055901294	DEPOERS FRANCOIS	En fonctionnement	DC	
055901295	DUTERTRE NICOLE	En fonctionnement	D	
055901296	GESQUIERE Jean Michel	En fonctionnement	D	
055901352	RYCKEBUSCH THOMAS MAURICE	En fonctionnement	D	
055901353	EARL VANPOPERINGHE	En fonctionnement	D	
055901354	IOOS PATRICK	En fonctionnement	D	
055901355	EARL DELATTRE GILLES	En fonctionnement	A	
055901356	VANHAECKE DOMINIQUE	En fonctionnement	A	
055901357	EARL DETHOOR	En fonctionnement	A	
055901358	ROBIQUET Léon	En fonctionnement	D	
055901422	EARL VANTORRE	En fonctionnement		
055901423	DUYCK (SARL)	En fonctionnement	DC	
055901424	HORREIN JEAN CLAUDE	En fonctionnement	A	
055901425	ANDRIES YVES	En fonctionnement	A	
055901426	VERMERSCH JEAN-LUC	En fonctionnement	D	
055901427	ANIMAL ACTEUR STUDIO	A l'arrêt		
055901533	EARL BAUDENS CAPPELAERE	En fonctionnement	A	
055901534	PAS VINCENT	En fonctionnement		
055901535	DECALF	En fonctionnement	D	
055901596	SAUVAGE GREGOIRE ROBERT	En fonctionnement	DC	
055901601	VANTORRE DIDIER	En fonctionnement	D	
055901602	GAEC LEY	En fonctionnement	A	
055901603	GAEC DECHERF	En fonctionnement	A	
055901608	EARL D'OVILLERS	En fonctionnement		
055901649	SARL HERREMAN FRERES	En fonctionnement	A	
055901650	EARL CODRON VANPOPERINGHE	En fonctionnement	A	
055901726	WERKIN HUBERT	En fonctionnement	D	
055901821	SAUVET JEAN-LUC	En fonctionnement	D	
055901832	BEHAGUE JEAN-BERNARD	En fonctionnement	D	
055901833	SARL LIEVIN	En fonctionnement	A	
055901834	SCEA MONSTERLEET	En fonctionnement	D	
055901835	SCEA MONSTERLEET	En fonctionnement	D	
055901867	EARL VANHEMS	En fonctionnement	D	
055901868	CARTON PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055901869	EURL JEAN CARTON	En fonctionnement	A	
055901870	EARL SOETE BECART SERGE	En fonctionnement	A	
055901877	DELANNOYE DESPREZ BERNADETTE	En fonctionnement	D	
055901878	RYCKEBUSCH MARIE CECILE	En fonctionnement	D	
055901900	HAMEZ J MARIE	En fonctionnement	D	
055901901	HAMEZ GUY	En fonctionnement	A	
055901902	GAEC DU RATTEKOT	En fonctionnement	D	
055901903	DEWAELE GAETAN	En fonctionnement	D	
055901904	GAEC DECONINCK MERE ET FILS	En fonctionnement	D	
055901906	FIGOUREUX ANDRE	En fonctionnement	A	
055901907	GAEC DES CHEVREFEUILLES-BLAVOET	En fonctionnement	A	
055901908	SARL CHENIL DE LYSER	En fonctionnement	A	
055901909	SARL DU MOULIN	En fonctionnement	A	
055901943	SARL LOYWYCK FRANCOIS	En fonctionnement		
055901944	EARL SCHIPMAN FRANCOIS	En fonctionnement	D	
055901945	EARL YVOZ FRANCIS	En fonctionnement	A	
055901946	EARL OSTYN	En fonctionnement	A	
055901947	HUYGHE REGIS	En fonctionnement	D	
055901948	GAEC DES FERMES DE LYSER	En fonctionnement	A	
055901949	EARL LABAEYE	En fonctionnement		
055901950	CARTON OLIVIER	En fonctionnement	D	
055901951	YVOZ EMMANUEL	En fonctionnement	D	
055901952	EARL DEBLOCK CH.	En fonctionnement	A	
055901953	DUFOUR ANNIE	En fonctionnement	D	
055901954	FOORT JEAN PASCAL	En fonctionnement	A	

055901955	SARL BELLEVUE	En fonctionnement	A	
055901956	DECOSTER GILLES	En fonctionnement	D	
055901957	COCKEMPOT MICHEL	En fonctionnement	DC	
055901958	EARL D'HEM	En fonctionnement	DC	
055901959	BEUN François	En fonctionnement	D	
055901961	DIEUSAERT Jean Luc	En fonctionnement	D	
055901962	MAERTEN Eric	En fonctionnement	D	
055901963	SCEA YVOZ	En fonctionnement	D	
055901964	GAEC BOURET	En fonctionnement	D	
055901965	SCL DELGRANGE G-L	En fonctionnement	D	
055901966	VANELLE-DEVULDER CHRISTIANE	En fonctionnement	D	
055901967	EARL DE LYSER	En fonctionnement	A	
055901968	EARL SIX ET FILS	En fonctionnement	A	
055901969	CALOONE BENOIT GERARD CORNIL	En fonctionnement	D	
055901970	SCEA HAMEZ	En fonctionnement	D	
055901971	EARL RYCKEBUSCH VERMERSCH	En fonctionnement	A	
055901972	EARL LA BELLE AVENUE	En fonctionnement	D	
055901973	GAEC DES TEMPLIERS	En fonctionnement	D	
055901974	NYBELEN EDITH	En fonctionnement	A	
055901975	DEBRIL NICOLE	En fonctionnement	D	
055901976	EARL JANSSEN ET FILS	En fonctionnement	A	
055901977	CARPENTIER JEAN	En fonctionnement	D	
055901978	WIDHEM ERIC HENRI JOSEPH	En fonctionnement	D	
055901979	LICOUR ARNAUD	En fonctionnement	D	
055902005	COMMUNE DE BAMBECQUE	En fonctionnement		
055902026	EARL DEPOERS HEMELSDAEL	En fonctionnement	D	
055902053	GOETGHELUCK JEAN-MARIE	En fonctionnement	D	
055902061	BADI CORALIE	En fonctionnement	D	
055902116	SCL DE SAINTE MILDREDE	En fonctionnement	D	
055902118	GAEC DAMBRICOURT	En fonctionnement	D	
055902130	EARL DOSE-CARDINAEL	A l'arrêt		
055902137	SCEA DES 7 PLANETES	En fonctionnement	DC	
055902138	WISSOCQ François	En fonctionnement		
055902171	DEKEYSER DESWARTE GILLES	A l'arrêt		
055902218	EARL ACHE	En fonctionnement	D	
055902222	GOUSSEN PIERRE	A l'arrêt		
055902223	EARL LES POULLAILLERS DES FLANDRES	En fonctionnement	DC	
055902225	SCEA PEENHOF ADRIANSEN	En fonctionnement	DC	

Zones de développement de l'éolien

Pas de résultat sur cette zone.

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_alea
BAMBECQUE	Faible
BERGUES	Faible
BIERNE	Faible
BISSEZEELE	Faible
BOLLEZEELE	Faible
BROUCKERQUE	Faible
BROXEELE	Faible
CAPPELLE-BROUCK	Faible
CROCHTE	Faible
DRINCHAM	Faible
ERINGHEM	Faible
ESQUELBECC	Faible
HERZEELE	Faible
HOLQUE	Faible
HONDSCHOOTE	Faible
HOYMILLE	Faible
KILLEM	Faible
LEDERZEELE	Faible
LEDRINGHEM	Faible
LES MOERES	Faible
LOOBERGHE	Faible

MERCKEGHEM	Faible
MILLAM	Faible
NIEURLET	Faible
OOST-CAPPEL	Faible
PITGAM	Faible
QUAEDYPRE	Faible
REXPOEDE	Faible
SAINT-MOMELIN	Faible
SAINT-PIERRE-BROUCK	Faible
SOCX	Faible
STEENE	Faible
UXEM	Faible
VOLCKERINCKHOVE	Faible
WARHEM	Faible
WATTEN	Faible
WEST-CAPPEL	Faible
WORMHOUT	Faible
WULVERDINGHE	Faible
WYLDER	Faible
ZEGERSCAPPEL	Faible

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azi	date_publication
BAMBECQUE	Yser	AZ117	01/10/03
BOLLEZEELE	Yser	AZ117	01/10/03
ESQUELBECQ	Yser	AZ117	01/10/03
HERZEELE	Yser	AZ117	01/10/03
HOLQUE	Marais audomarois	AZ120	01/06/05
LEDRINGHEM	Yser	AZ117	01/10/03
NIEURLET	Marais audomarois	AZ120	01/06/05
SAINT-MOMELIN	Marais audomarois	AZ120	01/06/05
WATTEN	Marais audomarois	AZ120	01/06/05
WEST-CAPPEL	Yser	AZ117	01/10/03
WORMHOUT	Yser	AZ117	01/10/03
WYLDER	Yser	AZ117	01/10/03
ZEGERSCAPPEL	Yser	AZ117	01/10/03

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	tissu_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantlers	espaces_verts
BAMBECQUE	71,96	6,26	0,34	1,33
BERGUES	51,24	18,23	0	12,2
BIERNE	71,2	66,38	2,07	5,13
BISSEZEELE	23,48	8,54	0,41	0
BOLLEZEELE	102,05	12,87	3,6	3,52
BROUCKERQUE	80,65	11,01	4,11	2,59
BROXEELE	28,55	3,44	0,95	3,09
CAPPELLE-BROUCK	85,41	34,18	1,83	2,88
CROCHTE	53,47	9,69	0,28	2
DRINCHAM	20,22	3,11	0,12	0,09
ERINGHEM	45,81	1,47	0,26	4,27
ESQUELBECQ	135,46	22,78	1,68	7,08
HERZEELE	112,8	23,17	6,52	1,92
HOLQUE	59,79	20,09	0	9,97
HONDSCHOOTE	172,45	20,8	1,56	15,21
HOYMILLE	114,4	14,19	2,21	17,18
KILLEM	73,41	7	1,34	1,7
LEDERZEELE	65,73	5,31	0,28	1,85
LEDRINGHEM	51,86	1,55	0,15	2,05
LES MOERES	80,66	32,18	8,04	11,48
LOOBERGHE	104,19	7,04	1,09	18,38

DREAL NPDC - 05/04/2016

MERCKEGHEM	53,86	4,65	0,28	1,76
MILLAM	63,17	10,98	1,15	2,17
NIEURLET	65,28	8,98	6,94	3,46
OOST-CAPPEL	28,73	1,43	2,03	0,96
PITGAM	98,11	11,28	1,55	11,77
QUAEDYPRE	104,76	62,5	1,37	1,37
REXPOEDE	111,46	3,3	5,29	4,66
SAINT-MOMELIN	28,82	0,34	0,87	0,66
SAINT-PIERRE-BROUCK	71,14	8,6	0,15	1,85
SOCX	69,42	51,72	1,12	2,76
STEENE	64,38	14,97	0,51	3,68
UXEM	61,96	14,25	1,48	7,22
VOLCKERINCKHOVE	60,51	3,33	0,46	3,6
WARHEM	157,46	2,3	4,18	8,83
WATTEN	83,88	14,44	0	8,44
WEST-CAPPEL	55,07	5,99	0,11	0
WORMHOUT	243,95	80,58	6,06	10,58
WULVERDINGHE	24,05	1,63	0,54	2,18
WYLDER	20,96	8,74	0	0
ZEGERSCAPPEL	108,28	9,44	4,3	4,16

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
BAMBEQUE	958,52	1,17	145,25	0
BERGUES	2,18	0	8,02	0
BIERNE	841,31	0,67	93,94	0
BISSEZEELE	310,97	0	18,42	0
BOLLEZEELE	1450,7	0	182,02	0
BROUCKERQUE	1004,93	0	45,18	0
BROXEELE	317,61	0,4	23,04	0
CAPPELLE-BROUCK	1516,32	0	74,09	0,46
CROCHTE	698,98	0	20,52	0
DRINCHAM	282,78	0	32,33	0
ERINGHEM	1008,86	0	94,94	0
ESQUELBECQ	962,06	0	90,03	0
HERZEELE	1377,37	1,02	187,13	0
HOLQUE	216,71	0	59,31	0,08
HONDSCHOOTE	1985,67	1,97	126,43	0
HOYMILLE	336,12	0,11	66,11	0
KILLEM	997,22	0,71	108,84	0
LEDERZEELE	646,98	0,69	122,61	0
LEDRINGHEM	607,55	0	40,51	0
LES MOERES	1778,72	0	42,96	0
LOOBERGHE	1593,74	0	117,55	0
MERCKEGHEM	828,71	0	108,55	0
MILLAM	1060,09	0	86,2	0
NIEURLET	672,86	0	191,32	16,87
OOST-CAPPEL	345,3	0	21,09	0
PITGAM	2131,67	0	87,81	0
QUAEDYPRE	1590,38	0	116,7	0
REXPOEDE	1086,22	0	118,22	0
SAINT-MOMELIN	180,68	0	87,76	12,98
SAINT-PIERRE-BROUCK	754,44	0	40,33	0
SOCX	611,31	0	51,48	0
STEENE	905,4	0	41,17	0
UXEM	686,67	0	15,06	0
VOLCKERINCKHOVE	834,53	0,34	84,56	0
WARHEM	2429,71	1,25	138,08	0
WATTEN	376,94	0	128,73	1,81
WEST-CAPPEL	617,96	0	81,58	0
WORMHOUT	2173,99	0	197,44	0
WULVERDINGHE	203,85	0,53	42,69	0
WYLDER	205,06	0	22,39	0
ZEGERSCAPPEL	1518,88	0,38	109,16	0

Forêts et espaces verts

DREAL NPDC - 05/04/2016

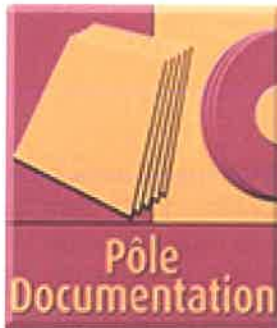
nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
BAMBECQUE	3,03	0	0
BERGUES	26,61	0,14	0
BIERNE	11,23	1,16	0
BISSEZEELE	0	0,14	0
BOLLEZEELE	7,41	1,58	0
BROUCKERQUE	24,88	0	0
BROXEELE	1,48	0	0
CAPPELLE-BROUCK	15,83	0,7	0
CROCHTE	2,09	0	0
DRINCHAM	0,1	0	0
ERINGHEM	11,88	0,82	0
ESQUELBECQ	19,24	0	0
HERZEELE	9,37	1,18	0
HOLQUE	2,47	0	0
HONDSCHOOTE	3,44	3,04	0
HOYMILLE	5,29	0	0
KILLEM	4,32	0	0
LEDERZEELE	28,17	0	0
LEDRINGHEM	3,24	0	0
LES MOERES	0	0,1	0
LOOBERGHE	27,09	2,99	0
MERCCKEGHEM	61,93	9,15	0
MILLAM	5,63	0	0
NIEURLET	20,34	2,96	0
OOST-CAPPEL	0,21	0	0
PITGAM	3,2	0	0
QUAEDYPRE	11,92	0,58	0
REXPOEDE	3,99	3,43	0
SAINT-MOMELIN	299,19	0	0
SAINT-PIERRE-BROUCK	3,71	0	0
SOCX	15,59	0,01	0
STEENE	9,97	0,31	0
UXEM	0,21	0	0
VOLCKERINCKHOVE	7,62	0	0
WARHEM	6,15	0,31	0
WATTEN	134,44	4,25	0
WEST-CAPPEL	4,26	0	0
WORMHOUT	21,06	1,52	0
WULVERDINGHE	18,3	0	0
WYLDER	1,08	0	0
ZEGERSCAPPEL	2,29	0	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
BAMBECQUE	1,61	0	6,99
BERGUES	0	0	12,78
BIERNE	0,52	0	25,75
BISSEZEELE	0	0	0
BOLLEZEELE	1,69	0	0,66
BROUCKERQUE	5,65	0	31,63
BROXEELE	0	0	0,15
CAPPELLE-BROUCK	1,39	0	33,79
CROCHTE	0,7	0	1,01
DRINCHAM	0,5	0	1,59
ERINGHEM	0	0	1,01
ESQUELBECQ	0,12	0	2,44
HERZEELE	2,22	0	6,28
HOLQUE	0	0	13,86
HONDSCHOOTE	4,16	0	36,8
HOYMILLE	0	0	8,7
KILLEM	2,74	0	7,28
LEDERZEELE	0	0	1,69
LEDRINGHEM	0	0	0,66
LES MOERES	0	0	12,19
LOOBERGHE	8,9	0	61,06

DREAL NPDC - 05/04/2016

MERCKEGHEM	2,76	0	2,75
MILLAM	2,03	0	5,21
NIEURLET	11,88	0	28,5
OOST-CAPPEL	0,2	0	1,75
PITGAM	3,98	0	16,22
QUAEDYPRE	0,67	0	0,82
REXPOEDE	0	0	2,59
SAINT-MOMELIN	0	0	9,53
SAINT-PIERRE-BROUCK	0,44	0	8,14
SOCX	0	0	0,54
STEENE	0	0	11,77
UXEM	0	0	11,11
VOLCKERINCKHOVE	0	0	0
WARHEM	0	0	27,11
WATTEN	0,35	0	25,56
WEST-CAPPEL	0	0	1,58
WORMHOUT	1,51	0	5,44
WULVERDINGHE	0,25	0	0,01
WYLDER	0	0	0
ZEGERSCAPPEL	0,19	0	0,39



Références documentaires sur la Communauté de communes des Hauts-de-Flandres

Pôle Documentation de la DterNP du Cerema
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
mediatheque.psid.cd.direction.dtemp@cerema.fr
03.20.49.63.15

Les documents sont consultables soit sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur Internet via les liens mentionnés dans les notices.

Références

Communauté urbaine de Dunkerque ; Chambre de commerce et d'industrie (Dunkerque, Nord)
Schéma de développement touristique de la région Flandre-Littoral
DUNKERQUE : COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE, 1991
Après présentation du contexte et établissement d'un diagnostic, le schéma de développement touristique de la région Flandre-Littoral donne les orientations stratégiques et les orientations d'aménagement sur le littoral ouest, dans l'agglomération, sur le littoral est et dans le secteur rural.
Le programme prioritaire est d'abord justifié, puis présenté : développer et moderniser les hébergements, améliorer l'accueil et l'information, développer la formation, adapter l'effort de communication et de promotion, améliorer et multiplier les prestations d'animation et observer les phénomènes. Une synthèse financière conclut le rapport.
C59OUV00025099 ; monographie ; rapport
19-1473-1

France. Ministère de l'agriculture
CARTE DEPARTEMENTALE DES TERRES AGRICOLES AU 1/50000
BDPA, 1987
C59OUV00017806 ; monographie ; livre
AGR/4-1
Nord-Pas-de-Calais. Conseil régional
Lutte (La) contre le changement climatique : Les Actes. Conférence-débat, mardi 9 et mercredi 10 novembre 2004, Nouveau Siècle, à Lille. Itinéraires du développement durable, 3ème édition
LILLE : CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS, 2004
La lutte contre le changement climatique est un phénomène global et des outils prospectifs

permettent de dresser un panorama du changement climatique mondial dans ce rapport où aussi, collectivement, des actions significatives en Nord-Pas-de-Calais sont décrites et vont dans le sens de ce combat.

C59OUV00014934 ; monographie ; congrès
19-1305-1

Nord-Pas-de-Calais. Conseil régional

Fiches (Les) itinéraires du développement durable

LILLE : CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS, 2004

Cette 3e édition des Itinéraires du Développement Durable en Nord-Pas-de-Calais a permis de recenser diverses initiatives dans les villes de la région, du plan de déplacements vers l'école à Roubaix, au système d'approvisionnement par la voie d'eau à Lille ou la requalification HQE de la centrale thermique du Mont de Terre, ainsi que le PDU de Dunkerque et la maîtrise de l'énergie, la réhabilitation HQE à Grande-Synthe ou le traitement des effluents agricoles à Killern, la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement technique des déchets à Lewarde, le réseau de chaleur urbain et l'usine de valorisation de déchets par thermolyse à Arras, le traitement et la valorisation des déchets à base de bois à Seclin ou à Sainghin-en Weppes, enfin la mise en oeuvre du PDU à Valenciennes.

C59OUV00014638 ; monographie ; dossier
19-1288-1

Nord-Pas-de-Calais. Direction régionale de l'environnement ; Nord-Pas-de-Calais. Conseil régional ; Agence de l'eau Artois-Picardie

Atlas zones inondables. Région Nord-Pas-de-Calais : Marais Audomarois.

Lille : DIREN NORD-PAS-DE-CALAIS, 2005

L'atlas comporte pour le Marais Audomarois,

- une notice explicative et cinq documents cartographiques concernant :
- la carte morphologique
- la carte des crues historiques
- la carte de l'aléa
- la carte des enjeux
- la carte des zones d'expansion des crues à préserver.

C59OUV00013860 ; document cartographique ; atlas

19-807(7)-1 ; 19-807(7)-2

Nord-Pas-de-Calais. Direction régionale de l'équipement ; Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

PRODUIRE DU LOGEMENT PLA A COUT MINORE : RESTITUTION DE L'APPEL A PROPOSITIONS

LILLE : DRENPC, 1997

La Direction Régionale de l'Équipement et les Directions Départementales du Nord et du Pas-de-Calais, en liaison avec l'Association Régionale HLM et les organisations des professions de la construction, ont lancé en 1996 un appel à propositions régional sur le thème de la réduction du coût du logement.

Il visait à inciter les maîtres d'ouvrage à réfléchir dans le respect de la qualité de l'habitat sur les méthodes et moyens à mettre en oeuvre pour réduire significativement le coût supporté par le locataire, coût reprenant le loyer mais aussi l'ensemble des charges.

Parmi la douzaine de propositions initiales, un jury a sélectionné trois projets qui ne sont en aucun cas des solutions types mais des exemples de réponses spécifiques à un contexte précis.

Les résultats de ces démarches font l'objet de cette plaquette.

C59OUV00007426 ; monographie ; plaquette ; rapport

Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque ; SIVOM D'HONDSCHOOTE

LIN (LE) ; PROPOSITIONS POUR LA REALISATION D'UNE EXPOSITION ITINERANTE

11/1985.- 16 p, fotogr., cartes 1985C59OUV00006552 ; monographie ; dossier

23-DK-451

Nord-Pas-de-Calais. Conseil économique et social
INFORMATIONS ET REFLEXIONS POUR UNE POLITIQUE INDUSTRIELLE DANS LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

LILLE : PREFECTURE DU NORD, 1976

C59OUV00005203 ; monographie ; dossier ; papier

DELATTRE (Jacques) ; RENARD (Jean) ; LENOBLE (Alain)

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

MARQUE ROUTIERE SUR VOIES ETROITES : EXPERIMENTATION SUR LA R.D.226 ENTRE
MERCKEGHEM ET WATTEN DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

LILLE : CETE Nord-Picardie, 1990 ; 1990

Expérimentation de marquage constitue de 3 trapèzes accolés et légèrement décalés. Les
marques sont peintes tous les 10 mètres tantôt blanches tantôt jaunes. Résultat de l'enquête
réalisée auprès des usagers et constatation des mesures de vitesse avant et après marquage.

C59OUV00002133 ; monographie ; rapport

57-A-554 ; 57-A-554(18)

ANIMATION ET RESTAURATION DES VILLES FORTIFIEES. ETUDES ET CHANTIERS

SL : SN, 1980 ; 1980

L'Année du Patrimoine a été l'occasion, grâce aux moyens accrus mis en oeuvre (tant au niveau
des travaux que pour les actions d'animation) et à l'impact public qu'elle a pu avoir, de mettre
l'accent, entre autres, sur ce patrimoine spécifique à la région Nord que constituent les
fortifications.

C59OUV00001720 ; monographie ; rapport

Communauté urbaine de Dunkerque ; Chambre de commerce et d'industrie (Dunkerque, Nord)

Schéma de développement touristique de la région Flandre-Littoral

DUNKERQUE : COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE, 1991

Après présentation du contexte et établissement d'un diagnostic, le schéma de développement
touristique de la région Flandre-Littoral donne les orientations stratégiques et les orientations
d'aménagement sur le littoral ouest, dans l'agglomération, sur le littoral est et dans le secteur rural.
Le programme prioritaire est d'abord justifié, puis présenté : développer et moderniser les
hébergements, améliorer l'accueil et l'information, développer la formation, adapter l'effort de
communication et de promotion, améliorer et multiplier les prestations d'animation et observer les
phénomènes. Une synthèse financière conclut le rapport.

C59OUV00025099 ; monographie ; rapport

19-1473-1

Nord. Conseil général

Politique départementale des espaces naturels sensibles

LILLE : CONSEIL GENERAL DU NORD, 1991

Par délibérations de 1977 à 1979, le Conseil Général du Nord demande la création d'un périmètre
sensible sur l'ensemble du territoire départemental du Nord, puis une taxe départementale sur les
espaces verts y est instaurée. Six objectifs concourent à la politique du Conseil : rendre les
espaces verts accessibles au public, augmenter la superficie boisée du département, accroître le
patrimoine naturel départemental, protéger ces espaces de menaces sur leur nature et leur
intégrité, les mettre à disposition du public et sensibiliser la population à la protection de ce
patrimoine.

C59OUV00025063 ; monographie ; dossier

19-1470-1 ; CDU 78169

Nord-Pas-de-Calais. Direction régionale de l'environnement ; Nord-Pas-de-Calais. Conseil
régional ; Agence de l'eau Artois-Picardie

Atlas zones inondables. Région Nord-Pas-de-Calais : Marais Audomarois.

Lille : DIREN NORD-PAS-DE-CALAIS, 2005

L'atlas comporte pour le Marais Audomarois,

- une notice explicative et cinq documents cartographiques concernant :
- la carte morphologique
- la carte des crues historiques
- la carte de l'aléa
- la carte des enjeux
- la carte des zones d'expansion des crues à préserver.

C59OUV00013860 ; document cartographique ; atlas

19-807(7)-1 ; 19-807(7)-2

1

Nord. Conseil général

Routes départementales : la nouvelle organisation des services départementaux

Lille : Conseil Général du Nord, 2001

Dans le cadre de la décentralisation, les Conseils Généraux bénéficient désormais de la possibilité d'intégrer les services de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) en charge de l'entretien des routes départementales.

Cette opportunité a été saisie par le Conseil Général du Nord et une nouvelle organisation est donc en place depuis le 1er avril 2001.

Elle repose sur quatorze Subdivisions Départementales, un Bureau d'Expertises en Sécurité Routière et un Bureau Départemental d'Ouvrages d'Art.

Les agents de l'Équipement qui y sont affectés sont placés directement sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Général du Nord.

Ces seize dépliants décrivent les missions, le territoire et l'organigramme de chaque subdivision et bureau.

C59OUV00010850 ; monographie ; usuel

57-852

Pas-de-Calais. Atelier d'aménagement rural ; Agence d'urbanisme et de développement de la région Flandre-Dunkerque

COUPURE VERTE DE GRAVELINES

ARRAS : AAR PAS-DE-CALAIS, 1974

C59OUV00009051 ; monographie ; rapport ; papier

23-DK-331

DELATTRE (Jacques) ; RENARD (Jean) ; LENOBLE (Alain)

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

MARQUE ROUTIERE SUR VOIES ETROITES : EXPERIMENTATION SUR LA R.D.226 ENTRE MERCKEGHEM ET WATTEN DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

LILLE : CETE Nord-Picardie, 1990 ; 1990

Expérimentation de marquage constitué de 3 trapèzes accolés et légèrement décalés. Les marques sont peintes tous les 10 mètres tantôt blanches tantôt jaunes. Résultat de l'enquête réalisée auprès des usagers et constatation des mesures de vitesse avant et après marquage.

C59OUV00002133 ; monographie ; rapport

57-A-554 ; 57-A-554(18)

La Flandre dunkerquoise, des clefs pour comprendre le territoire

Etude - Rapport

Édité par [Dunkerque : AGUR](#) - 2001

Ce document présente un diagnostic des 61 communes de la région dunkerquoise. Il constitue un outil permettant de mesurer l'évolution des questions d'emploi, de sécurité, d'éducation, d'habitat, de transport...

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Phot. ; cartes ; tabl.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 90p..

Date de publication

01/01/2001

Collection

Les documents de l'Observatoire du Développement Local

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 14.1-3 [NORD-PAS-DE-CALAIS]

Public visé

Grand public

Inventaires des mares de Flandre occidentale, rapport d'avancement

Etude - Rapport

Edité par [LILLE : ERE](#) ; [LILLE : ERE, COMITE D'AMENAGEMENT RURAL DE FLANDRE OCCIDENTALE](#) - 1995

Ce document recense les mares de Flandre occidentale ainsi que la faune et flore vivant dans ces mares. Il présente, pour chacune d'elles la grille d'évaluation utilisée.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : fig..

Date de publication

01/01/1995

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.2-56 [ETUDE DE MILIEU]

Public visé

Grand public

Inventaire des mares prairiales de Flandres, valeur patrimoniale, gestion, protection

Etude - Rapport

Edité par [LILLE : ERE](#) ; [LILLE : ERE, COMITE D'AMENAGEMENT RURAL DE FLANDRE OCCIDENTALE](#) - 1995

Une étude du CARFO sur l'aménagement de l'ensemble du bassin versant de l'Yser a été réalisée en 1988. Cette étude a montré qu'une partie du patrimoine culturel des Flandres est caractérisé par la multiplicité des chapelles et des mares. Elle constate e

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Bibliogr. ; tabl. ; phot. coul. ; cartes ; fig.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 186p..

Date de publication

01/01/1995

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.2-55 [ETUDE DE MILIEU]

Public visé

Grand public

Schéma d'Aménagement des Eaux des Wateringues

Etude - Rapport

[CARLIER \(Erick\)](#)

Edité par [Villeneuve d'Ascq : USTL](#) ; [Villeneuve d'Ascq : SRAE](#) - 1986

Ce rapport présente l'adaptation des objectifs généraux des schémas d'aménagement au cas particulier des wateringues, pour cela il met en évidence la géologie, l'hydrologie, l'agriculture et les besoins en eau dans cette région puis analyse la qualité des eaux, l'évacuation des crues et l'ordre de priorité des actions à entreprendre.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Ann. ; tabl. ; carte ; sch.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 88p.+annexes.

Date de publication

01/01/1986

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-97 [ZONE HUMIDE]

Public visé

Grand public

**Campagnes de jaugeages des écoulements gravitaires dans les Wateringues du Nord Dunkerquois,
Campagne de mesures hydrométriques du 26 septembre 2007**

Etude - Rapport

Edité par [Lille : DIREN Nord-Pas-de-Calais, Cellule Hydrologie et Risques](#) - 2007

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Phot. coul. ; sch. ; tabl. ; carte ; ann.

Type de document

Etude et rapport internes

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 37p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-182 [EAU DE SURFACE]

Public visé

Grand public

La qualité des eaux superficielles du bassin versant du delta de l'Aa

Etude - Rapport

[TOP \(Damien\)](#)

Edité par [Lille : DIREN-Nord-Pas-de-Calais](#) ; [Lille : Institut Supérieur d'Agriculture de Lille](#) - 2000

La présente étude portera sur la qualité des eaux superficielles du bassin versant du delta de l'Aa. Elle servira à alimenter l'état des lieux du SAGE delta de l'Aa qui est en train de se mettre en place. Il élaborera une gestion cohérente, avec les différents acteurs concernés, de la ressource en eau pour le moyen terme. Ce document se déroule en trois parties : 1. le contexte de l'étude qui regroupera la présentation de la démarche d'un SAGE ainsi que la description de l'unité géographique étudiée qui est le bassin versant du delta de l'Aa 2. l'évolution de la qualité des eaux superficielles (cours d'eau et eaux du littoral) par l'intermédiaire de données sur une vingtaine d'années provenant essentiellement de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie 3. une approche de l'origine des pollutions décelées précédemment.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Cartes ; graph.

Type de document

Thèse - Mémoire d'étudiant

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 52p. + ann..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-87 [QUALITE DE L'EAU]

Public visé

Grand public

Waeteringues (les) du Nord de la France

Livre

[DELAINE \(G.\)](#)

Édité par [NANTERRE : FLYGT](#) - 1994

Tout au long de cette étude, nous suivrons les diverses mutations géologiques et géographiques qui ont marqué la formation de notre sol en Flandre-maritime. Nous verrons ensuite l'homme s'organiser et lutter pour préserver le terrain conquis sur la mer. Enfin, à la lumière de certains faits historiques et des explications qui précèdent, nous essaierons de justifier l'attachement des flamands à leurs privilèges. Ingénieurs, élus, agriculteurs, habitants des zones urbaines et spécialistes des questions hydrauliques, trouveront dans cet ouvrage les éléments indispensables pour comprendre l'organisation particulière des waterings, ses succès (en particulier lutte contre les inondations), ses difficultés et perspectives.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Reprise de l'édition de 1969. Graph. ; cartes ; bibliogr.

Type de document

Livre

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 407p..

Date de publication

01/01/1994

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-25 [HYDRAULIQUE]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-25 [HYDRAULIQUE]

Public visé

Grand public

PAYSAGES URBAINS FLAMANDS, IL ETAIT UNE FOIS LA FLANDRE

Livre

[RATHLE \(...\)](#) | [LIBAUDIERE \(...\)](#)

Édité par [DUNKERQUE : AGUR](#) - 1980

ENSEMBLES DE CROQUIS ARCHITECTURAUX CARACTERISTIQUES DE LA FLANDRE.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Dessins.

Type de document

Brochure

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : non pag..

Date de publication

01/01/1980

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 8.2-22 [PATRIMOINE]

Public visé

Grand public



Le corridor biologique de la Colme: identification et transcription dans les documents d'urbanisme

Etude - Rapport

Edité par [Dunkerque : Agence d'Urbanisme et de Développement de la Région Flandre-Dunkerque - 2011](#)

Localement, le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région Flandre-Dunkerque a inscrit les corridors biologiques comme un élément important de l'organisation du territoire. L'objectif de l'étude est double: définir le corridor biologique de la Colme et le transcrire dans les documents d'urbanisme et les projets locaux.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- bibliogr. ; phot. coul. ; cartes

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 95 p. + 2 annexes.

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-121

Public visé

Spécialiste

**Suivi des populations d'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*) en Région Nord-Pas-de-Calais :
Nidification 2007 - Dortoirs 2007-2008**

Etude - Rapport

GODIN José

Edité par Lille : GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS - 2010

- Contient
- Sujet
- Description

Note

- phot. coul. ; cartes ; graph. ; bibliogr.

Type de document

Etude et rapport internes

Langue

français

Description physique

Support : Papier; Document numérique. Pages : 10 p.. Note sur la numérisation : Voir CD GON Biodiversité 2009 localisé au Service Milieux de la DREAL NPDC.

Date de publication

01/09/2010

Liens

[Aller sur le site du GON](#)

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-372

Public visé

Grand public -- Spécialiste

Etude hydraulique du canal des Moères

Etude - Rapport

Edité par Direction Départementale de l'Équipement. Arrondissement de Dunkerque ; Service Hydrologique Centralisateur - 1989

Ce document présente deux études : une étude hydrologique portant sur la présentation du bassin versant du canal des Moeres et la description du réseau hydrographique ; une étude hydraulique proposant une exploitation de résultats sur des localisations géographiques précises et l'intérêt de l'utilisation d'un nouvel exutoire vers la mer.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Sch. ; carte ; ann.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 15p. + annexes.

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.13-36 [HYDRAULIQUE]

Public visé

Grand public

Recensement 2007 des populations nicheuses de Héron cendré (*Ardea cinerea*) en région Nord-Pas-de-Calais

Etude - Rapport

[GODIN José](#)

Edité par [Lille : GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS](#) - 2010

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- graph. ; cartes ; tabl. ; bibliogr.

Type de document

Etude et rapport internes

Langue

français

Description physique

Support : Papier; Document numérique. Pages : 11 p..

Date de publication

01/09/2010

Liens

[lien vers le site du GON](#)

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-357

Public visé

Spécialiste

Le Grand Cormoran : état des populations dans le Nord-Pas-de-Calais au cours de la saison 2008-2009

Etude - Rapport

[WARD Alain](#)

Edité par [Lille : GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS](#) - 2010

Cette étude s'inscrit dans le programme de suivi des populations du Grand Cormoran "Phalacrocorax carbo sinensis". Elle montre l'évolution des effectifs hivernants dans la région Nord-Pas-de-Calais, repère leur répartition géographique par la localisation des dortoirs et mesure leur évolution au cours de l'hiver 2008-2009.

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- phot. coul. ; cartes ; tabl. ; bibliogr.

Type de document

Etude et rapport internes

Langue

français

Description physique

Support : Papier; Document numérique. Pages : 14 p..

Date de publication

31/10/2010

Liens

[Aller sur le site du GON](#)

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-368

Public visé

Grand public -- Spécialiste

Annuaire de la qualité des eaux de surface du bassin Artois-Picardie (1997), Aa-Yser

Etude - Rapport

Edité par [Douai : Agence de l'Eau Artois-Picardie](#) - 1997

Ce document reprend les résultats d'analyses effectuées, dans le cadre du Réseau National de Bassin et du Réseau Complémentaire, au cours de l'année 1997. Il permet de dresser l'état annuel de la pollution des cours d'eau et d'évaluer l'impact des efforts engagés. La carte jointe constitue la synthèse des analyses.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Carte

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : non pag..

Date de publication

01/01/1997

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.2-101 [QUALITE DE L'EAU]

Public visé

Grand public

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR

DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

18 FEV. 2016

Metz, le

N° 501124 /DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

OBJET : Communauté de communes des Hauts de Flandre (59) – PLUi.

REFERENCE : Lettre du 09/02/2016.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du président de la communauté de communes des Hauts de Flandre les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ces bans communaux et que ces derniers ne sont grevés par aucune servitude d'utilité publique relevant de ma compétence.

En conséquence, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme ni recevoir le projet arrêté, pour avis.

Par délégation,
l'IDEF Pascal PETITFOURT
chef de la division appui au fonctionnement du ministère,
par suppléance

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille



VOS REF. Votre courrier du 09/02/2016

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-59067-CAS-100742-V5M6P5

INTERLOCUTEUR Audrey MALO

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET CCHF : Constitution du Porter à Connaissance pour l'élaboration du PLUI

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort

CS 90007

59042 Lille Cedex

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

MARCQ EN BAROEUL, le **22 MARS 2016**

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 09/02/2016, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à Connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Attaques (Les) – Holque – Rumingham n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Dunes (Les) – Grande-Synthe – Quatre-Ecluses n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Grande-Synthe – Holque n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Grande-Synthe – Quatre-Ecluses n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Guarbecque – Holque – Woestyne n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Longuenesse n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Longuenesse n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Rumingham n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Warande n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Avelin – Warande n°2
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Chevalet – Warande n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Chevalet – Warande n°2
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Warande – Weppes n°1

- La ligne électrique aéro-souterraine 90 000 volts Coudekerque – Holque – Noord (Gracht) n°1
- La ligne électrique aéro-souterraine 90 000 volts Coudekerque -Dunes (Les) – Grande Synthe n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Hazebrouck – Holque n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Holque – Mottelette (La) n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Holque – Rietveld n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Holque – Warhem n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Rietveld – Warhem n°1
- Le poste électrique 90 000 volts sur la commune de BIERNE
- Le poste électrique 225 000 volts sur la commune de HOLQUE
- Le poste électrique 90 000 volts sur la commune de WARHEM

Vous trouverez ci-joint une carte par commune sur laquelle nous avons reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;

- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - * de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV et 90kV,
 - * de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
 - * de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
 - * de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 90 kV,
 - * de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
 - * de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV,

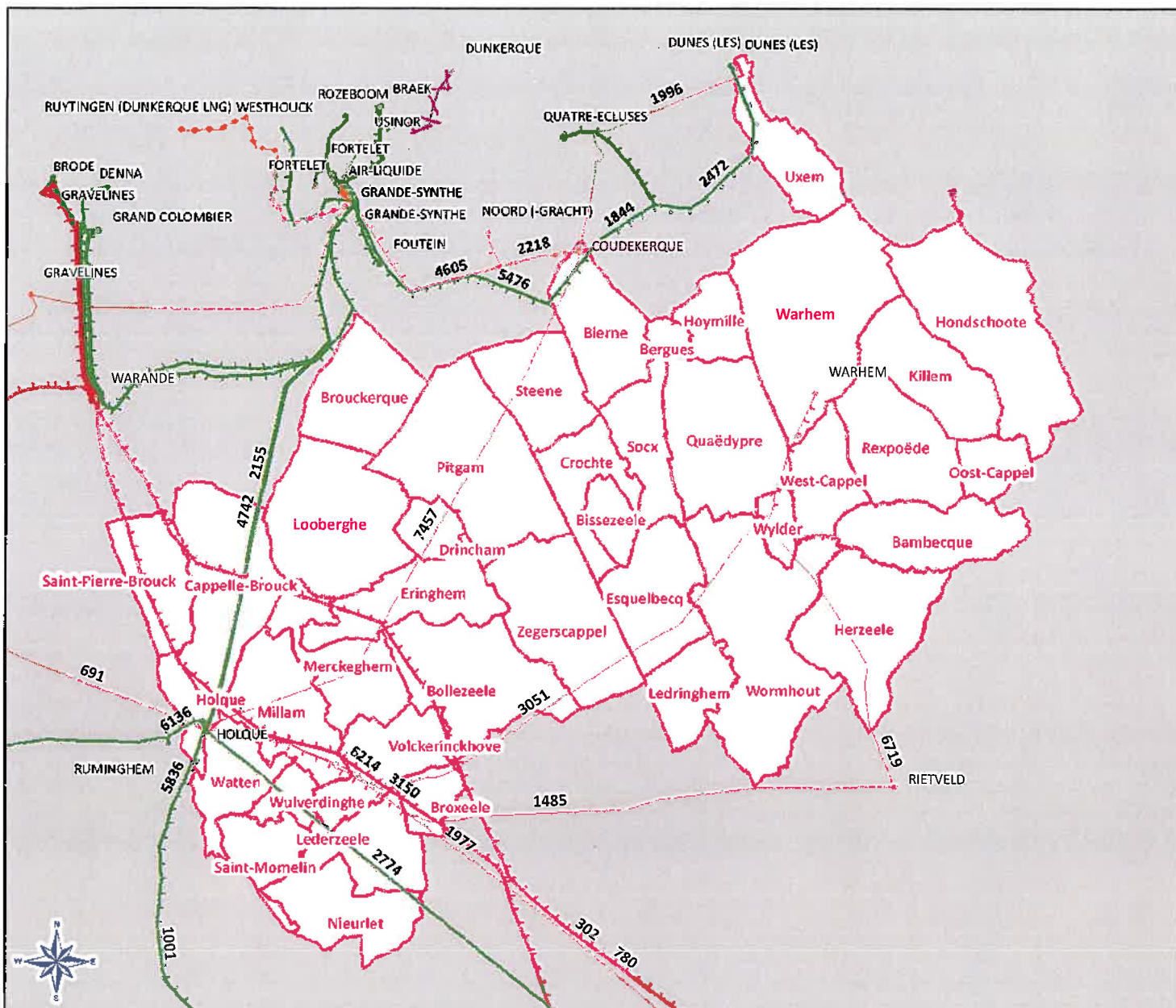
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Artois
673 avenue Kennedy
62400 BETHUNE
03.21.63.64.65

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Cartes
Annexe I4
Votre demande d'association



Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Réseau RTE :

- 302, LIAISON 400kV NO 1 WARANDE-WEPPEES
- 691, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-MOTTELETTE (LA)
- 780, LIAISON 400kV NO 2 AVELIN-WARANDE
- 1001, LIAISON 225kV NO 2 HOLQUE-LONGUENESSE
- 1485, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
- 1844, LIAISON 225kV NO 1 GRANDE-SYNTHÉ-QUATRE-ECLUSES
- 1977, LIAISON 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
- 1996, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ
- 2155, LIAISON 225kV NO 1 GRANDE-SYNTHÉ-HOLQUE
- 2218, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)
- 2378, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)
- 2472, LIAISON 225kV NO 1 DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ-QUATRE-ECLUSES
- 2774, LIAISON 225kV NO 1 GUARBECQUE-HOLQUE-WOESTYNE

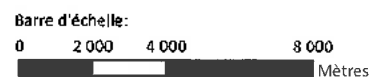
- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
- 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
- 4605, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ
- 4742, LIAISON 225kV NO 1 HOLQUE-WARANDE
- 5476, LIAISON 225kV NO 1 DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ-QUATRE-ECLUSES
- 5836, LIAISON 225kV NO 1 HOLQUE-LONGUENESSE
- 6136, LIAISON 225kV NO 1 HOLQUE-RUMINGHEM
- 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE
- 6719, LIAISON 90kV NO 1 RIETVELD-WARHEM
- 6811, LIAISON 225kV NO 2 ATTAQUES (LES)-HOLQUE-RUMINGHEM
- 7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)
- 8439, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

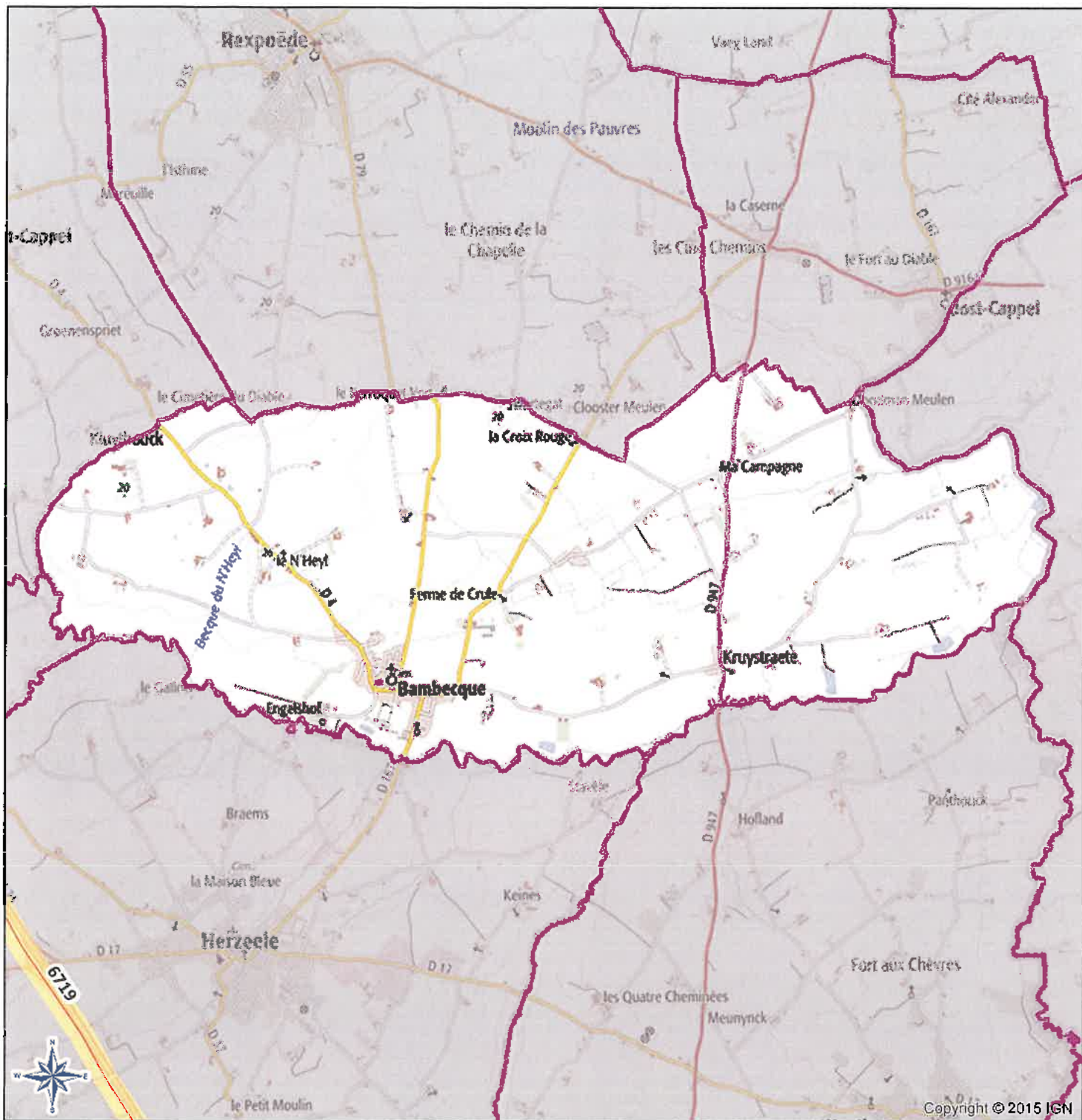
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite Communale



Date d'enregistrement : 17/02/2016 16:35:31
Utilisateur: roberttho
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.



Copyright © 2015 IGN



Commune de Bambecque
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



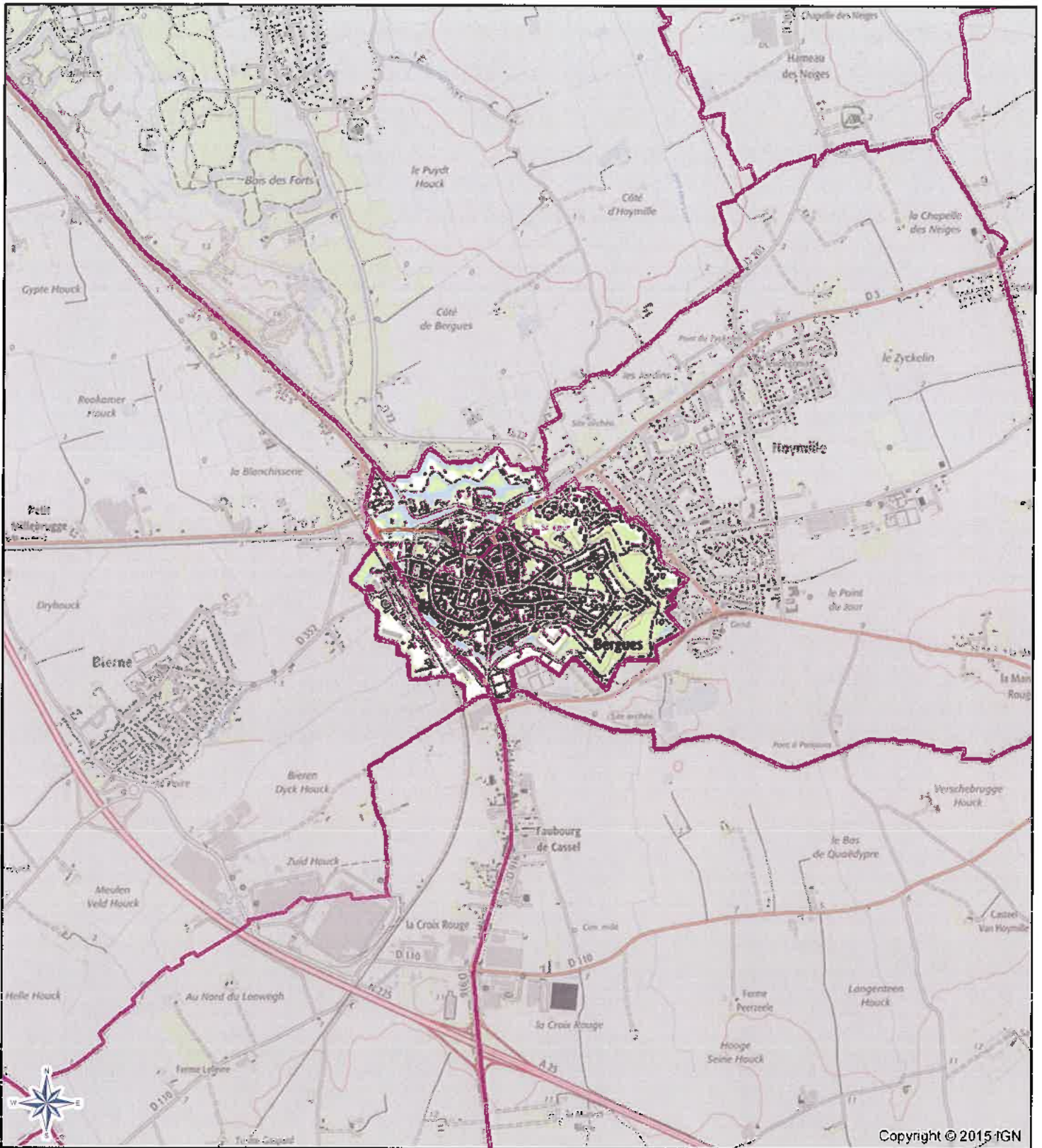
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: robertho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)
D:\Users\robertho\Documents\@V_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Bergues
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 15 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

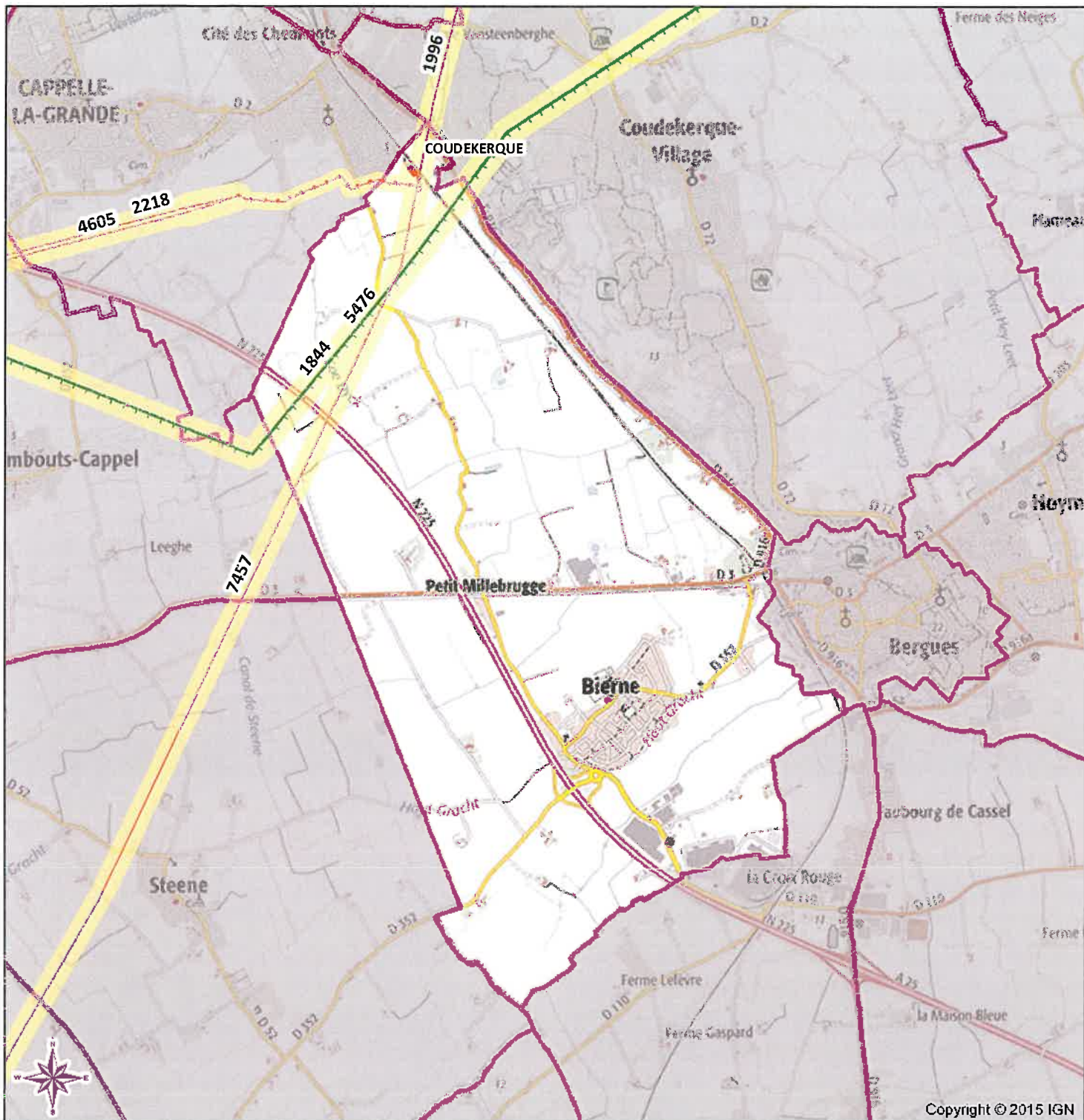


Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/COIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Bière
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

- 1844, LIAISON 225kV NO 1 GRANDE-SYNTHÉ-QUATRE-ECLUSES
- 1996, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ
- 2218, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)
- 2378, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)
- 4605, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ
- 5476, LIAISON 225kV NO 1 DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ-QUATRE-ECLUSES
- 7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)
- 8439, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ

Poste RTE 90 kV

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



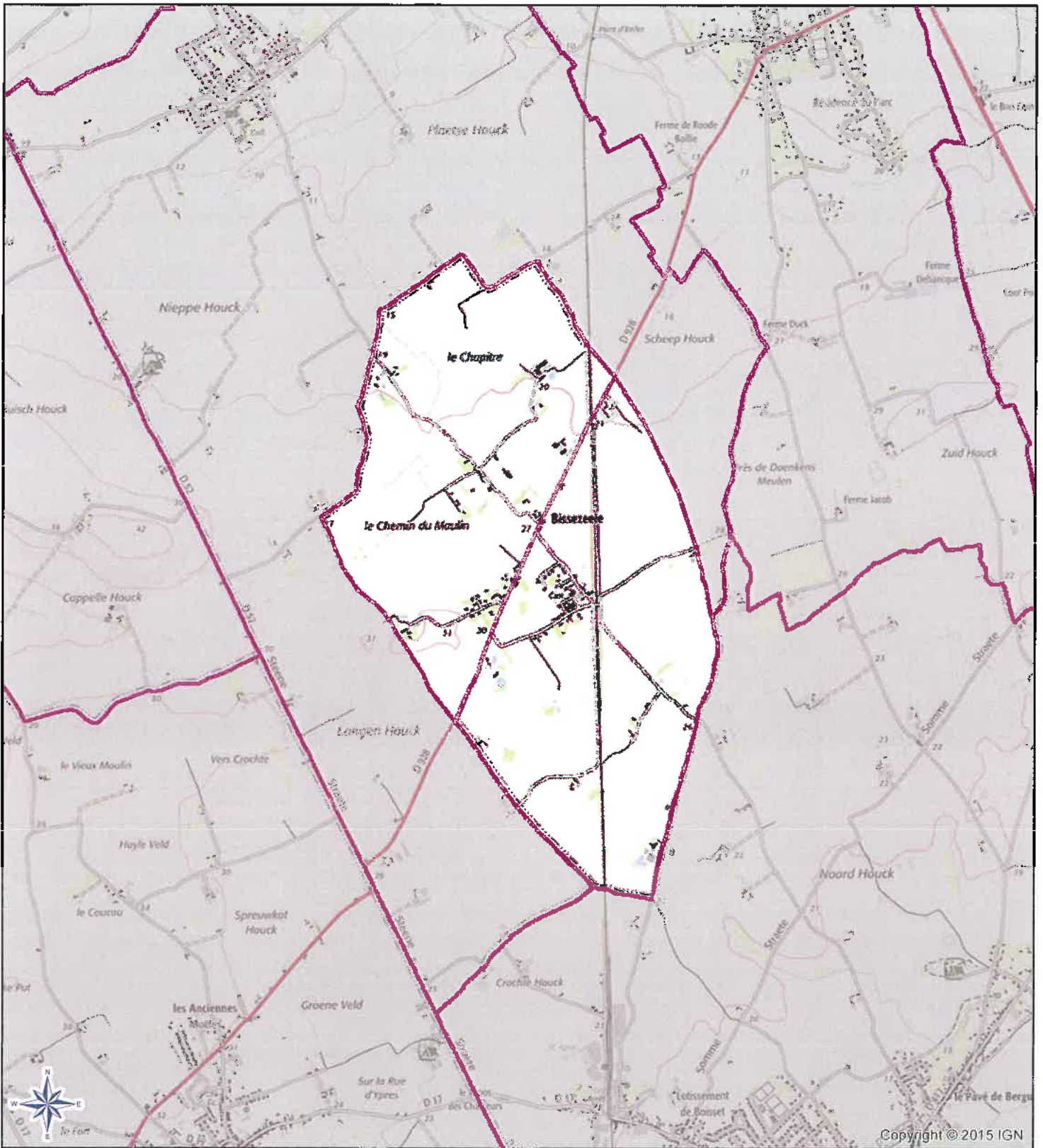
Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle:
0 250 500 1 000 Mètres

Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: robertho

Carte réalisée par DDI/CDIU/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)
D:\Users\robertho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Bissezele
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

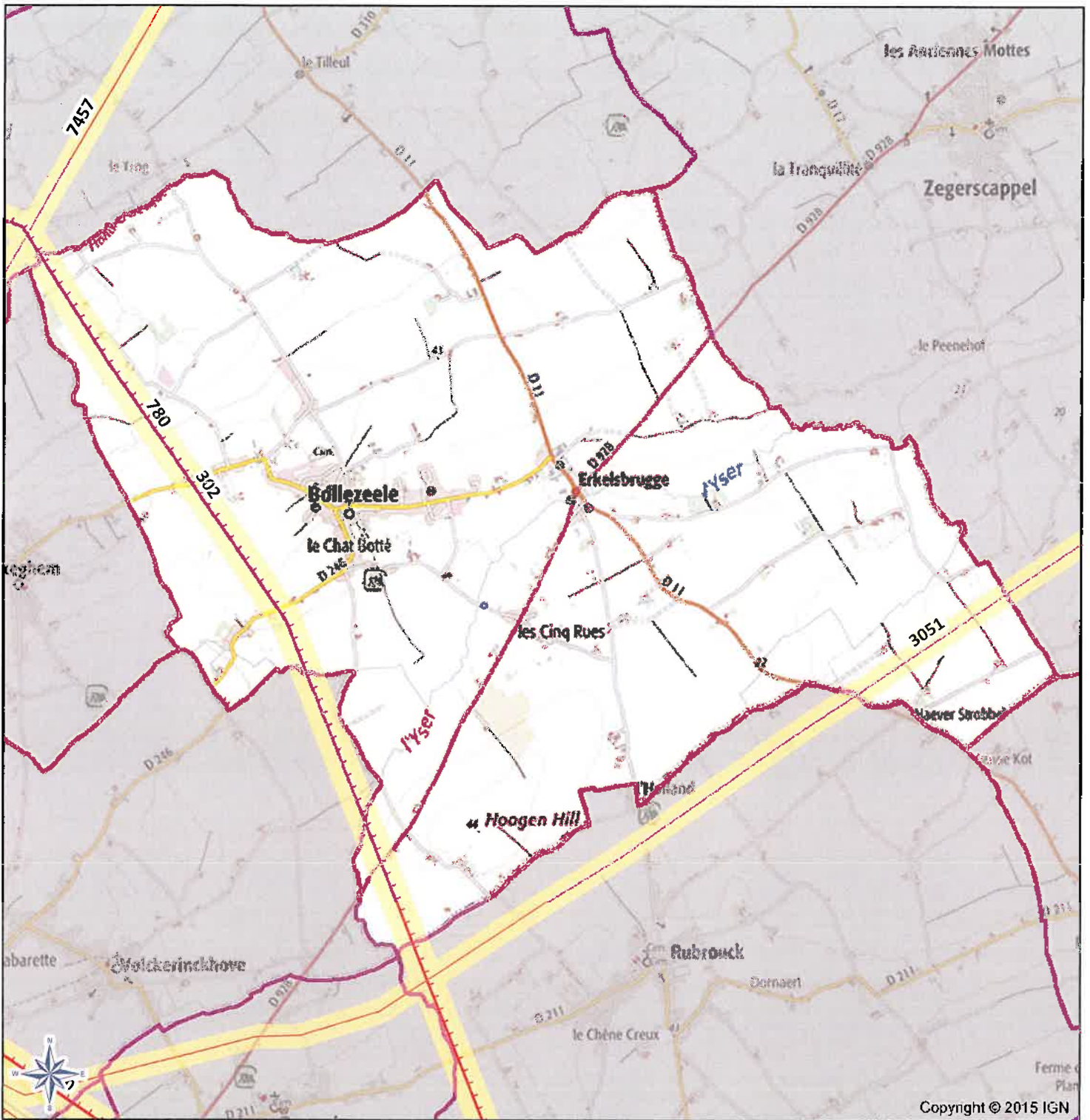


- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



Commune de Bollezeele
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



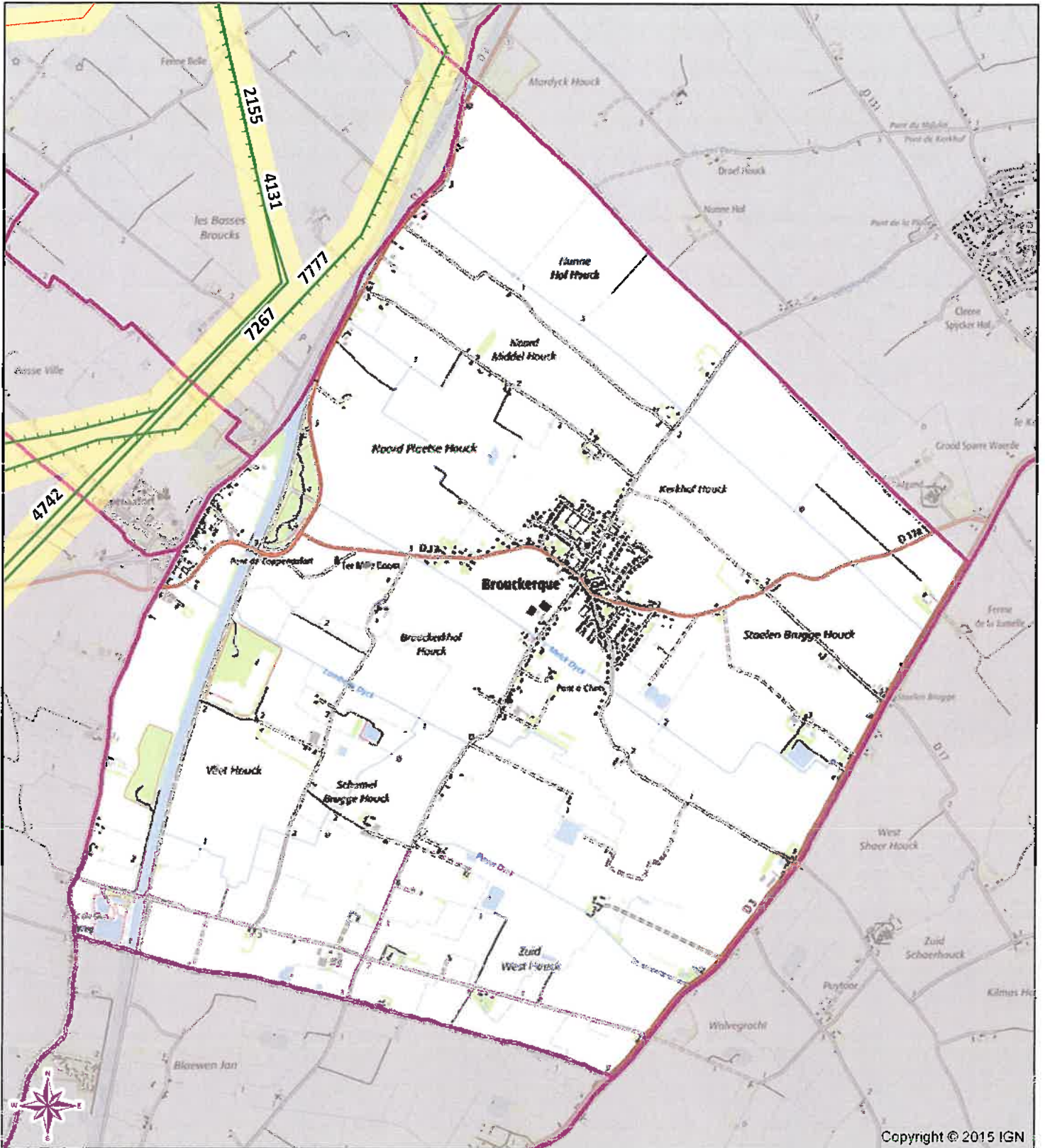
Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 302, LIAISON 400kV NO 1 WARANDE-WEPPES
- 780, LIAISON 400kV NO 2 AVELIN-WARANDE
- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



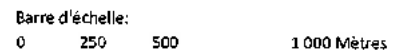
Commune de Brouckerque
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



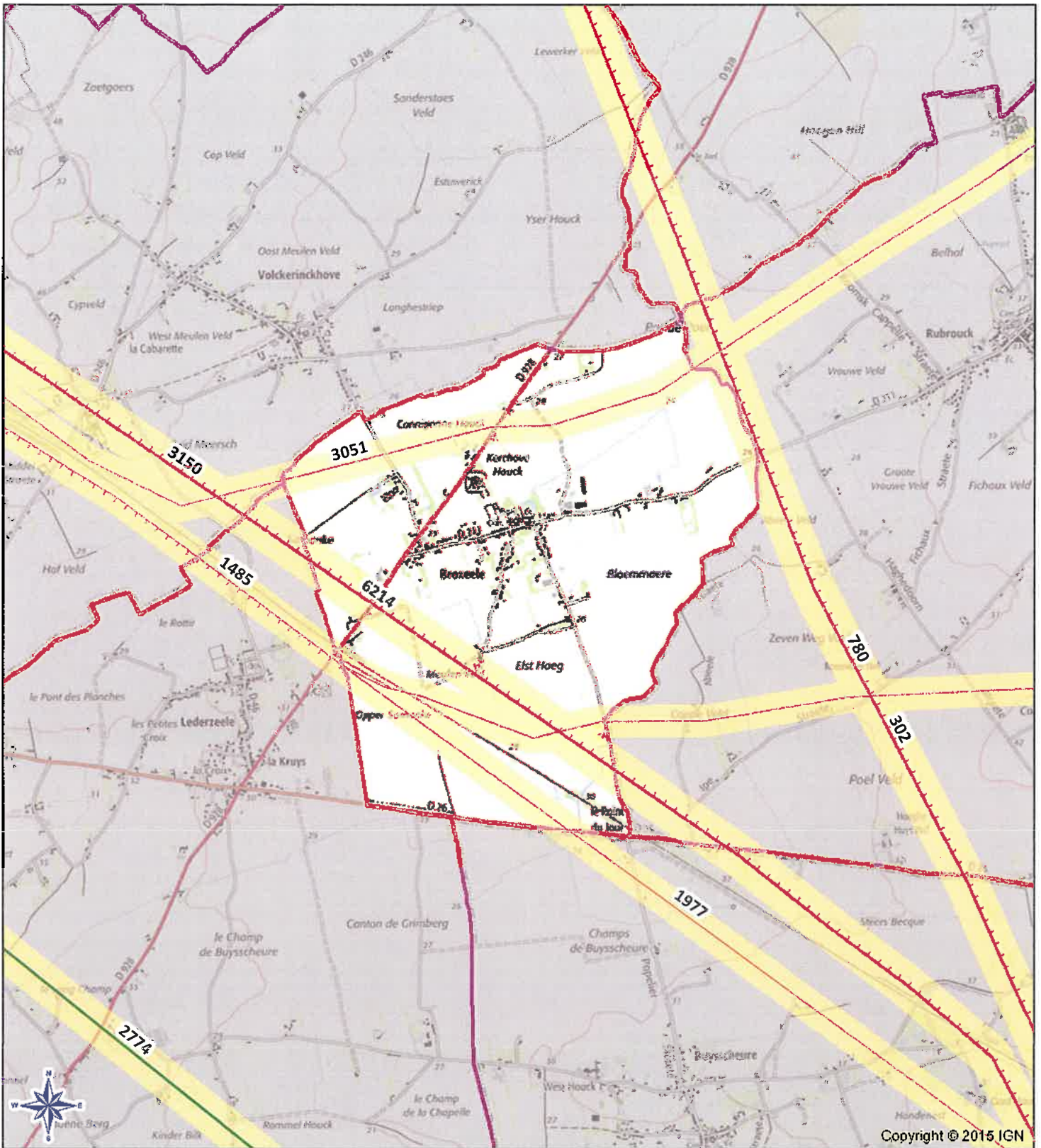
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



**Commune de Broxeele
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



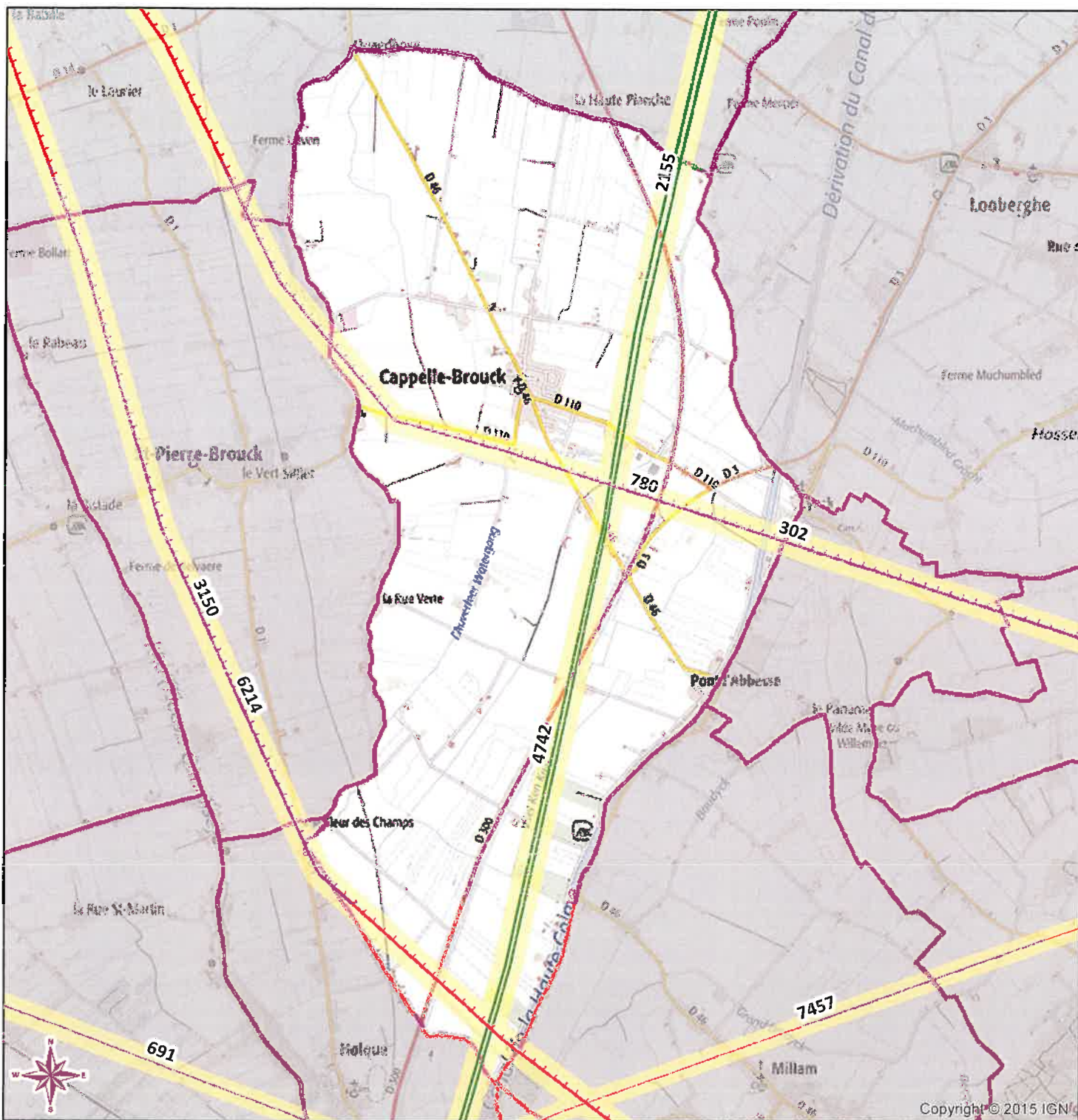
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 1485, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
- 1977, LIAISON 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
- 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
- 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



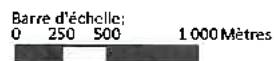
Commune de Cappelle-Brouck
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



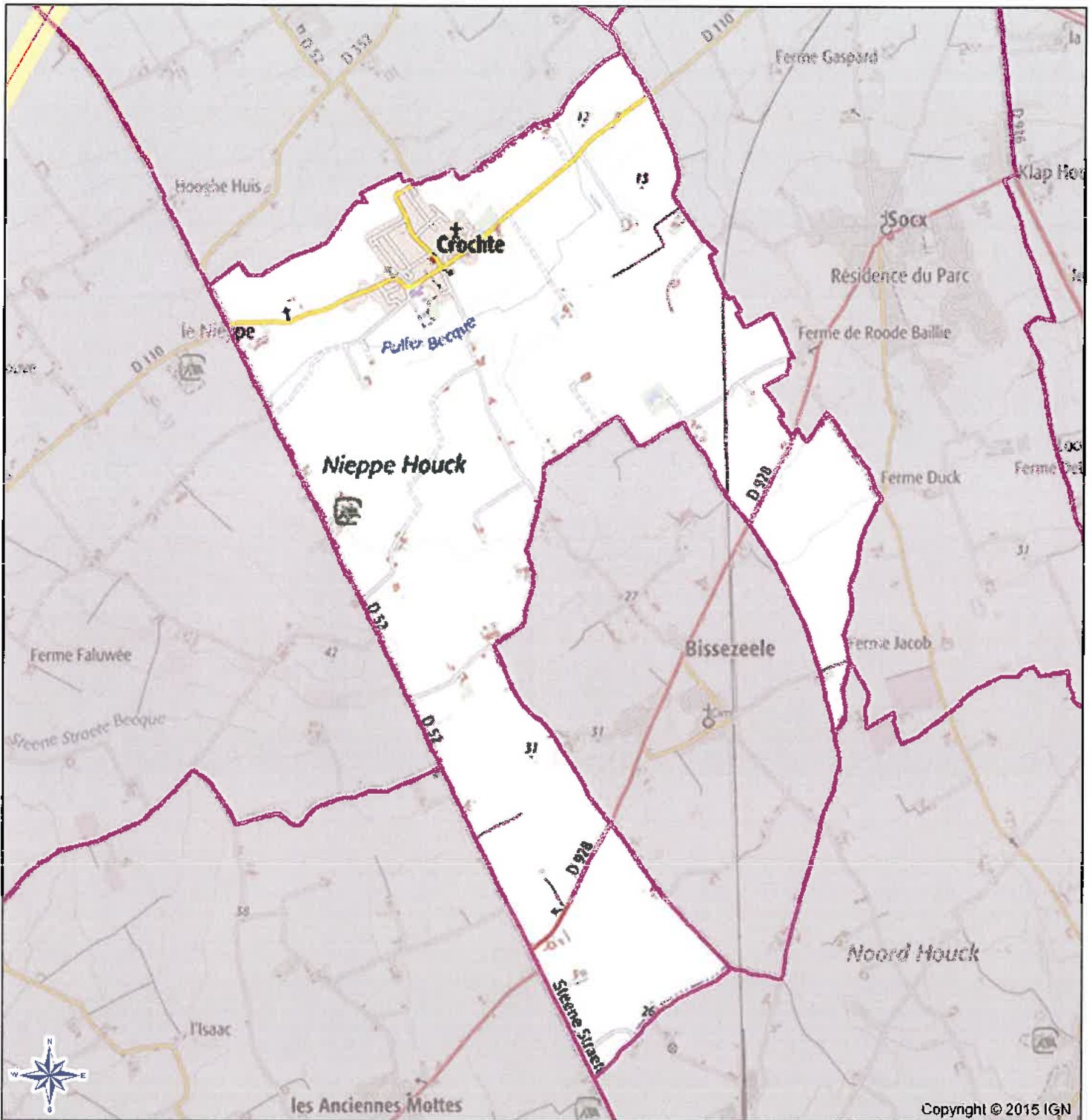
Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
 Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 302, LIAISON 400kV NO 1 WARANDE-WEPPE
- 780, LIAISON 400kV NO 2 AVELIN-WARANDE
- 2155, LIAISON 225kV NO 1 GRANDE-SYNTHE-HOLQUE
- 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
- 4742, LIAISON 225kV NO 1 HOLQUE-WARANDE
- 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
 D:\Users\roberttho\Documents\BV_ONER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



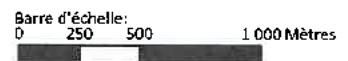
Commune de Crochte
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



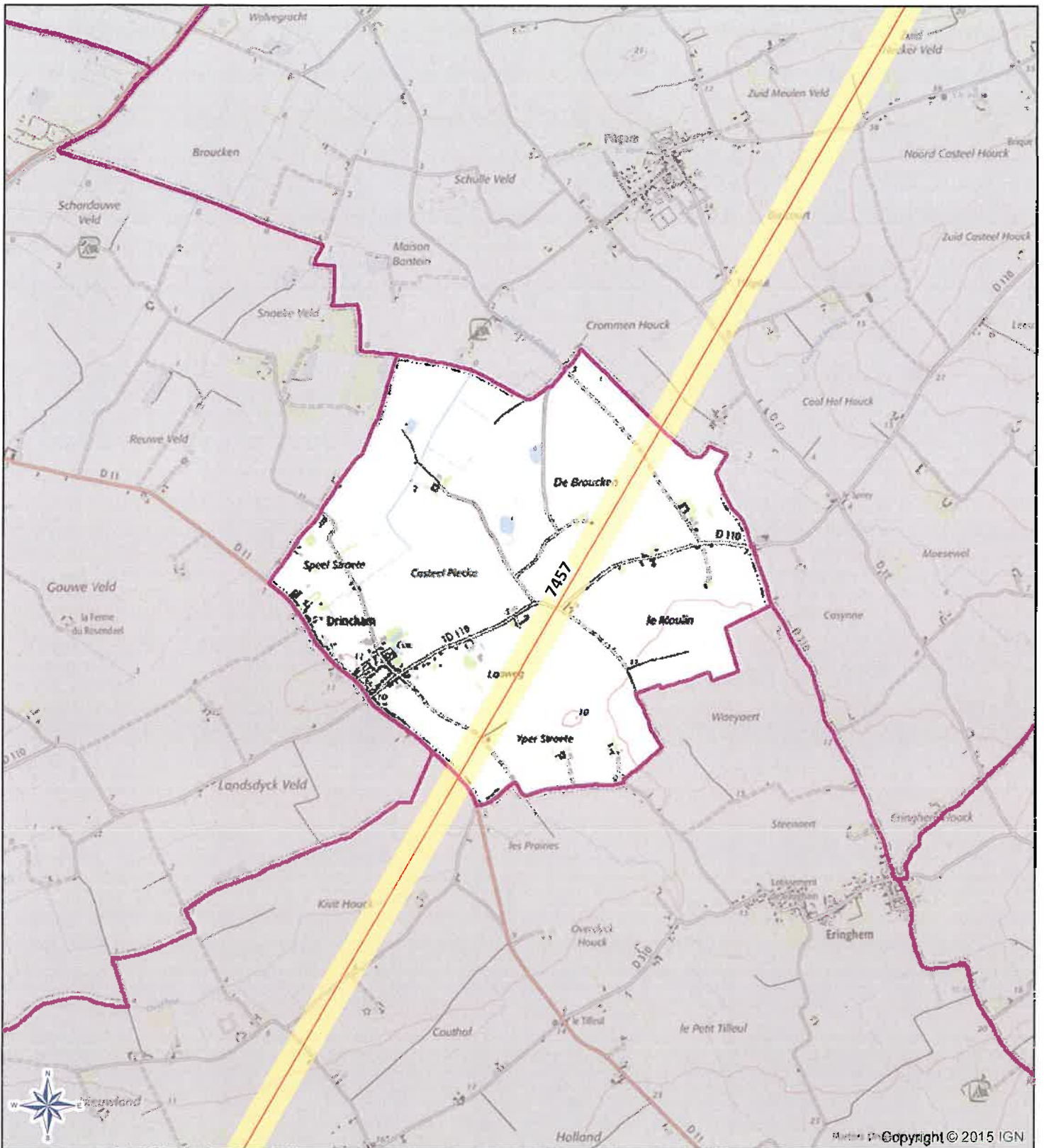
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DD1/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010 DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



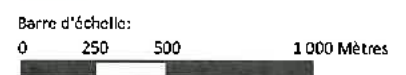
**Commune de Drincham
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



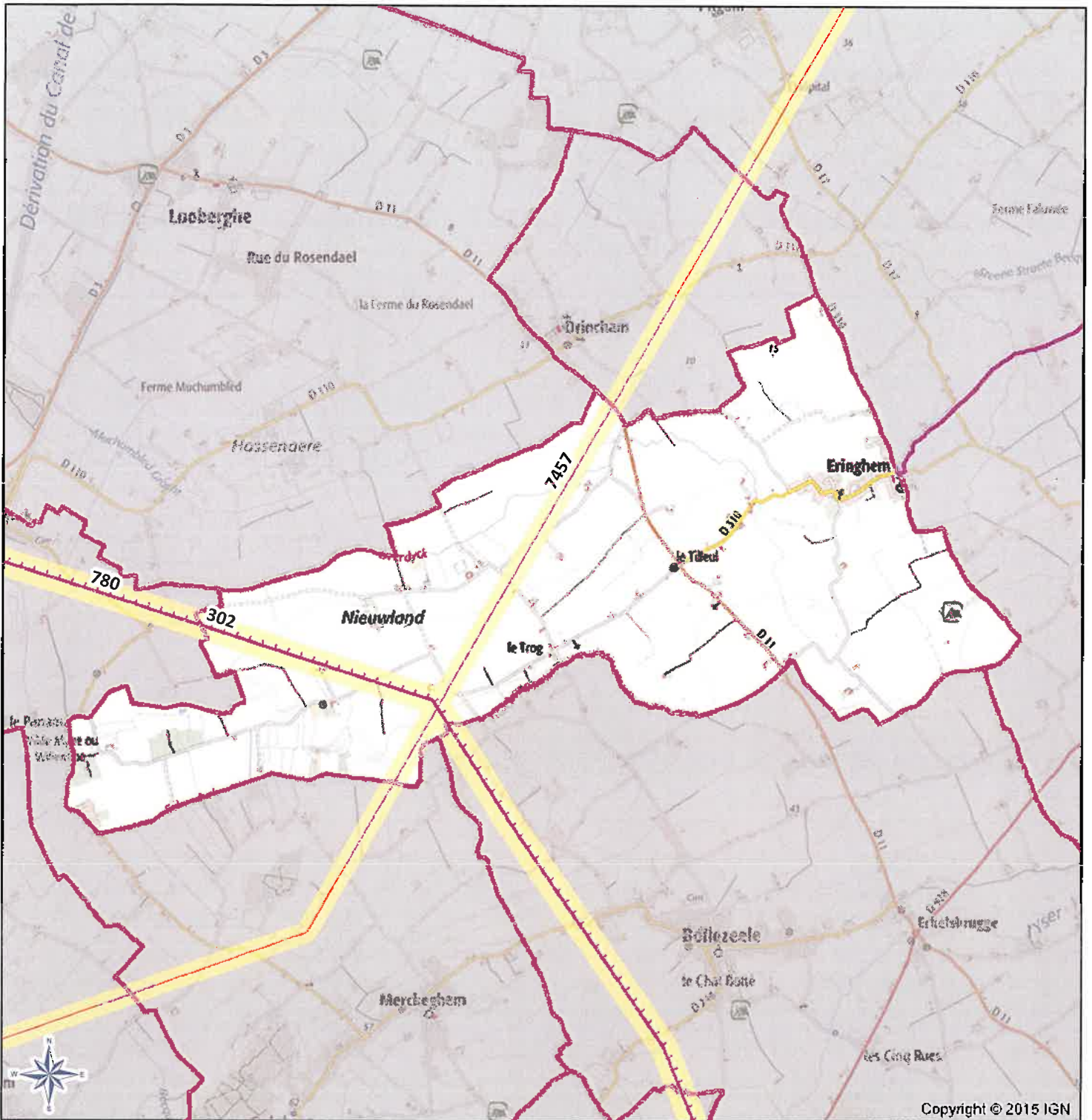
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

7457, LIAISON 90kV N0 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



Commune de Eringhem
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°92-1147 du 14 octobre 1992
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
 Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



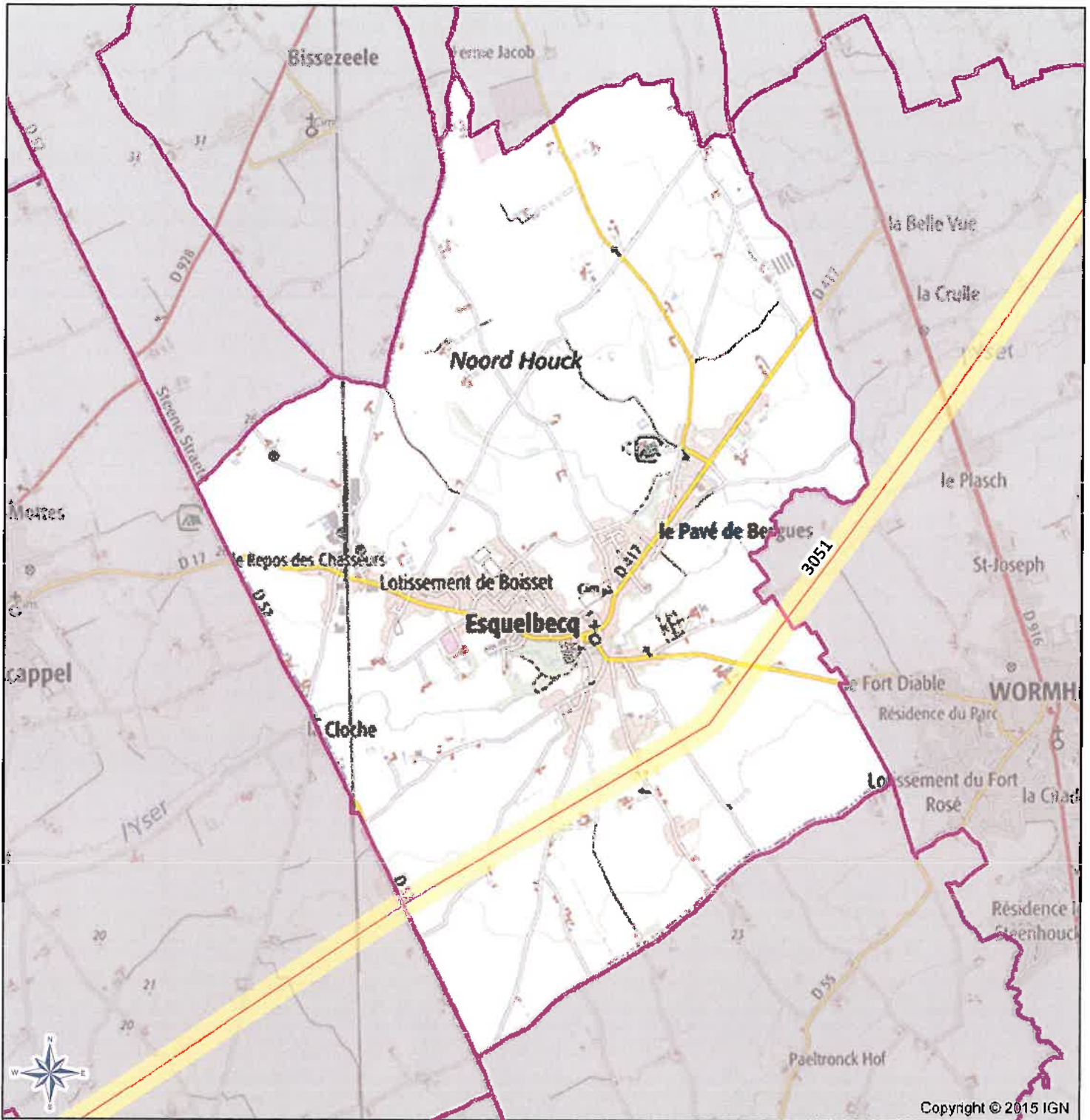
Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010 DPG03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLUS2.mxd

Réseau RTE sur la commune :

- 302, LIAISON 400kV NO 1 WARANDE-WEPPE
- 780, LIAISON 400kV NO 2 AVELIN-WARANDE
- 7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLOQUE-NOORD(GRACHT)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



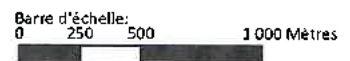
**Commune de Esquelbecq
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



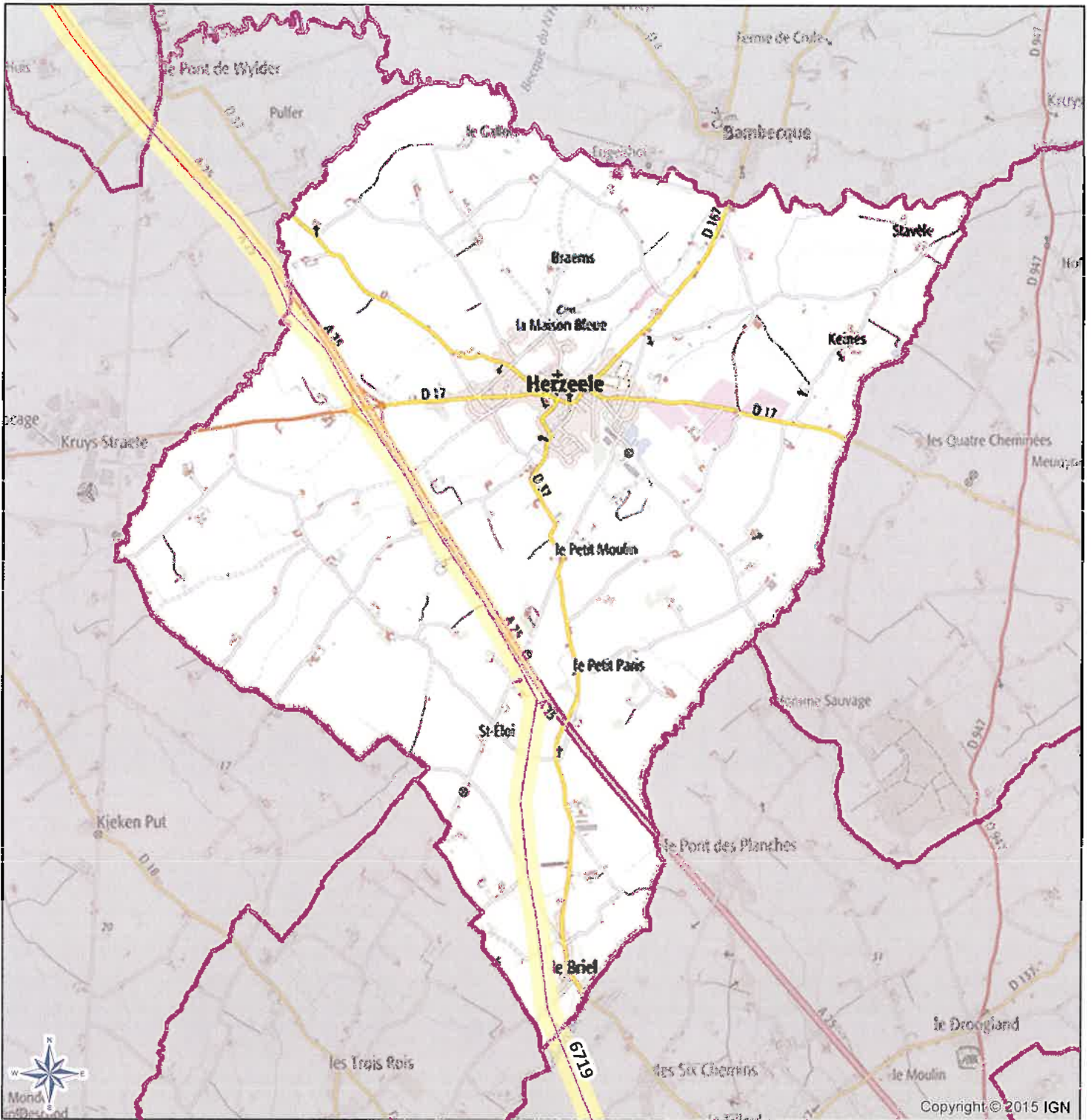
Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

3051, LIAISON 90kV NO 1 HOUQUE-WARHEM

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Commune de Herzelee
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

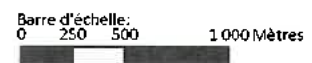
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

6719, LIAISON 90kV NO 1 RIETVELD-WARHEM



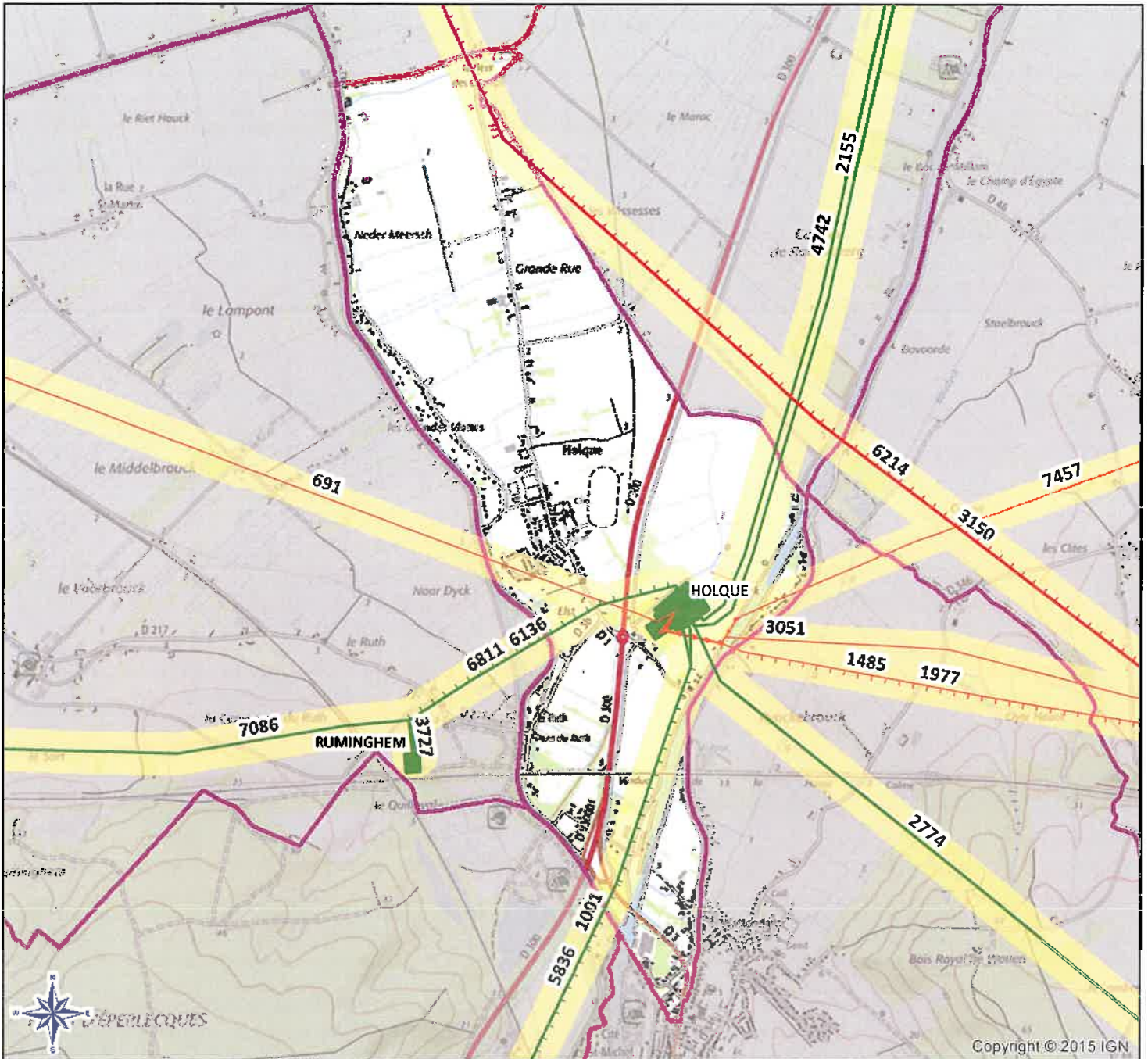
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



**Commune de Holque
Département: NORD**

Réseau RTE sur la commune :

- 691, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-MOTTELETTE (LA)
 - 1001, LIAISON 225kV NO 2 HOLQUE-LONGUENESSE
 - 1485, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
 - 1977, LIAISON 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
 - 2155, LIAISON 225kV NO 1 GRANDE-SYNTHE-HOLQUE
 - 2774, LIAISON 225kV NO 1 GUARBECQUE-HOLQUE-WOESTYNE
 - 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
 - 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
 - 4742, LIAISON 225kV NO 1 HOLQUE-WARANDE
 - 5836, LIAISON 225kV NO 1 HOLQUE-LONGUENESSE
 - 6136, LIAISON 225kV NO 1 HOLQUE-RUMINGHEM
 - 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE
 - 6811, LIAISON 225kV NO 2 ATTAQUES (LES)-HOLQUE-RUMINGHEM
 - 7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)
- Poste RTE 225 KV

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

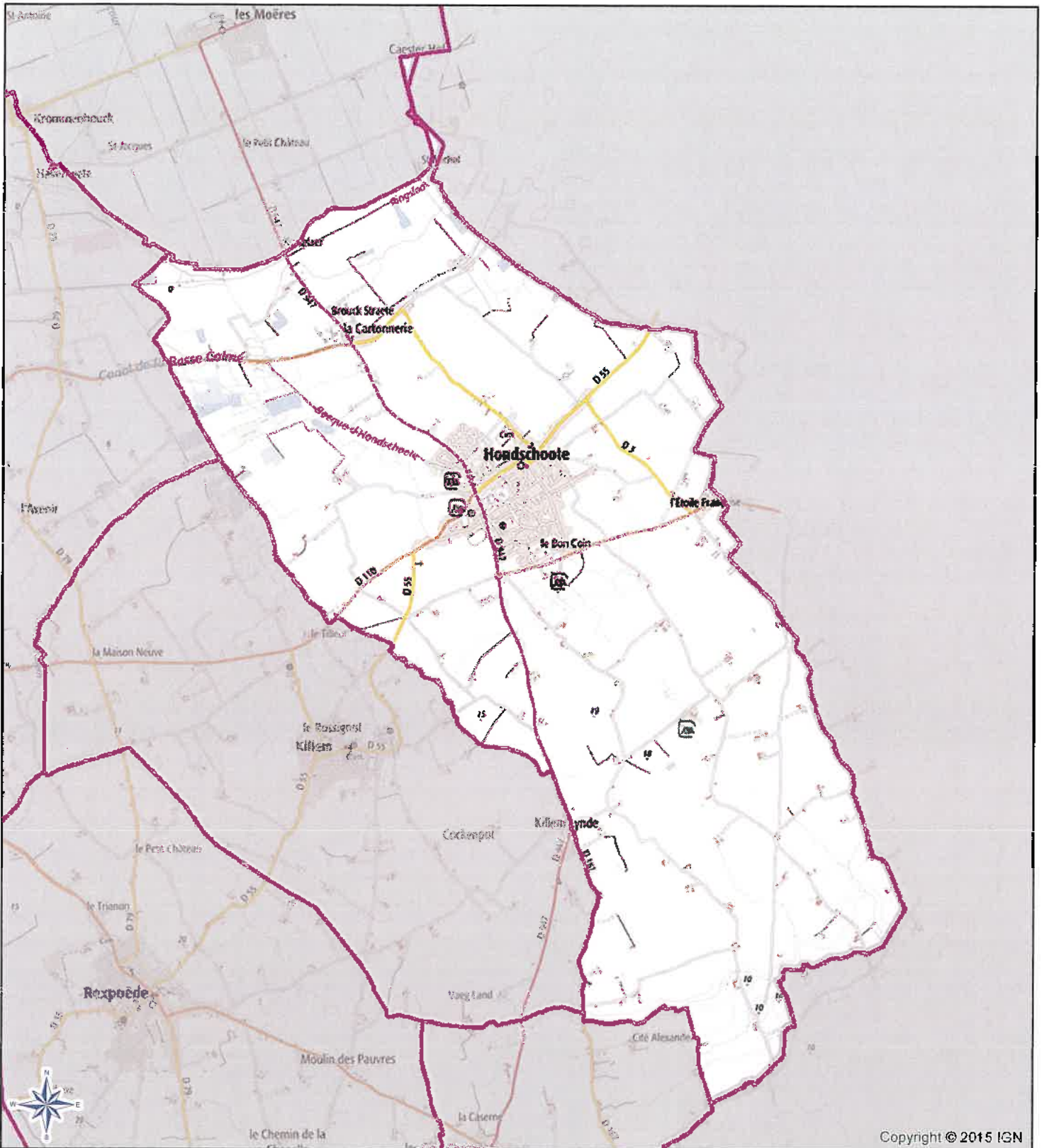


- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIU/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Hondschoote
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Umite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

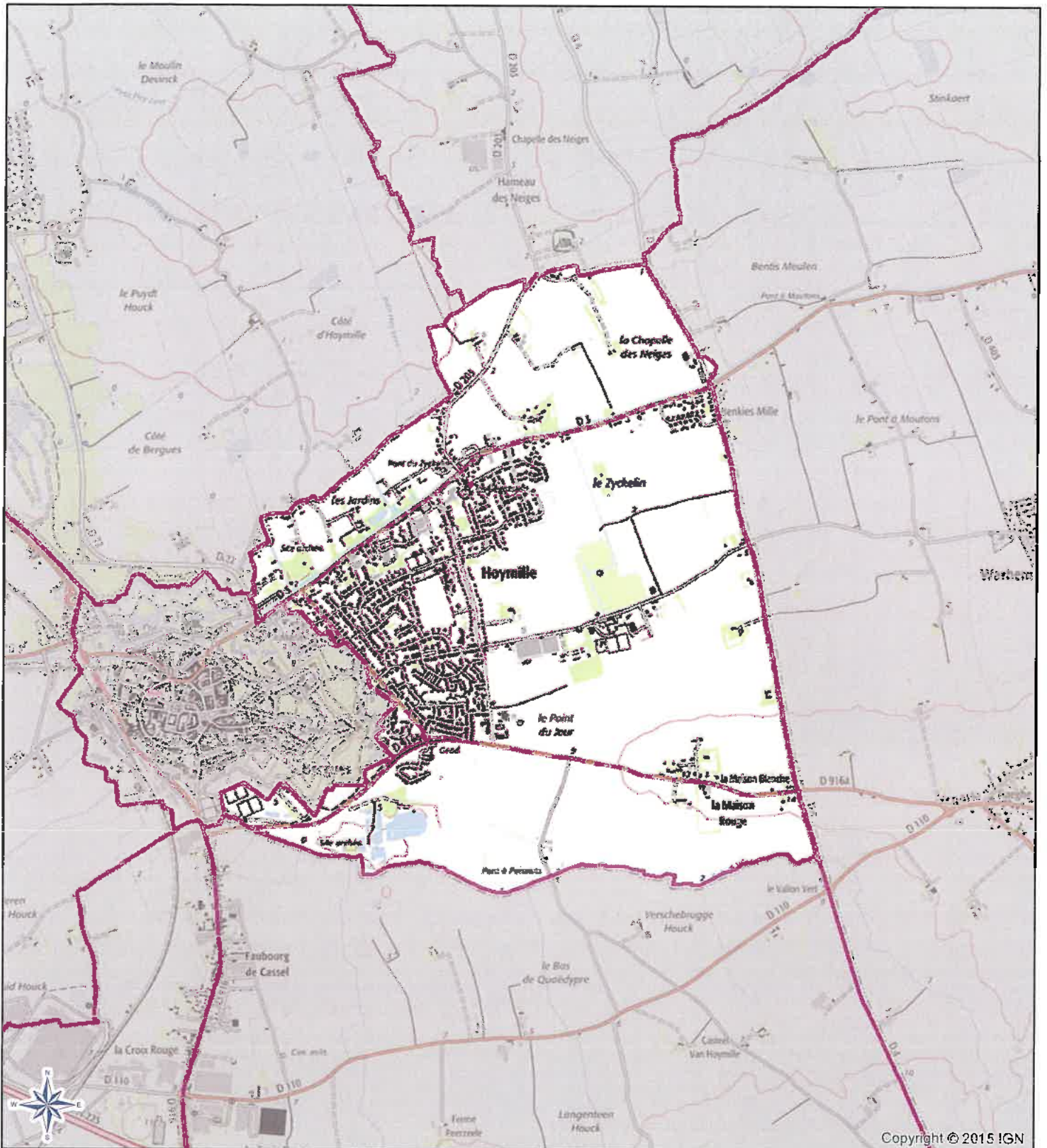
Barre d'échelle:
0 250 500 1 000 Mètres

Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG003-83)

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Copyright © 2015 IGN



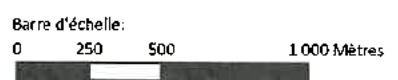
Commune de Hoymille
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



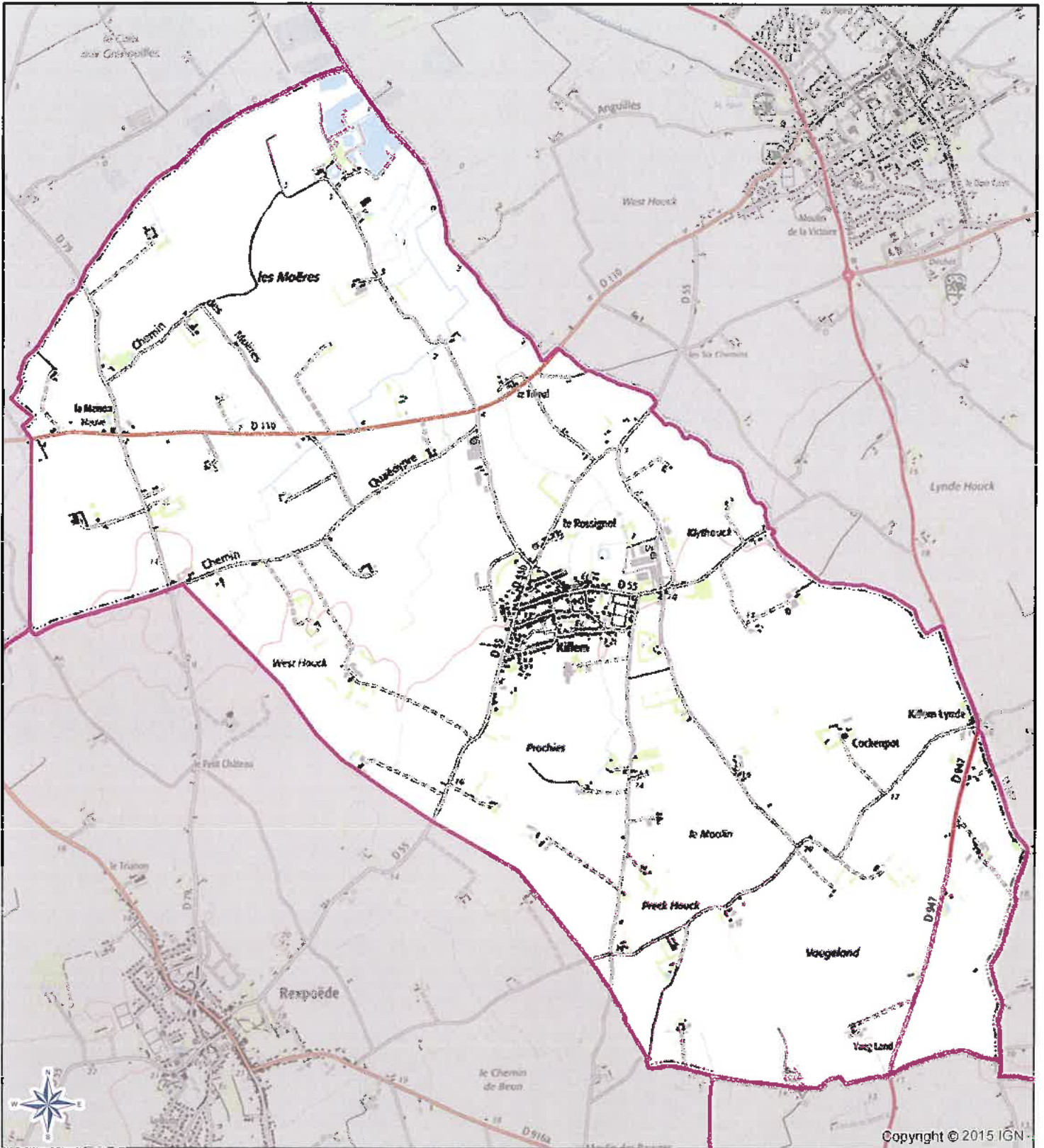
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN





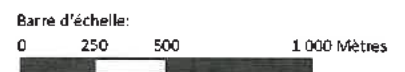
Commune de Killern
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



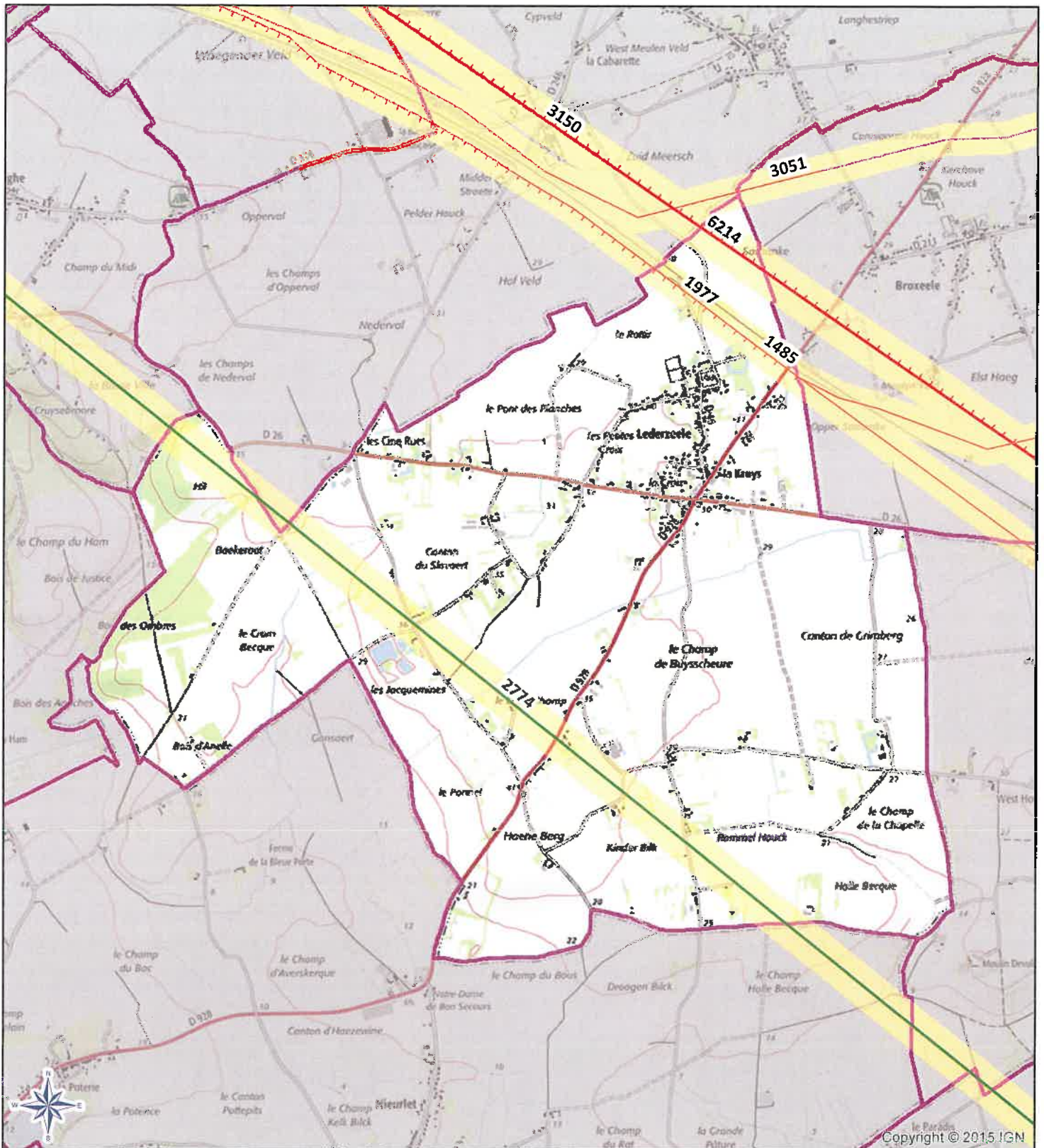
-  Limite communale
-  Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
 Utilisateur: roberttho

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



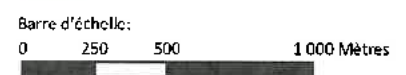
Commune de Lederzeele
Département: **NORD**

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



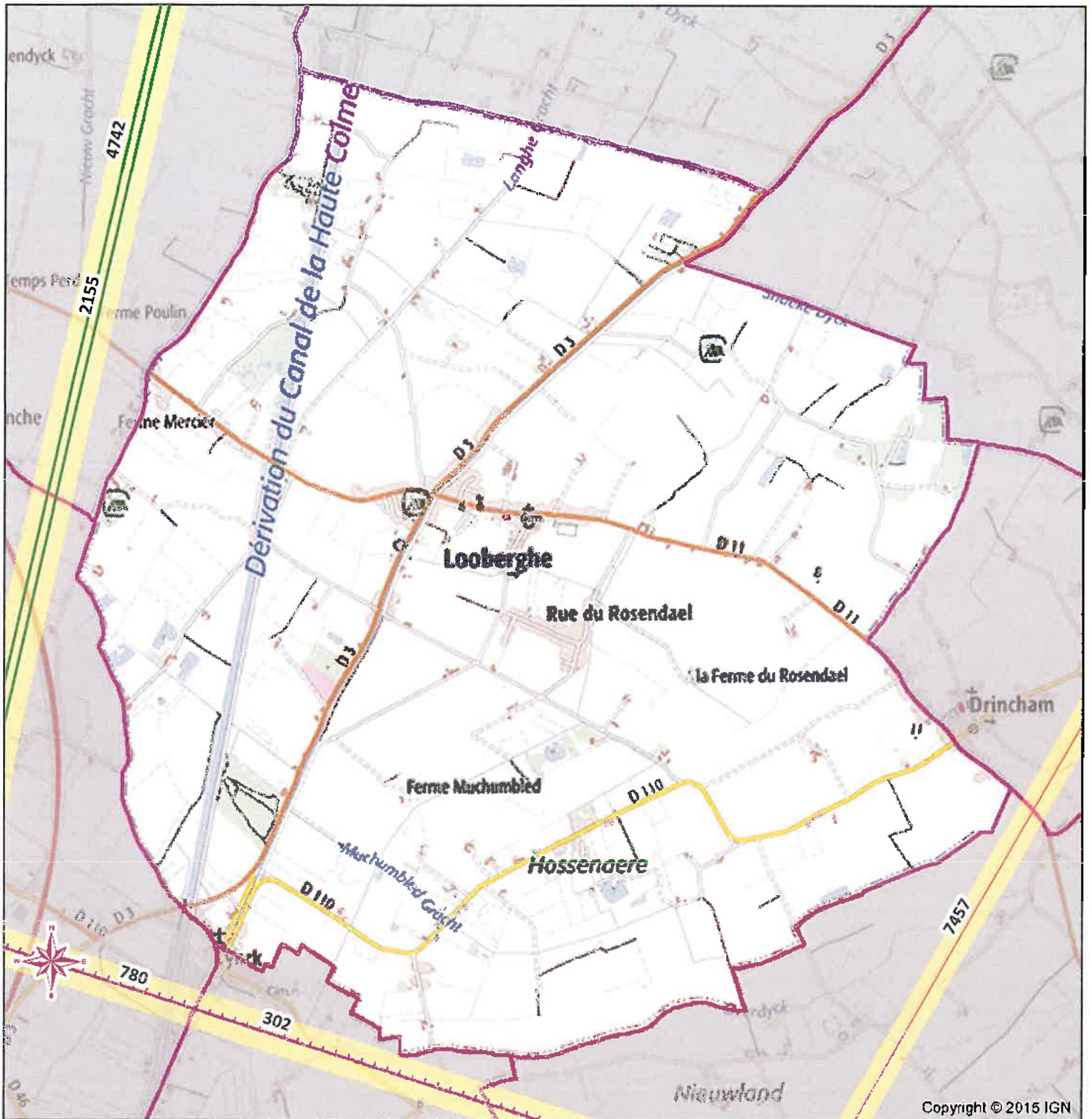
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 1485, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
- 1977, LIAISON 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
- 2774, LIAISON 225kV NO 1 GUARBECQUE-HOLQUE-WOESTYNE
- 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
- 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



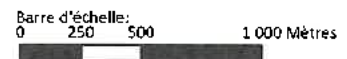
Commune de Looberghe
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



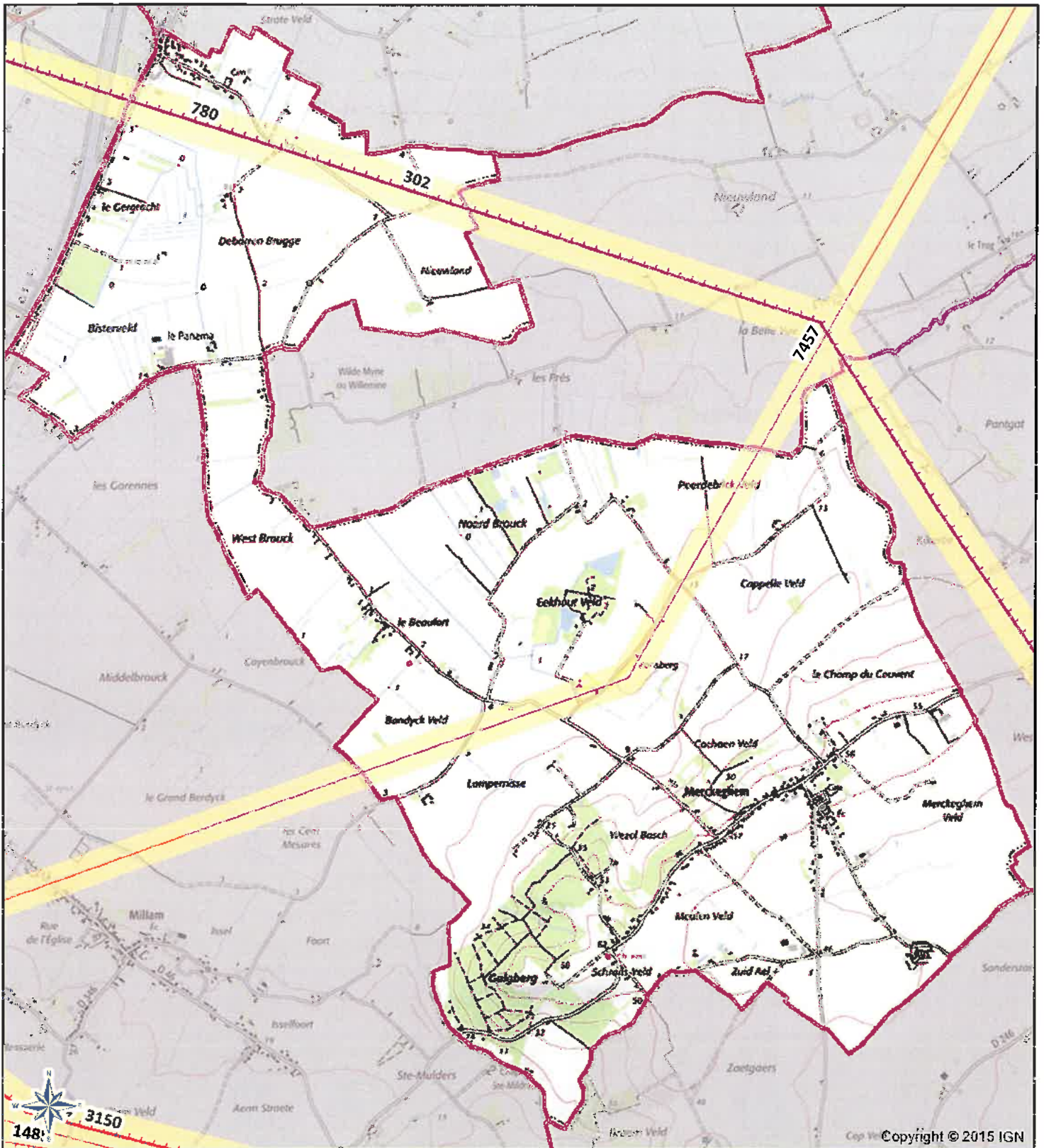
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



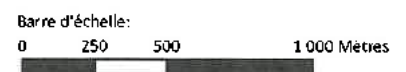
**Commune de Merckeghem
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



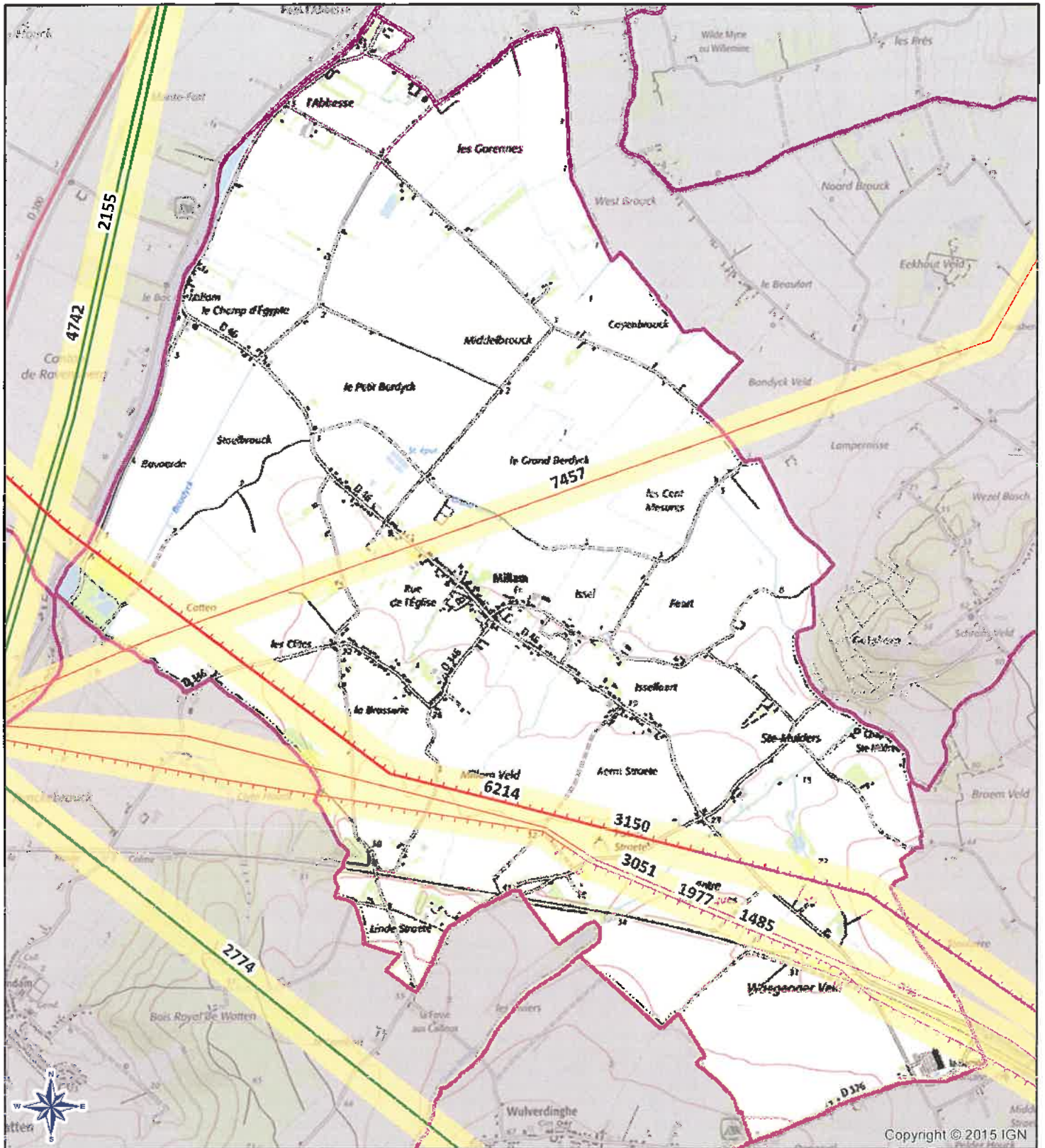
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 302, LIAISON 400kV NO 1 WARANDE-WEPPES
- 780, LIAISON 400kV NO 2 AVELIN-WARANDE
- 7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Copyright © 2015 IGN



**Commune de Millam
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



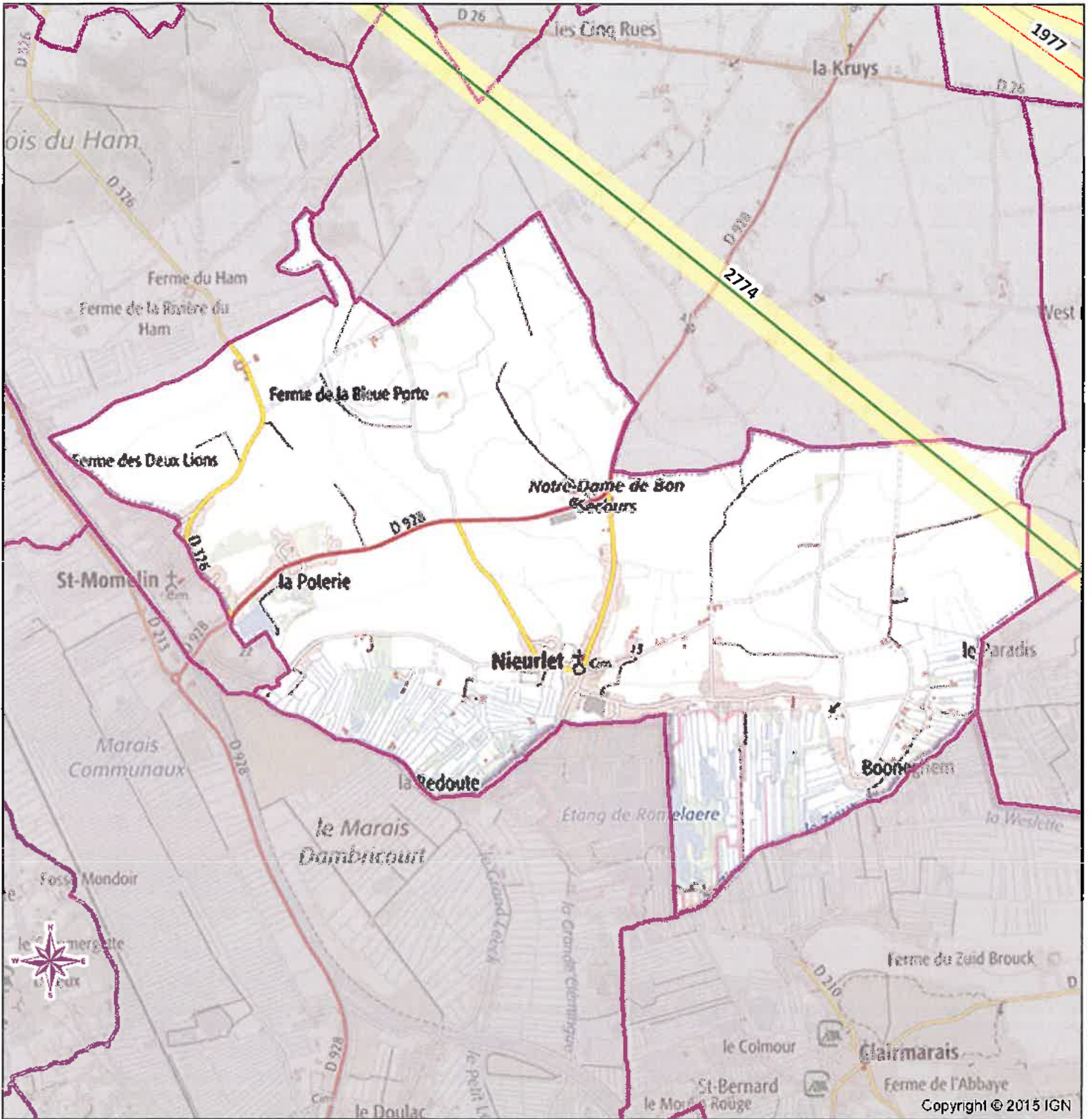
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 1485, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
- 1977, LIAISON 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
- 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
- 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE
- 7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Commune de Nieurlet
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°93-1147 du 14 octobre 1993
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

2774, LIAISON 225kV NO 1 GUARBECQUE-HOLQUE-WOESTYNE



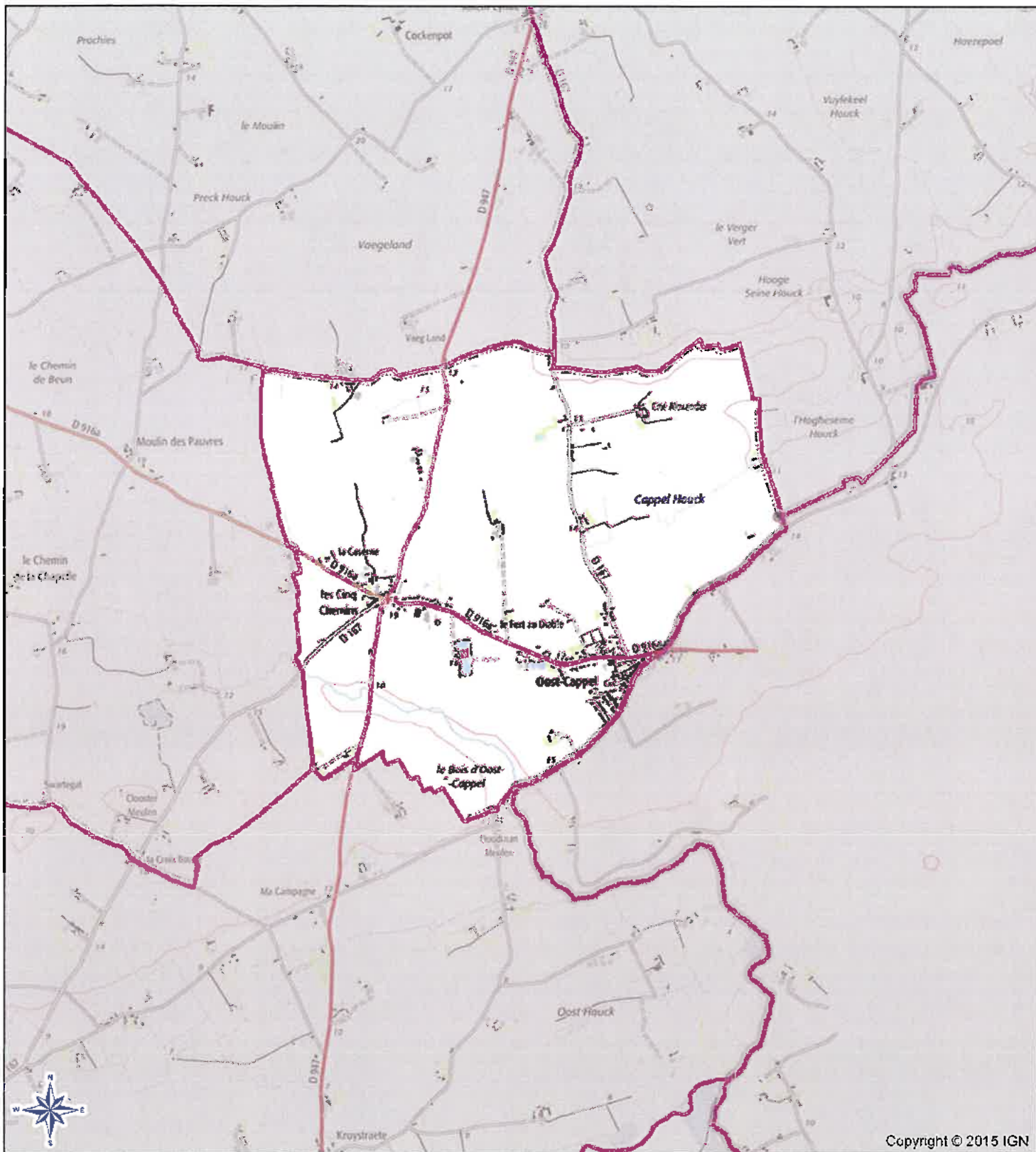
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\yoberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Oost-Cappel
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



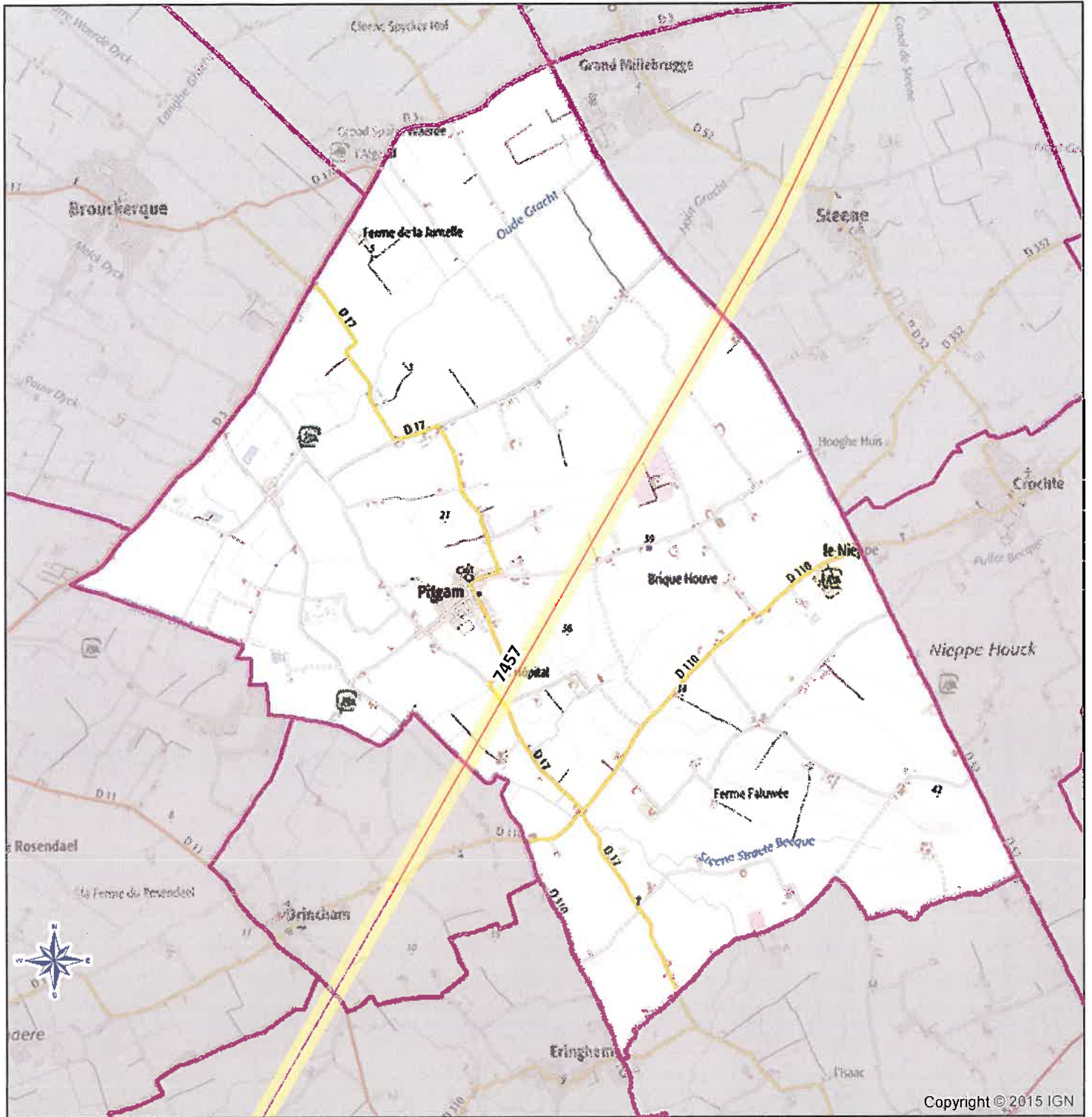
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



Commune de Pitgam
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

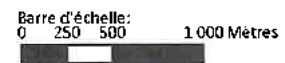
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)



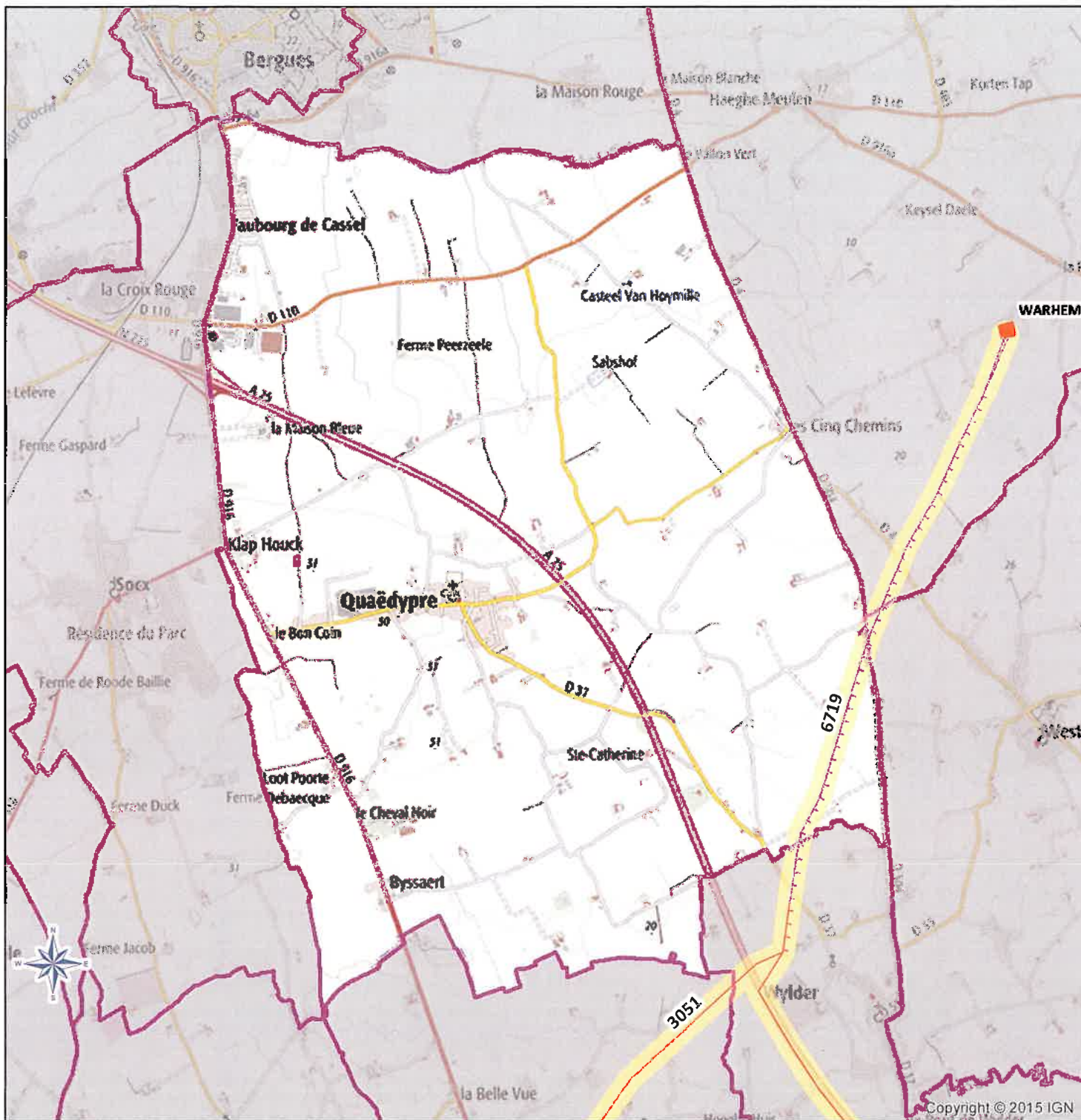
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



**Commune de Quaëdypre
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

- 3051, LIAISON 90kV N0 1 HOLQUE-WARHEM
- 6719, LIAISON 90kV N0 1 RIETVELD-WARHEM



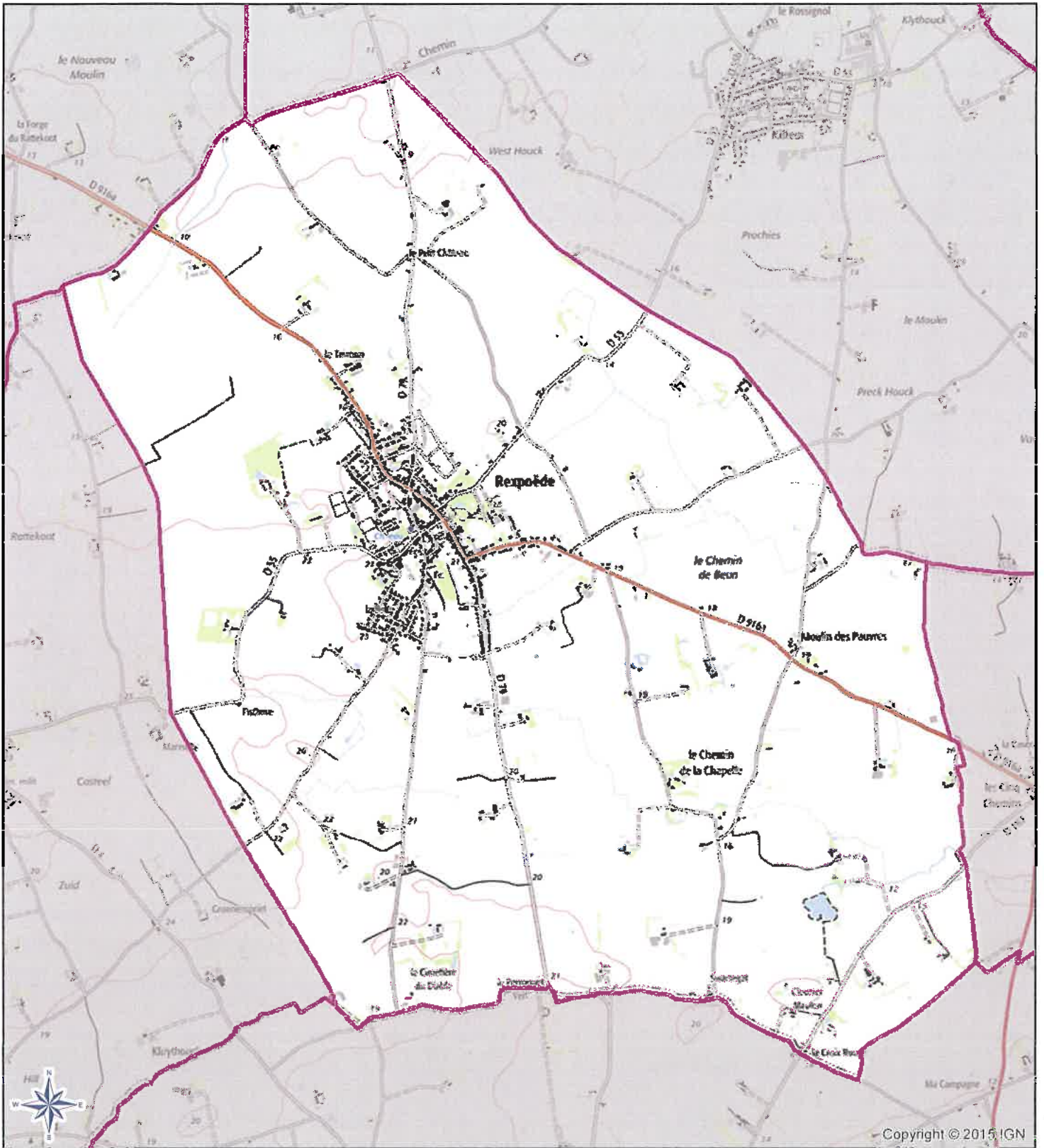
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIU/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\yoberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



**Commune de Rexpoëde
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



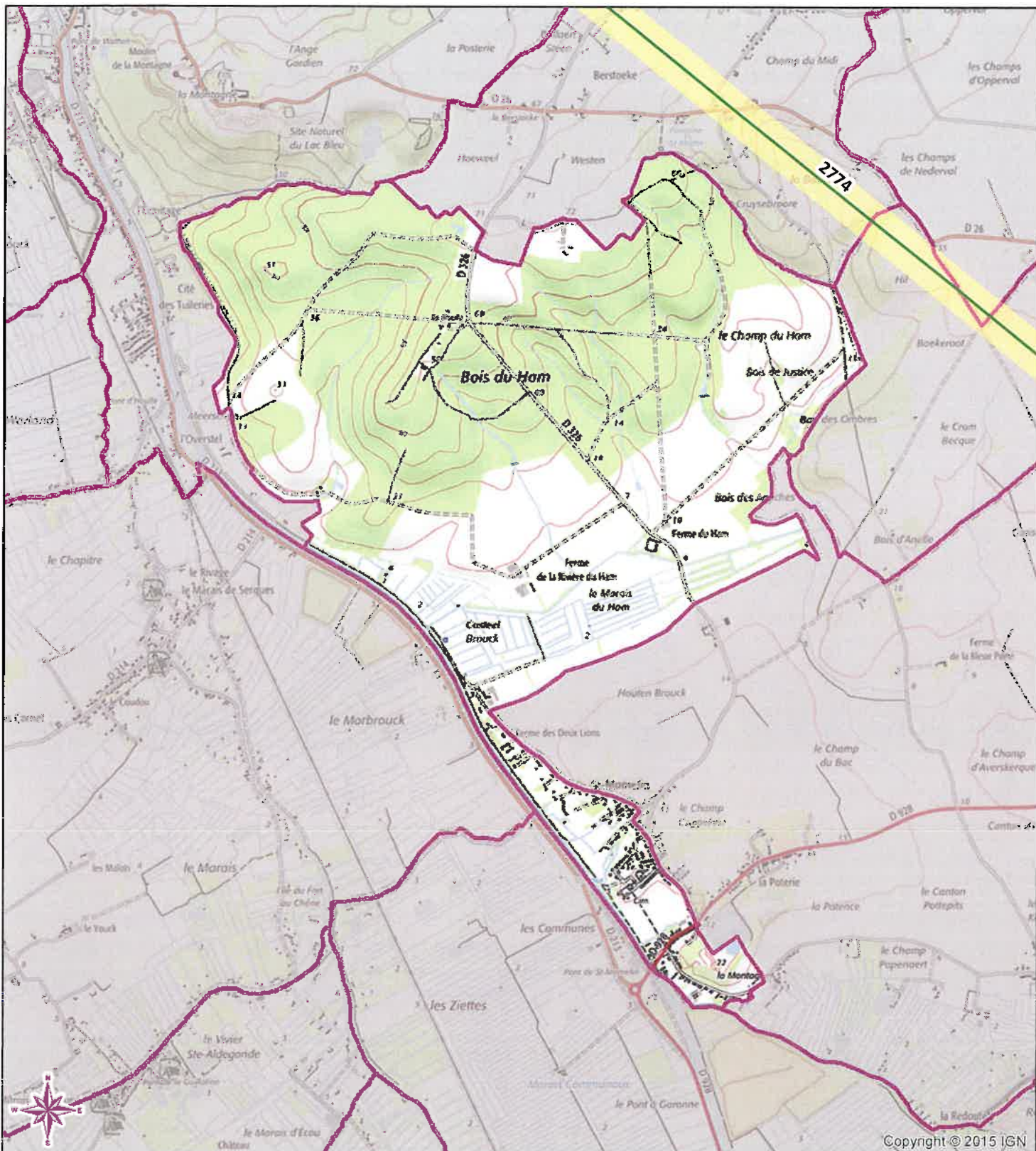
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition,
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



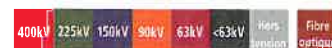
Copyright © 2015 IGN





**Commune de Saint-Momelin
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



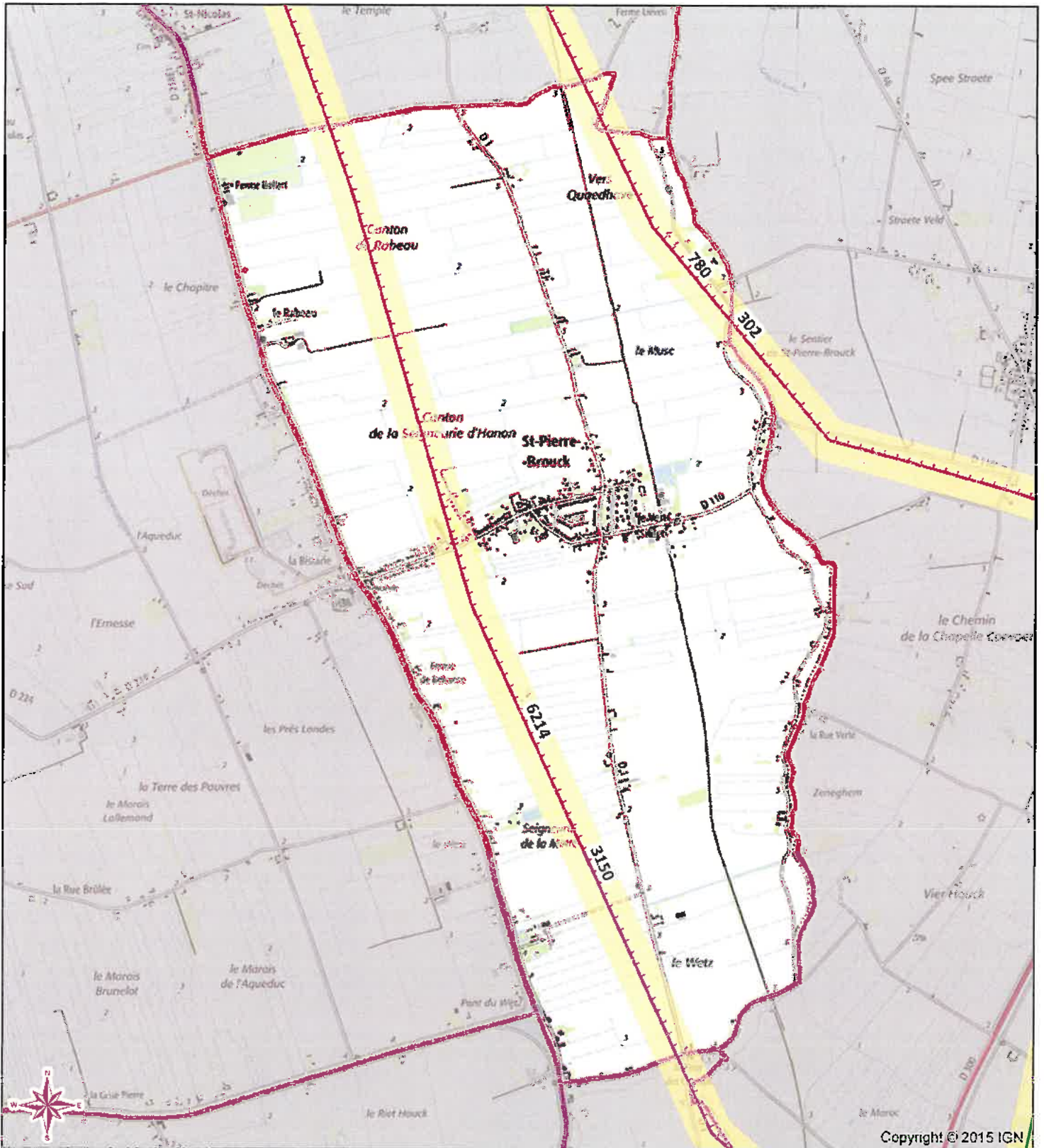
-  Limite communale
-  Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle:
0 250 500 1 000 Mètres

Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: robertho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



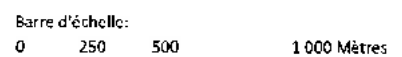
Commune de Saint-Pierre-Brouck
 Département: NORD

Plan de zonage du réseau
 de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
 arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



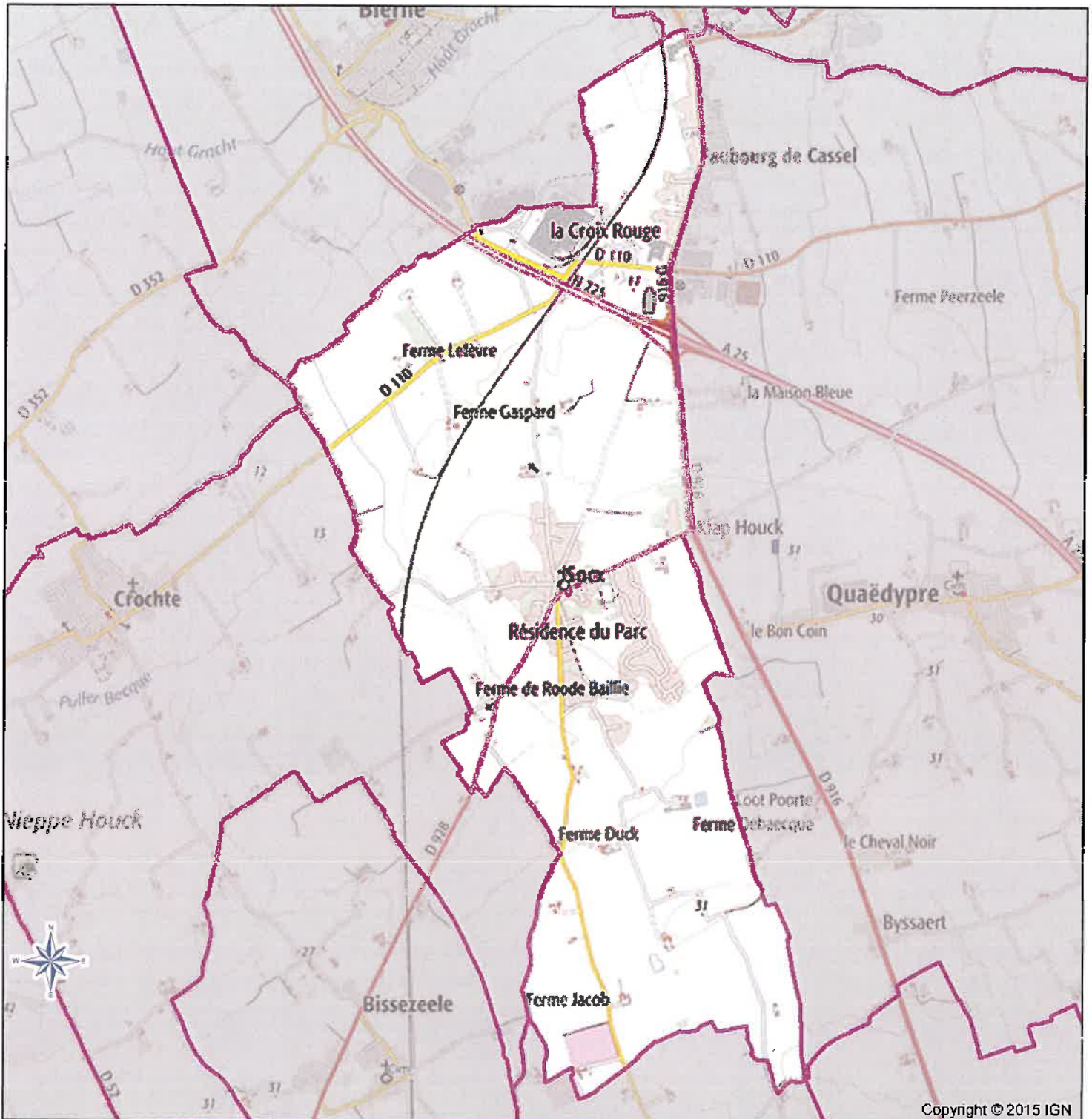
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
 Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 302, LIAISON 400kV NO 1 WARANDE-WEPPEES
- 780, LIAISON 400kV NO 2 AVELIN-WARANDE
- 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
- 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE

RTE
 ARTOIS
 673, avenue Kennedy
 62400 BETHUNE
 Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DD/COIL/SCe/CDR/2015
 RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
 qui pourrait être fait des données mises à disposition.
 Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



Commune de Socx
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



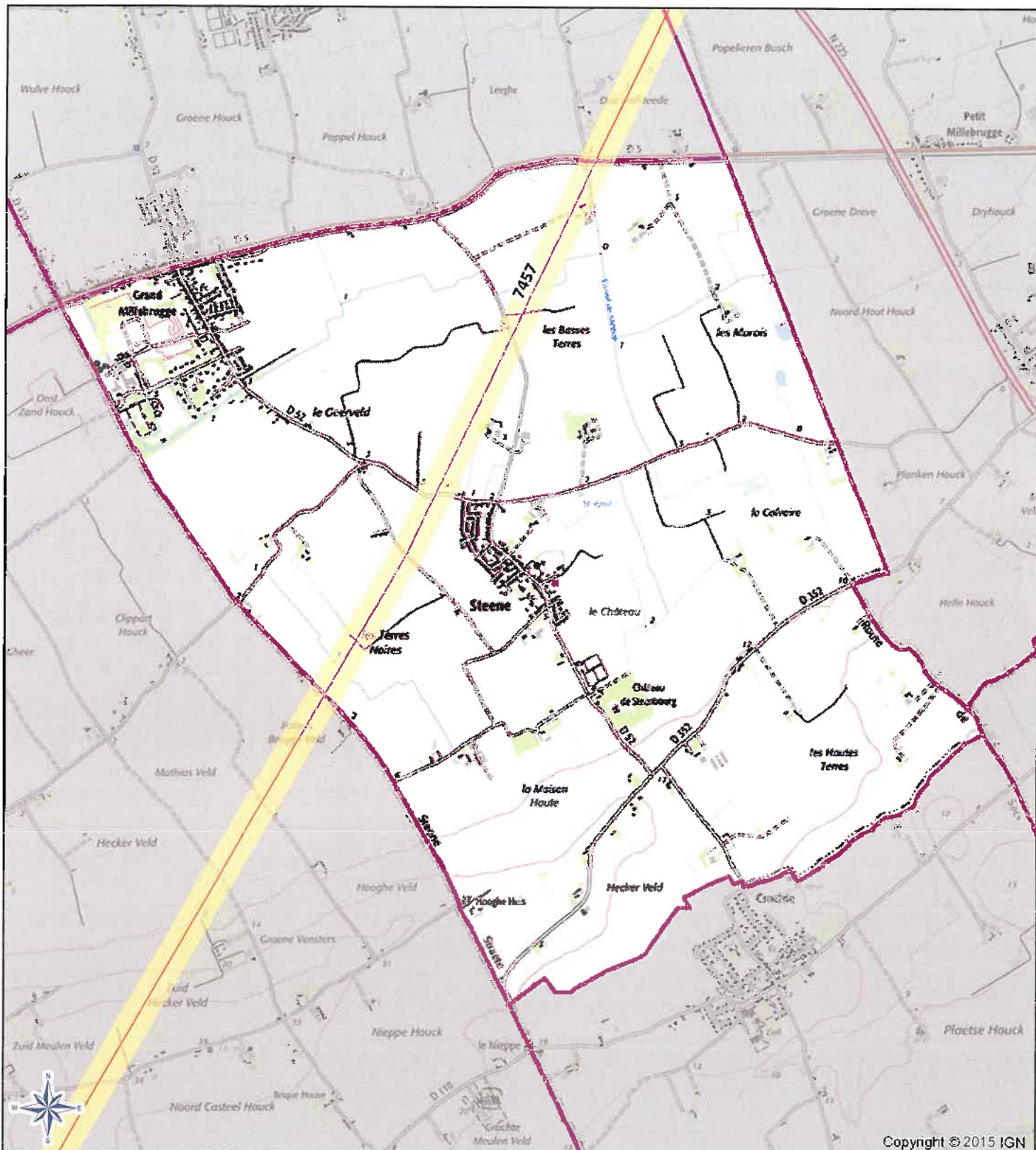
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010 DPGC03-83)
D:\Users\yoberttho\Documents\8V_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



**Commune de Steene
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle:
0 250 500 1 000 Mètres

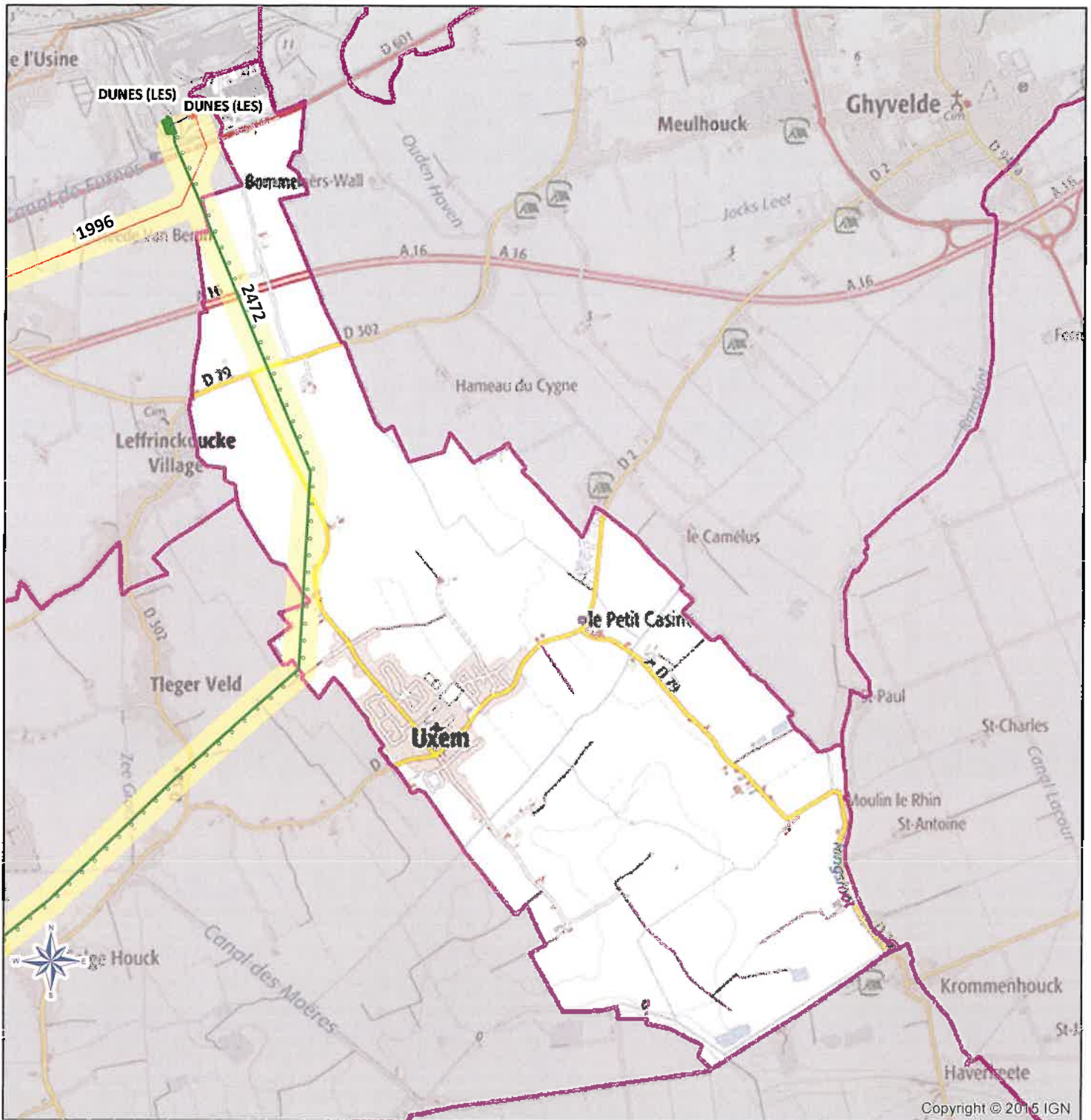
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



Commune de Uxem
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

2472, LIAISON 225kV NO 1 DUNES (LES)-GRANDE-SYNTHÉ-QUATRE-ECLUSES



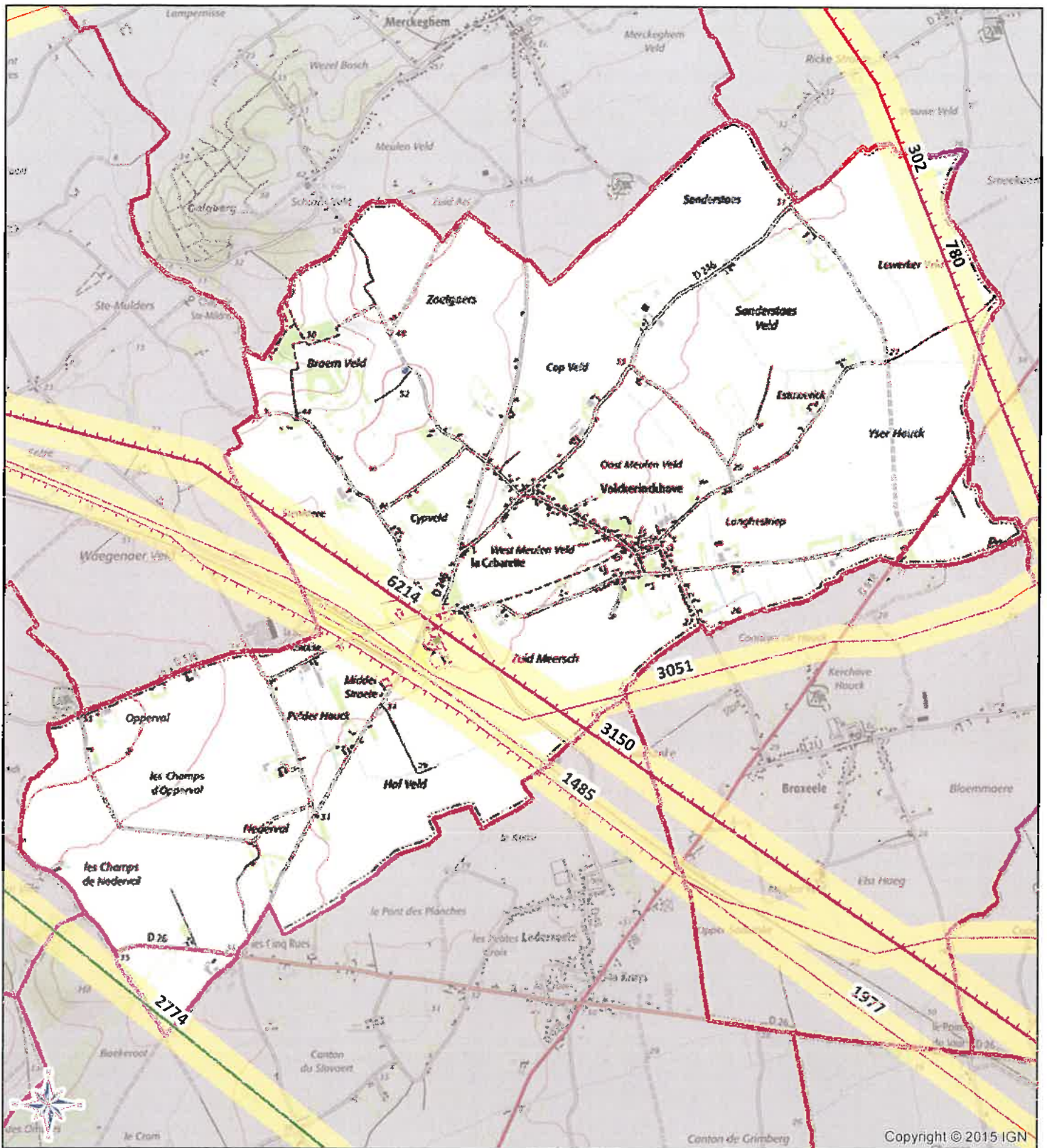
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010 DPG003-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Réseau de transport d'électricité

Commune de Volckerinckhove
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



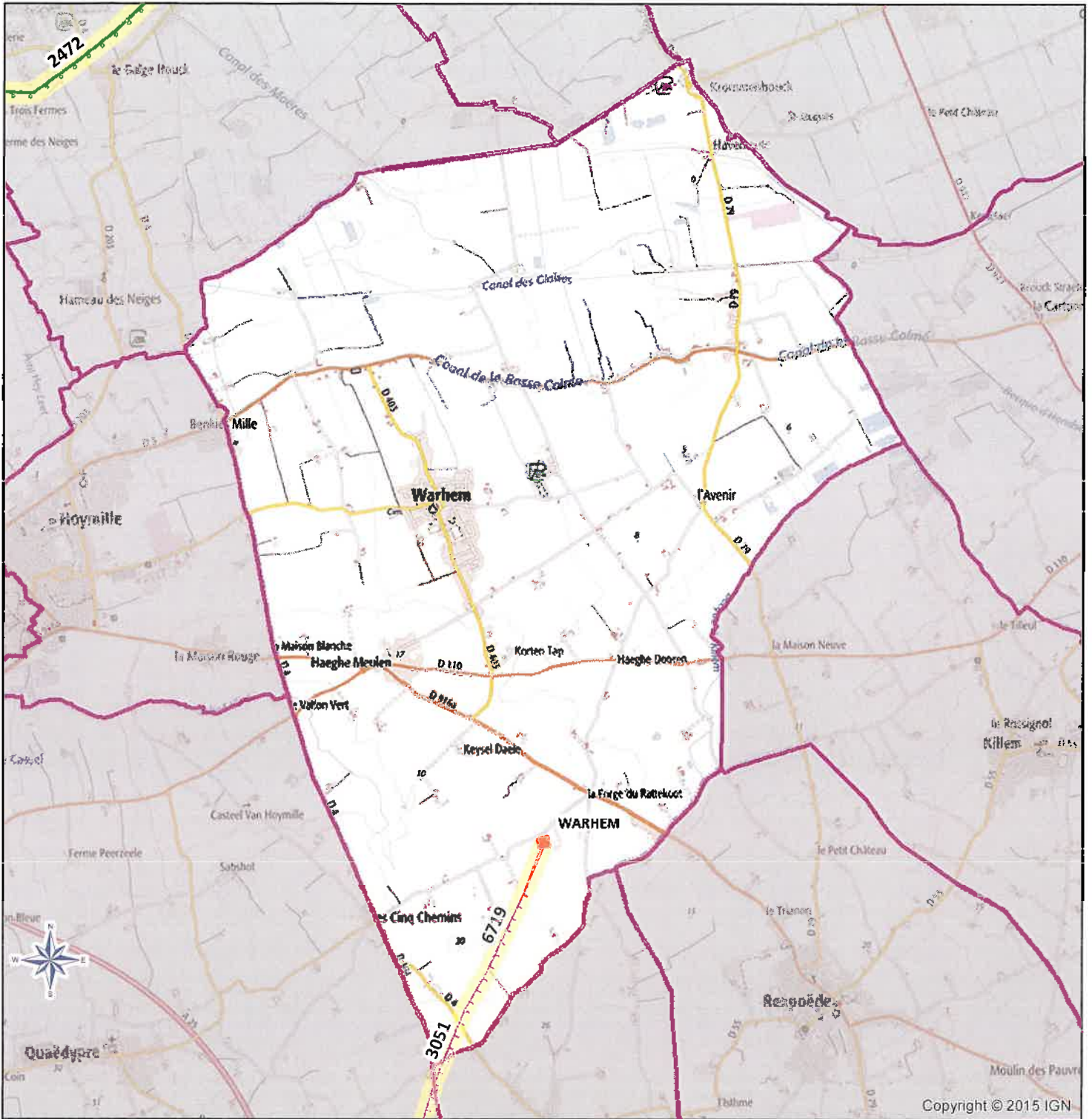
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 302, LIAISON 400kV NO 1 WARANDE-WEPPES
- 780, LIAISON 400kV NO 2 AVELIN-WARANDE
- 1485, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
- 1977, LIAISON 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
- 2774, LIAISON 225kV NO 1 GUARBEQUE-HOLQUE-WOESTYNE
- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
- 3150, LIAISON 400kV NO 2 CHEVALET-WARANDE
- 6214, LIAISON 400kV NO 1 CHEVALET-WARANDE

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



**Commune de Warhem
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-124 / du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
- 6719, LIAISON 90kV NO 1 RIETVELD-WARHEM
- Poste RTE 90 kV



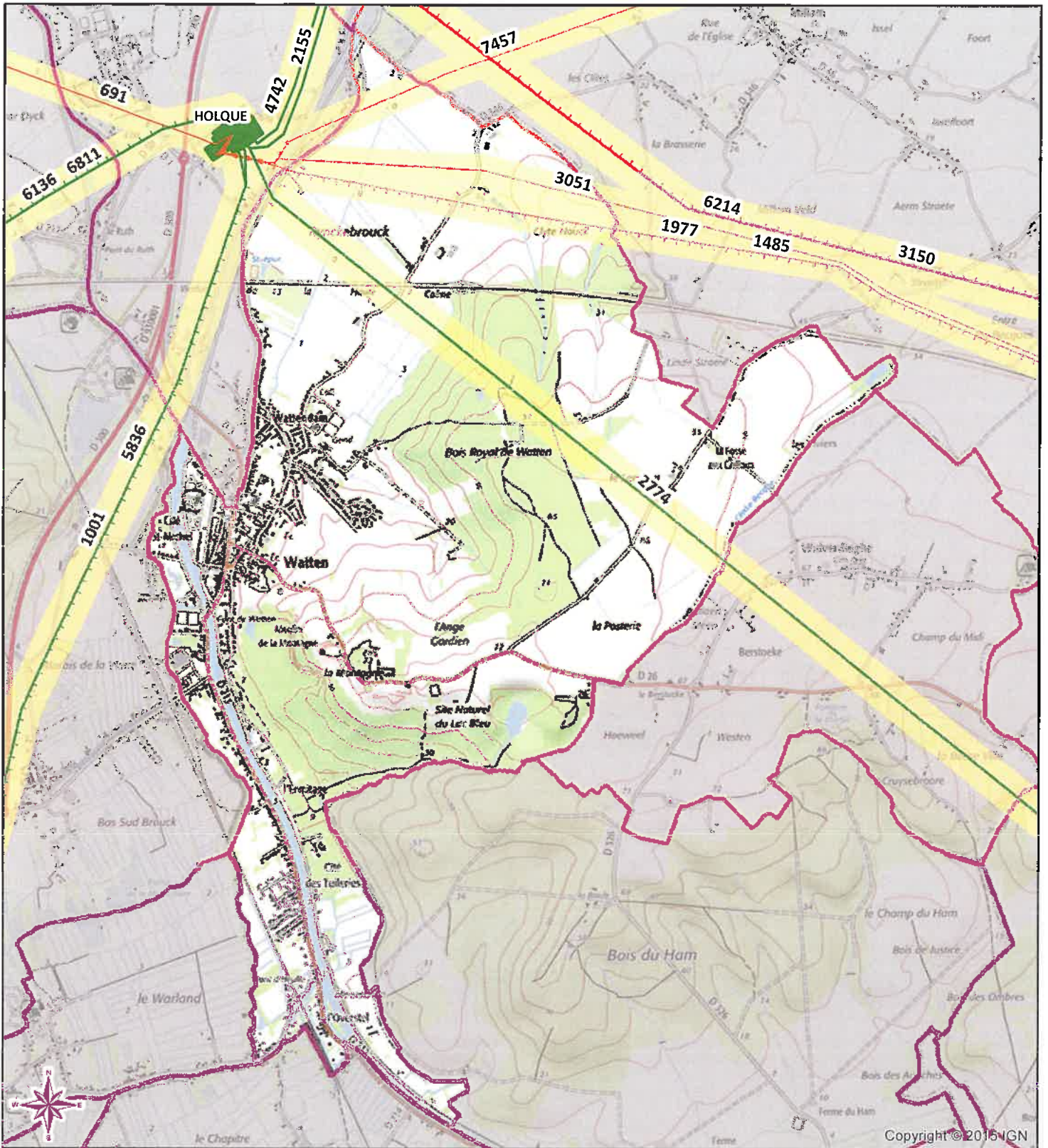
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\yobertho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2016 IGN



**Commune de Watten
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



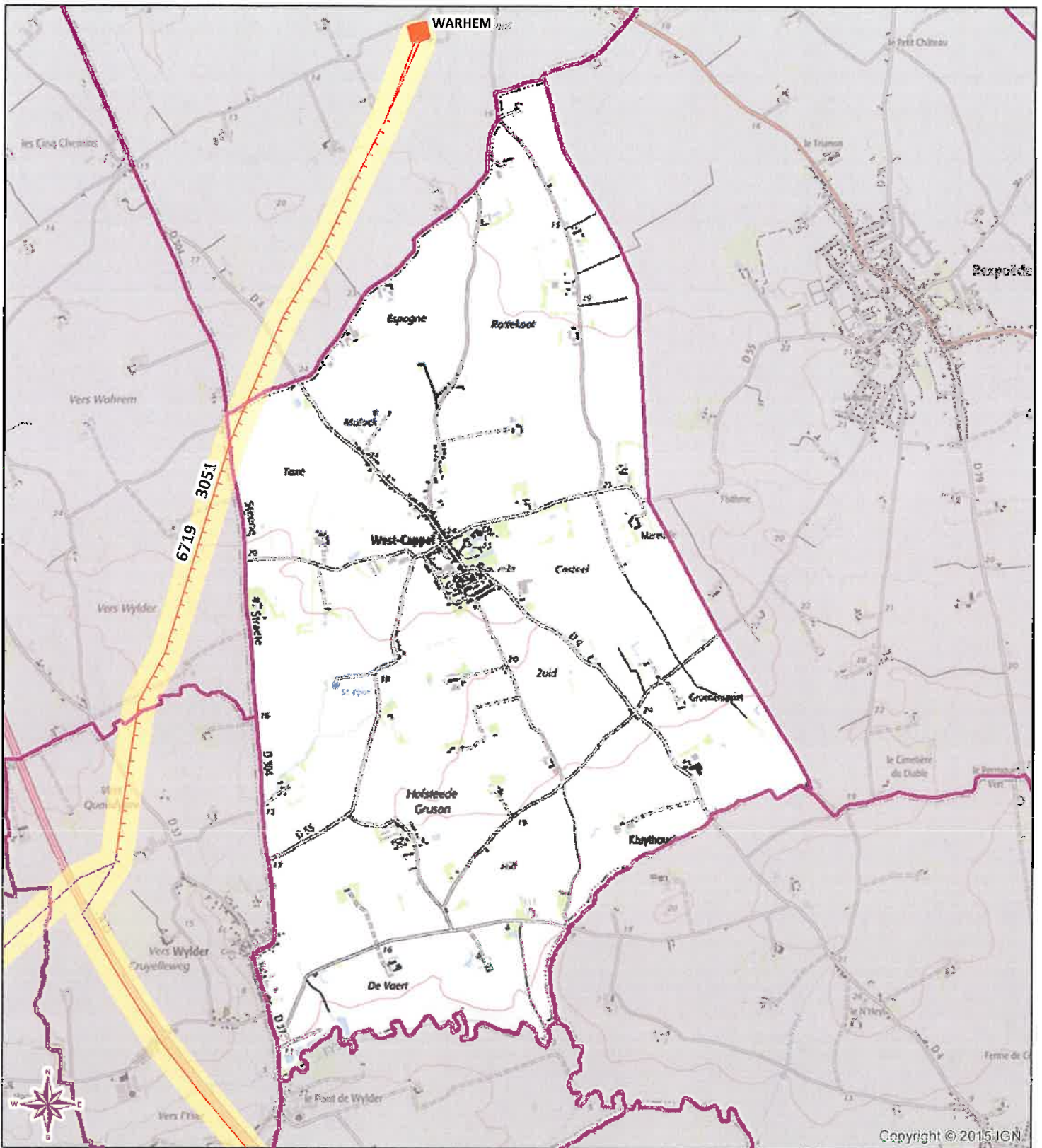
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 1485, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-RIETVELD
- 1977, LIAISON 90kV NO 1 HAZEBROUCK-HOLQUE
- 2774, LIAISON 225kV NO 1 GUARBECQUE-HOLQUE-WOESTYNE
- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
- 7457, LIAISON 90kV NO 1 COUDEKERQUE-HOLQUE-NOORD(GRACHT)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



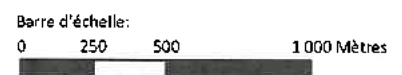
**Commune de West-Cappel
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



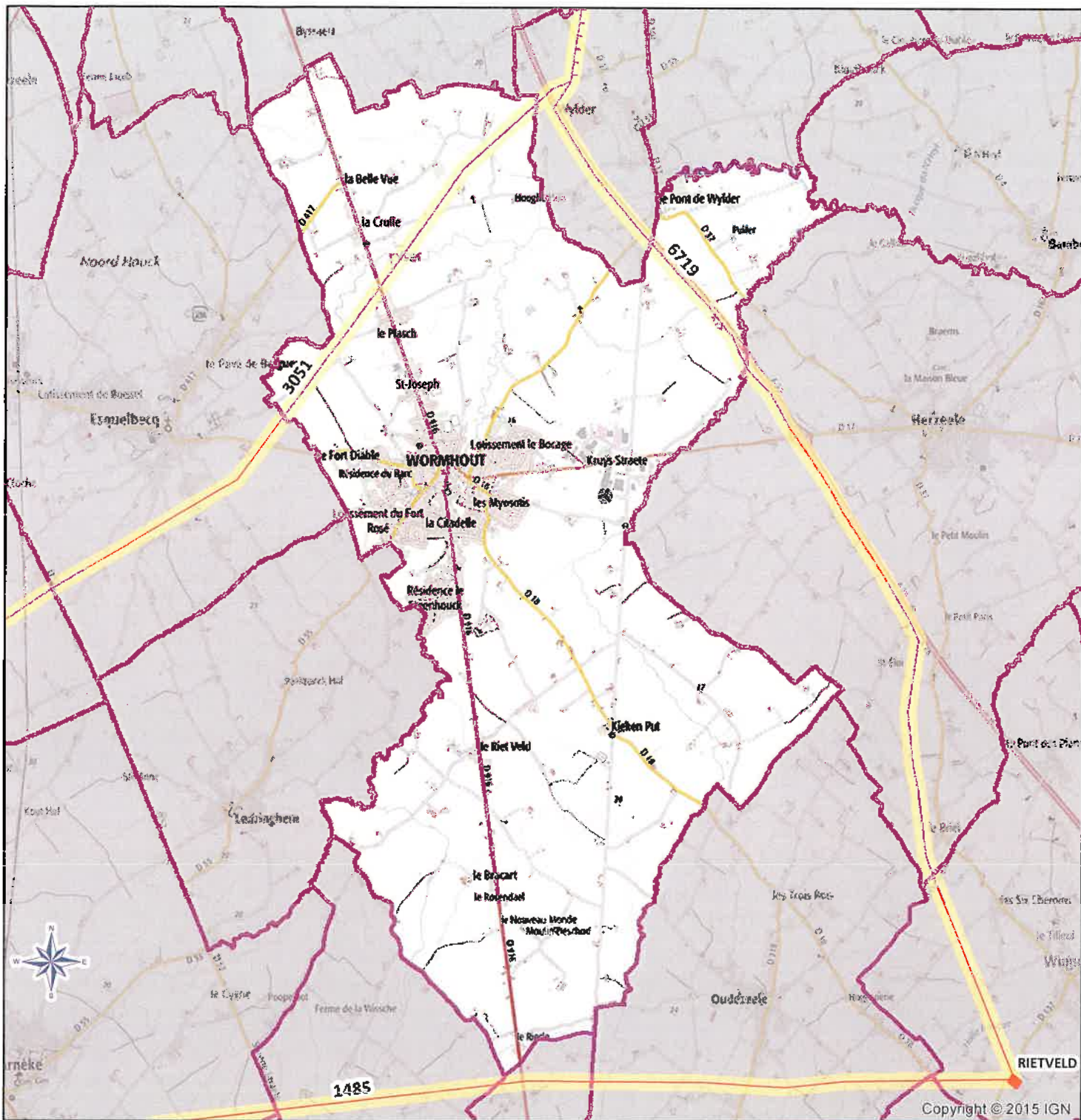
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 3051, LIAISON 90kV N0 1 HOLQUE-WARHEM
- 6719, LIAISON 90kV N0 1 RIETVELD-WARHEM

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPG003-83)



**Commune de Wormhout
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

- 3051, LIAISON 90kV N0 1 HOLQUE-WARHEM
- 6719, LIAISON 90kV N0 1 RIETVELD-WARHEM



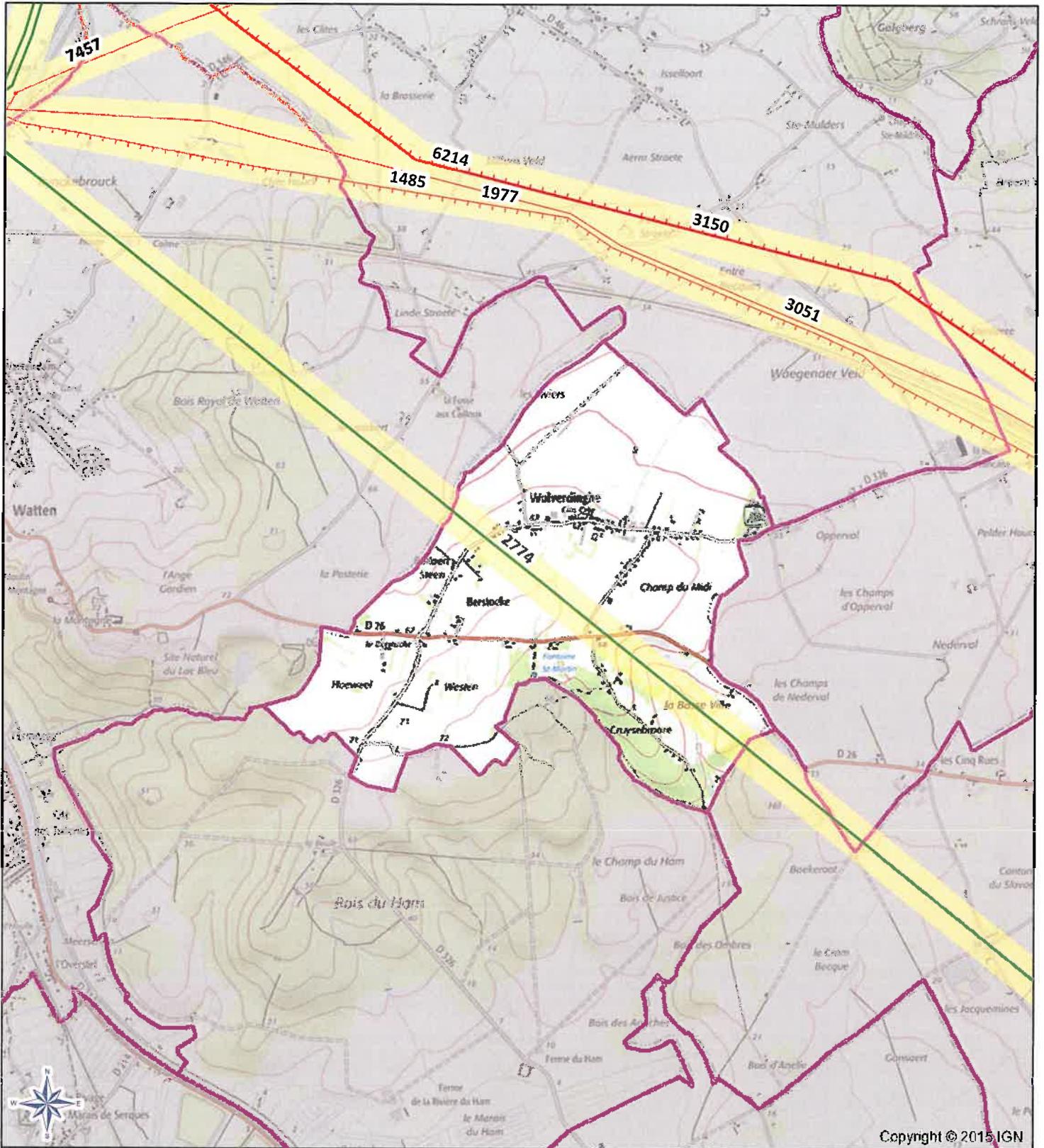
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\yoberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Wulverdinghe
Département: **NORD**

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



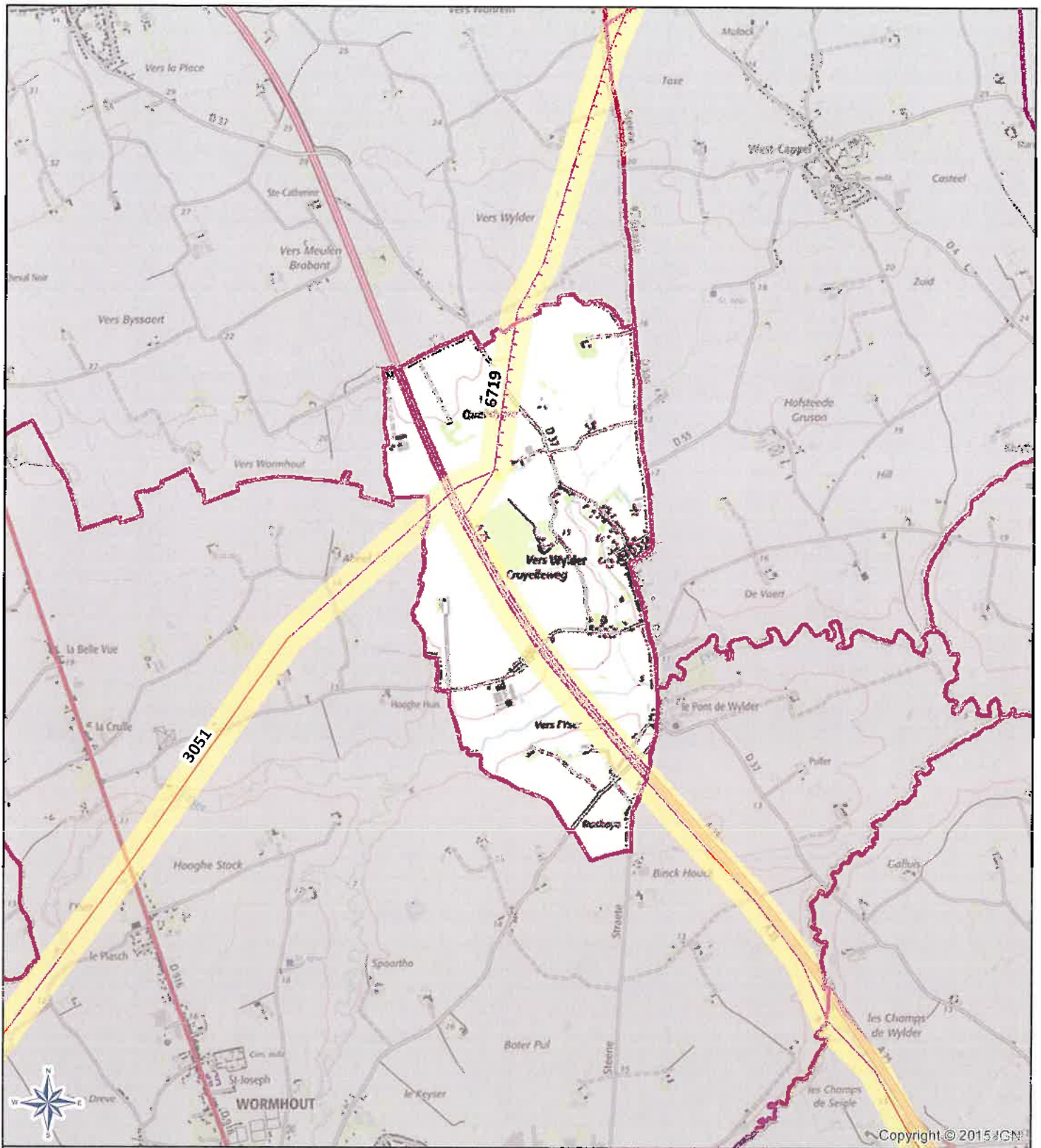
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

2774, LIAISON 225kV NO 1 GUARBECQUE-HOLQUE-WOESTYNE

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65



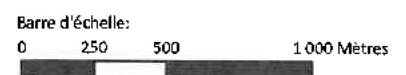
**Commune de Wylder
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



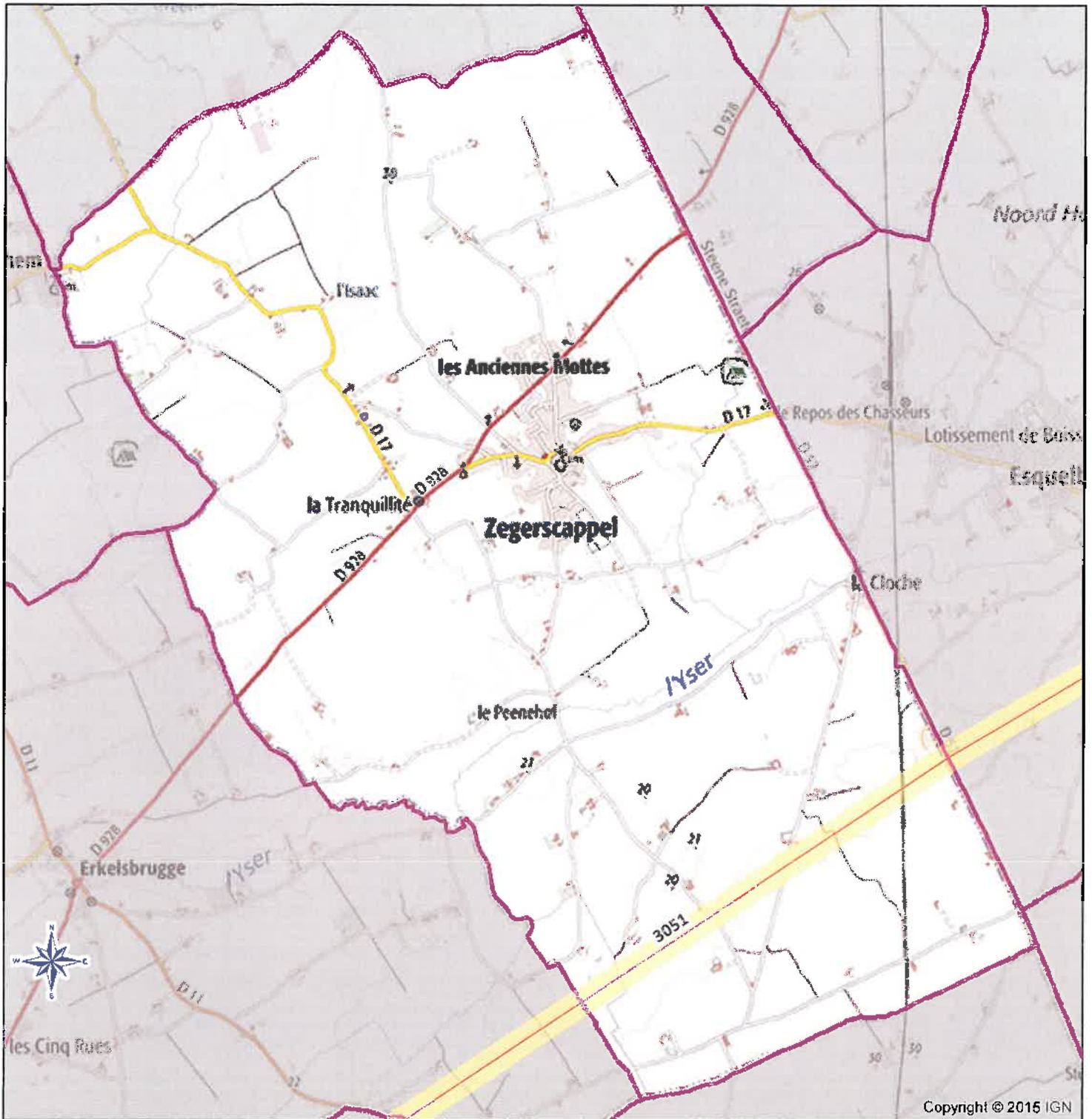
Date d'enregistrement : 19/02/2016 09:37:28
Utilisateur: roberttho

Réseau RTE sur la commune :

- 3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM
- 6719, LIAISON 90kV NO 1 RIETVELD-WARHEM

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)



Copyright © 2015 IGN



Commune de Zegerscappel
Département: **NORD**

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

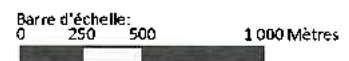
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune :

3051, LIAISON 90kV NO 1 HOLQUE-WARHEM



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Date d'enregistrement : 18/02/2016 16:46:54
Utilisateur: roberttho

RTE
ARTOIS
673, avenue Kennedy
62400 BETHUNE
Tél. 03.21.63.64.65

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU2.mxd

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Attaques (Les) – Holque – Rumingham n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Dunes (Les) – Grande-Synthe – Quatre-Ecluses n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Grande-Synthe – Holque n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Grande-Synthe – Quatre-Ecluses n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Guarbecque – Holque – Woestyne n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Longuenesse n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Longuenesse n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Rumingham n°1
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Holque – Warande n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Avelin – Warande n°2
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Chevalet – Warande n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Chevalet – Warande n°2
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Warande – Weppes n°1

- La ligne électrique aéro-souterraine 90 000 volts Coudekerque – Holque – Noord (Gracht) n°1
- La ligne électrique aéro-souterraine 90 000 volts Coudekerque -Dunes (Les) – Grande Synthe n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Hazebrouck – Holque n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Holque – Mottelette (La) n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Holque – Rietveld n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Holque – Warhem n°1
- La ligne électrique 90 000 volts Rietveld – Warhem n°1
- Le poste électrique 90 000 volts sur la commune de BIERNE
- Le poste électrique 225 000 volts sur la commune de HOLQUE
- Le poste électrique 90 000 volts sur la commune de WARHEM
- Le poste électrique 90 000 volts

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Directeur
Chef de Corps Départemental

Courrier - BUCT
Le 17 JUIN 2016
AD
GV
Pour
Visa

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
62 boulevard de Belfort
CS9007
59042 LILLE Cedex

Réf : G1/PRS/DP/CD/16/65/PLU
Affaire suivie par le Lieutenant Didier PECQUEUX
☎ : 03.28.69.96.22
FAX : 03.28.69.36.05

Lille, le 15 JUIN 2016

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE PLAN LOCAL D'URBANISME

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance de cette intercommunalité, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4 du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1174 points d'eau incendie (PEI) publics et 128 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme indiqué à l'**ANNEXE I** soit au total :

Type / Nature	Hydrants (Poteau, Bouche et Prise accessoire)	Autres types (Citerne, Réserve et Points d'aspirations)
PEI public	1154	20
PEI privé	28	100

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer leur entretien.

2/ ACCESSIBILITE DE SECOURS :

D'une manière générale, les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies est envisageable dans la mesure où ils sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers du Nord, soit par un dispositif facilement destructible (type coupe boulon), soit par un clé polycoise en dotation.

3/ EXISTENCE DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES :

Les communes désignées ci-après sont soumises à un Plan de Prévention des Risques (naturels ou technologiques) :

- **PPR Inondation de la vallée de l'Yser** approuvé le 28 décembre 2007 : - Bambecque - Bollezeele - Esquelbecq - Herzeele - Ledringhem - Oostcappel - Rexpoede - West Cappel - Wormhout - Wylder - Zegerscappel
- Application **des arrêtés préfectoraux** définis par la note technique du 7 janvier 2016 relative à l'institution de **Servitudes d'Utilité Publique** prenant en compte les dangers des canalisations de transport.

4/ EXISTENCE D'ALÉA RÉPÉTITIF :

Compte tenu des interventions sur le territoire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, les aléas identifiés sont : inondation, Tempête / Tornade.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur du Groupement Prévision,



Lieutenant-colonel Laurent MAILLARD *A.M.*

Annexe I : Tableau des PEI par communes du territoire de la Communauté de Commune de Haut de Flandre

Commune	Type / Nature	Hydrants (Poteau, Bouche, et Prises accessoires)	Autres Types (Citerne, Réserve et Points d'aspiration)
Bambecque	PEI public	23	0
	PEI privé	0	2
Bergues	PEI public	43	0
	PEI privé	0	0
Bierne	PEI public	40	1
	PEI privé	7	5
Bissezeele	PEI public	6	0
	PEI privé	0	3
Bollezeele	PEI public	45	0
	PEI privé	0	2
Brouckerque	PEI public	16	0
	PEI privé	0	2
Broxeele	PEI public	11	0
	PEI privé	0	2
Cappelle brouck	PEI public	20	0
	PEI privé	0	3
Crochte	PEI public	18	1
	PEI privé	2	3

Annexe I : Tableau des PEI par communes du territoire de la Communauté de Commune de Haut de Flandre

Drincham	PEI public	8	0
	PEI privé	0	0
Eringhem	PEI public	21	1
	PEI privé	0	1
Esquelbecq	PEI public	45	3
	PEI privé	0	5
Herzelee	PEI public	59	2
	PEI privé	0	7
Holque	PEI public	21	0
	PEI privé	0	0
Hondschoote	PEI public	70	1
	PEI privé	1	8
Hoymille	PEI public	59	0
	PEI privé	2	0
Killem	PEI public	39	0
	PEI privé	1	7
Lederzeele	PEI public	19	1
	PEI privé	0	1
Ledringhem	PEI public	16	1
	PEI privé	0	0

Annexe I : Tableau des PEI par communes du territoire de la Communauté de Commune de Haut de Flandre

Looberghe	PEI public	20	0
	PEI privé	0	0
Merckeghem	PEI public	15	0
	PEI privé	0	1
Millam	PEI public	21	0
	PEI privé	0	1
Nieurlet	PEI public	9	0
	PEI privé	0	2
Oost-Cappel	PEI public	17	2
	PEI privé	0	2
Pitgam	PEI public	33	1
	PEI privé	0	7
Quaëdypre	PEI public	38	0
	PEI privé	4	7
Rexpoëde	PEI public	41	0
	PEI privé	0	3
Saint-Momelin	PEI public	4	1
	PEI privé	0	0
Saint-Pierrebrouck	PEI public	15	0
	PEI privé	0	1

Annexe I : Tableau des PEI par communes du territoire de la Communauté de Commune de Haut de Flandre

Socx	PEI public	21	0
	PEI privé	10	0
Steene	PEI public	24	2
	PEI privé	0	2
Uxem	PEI public	19	0
	PEI privé	0	0
Volckerinckhove	PEI public	18	0
	PEI privé	0	3
Warhem	PEI public	43	0
	PEI privé	0	4
Watten	PEI public	35	1
	PEI privé	0	1
West-Cappel	PEI public	25	0
	PEI privé	0	5
Wormhout	PEI public	119	1
	PEI privé	1	6
Wulverdinghe	PEI public	6	1
	PEI privé	0	1
Wylder	PEI public	5	0
	PEI privé	0	1

Annexe I : Tableau des PEI par communes du territoire de la Communauté de Commune de Haut de Flandre

Zégerscappel	PEI public	47	0
	PEI privé	0	2

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective - 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



Direction départementale
Des territoires et de la mer
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex

Nos réf : LL/DIT/0117/ST

Affaire suivie par : Sylvie TREVAUX

Tél. : 03.62.13.57.06

Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des hauts de Flandres. Lille, le 07 Avril 2016

Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine
- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire. SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective - 7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE



Par courrier adressé à nos services le 09 Février 2016, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la communauté de communes des Hauts de Flandres.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La communauté de communes des Hauts de Flandres regroupe 40 communes.

Les communes de Bambecque, Bollezeele, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Drincham, Eringhem, Herzeele, Hondshoote, Hoymille, Killem, Ledringhem, Looberghe, Merckeghem, Nieurlet, Oost-Cappel, Pitgam, Quaedyne, Rexpoede, Saint-Momelin, Saint Pierre Brouck, Steene, Uxem, Warhem, West Cappel, Wormhout, Wulverdinghe et Wylder ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Bergues, Bierne, Bissezele, Crochte, Esquelbecq, Socx et Zegerscappel Froberville sont traversées par la ligne n°301000 d'Arras à Dunkerque Locale qui appartient au domaine public ferroviaire.

Les communes de Broxeele, Holque, Lederzele, Millam, Volckerinckhove sont traversées par la ligne n°216 000 de Fretin à Fréthun (TGV) qui appartient au domaine public ferroviaire.

La commune de Watten est également traversée par la ligne 295000 de Lille aux Fontinettes qui appartient au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Commune	Feuille	N°	Surface	Commune	Feuille	N°	Surface	Commune	Feuille	N°	Surface
BERGUES	AE	264	3 216	BROXEELE	ZE	44	1 730	WATTEN	OA	1 292	285
BERGUES	AD	14	90	BROXEELE	ZE	179	2 972	WATTEN	OA	1 379	281
BERGUES	AE	261	278	CROCHTE	OA	277	1 950	WATTEN	OA	1 384	219
BERGUES	AD	489	13 645	CROCHTE	OA	278	16 843	WATTEN	OA	1 414	13 093
BERGUES	AD	492	1 709	CROCHTE	OA	279	182	WATTEN	OB	433	14 874
BIERNE	OA	41	390	CROCHTE	OA	296	423	WATTEN	OA	1 148	1 581
BIERNE	OA	276	1 724	CROCHTE	OA	303	14 690	WATTEN	OA	1 187	61
BIERNE	OA	428	6 670	CROCHTE	OA	447	223	WATTEN	OA	1 204	748
BIERNE	OA	446	263	ESQUELBECC	OD	480	68	WATTEN	OA	1 233	359

BIERNE	OA	469	12 600	ESQUELBECO	OD	486	158	WATTEN	OA	1 246	22
BIERNE	OA	494	143	ESQUELBECO	OD	489	37	WATTEN	OA	1 345	7 542
BIERNE	OA	495	3 183	ESQUELBECO	OD	1 072	46	WATTEN	OA	1 382	323
BIERNE	OA	44	19 702	ESQUELBECO	OD	1 080	129	WATTEN	OA	1 413	917
BIERNE	OA	80	3 513	ESQUELBECO	OD	1 268	4 033	WATTEN	OA	1 442	176
BIERNE	OA	89	12 031	ESQUELBECO	ZH	94	27 631	WATTEN	OA	1 446	631
BIERNE	OA	255	6 926	ESQUELBECO	ZI	39	626	WATTEN	OA	1 447	10 110
BIERNE	OA	539	794	ESQUELBECO	ZI	56	38	WATTEN	OA	1 448	160
BIERNE	OA	556	236	ESQUELBECO	ZK	58	11 529	WATTEN	OA	1 450	517
BIERNE	OA	585	16 819	ESQUELBECO	ZK	59	782	WATTEN	OA	1 452	248
BIERNE	OA	711	4 046	ESQUELBECO	OD	1 349	26 281	WATTEN	OA	1 454	183
BIERNE	OA	811	635	ESQUELBECO	OD	1 350	128	WATTEN	OA	1 456	79
BIERNE	OA	813	110	HOLQUE	OA	839	696	WATTEN	OA	1 458	224
BIERNE	OA	815	5	HOLQUE	OA	1 673	467	WATTEN	OA	1 539	3
BIERNE	OA	816	46	HOLQUE	OA	1 676	223	WATTEN	OA	1 551	50
BIERNE	OB	426	4 342	HOLQUE	OA	635	548	WATTEN	OA	1 553	1 803
BIERNE	OA	28	358	HOLQUE	OA	1 684	55	WATTEN	OA	1 535	8 044
BISSEZEELE	OA	199	23 225	HOLQUE	OA	1 688	888	WATTEN	OA	1 543	4
BISSEZEELE	OA	344	7 828	HOLQUE	OA	1 691	712	WATTEN	OA	1 557	5 744
BISSEZEELE	OA	346	32 551	HOLQUE	OA	1 694	94	WATTEN	OA	1 561	1 331
BISSEZEELE	OA	352	688	HOLQUE	OA	1 698	839	WATTEN	OA	1 546	14 483
BISSEZEELE	OA	400	160	HOLQUE	OA	1 705	6	WATTEN	OA	1 563	59
BISSEZEELE	OA	401	2 570	HOLQUE	OA	1 709	92	WATTEN	OA	1 534	141
BISSEZEELE	OA	403	2 065	HOLQUE	OA	1 721	5 230	WATTEN	OA	1 542	4
BISSEZEELE	OA	455	243	HOLQUE	OA	1 725	89	WATTEN	OA	1 550	23 963
BISSEZEELE	OA	456	7	HOLQUE	OA	1 726	71	WATTEN	OA	1 555	98
BISSEZEELE	OA	552	45	HOLQUE	OA	1 727	620	WATTEN	OA	1 559	2
BISSEZEELE	OA	570	84	HOLQUE	OA	1 732	1 302	WATTEN	OA	1 621	1 699
BISSEZEELE	OA	105	7 774	HOLQUE	OA	1 735	294	WATTEN	OA	1 618	11 558
BISSEZEELE	OA	189	1 497	HOLQUE	OA	1 737	50	WATTEN	OB	1 745	19 647
BISSEZEELE	OA	197	635	HOLQUE	OA	1 739	87	WATTEN	OA	1 281	2 094
LEDERZEELE	ZC	12	3 533	HOLQUE	OA	1 756	342	WATTEN	OA	1 270	185
LEDERZEELE	ZC	16	1 014	HOLQUE	OA	1 757	112	WATTEN	OA	1 285	2 322
LEDERZEELE	ZC	17	4 373	HOLQUE	OA	1 758	5 148	MILLAM	ZD	50	16 204
LEDERZEELE	ZC	72	3 451	HOLQUE	OA	1 759	2 221	MILLAM	ZD	51	5 149
LEDERZEELE	ZC	73	5 298	HOLQUE	OA	1 883	878	MILLAM	ZD	52	21 848
LEDERZEELE	ZC	103	171	SOCX	OA	60	372	MILLAM	ZD	55	8 997
LEDERZEELE	ZC	117	42 933	SOCX	OA	67	254	MILLAM	ZE	17	2 681
ZEGERSCAPPEL	OC	259	13 038	SOCX	OA	68	175	MILLAM	ZE	18	2 037
ZEGERSCAPPEL	OC	331	9	SOCX	OA	213	383	MILLAM	ZE	19	21 140
ZEGERSCAPPEL	OC	332	29 820	SOCX	OA	214	184	MILLAM	ZE	36	32 986
ZEGERSCAPPEL	OC	420	518	SOCX	OA	215	19 852	MILLAM	ZE	70	23 153
ZEGERSCAPPEL	OC	535	15	SOCX	OA	473	757	MILLAM	ZA	39	3 351
ZEGERSCAPPEL	ZA	18	316	SOCX	OA	510	36 716	MILLAM	ZA	45	2 136
VOLCKERINCKHOVE	ZA	91	26 081	SOCX	OA	511	85	MILLAM	ZB	21	4 323
VOLCKERINCKHOVE	ZH	113	5 972	SOCX	OA	863	15 591	MILLAM	ZB	22	26 973
VOLCKERINCKHOVE	ZH	131	2 699	SOCX	AB	2	6	MILLAM	ZB	23	2 761
VOLCKERINCKHOVE	ZI	39	20 340	SOCX	AB	3	12 211	MILLAM	ZB	72	11 460
VOLCKERINCKHOVE	ZI	41	47 648	WATTEN	OA	1 190	387	MILLAM	ZA	221	125
BROXEELE	ZD	8	26 124	WATTEN	OA	1 193	822	MILLAM	ZA	216	13 899
BROXEELE	ZD	44	19 344	WATTEN	OA	1 196	1 379	MILLAM	ZA	226	237
BROXEELE	ZD	90	21 210	WATTEN	OA	1 210	6	MILLAM	ZA	219	44
BROXEELE	ZD	91	13 201	WATTEN	OA	1 211	197	MILLAM	ZA	224	3 105

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des

principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini



- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont passages à niveaux :

SNCF RESEAU
DT NPCP – POLE CLIENTS ET SERVICES
100 boulevard de Turin - 59777 LILLE

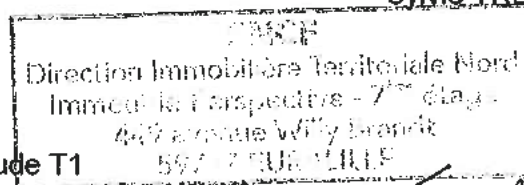
Implication du groupe immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Sylvie TREVAUX



Trevaux

Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Liste des parcelles ferroviaires faisant l'objet de la servitude T1.
- Circulaire ministérielle du 5 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

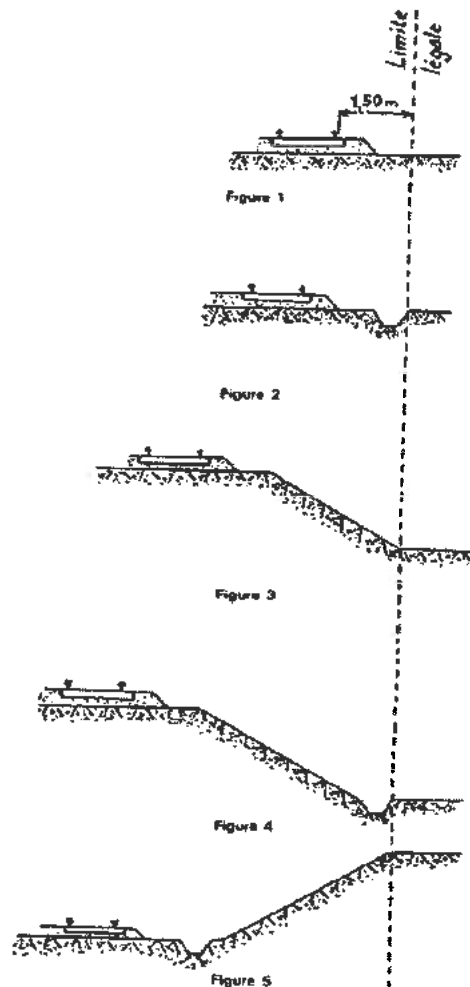
D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

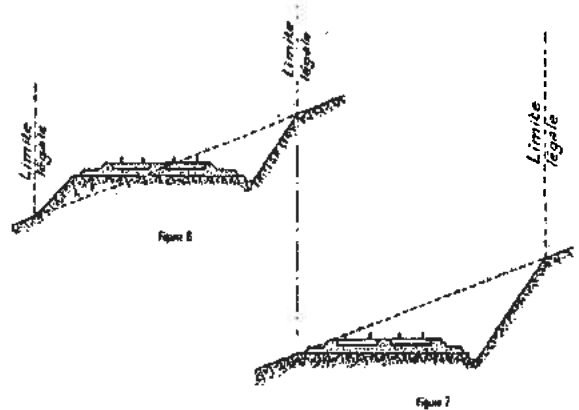
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

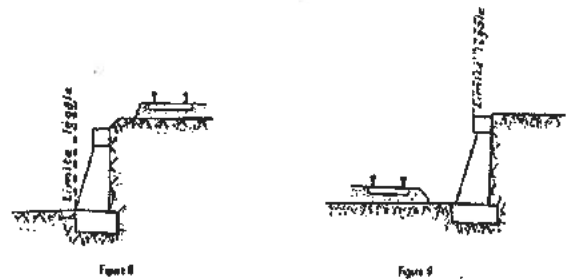
- Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
ou
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

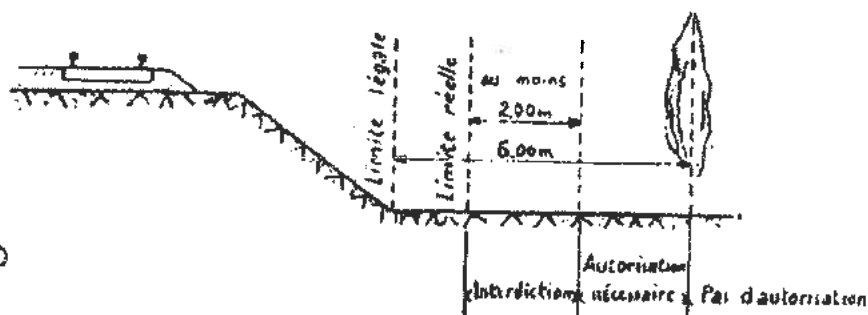


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

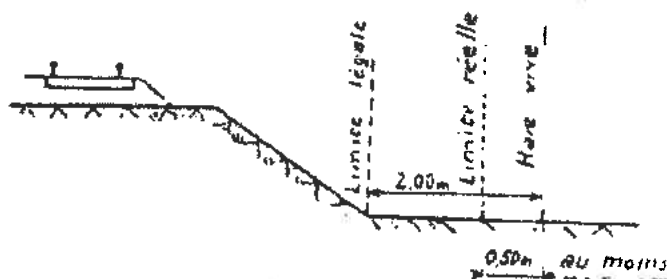


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

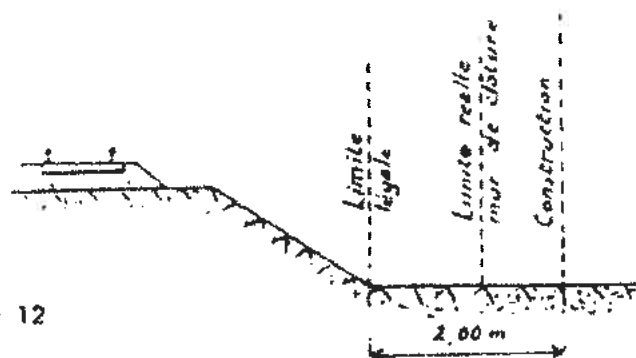


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

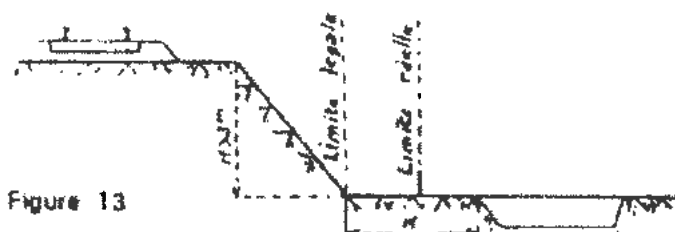


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

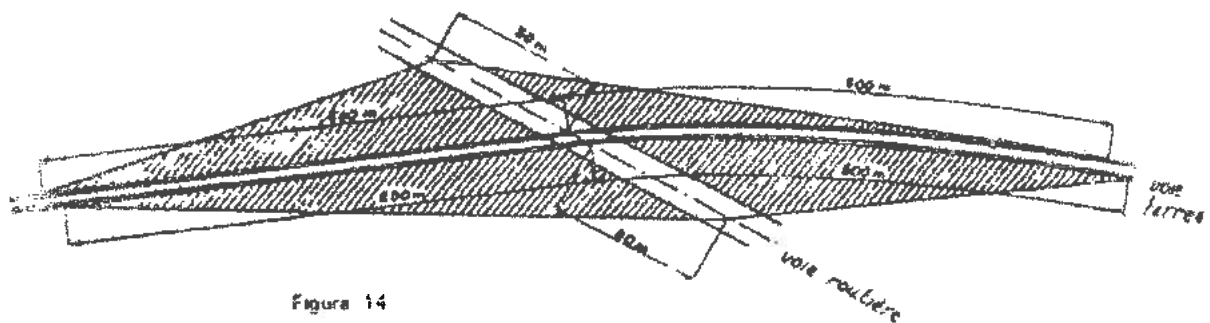


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I. - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQUIT0410366F).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFP et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
82055 La Colonne cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : du@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

VIRÉF. SYP/NEB
NIRÉF. ODC/CL/0470-17

Mme VERGIER

AFFAIRE SUIVIE PAR : 03.85.42.13.65

TÉL :
FAX :
E-mail :

DDT DU NORD

**CS 9000762, boulevard de Belfort
59042 LILLE cedex**

À l'attention de M. Jacques GRIERE

**Objet : OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE
Pipelines : CAMBRAI-DUNKERQUE**

Champforgeuil, le **27 JUIL. 2017**

**Urbanisme : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre
Communes de : BISSEZEELE – CROCHTE – ESQUELBECQ – LEDRINGHEM – STEENE –
WORMHOUT (59)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre, le 9 février 2016, l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes des Hauts de Flandres.

Nous vous avons répondu le 2 mars 2016 ; cependant depuis cette date, la réglementation ayant évolué, nous vous communiquons les renseignements suivants :

Les communes **BISSEZEELE – CROCHTE – ESQUELBECQ – LEDRINGHEM – STEENE – WORMHOUT** sont traversées par une canalisation appartenant au réseau d'Oléoduc de Défense Commune relevant de l'OTAN et opéré par ordre et pour le compte de l'Etat (Service National des Oléoducs Interalliés) par la société TRAPIL. Son tracé est ainsi reporté sur les extraits de carte au 1/25000^{ème} joints.

1) Servitudes liées à la construction et l'exploitation des pipelines

D'une part, cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **27/10/1955**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **12 mètres** axée sur la conduite définie par décret n°2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015. Elle doit conformément à l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I1 bis.

.../...

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLUi soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

Outre les communes citées précédemment, la commune de **SOCX** est concernée par la bande des effets irréversibles d'un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL (arrêté du 4 août 2006).

2) Servitudes liées aux zones d'effets du pipeline

D'autre part, en application des dispositions de l'article R. 132-1 du code de l'urbanisme, le PLUi doit tenir compte, dans les zones constructibles, **des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.**

A cet effet, les zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, issues de l'étude de dangers de notre réseau et établies conformément aux dispositions de l'arrêté du **5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**, ont été communiquées à l'administration.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant de nouvelles servitudes d'utilité publique s'appuyant sur ces distances, nous vous invitons à contacter la DREAL territorialement compétentes pour prendre en compte les distances retenues dans le cadre de la procédure en objet.

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

3) Dispositions diverses

Par ailleurs, nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Nous vous demandons également d'intégrer les dispositions réglementaires suivantes dans votre PLUi :

En application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire :

<http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

.../...

La présente correspondance ainsi que la fiche I1bis sont à inclure dans les annexes du PLUi.

D'autre part, le territoire des autres communes listées n'est pas concerné par le passage d'une canalisation exploitée par nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,

B. PIGNARD
P/O P. VANCOILLIE
Chargé des Régions



P.J. :

- 1 fiche I 1 bis
- 3 extraits de carte au 1/25000ème

Copies :

- BPIA/Contrôleur des Oléoducs (M. Tanguy)
- SNOI
- TRAPIL/DRPO
- TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Communes de : ⇒ BISSEZEELE – CROCHTE – ESQUELBECQ – LEDRINGHEM – STEENE - WORMHOUT

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et 2015-1823 du 30/12/2015

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI-DUNKERQUE
- ◆ Décret du : ⇒ 27/10/1955
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE (MEDDE)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Tour Pascal B – 5, place des Degrés à la Défense 7
92055 LA DEFENSE CEDEX

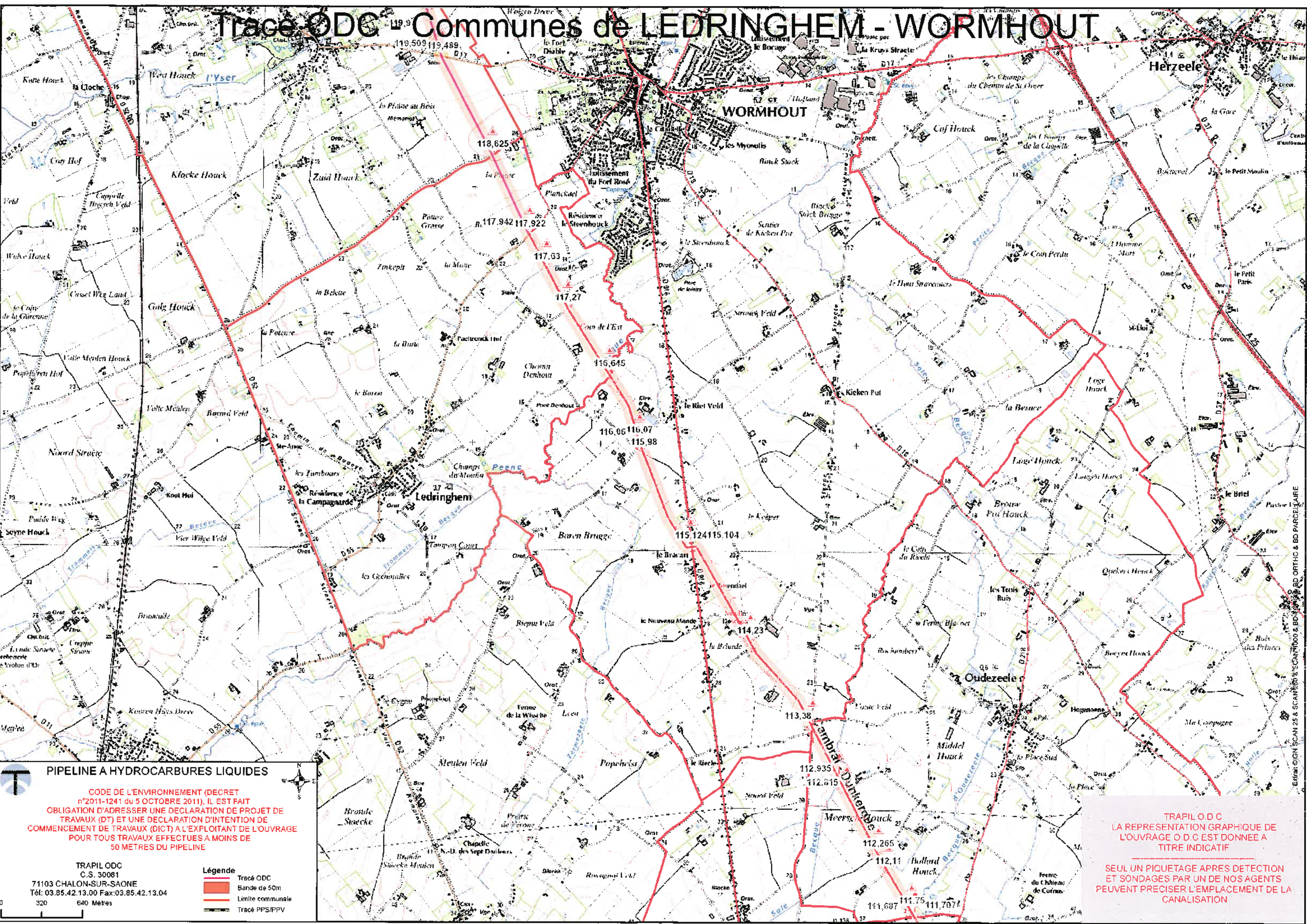
Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 - Arrêté du 15 février 2012) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
CS. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

Trace ODC - Communes de LEDRINGHEM - WORMHOUT



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04
320 640 Mètres

Légende

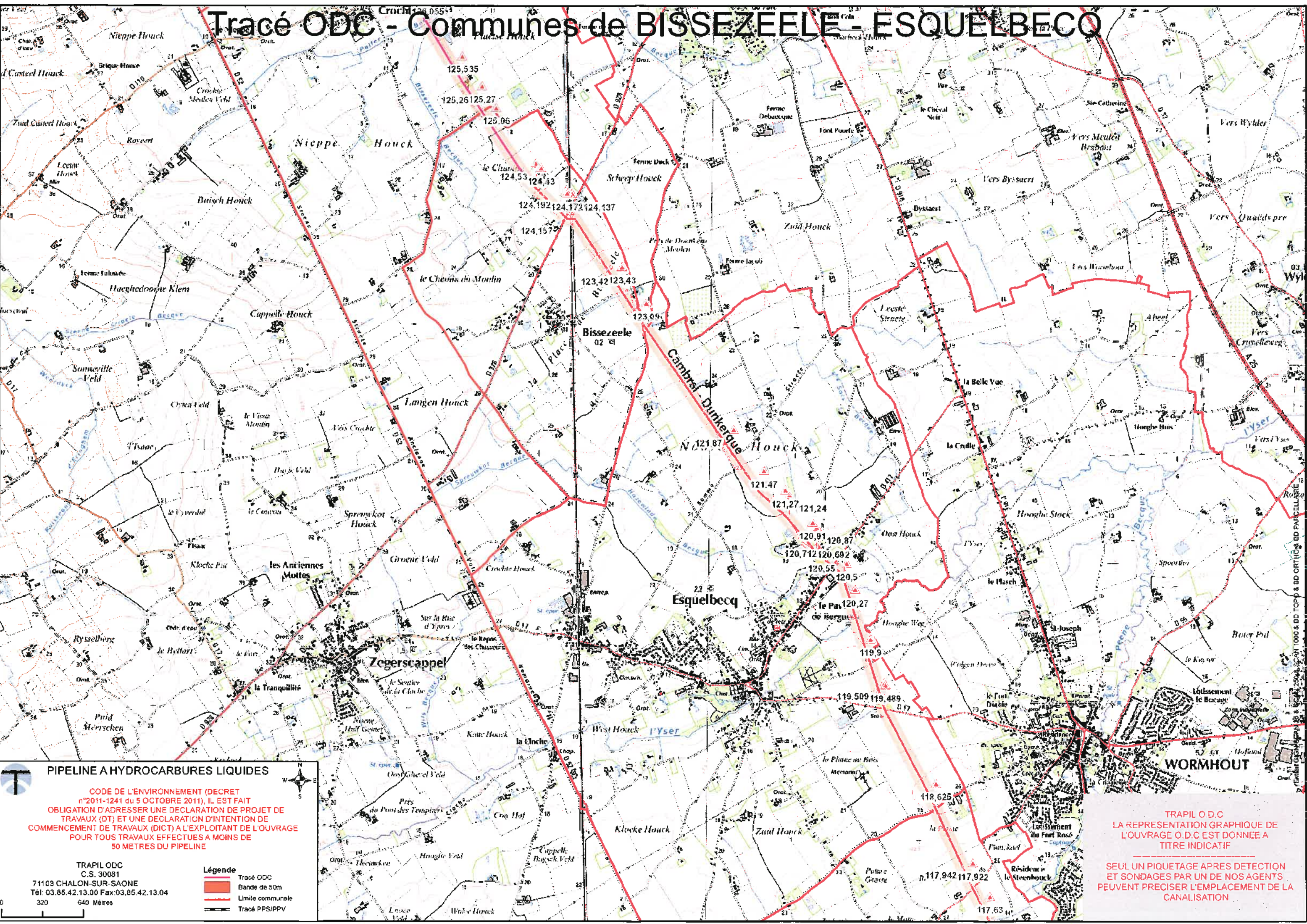
- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

ENTRAI ©IGN SCAN 25 & SCAN 20 & SCAN 1000 & BOSTON & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE

Tracé ODC - Communes de BISSEZEELE - ESQUELBECCQ



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011), IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax:03.85.42.13.04
320 640 Mètres

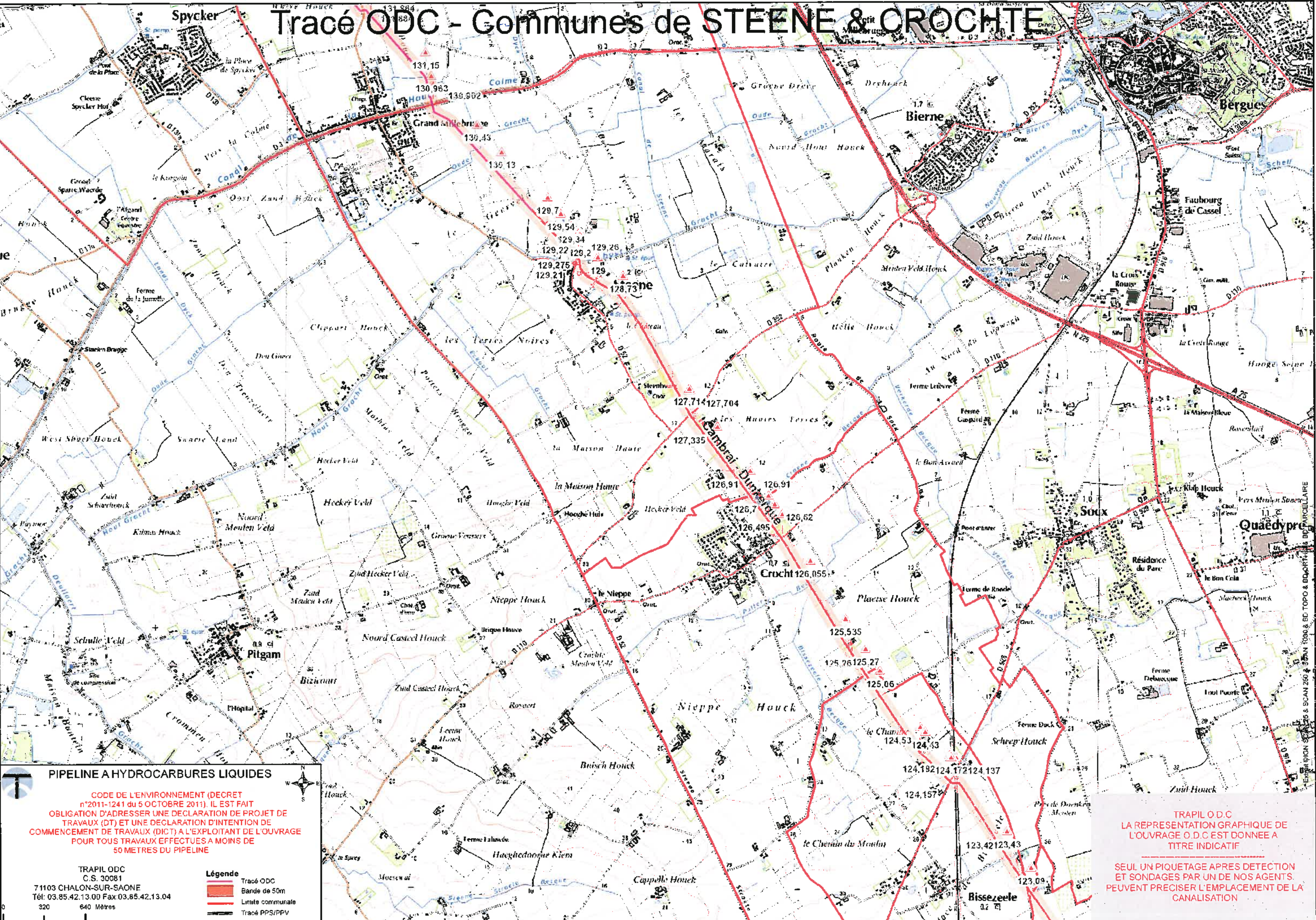
Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Tracé ODC - Communes de STEENE & CROCHTE



PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (DECRET n°2011-1241 du 5 OCTOBRE 2011). IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (DT) ET UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUTS TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 50 METRES DU PIPELINE

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
Tél: 03.85.42.13.00 Fax 03.85.42.13.04
320 640 Mètres

Légende

- Tracé ODC
- Bande de 50m
- Limite communale
- Tracé PPS/PPV

TRAPIL ODC
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Nord

Arrondissement Gestion de la Route Nord

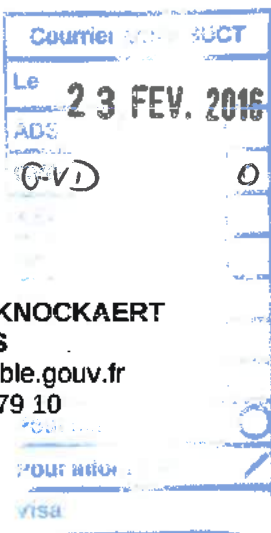
Nos réf. : 16/DP/032

Vos réf. : Affaire suivie par Martine KNOCKAERT

Affaire suivie par : Pierre BEAUVOIS

pierre.beauvois@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 20 41 79 47 – Fax : 03 20 41 79 10



Lesquin, le 18 février 2016

La Responsable de l'Arrondissement
Gestion de la Route secteur Ouest

à

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion Valorisation de Données
62 boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille cedex

Objet : Communauté de Communes des Hauts de Flandre – Engagement de la procédure de l'élaboration d'un PLU intercommunal – Constitution du PAC

PJ : 1 CD ROM

Par courrier en date du 09 février 2016, vous m'informez que par délibération en date du 15 décembre 2015, le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un PLU couvrant l'intégralité des communes membres de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

A ce titre, la DDTM est en charge, par délégation du Préfet, de la réalisation du porter à connaissance de l'Etat.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-après les informations qu'il me semble nécessaire de porter à votre connaissance.

Voies gérées par la DIR Nord

Sur le territoire de la Communauté de Communes, la DIR Nord gère l'autoroute A25 et la RN225.

Trafic

Ces axes assurent la liaison entre le Nord et le Sud de l'Europe, ainsi que la desserte des infrastructures portuaires du littoral dont ceux de Dunkerque et Calais. Elles irriguent également le Tunnel sous la Manche via l'A16.

Une cartographie des trafics 2014 issus des stations SIREDO est jointe sur le CD ROM.

Projet de développement du réseau routier national

Depuis quelques mois, la DIR Nord réalise des travaux sur l'A25 entre Meteren et Englos dans le sens Dunkerque Lille afin de permettre la mise en place d'une modulation dynamique d'accès (MDA) et également une modulation dynamique des vitesses (MDV).

La MDA consiste en un couple de feux tricolores placés sur la bretelle d'accès de l'échangeur n°8 de La Chapelle d'Armentières en direction de Lille afin de permettre une modulation d'entrée sur

l'A25 aux heures de congestion du trafic. L'objectif est de moduler les entrées sur l'autoroute en fonction du trafic afin d'améliorer les insertions des véhicules et de retarder l'apparition des bouchons. Ce feu est en service depuis août 2015.

D'ici à Janvier 2016, l'A25 va être équipée entre Meteren et Englos d'une zone de MDV. La vitesse des usagers sera modulée en fonction du trafic en temps réel. L'abaissement de la vitesse s'effectuera par palier de 20km/h (90km/h en cas de bouchon aux heures de pointe, 70 km/h en cas d'accident, de travaux ou de pic de pollution). L'objectif est de limiter la vitesse en fonction du trafic pour stabiliser l'écoulement des véhicules, éviter les à-coups susceptibles de créer des incidents et favoriser une utilisation optimale des voies de circulation.

Mise en place d'une nouvelle signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'A25

Par arrêté en date du 20 juillet 2012, le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais a approuvé le schéma directeur d'animation de l'itinéraire constitué de l'A25 et de la RN225. Ce nouveau schéma directeur permettra la mise en place d'une nouvelle signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A25 et la RN225. Cette procédure de révision du schéma directeur a été menée en concertation avec les collectivités locales riveraines de l'A25 et la RN225.

A cet effet, une commission technique constituée de représentants des groupements de collectivités et de l'Etat a été créée afin de recenser les différents thèmes et de mener les concertations locales que nécessite la démarche globale.

Il a été convenu que l'Etat maître d'ouvrage (DIR Nord) finance la procédure de passation du marché de conception graphique et son exécution et que les collectivités financent la fabrication, la pose et la maintenance des panneaux.

Le déploiement de cette nouvelle signalisation est prévue pour 2016.

Une cartographie de cette nouvelle signalisation d'animation culturelle et touristique est jointe sur le CD ROM.

Projet de développement du territoire connu ou réalisé

A25 échangeur n°11 de Meteren

Le Département du nord a décidé d'aménager à 2x2 voies la section de la RD642 comprise entre Hazebrouck et l'autoroute A25. Cette opération a fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 24 novembre 2010.

Dans ce cadre, un giratoire a été créé sur la partie « EST » de l'A25 pour assurer la liaison entre les RD642, RD944, RD18 et la bretelle de sortie sens Lille Dunkerque du diffuseur n°11.

Sur la partie « Ouest » de l'échangeur, un giratoire est également envisagé mais pas programmé à ce jour.

Un plan de récolement est joint sur le CD ROM.

A25 échangeur n°14 de Steenvoorde

Dans le cadre de la requalification de la RD948, deux giratoires ont été créés de part et d'autre de l'échangeur n°13 aux niveaux des carrefours des RD37 et RD948 d'une part, des RD168 et RD948 d'autre part. Une piste cyclable a été aménagée. Concernant le réseau autoroutier, cet aménagement a permis de supprimer les mouvements de tourne à gauche au niveau des bretelles autoroutières et ce dans les deux sens de circulation.

Un plan de récolement est joint sur le CD ROM.

Paysage et Environnement

La DIR Nord a adopté un Schéma Directeur Paysager dont la vocation est d'assurer une gestion maîtrisée des abords de nos voies et de mettre en valeur les éléments du paysage, tant naturels que patrimoniaux, perçus depuis la route.

Un plan d'aménagement de gestion de l'A25 est joint sur le CD ROM.

Eclairage Public

La DIR Nord a élaboré un schéma directeur d'éclairage public.

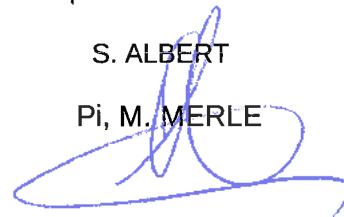
Ce document identifie notamment les zones du réseau routier national qui sont maintenues éclairées.

Une carte du schéma directeur de l'éclairage public pour la zone du Littoral est jointe sur le CD ROM.

La responsable de l'AGRO

S. ALBERT

Pi, M. MERLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pi, M. MERLE', written over the printed name.

Copie : Chrono





CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale - CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le mardi 26 avril 2016

DDTM du Nord
Madame KNOCKAERT

N/Réf. : XM/FXV/SH n°354 B
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Madame,

Vous nous avez informé d'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour : la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, du Pays de Mormal et des Hauts de France ainsi que la communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et de Maubeuge ; et je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction des PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant les espaces boisés dans les PLU et POS.

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions intercommunales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes-rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. MORVAN

96, rue Jean Moulin - 80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : nordpicardie@crpf.fr - www.crpfnorpic.fr

CRPF NORD - PAS DE CALAIS PICARDIE, DELEGATION REGIONALE DU CNPF
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 000 98 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE REFERENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du **code rural** (repris par l'article **R. 123-17** du **code de l'urbanisme**) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers** ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du **Centre régional de la propriété forestière**. »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du **code de l'urbanisme** (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme **doit classer en espaces boisés**, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Nord Pas de Calais Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées : le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classés ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...

L'article R. 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

- « 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
 - « 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
 - « 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
 - « 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- « La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.**

Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière».

- ⇒ **Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.**

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ **Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.**

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ **L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.**
- ⇒ **Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.**
- ⇒ **A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.**

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral .

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.



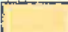

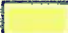

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article 8 de la loi 992 du 17 août 2015 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier.

Trame verte et bleue

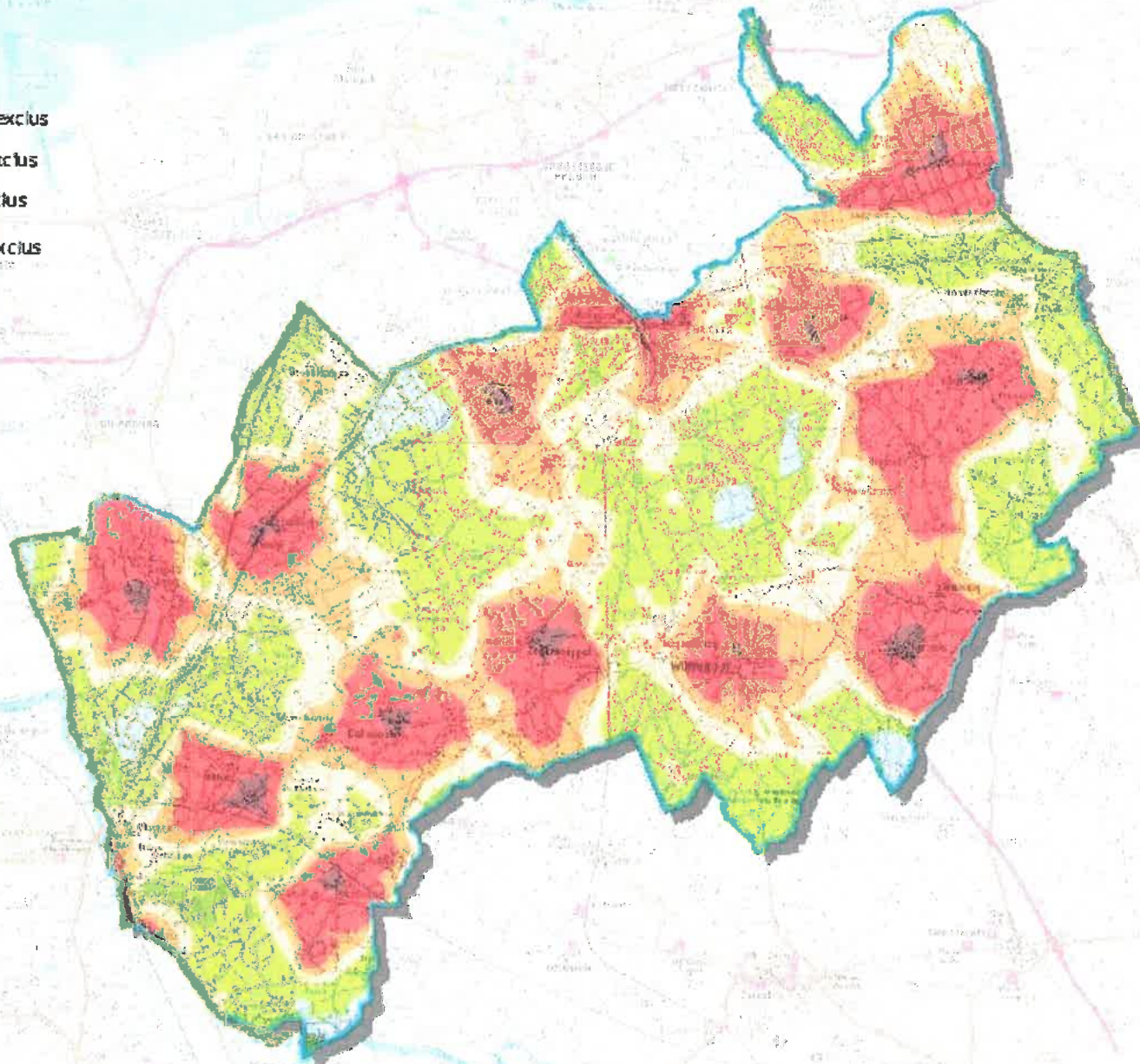
Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : "*les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées*" : il s'agit *seulement d'éviter leur urbanisation.*"

Communauté de Communes des Hauts de Flandre

Services d'accès ADSL Etat au 1er juin 2014

-  Plus de 30Mbit/s
-  De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
-  De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
-  De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
-  De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
-  Moins de 512Kbit/s

— Limites intercommunales



Gestion et prévention des risques
PORTER A CONNAISSANCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE
FLANDRE

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques,

reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R 151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable. Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, l'article R. 151-34 dispose désormais que dans les zones U, AU, A et N [,] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces

études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peuvent conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles* ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de

- l'Environnement,
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral,
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que *« sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé »*. Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R 161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

L'article R 151-53 précise également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

3.État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la **Communauté de Communes des Hauts de Flandre** est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, *« les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »*.

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, *« l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci »*.

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la **Communauté de Communes des Hauts de Flandre a connu 127 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la

vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

Les arrêtés de catastrophes naturelles tendent à montrer que des phénomènes naturels particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

Un Plan de Prévention des Risques Inondations (sécheresse) a été prescrit le 13 février 2001 et abrogé le 25 août 2015 sur les communes de Cappelle-Brouck, Esquelbecq, Hondshoote, Killlem, Merckeghem, Millam, Oost-Cappel, Pitgam, Quaëdrype, Rexpoëde, Watten, Wormhout et Zegerscappel.

Suite aux inondations récurrentes auxquelles sont soumises les communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, un Plan de Prévention des Risques Inondations catastrophes naturelles a été prescrit sur 6 communes : Hondshoote, Killlem, Quaëdrype, Warhem en date du 13/02/2001 et Crochte, Pitgam le 25 avril 2002.

Les communes de Holque, Nieurlet et Saint-Momelin font partie du périmètre de l'Atlas des Zones Inondables de l'Audomarois approuvé le 1 octobre 2004.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Yser a été approuvé le 28 décembre 2007 pour les communes de Bambecque, Bollezelle, Esquelbecq, Herzeele, Ledringhem, Oost-Cappel, Rexpoëde, West-Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations Littoraux Dunkerque-Bray-Dune a été prescrit le 14 septembre 2011 pour la commune de Uxem.

Directive inondation et documents de planification

Territoire à Risque Important

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations d'Intention (PAPI) sur le bassin versant de l'Yser a été labellisé par la Commission Mixte Inondation en avril 2014. Ce PAPI, porté par l'USAN, couvre les communes de Bambecque, Bollezeele, Broxeele, Esquelbecq, Herzeele, Lederzeele, Ledringhem, Oost Cappel, Wolkerinckhove, West Cappel, Wormhout, Wylder et Zegerscappel.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations d'intention (PAPI) du Delta de l'Aa a été labellisé par la Commission Mixte Inondation en mai 2015. Ce PAPI porté par le Pôle Métropolitain Côte d'Opale, couvre les communes de Bergues, Bieme, Bissezeele, Brouckerque, Cappelle-Brouck, Crochte, Drincham, Eringhem, Holque, Hoymille, Killlem, Looberghe, Merckeghem, Millam, Pitgam, Quaëdrype, Saint Pierre Brouck, Socx, Steene, Uxem, Warhem et Wulverdinghe.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Audomarois a été

révisé et labellisé par la Commission Mixte Inondation en novembre 2015. Ce PAPI porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux, couvre les communes de Niourlet, Saint Momelin, Watten et Wulverdinghe.

À noter que les communes de Hondeschoote et Rexpoède en plus de faire partie du PAPI d'intention de l'Yser, font aussi partie du PAPI du Delta de l'Aa.

Plan de Gestion des Risques Inondations

En application des articles L. 101-3 L. 131-1, L.131-7, L. 141-1, L. 161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : «Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations» et 2 : «Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs et orientations du PGRI.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser ») ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique).
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées.
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

La DDTM a porté à connaissance en 2013 une doctrine « pieds de coteaux » des zones inondables de prise en compte du risque dans la gestion des actes d'urbanisme accompagnée de cartographies réalisées à l'échelle communale. Elle constitue un guide dont l'objectif est de réduire

la vulnérabilité pour les constructions existantes et de maîtriser la vulnérabilité pour les constructions nouvelles. Elles sont consultables sur le site des services de l'État dans le Nord. [Http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Le-risque-inondation-par-ruissellement-en-pieds-de-coteaux-des-wateringues](http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Le-risque-inondation-par-ruissellement-en-pieds-de-coteaux-des-wateringues).

Wateringues :

Les communes de Bergues, Bierne, Bissezeele, Crochte, Drincham, Eringhem, Holque, Hondschoote, Hoymille, Killem, Looberghe, Millam, Pitgam, Quaëddrypre, Rexpoède, Socs, Steene, Warhem et Watten font partie des 3^e section nord, 4^e section nord et 7^e section « pas de calais » des Wateringues. Le système s'appuie sur un réseau de pompes dont la panne peut engendrer des débordements. A titre d'exemple fin d'année 2003, des pluies fréquentes conjuguées à quelques pannes de pompes ont grossi les eaux des cours d'eau du delta de l'Aa créant un lac de 200 ha sur la commune.

Les wateringues sont soumis à la combinaison de trois aléas : inondation par débordement de cours d'eau, submersion marine et panne de moyens d'exhaure. Une gestion plus solidaire des wateringues, des aménagements complémentaires (zones tampon, hydrauliques douces...) et des modalités de gestion pourraient être définis afin de garantir une capacité d'évacuation en rapport avec les enjeux actuels de maîtrise des eaux et de lutte contre les inondations.

La DREAL a porté à connaissance en 2013 un rapport sur l'étude hydraulique de caractérisation de l'aléa inondation par les eaux continentales dans le secteur des wateringues pour différents scénarios.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des **eaux pluviales**, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquence dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.151-11 du Code de l'Urbanisme*)

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La susceptibilité au phénomène remontée de nappes sur les communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre est considérée comme très faible à nulle, faible, moyenne, forte, très forte et sub-affleurante selon les secteurs. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe.

Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

A défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines orientations d'urbanisme pourraient être affichées : réalisation d'une étude piézométrique, éventuellement mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par les communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre afin d'affiner leur connaissance du risque.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines.

Si les communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre possédaient des éléments concernant ces phénomènes, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune

ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Dans ce cas les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier. Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : «Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure».

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible, moyen et fort selon les communes du territoire et selon les secteurs. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site [http:// www.prim.net](http://www.prim.net)

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

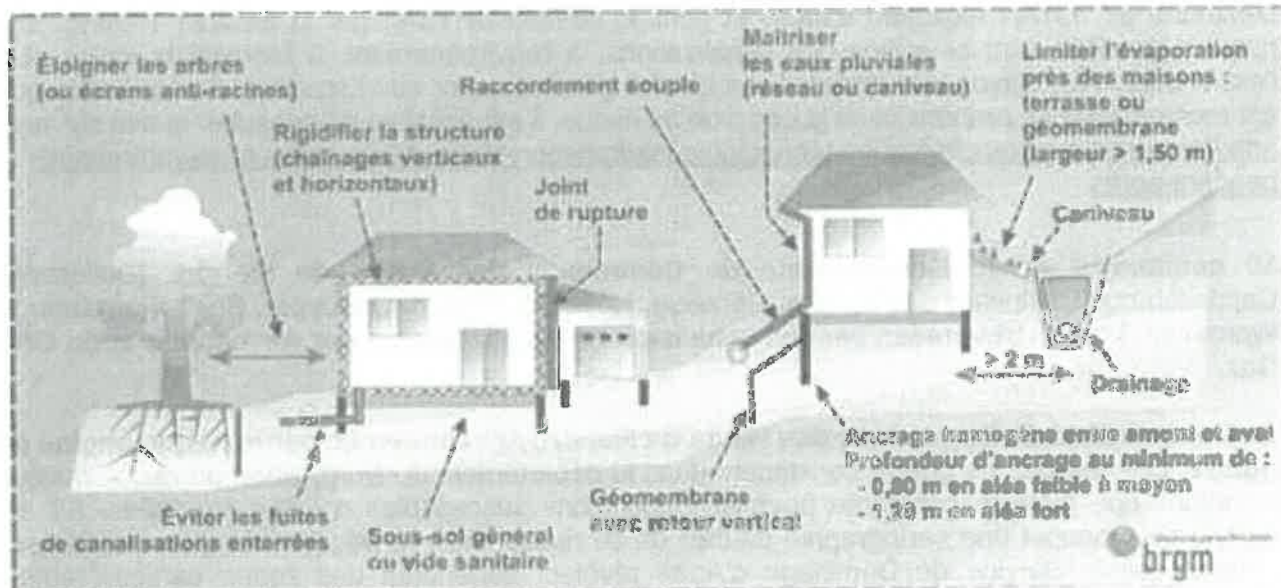
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des piacages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Les communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre sont classées en zone de sismicité 2 (faible), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

20 communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (Bergues, Bissezele, Brouckerque, Cappellebrouck, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Holque, Hoymille, Ledringhem, Looberghe, Pitgam, Quaëdrype, Saint-Pierrebouck, Socx, Steene, Uxem, Watten et Wormhout) sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses lié aux trafics routiers, ferroviaire et fluvial. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques de Transport de Matières Dangereuses et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.mementodumaire.net/risques-technologiques/rt-1-risque-industriel/#c1>

6 communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (Bissezele, Crochte, Esquelbecq, Ledringhem, Socx et Wormhout) sont traversées par l'oléoduc TRAPIL qui transporte des hydrocarbures liquides. Il s'agit de la partie française des oléoducs de défense

commune de l'OTAN exploitée d'ordre et pour le compte de l'État par la Société TRAPIL. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.risques.gouv.fr/risques-technologiques/transport-de-matieres-dangereuse/agir-avant-pendant-apres>

10 communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (Bollezeele, Cappellebrouck, Drincham, Eringhem, Herzeele, Hoymille, Pitgam, Qaëdypre, Saint-Pierrebrouck, Wormhout,) sont traversées par des canalisations de gaz gérées par Air Liquide et/ou GRT Gaz.

La Communauté de Communes des Hauts de Flandre est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). **Les communes de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.**

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et

sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaque d'information PCS / DICRIM
- Cartographie PPR en vigueur
- Cartographie de la susceptibilité de remontée de nappe phréatique
- Plaque retrait-gonflement des argiles

Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



Marie-Céline MASSON



PREFECTURE DU NORD

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de **campagnes d'information** (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour **développer la culture du risque** car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de **formations auprès des agents communaux et autres intervenants** pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être **testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité**, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être **mis à jour périodiquement** pour actualiser les données existantes, ou revu suite au Retour d'Expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être **renouvelé tous les 5 ans**.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS intercommunal

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS)

- Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants
- Il assure et coordonne la communication
- Il informe les niveaux administratifs supérieurs
- Il anticipe les conséquences
- Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en œuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer d'urgence et médicaliser.

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer à titre préventif, interdire, soutenir et assister, accueillir et reloger provisoirement.

- Les sigles**
- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
 - COS : Commandant des Opérations de Secours
 - DOS : Directeur des Opérations de Secours
 - EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
 - PPI : Plan Particulier d'Intervention
 - PPR N°E : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
 - REX : Retour d'Expérience
 - RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS
Le memento du maire sur :
<http://www.mementodumaire.net/>
Le guide d'élaboration du PCS sur :
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur.gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 boulevard de Balthus CS 90007 59042 Lille cedex
<http://www.pcsi.nord.fr/structures-pcsi/nord/>



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désespérée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...).

En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

S'il n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population.

En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

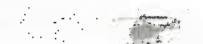
Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



Le DICRIM

ou comment le Maire peut Informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

INFORMER

Parce que tout citoyen a droit à l'information sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé, le Maire a l'obligation de procéder au recensement des risques présents sur le territoire communal.

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du **Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)** élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Ce recensement comporte l'**inventaire des repères de crues** que le Maire doit établir en application de l'article L563-3 du code de l'environnement pour garder la trace des inondations passées et conserver ainsi leur mémoire.

Il inclut les **cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières** susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DICRIM décline les **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** répondant à ces risques majeurs. En particulier, il **dresse la liste des consignes de sécurité** qui doivent être mises en oeuvre en cas d'événement majeur et portées à la connaissance du public dans certains locaux (établissements recevant du public, établissements industriels, commerciaux, agricoles ou de service, terrains de camping et de caravanage permanents, immeubles d'habitation collectifs excédant une capacité fixée), selon des modalités définies par le Maire.

Le DICRIM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Document Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet de département liste les communes exposées à un risque naturel ou technologique majeur. Il précise pour chaque commune la nature des risques auxquels elle est exposée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

C'est un document qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)

C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



Le PCS

ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

PRÉVENIR

Qu'est ce qu'un PCS ?

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de **gérer rapidement** et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel ...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

Pourquoi faut-il élaborer un PCS ?

Le PCS permet d'**anticiper la meilleure gestion d'un tel événement** par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Qui doit élaborer le PCS ?

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé** ou placées dans le champ d'un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Il est **recommandé** pour les autres communes car il s'avère très utile dès lors qu'une prise en charge rapide d'un événement s'impose (accident de circulation ou de transport, phénomène climatique, problème sanitaire...).

Le **Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED-PC)** de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le **Maire approuve le PCS par arrêté municipal** et le transmet au SIRACED-PC.

Quel est le contenu d'un PCS ?

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en oeuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en oeuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.

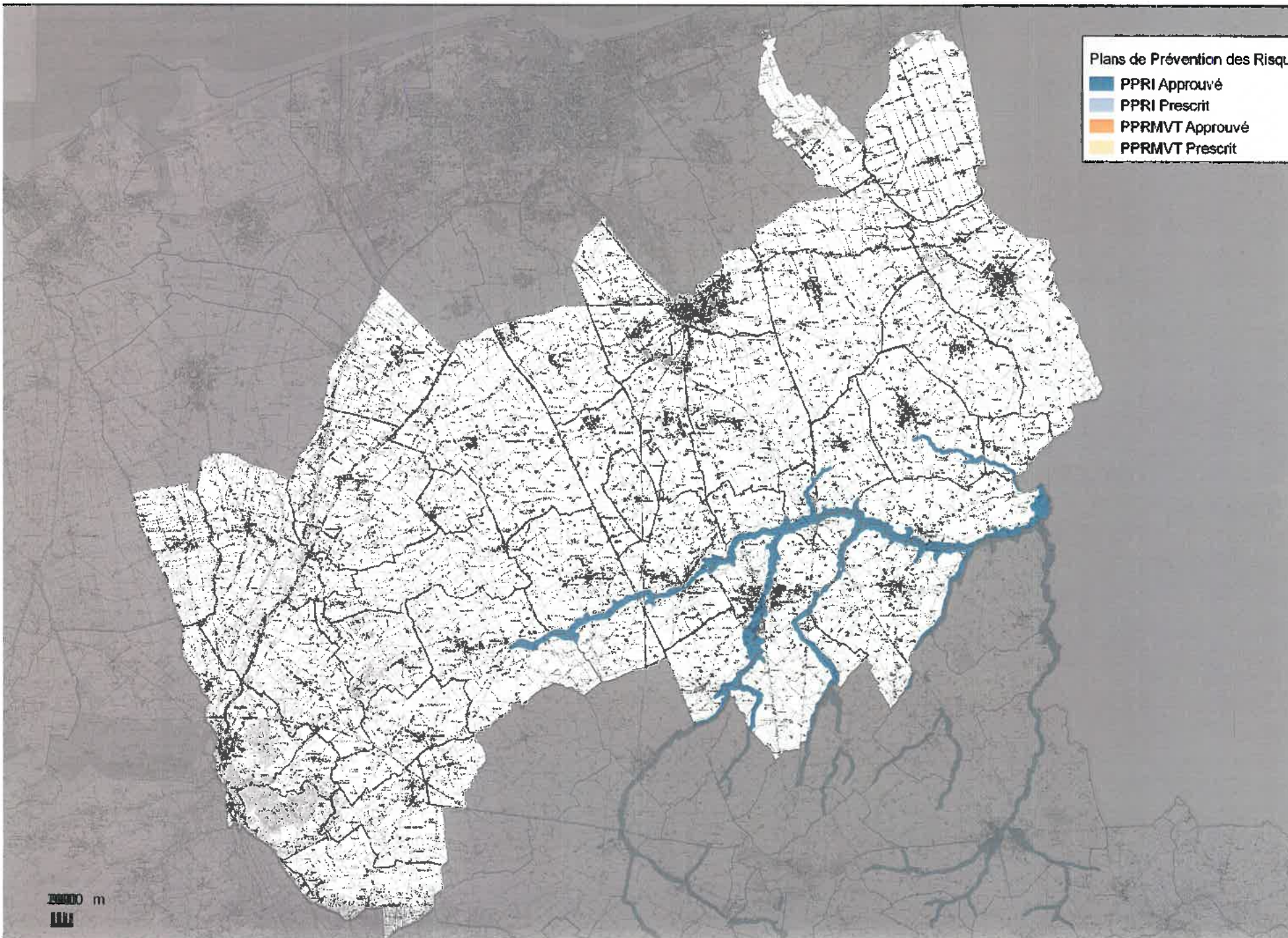


Département du Nord

État des Plans de Prévention des Risques Naturels

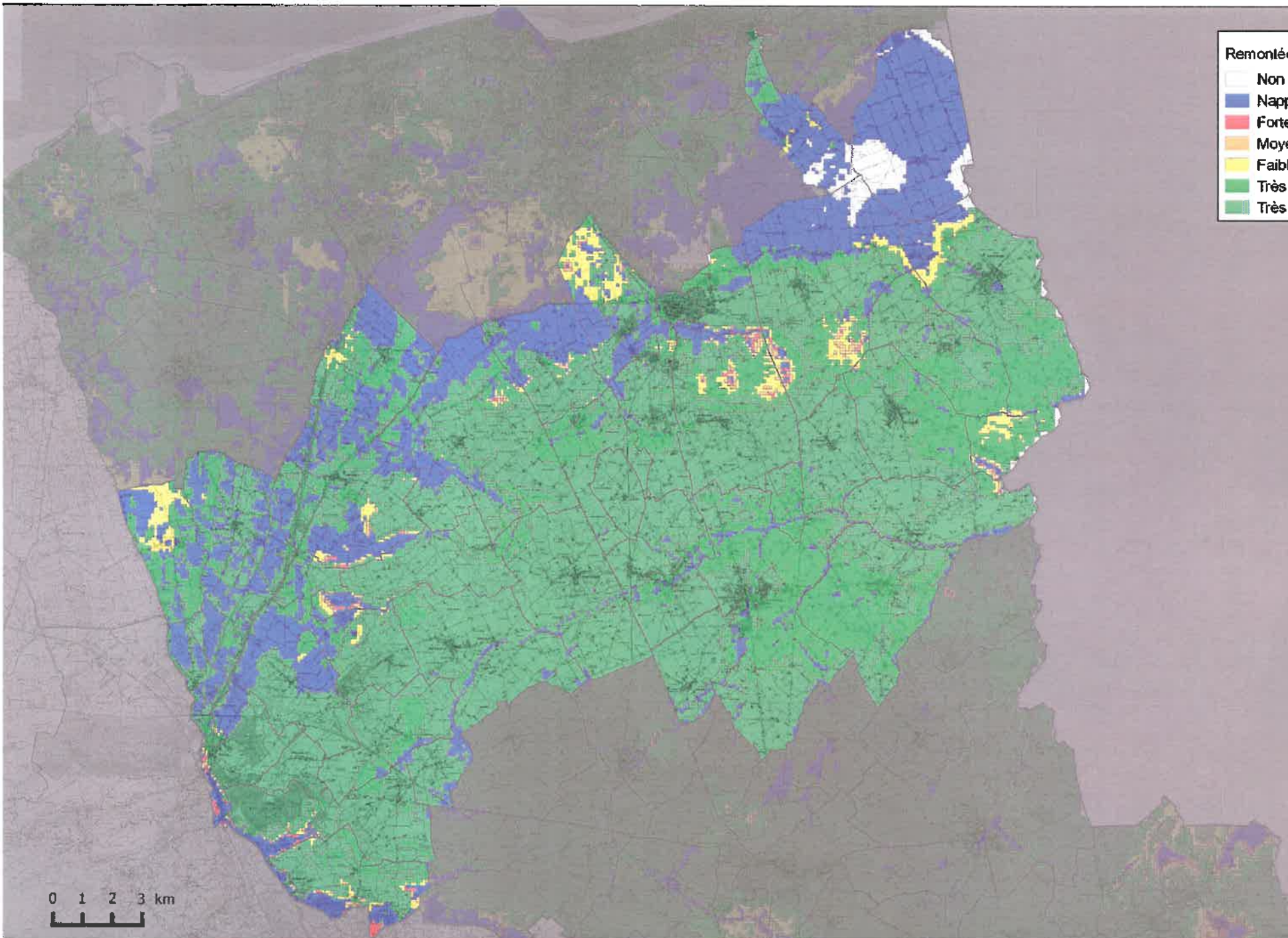
Plans de Prévention des Risques Naturels

- PPRI Approuvé
- PPRI Prescrit
- PPRMVT Approuvé
- PPRMVT Prescrit



20000 m

Département du Nord Susceptibilité de remontée de nappe



Remontée de nappe

- Non réalisé
- Nappe sub affleurante
- Forte
- Moyenne
- Faible
- Très faible
- Très faible à inexistante

SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages



Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un évènement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble: mobilisés pour réduire les futurs dommages dûs au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



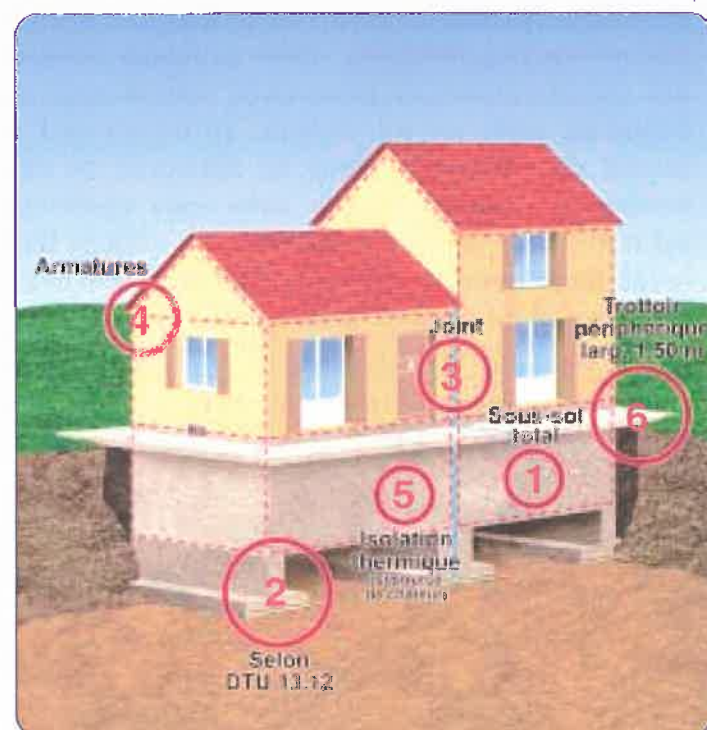
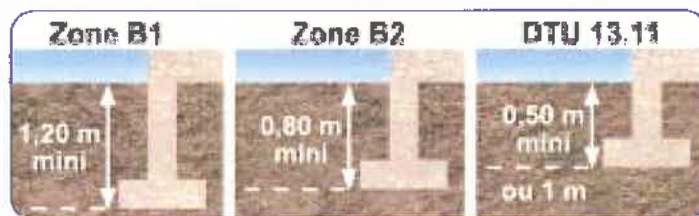
Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



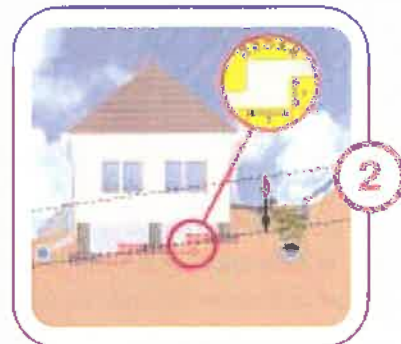
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que : exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

- sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

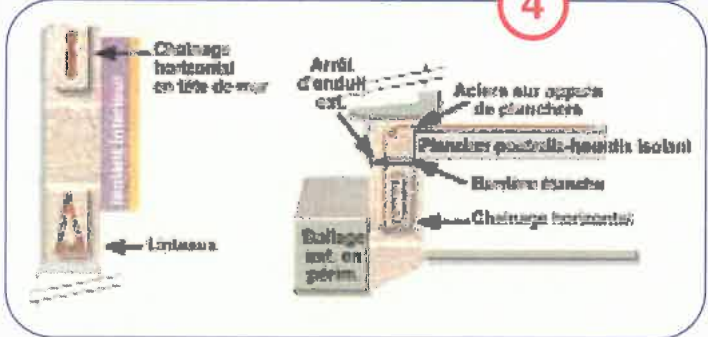
Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OU

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisonnés selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;



4



- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ①
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ②
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ③
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ④
 - le captage des écoulements superficiels - avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑤
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

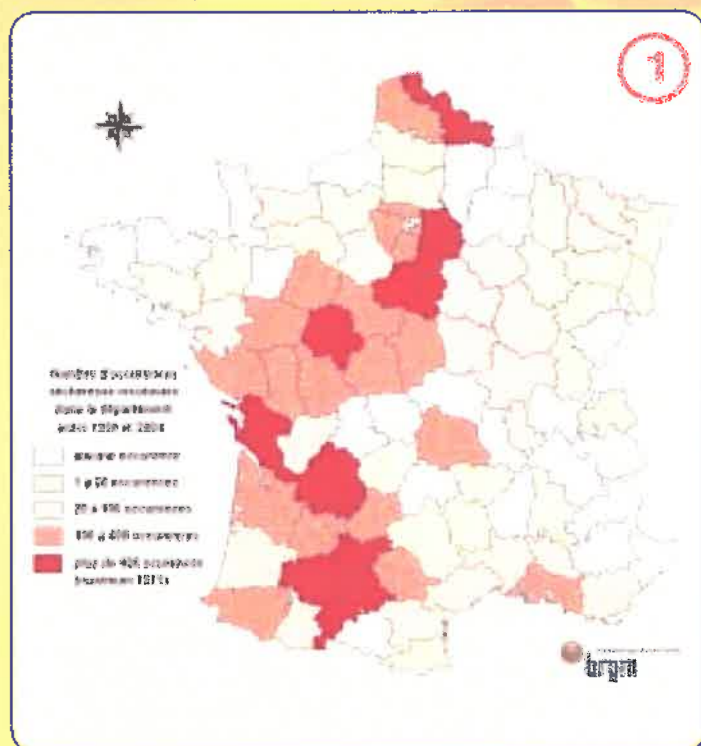
Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

Sinistralité : combien et où ?

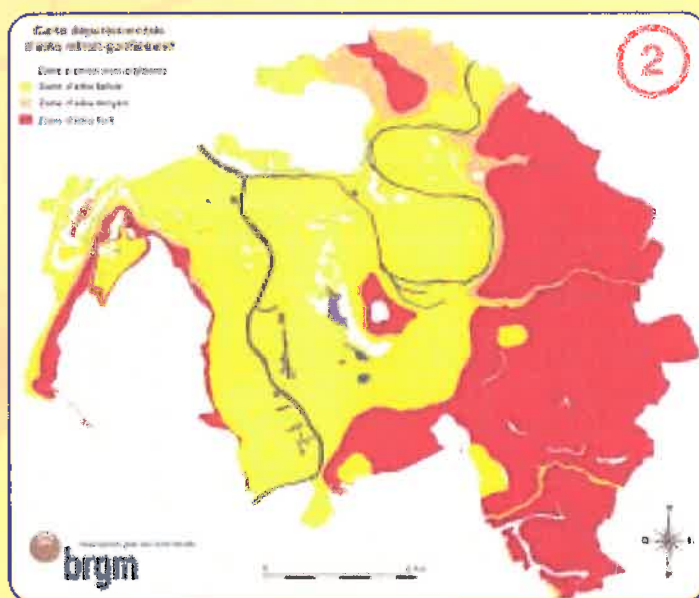
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3.3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa ? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.orgiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



Plans de Prévention des Risques (PPR) : quelles contraintes ?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 novembre 2004, éd. AGC.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Maryon et J.-C. Pinte, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. BRGM, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. La documentation française, 1993.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.pim.net>
- <http://www.orgm.fr>
- <http://www.orgiles.fr>
- <http://www.mim-gpsa.org>